



MAUBOURGUET

VIC-EN-BIGORRE

RABASTENS-DE-BIGORRE

Plan Local
d'Urbanisme
Intercommunal

PLUi

Adour

Madiran

1. Rapport de présentation

1.d. Evaluation Environnementale

Procédures :

Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : **25 novembre 2021**

Modification n°1 du PLUi Adour Madiran en date du : **09 octobre 2025**

SOMMAIRE



Chapitre 1- Méthodologie mise en œuvre dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale	9
I. Contexte général de la mission	9
II. Démarche mise en œuvre pour élaborer l'état initial de l'environnement et identifier de manière stratégique les enjeux environnementaux auxquels le territoire doit répondre.....	10
III. Démarche mise en œuvre pour analyser le PADD : un projet politique passé au crible de l'évaluation environnementale pour une meilleure intégration des objectifs de développement durable	13
IV. Démarche mise en œuvre pour analyser le projet de développement de la CC d'Adour Madiran et veiller à la bonne traduction réglementaire des enjeux environnementaux.....	15
Chapitre 2- Analyse des incidences notables sur l'environnement et les mesures mises en œuvre pour les supprimer, les réduire ou les compenser.....	26
I. Déroulé de l'étude.....	26
II. Les incidences notables sur les paysages et le patrimoine du territoire et les mesures mises en œuvre pour les supprimer, les réduire ou les compenser.....	27
III. Les incidences notables sur les milieux naturels et la Trame Verte et Bleue et les mesures mises en œuvre pour les supprimer, les réduire ou les compenser	47
IV. Les incidences notables sur la ressource en eau les mesures mises en œuvre pour les supprimer, les réduire ou les compenser	74
V. Les incidences notables sur l'exposition des populations aux risques et aux nuisances et les mesures mises en œuvre pour les supprimer, les réduire ou les compenser	83
VI. Les incidences notables sur la consommation d'énergie et la lutte contre le changement climatique et les mesures mises en œuvre pour les supprimer, les réduire ou les compenser	103
Chapitre 3- Analyse des incidences du PLUi sur le réseau Natura 2000	110
I. Rappel du contexte.....	110
II. Présentation du site Natura 2000	111
III. Évaluation des incidences du règlement graphique et écrit sur les sites Natura 2000	112
Chapitre 4- Evaluation des incidences des zones susceptibles d'être touchées de manières notables....	115
I. Analyse des OAP ayant potentiellement des incidences sur l'environnement.....	117
II. Analyse des STECAL ayant potentiellement des incidences sur l'environnement.....	144

Tables des figures

La liste des cartes



Carte 1 : Analyse préalable des enjeux environnementaux.....16



Carte 2 : Localisation des OAP étudiées par enjeu environnemental.....22



Carte 3 : Synthèse de la thématique paysage et patrimoine27



Carte 4 : Entités paysagères des Hautes-Pyrénées29



Carte 5 : Localisation des zones agricoles et naturelles du PLUi.....31

Carte 6 : Zones de règles architecturales33

Carte 7 : Exemple d'espaces verts protégés au titre de l'article L.151-23 du CU - commune de Maubourguet..35

Carte 8 : Exemple d'emplacement réservé destiné à la création d'espace vert public - commune de Sarriac-Bigorre36

Carte 9 : Exemple de traitement de frange urbaine sur une OAP - Commune de Monségur37

Carte 10 : Exemple d'OAP intégrant un espace naturel et un espace public mixte - commune de Vic-en-Bigorre38

Carte 11 : Exemple d'OAP en entrée de ville - Commune de Maubourguet.....39

Carte 12 : Exemple d'OAP de secteur d'activité - commune de Vic-en-Bigorre.....39

Carte 13 : Localisation des éléments patrimoniaux41

Carte 14 : Exemple de protection des canaux - centre-ville de la commune de Vic-en-Bigorre43

Carte 15 : Exemple de protection d'un linéaire de haies - commune de Lahitte-Toupière44

Carte 16 : Exemple d'une haie paysagère à créer ou à préserver sur une OAP – commune de Villenave-Près-Béarn45

Carte 17 : Exemple d'ER destiné à l'aménagement paysager du bord de voie – commune de Vic-en-Bigorre....46

Carte 18 : Localisation des enjeux relatifs à la Trame verte et Bleue47

Carte 19 : Exemple de linéaires de haies au sein des OAP49

Carte 20 : Exemple d'une OAP imposant le maintien de 30 % minimum de la surface de la parcelle en espaces verts.....52

Carte 21 : Localisation des OAP intersectant des prairies permanentes ou landes (source RPG 2017)53

Carte 22 : Localisation des zones humides (sources : CEN et SAGE Adour)56

Carte 23 : Localisation des éléments de préservation de la trame bleue dans le zonage57

Carte 24 : Exemple d'une OAP intégrant les éléments boisés62

Carte 25 : Exemple d'une OAP évitant les secteurs boisés grâce à une démarche itérative62

Carte 26 : Carte de localisation des boisements issue de l'état initial de l'environnement63

Carte 27 : Traduction des boisements dans le règlement graphique63

Carte 28 : Exemple de la prescription « Parc et jardin à Camalès ».....67

Carte 29 : Traduction de la Trame verte et bleue dans le PLUi.....68

Carte 30 : Analyse des capacités de densification et de mutation au sein des enveloppes bâties (exemple de la commune d'Andrest). Cf. atlas communal en annexe du rapport de présentation.71

Carte 31 : Carte de synthèse des enjeux liés à la ressource en eau issue de l'état initial de l'environnement....74

Carte 32 : Préservation des éléments végétalisés le long des cours d'eau.....76

Carte 33 : Localisation des périmètres rapprochés de captage79

Carte 34 : Localisation d'une noue au sein d'une OAP82

Carte 35 Synthèse de la thématique risques et nuisances (PPRi mis à jour en page suivante) :83

Carte 36 : Communes concernées par un PPRi84

Carte 37 : Exemple d'intégration des zones d'interdiction dans les OAP86

Carte 38 : Localisation des zones urbaines et à urbaniser avec les différents PPRi.....87

Carte 39 : Localisation des OAP vis-à-vis des différentes zones des PPRI, des CIZI et AZI	89
Carte 40 : Localisation des STECAL vis-à-vis des différentes zones des PPRI, des CIZI et AZI	91
Carte 41 : Localisation des zones sensibles à l'érosion concernant les zones urbaines et à urbaniser	95
Carte 42 : OAP sont concernées par des nuisances sonores.....	97
Carte 43 : Localisation des secteurs A6Bb et A6Ba	102
Carte 44 : Intégration de modes doux secondaire	105
Carte 45 : Localisation du zonage et des prescriptions au sein du site Natura 2000.....	114



La liste des tableaux

Tableau 1 : Evolution du PADD.....	14
Tableau 2 : Tableau récapitulatif des données sensibles sur le territoire (SINP).....	25
Tableau 3 : Tableau de synthèse de l'EIE sur la thématique des paysages et du patrimoine.....	27
Tableau 4 : Surfaces par type de zone.....	30
Tableau 5 Surface totale de prairies permanentes + estives/landes (RPG 2017) au sein des OAP	51
Tableau 6 : Traduction de chaque réservoir dans le zonage.....	65
Tableau 7 : Synthèse de l'EIE sur la thématique de la ressource en eau	74
Tableau 8 : Synthèse de l'EIE sur la thématique risques et nuisances	83
Tableau 9 : Nombre d'AOP présent dans les zones d'érosion.	93
Tableau 10 : Synthèse de l'EIE sur la thématique de la consommation d'énergie.....	103
Tableau 11 : Traduction du site Natura 2000 dans le zonage	112

Autres illustrations

Figure 1 : Extraits d'une fiche de synthèse par thématique présente au sein de l'Etat initial de l'environnement	12
Figure 2 : Exemple d'espaces publics tirés du cahier introductif des OAP	34



Plan Local
d'Urbanisme
Intercommunal

PLUi

Adour



Madiran

1

PREAMBULE

Au titre de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, lorsque l'évaluation environnementale est requise, le rapport de présentation du PLUi doit :



Décrire l'articulation de plan avec les autres documents d'urbanisme

et les plans ou les programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ;

1C-RP-Justification des choix_APPRO

PARTIE 6 / Articulation du PLUi avec les plans et programmes de rang supérieur



Analyser les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

1b_RP_EIE_APPRO

PARTIE 8/Indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du PLUi



Exposer les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

1d_RP_EE_APPRO

Chapitre 3- Analyse des incidences du PLUi sur le réseau Natura 2000



Expliquer les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L.151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

1C-RP-Justification des choix_APPRO

Présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

1d_RP_EE_APPRO

Chapitre 2- Analyse des incidences notables sur l'environnement et les mesures mises en œuvre pour les supprimer, les réduire ou les compenser

Définir les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées

1c-RP-Justification des choix_APPRO

Comprendre un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

1e_RP_RNT_APPRO



Plan Local
d'Urbanisme
Intercommunal

PLUi

Adour



Madiran

2

ANALYSE DES INCIDENCES DU PLUI
SUR LES COMPOSANTES
ENVIRONNEMENTALES DU TERRITOIRE

Chapitre 1- Méthodologie mise en œuvre dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale



I. Contexte général de la mission



La Communauté de Communes Adour Madiran a choisi de s'inscrire dans une démarche d'urbanisme ambitieuse en se lançant dans l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). L'échelle du PLUi paraît la mieux adaptée à la vie du territoire pour répondre à l'enjeu de la modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ayant entraîné jusqu'à nos jours un étalement urbain représentant un coût, notamment en équipements, des conflits d'usage et la perte de biodiversité.

En tenant compte des spécificités de chacune des communes, il s'agit de co-construire le futur projet de territoire en matière d'urbanisme, de cadre de vie, de paysage, de mobilités et de développement économique notamment, respectueux du développement durable pour les 10 prochaines années.

Un groupement de plusieurs structures a été missionné afin d'accompagner la collectivité dans l'élaboration de son PLUi :

- **Citadia** : Cabinet d'urbanistes agissant en tant que mandataire du groupement, Citadia a eu la charge de la production des pièces du PLUi : diagnostic socio-économique, élaboration des scénarios prospectifs, PADD, OAP, zonage, règlement et justification des choix dans le rapport de présentation.
- **Even Conseil** : Cabinet constitué d'environnementalistes, écologues et paysagistes, Even Conseil a pris en charge la démarche d'évaluation environnementale tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi (évaluation itérative) : formalisation de l'état initial de l'environnement, analyse environnementale et apports au projet de PADD, intégration des problématiques environnementales dans les OAP, le zonage et le règlement, analyse des incidences du projet sur l'environnement et formalisation de l'évaluation environnementale.
- **Agence Publique de Gestion Locale (APGL)** : Le service intercommunal Urbanisme et Territoire (SITU) a actualisé l'évaluation environnementale à l'occasion de la modification n°1 du PLUi, approuvée le 9 octobre 2025.

L'évaluation environnementale, rendue obligatoire par le décret du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement, permet d'intégrer, dès le début de l'élaboration du PLUi, une réflexion poussée sur l'environnement, qui doit également se révéler force de propositions en termes de projet et de suivi des principes actés.

L'évaluation environnementale d'un PLUi n'est pas une simple étude d'impact à vocation opérationnelle. L'objectif de la démarche a été d'évaluer un cadre global : la stratégie de développement du territoire, et non simplement une action (ou un ouvrage) unique et figée.

L'évaluation environnementale s'apparente à une analyse permettant d'identifier la compatibilité entre des éléments déjà identifiés et connus, à savoir les enjeux environnementaux du territoire et les orientations fixées pour son développement. Les outils ont donc eux aussi été adaptés : plus que des investigations techniques ciblées, la mission a requis une démarche de réflexion, d'analyse et de synthèse.

Les études préalables à l'arrêt du projet se sont échelonnées de Mars 2018 à fin 2019. De nombreuses réunions de travail et de validation, mais aussi de concertation avec les services de l'Etat et la population ont été organisées tout au long de ces 2 années de procédure. Ont notamment été menées :



- Des réunions techniques en phase d'état initial de l'environnement pour cerner correctement les enjeux environnementaux



- Des réunions sur la prise en compte de l'environnement au sein des secteurs de développement et sur l'ensemble du territoire en phase de traduction réglementaire qui a nécessité de nombreux temps d'échanges techniques.



Les réunions de concertation et validation avec les élus, mais aussi de concertation avec le public ou les partenaires, ont été animées par les services de la Communauté de communes Adour Madiran.



II. Démarche mise en œuvre pour élaborer l'état initial de l'environnement et identifier de manière stratégique les enjeux environnementaux auxquels le territoire doit répondre

1. L'identification des enjeux environnementaux

Il s'agit dans un premier temps de dresser un état initial de l'environnement stratégique, c'est-à-dire non encyclopédique mais visant les principaux problèmes pouvant se poser sur le territoire ainsi que les richesses à valoriser. Ces études préalables permettent de dégager les atouts et faiblesses du territoire, ainsi que les opportunités et menaces auxquelles il est soumis, autour des différents axes thématiques auxquels le projet de PLUi doit répondre (se référer au diagnostic et à l'état initial de l'environnement).

Conformément au Code de l'urbanisme, l'état initial de l'environnement traite de la préservation des paysages, du patrimoine naturel et bâti, de la gestion de la ressource en eau, du climat et des choix énergétiques, de la prévention des risques et nuisances.

A ce stade, le rôle de l'évaluation environnementale est de présenter les tendances observées, constituant un « état zéro » de l'environnement. La précision et la pertinence de l'étude sont directement liées au volume et à la qualité des informations qui ont pu être recueillies. La phase de collecte de données a ainsi été traitée avec la plus grande attention. Un travail de synthèse et d'analyse a, dans un premier temps, porté sur les caractéristiques du territoire, identifiées à travers les différentes données à disposition du maître d'ouvrage (biodiversité, transports, paysage, assainissement...).

Des entretiens avec les services techniques de la CC d'Adour Madiran, mais aussi avec les acteurs locaux compétents, ont permis d'identifier les atouts et faiblesses du territoire pour chaque thématique traitée, puis de faire émerger les enjeux.

Ont notamment été rencontrés :

- Les syndicats de eaux : LACASSAGNE Pascal (SAUR), SAINT-PIERRE Frederic (SIAEP de l'Arros), HOURCASATGNOU Damien (VEOLIA Eau).



- SAGE Adour amont (Floriane DYBUL) pour les zones humides
- CATZH 64 et CEN Aquitaine (Emilie FUMEY) pour les zones humides
- Syndicat de rivière Echez (Régis BENIS) pour l'espace de mobilité de l'Echez
- DDT 65 (Valérie MONTEYNE/Ludivine CARRERE/Michel BREARD)
- ARS (Christophe BOUCHILLOUX)
- SPANC du VAL d'ADOUR (Yann BERTRAND)
- CAUE 65 (MAGNE Josiane)

Les éléments recueillis ont été complétés et enrichis par :

- Des visites de terrain sur l'ensemble du territoire ;
- L'analyse de divers études et rapports antérieurs existants (les données bibliographiques sont listées au sein de chaque thématique de l'état initial de l'environnement) ;
- La consultation de nombreux sites internet spécialisés qui fournissent une grande quantité de données chiffrées ou cartographiques et en particulier :
 - Le SIE Adour-Garonne : données sur les masses d'eau
 - AREC et ATMO Occitanie : données sur l'énergie et la qualité de l'air
 - Les sites de l'Etat relatifs aux risques : BRGM, BASIAS, BASOL, GEORISQUES, DREAL

Zoom sur la méthode d'identification de la Trame Verte et Bleue

La Trame Verte et Bleue du PLUi reprend dans un premier temps l'ensemble des réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue du SCoT, principaux comme secondaires, ainsi que l'ensemble de ces corridors écologiques. Un croisement avec la Trame Verte et Bleue du SRCE de l'ex-Région Midi-Pyrénées a été réalisé à titre de précaution pour vérifier la cohérence avec la Trame Verte et Bleue du SCoT. Celle-ci reprend les éléments du SCoT et affine localement les contours des milieux naturels présents sur le territoire, en se basant notamment sur l'occupation du sol à grande échelle disponible sur le département des Hautes-Pyrénées et l'occupation du sol Corine Land Cover disponible sur le département des Pyrénées-Atlantiques. Ce niveau de précision cartographique permet de visualiser et de dessiner des corridors locaux dans les secteurs les plus opportuns correspondant aux grands principes cartographiés au sein de la TVB du SCoT et ayant pu être constatés par des investigations sur le terrain.

Dans un deuxième temps, une consultation a été lancée auprès des acteurs locaux afin de compléter la Trame Verte et Bleue du PLUi. Ont ainsi été consultés les organismes suivants : CEN Occitanie, SAGE Adour, DREAL, etc.

A l'issue de ces consultations, des ajouts de réservoirs ont été réalisés à partir des données transmises afin de faire apparaître des milieux à enjeux comme les zones humides, les espaces de mobilités, les zones d'érosion diffuses.

L'état initial de l'environnement a, par la suite, été transmis aux communes ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées (PPA), ce qui a permis de compléter le document grâce aux éléments de connaissance du territoire des structures concernées (Agence de l'eau, DREAL, DDT, Département...) et de l'ajuster au regard de leurs attentes.

Chaque thématique a fait l'objet d'une fiche de synthèse (atouts, faiblesses, enjeux) qui a permis de débattre sur les enjeux environnementaux et paysagers, de redéfinir les priorités de développement au regard de ces enjeux et de s'assurer de la prise en compte de toutes les dimensions environnementales.

V. Synthèse

Points forts	Points de vigilance
- Des dynamiques locales engagées pour diminuer les consommations et émissions de GES (Plan Climat Energie Territorial du Pays Val d'Adour) - Un potentiel de rénovation du bâti existant pour réduire les consommations d'énergie - Des leviers d'actions pour diminuer le poids du secteur des transports dans les émissions de GES : développement de modes de déplacements alternatifs	- Des consommations énergétiques et émissions de CO2 légèrement supérieures à la moyenne régionale et départementale - Un poids important de l'agriculture dans les émissions de GES - Un phénomène de précarité énergétique des ménages plutôt prononcé sur le territoire - Un impact important des transports : un réseau de transports collectifs limité qui incite les usagers à utiliser leur véhicule personnel et un territoire de flux dans le transport des marchandises
- De nombreux potentiels identifiés dont le territoire dispose : bois-énergie, solaire, géothermie - L'ouest du territoire (ex-CC Vic Montaner) moteur pour le développement des énergies renouvelables	- Un mix énergétique très fortement dominé par la filière bois-énergie - Un recours aux énergies renouvelables peu développé sur le reste du territoire
- Une collecte et une gestion des déchets homogène à l'ensemble du territoire - Un territoire couvert par des plans d'action qui ont pour objectifs communs de réduire la quantité de déchets produits et d'améliorer leur gestion	Un taux de refus des déchets recyclables plus élevé que dans le reste du département

Enjeux
- Le développement d'une politique ambitieuse en terme de maîtrise de la demande en énergie dans les secteurs de l'habitat et des transports : - Engager des efforts sur les nouvelles constructions en travaillant dès l'amont des opérations sur les formes bâties et le <u>bioclimatisme</u> - Encourager la rénovation énergétique des constructions existantes, présentant un parc bâti énergivore - Développer, dans les opérations d'aménagement, des circulations douces - La poursuite de la transition énergétique par le développement des énergies renouvelables, et en particulier - Filière bois énergie : Développer les chaufferies bois et une filière bois-énergie locale qui alimenterait, entre autre, les chaufferies communales et les particuliers - Développer des dispositifs solaires en cohérence avec les enjeux patrimoniaux et de protection des milieux naturels et agricoles - Géothermie : Promouvoir la mise en place d'une filière afin de valoriser le fort potentiel existant sur le territoire - Poursuivre le développement de la méthanisation en s'appuyant sur les ressources agricoles - La préservation des puits de carbone du territoire et le développement des possibilités de capture et de stockage du carbone (en lien avec la trame verte et bleue)

Figure 1 : Extraits d'une fiche de synthèse par thématique présente au sein de l'Etat initial de l'environnement

2. La prise de connaissance du diagnostic territorial afin d'appréhender les enjeux urbanistiques corrélés ou antagonistes aux enjeux environnementaux

Even Conseil, chargé de la bonne mise en œuvre de l'évaluation environnementale du projet, n'est intervenu que sur la production écrite de l'état initial de l'environnement. Le diagnostic territorial a été entièrement réalisé par Citadia, en lien avec les services techniques de la CC d'Adour Madiran. Toutefois, afin de permettre une bonne compréhension et appropriation des enjeux urbanistiques (emploi, services et commerces, transports, politique sociale...), qui peuvent également guider l'évaluation environnementale, ce diagnostic a été étudié par Even Conseil. Cette appropriation a permis, au cours des étapes suivantes, de mieux comprendre les choix politiques et les partis-pris sur les différentes thématiques (accueil de la population et consommation des espaces agricoles et naturels notamment).

III. Démarche mise en œuvre pour analyser le PADD : un projet politique passé au crible de l'évaluation environnementale pour une meilleure intégration des objectifs de développement durable



La Communauté de Communes Adour Madiran, issue de la fusion en 2018, de 3 Communautés de Communes, a souhaité se doter d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle de son territoire comptant aujourd'hui 72 communes, afin de poursuivre une politique d'aménagement du territoire harmonieuse et cohérente.

Les réflexions sur la politique d'aménagement avaient été amorcées dans le cadre des 3 démarches lancées sur les périmètres des anciens EPCI :

- PLUi du Val d'Adour Madiranaise (Diagnostic, PADD)
- PLUi Adour Rustan Arros (Diagnostic)
- PADD intercommunal de Vic Montaner (Diagnostic PADD)

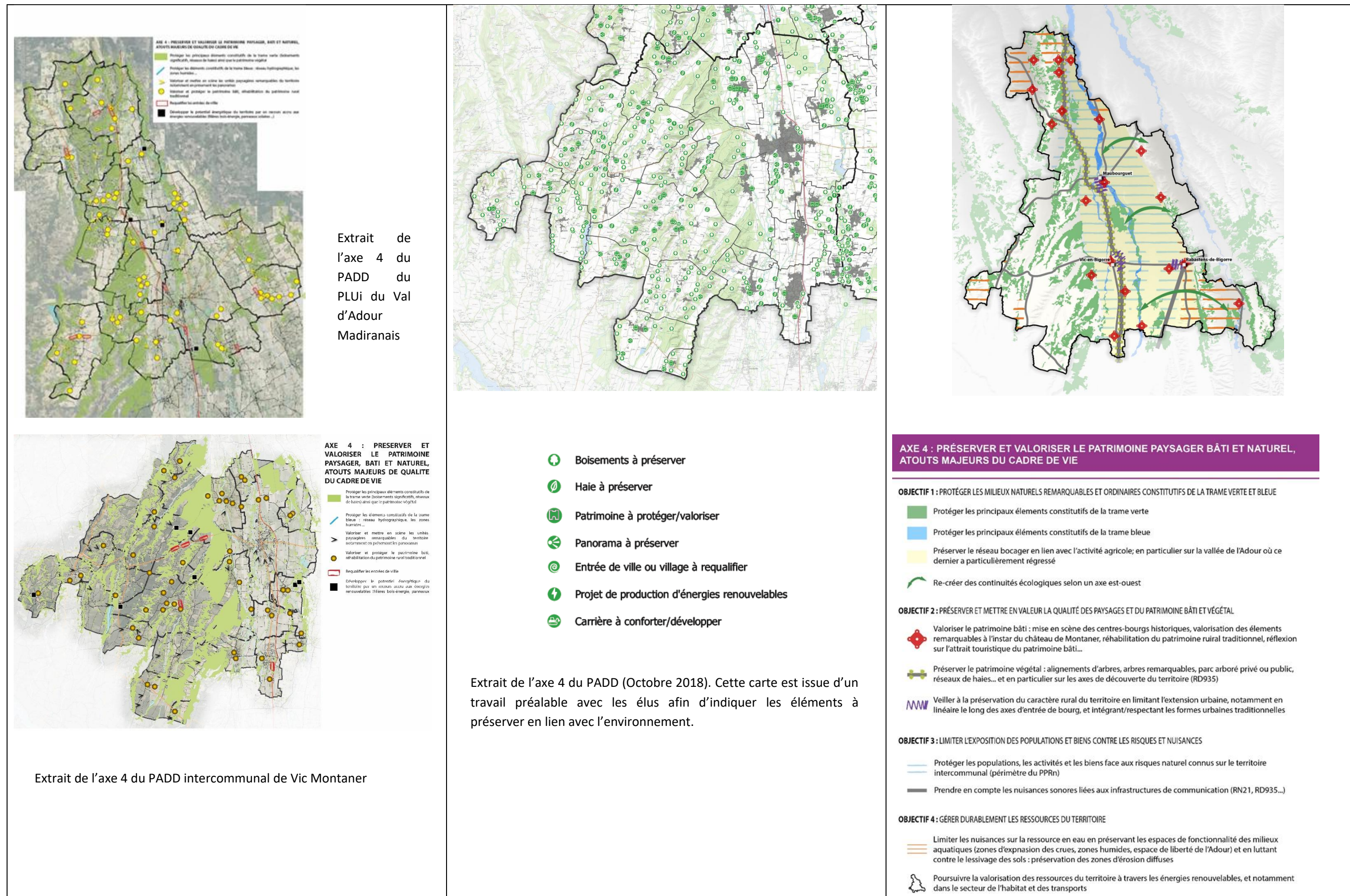
L'élaboration de ce PLUi à l'échelle des 72 communes a donc été une suite logique aux démarches engagées sur les anciens périmètres. Les diagnostics et PADD ont donc été « fusionnés » et retravaillés pour une cohérence à l'échelle du nouveau périmètre.

Le travail d'écriture du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) a été réalisé conjointement entre Citadia, la CC d'Adour Madiran et Even Conseil. Plusieurs allers-retours ont été entrepris sous forme de versions successives produites par Citadia, et d'avis fournis par Even Conseil. L'objectif a été de modifier, compléter et/ou reformuler certaines ambitions afin d'obtenir un PADD valorisé, répondant au mieux à l'ensemble des enjeux environnementaux, et pouvant par la suite être traduit règlementairement dans le document d'urbanisme intercommunal.

Différentes versions du PADD ont ainsi été travaillées depuis mars 2018 pour aboutir à la version débattue en conseil communautaire 17 octobre 2019.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution du PADD en lien avec le travail antérieur mené sur les communautés de communes.

Tableau 1 : Evolution du PADD

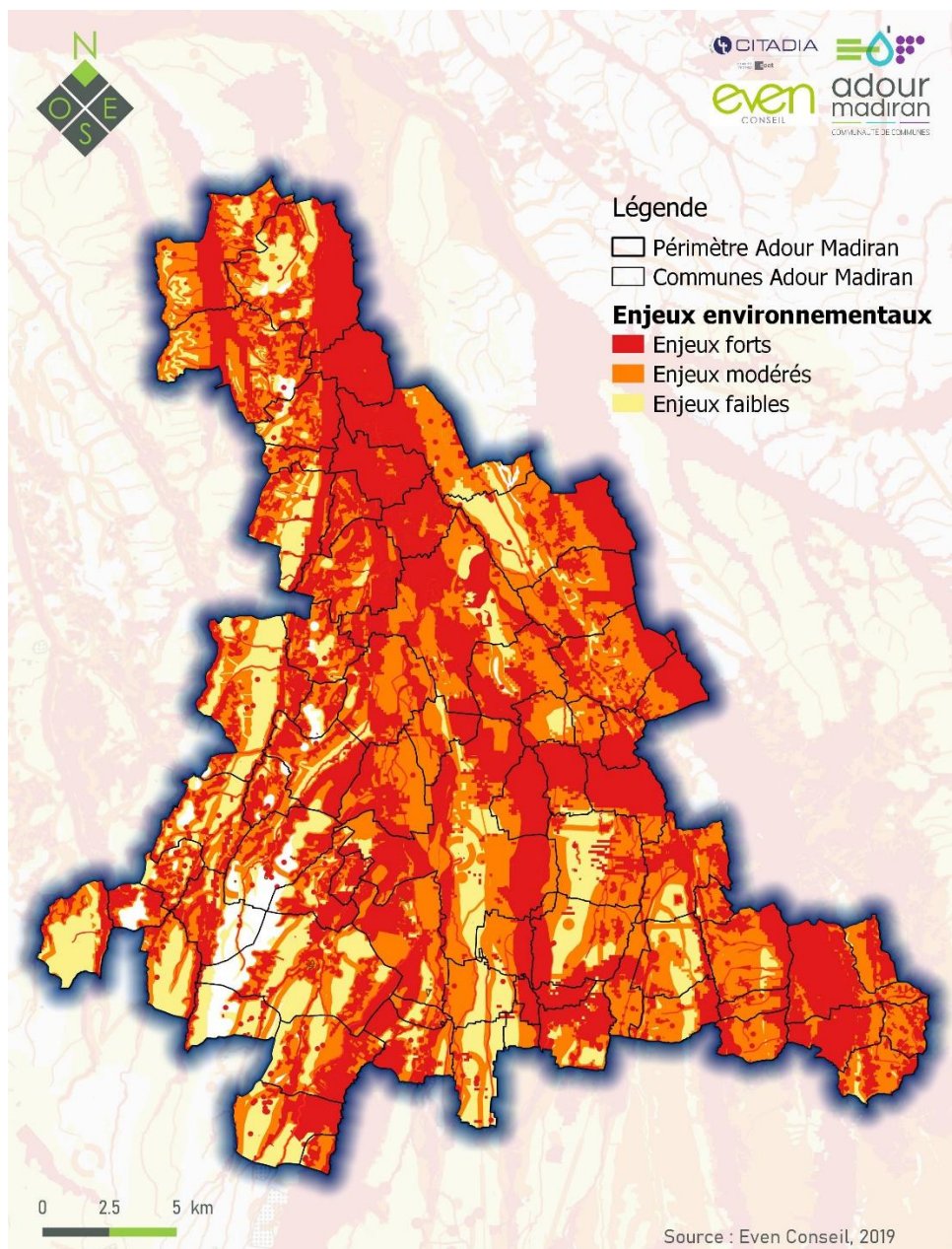


IV. Démarche mise en œuvre pour analyser le projet de développement de la CC d'Adour Madiran et veiller à la bonne traduction règlementaire des enjeux environnementaux



1. *Une démarche d'évitement dès l'état initial de l'environnement*

Préalablement à la phase d'analyse des zones de projet et dans une logique « **d'inversion du regard** » dans l'approche du territoire, Even Conseil a identifié des enjeux spécifiques des espaces naturels, agricoles et forestiers. Pour ce faire, la prise en compte des composantes environnementales, détaillées au sein de l'état initial de l'environnement, a été primordiale. En effet, l'ensemble des enjeux pouvant être spatialisés (cartographiés sous système d'information géographique) a été intégré dans le choix de positionnement dès le début de la démarche. De nombreuses données relatives à l'environnement ont pu être récupérées (secteurs de risque, secteurs à enjeux pour la Trame verte et bleue, éléments de paysage...) et ont permis le plus en amont possible de réaliser un premier **évitement des secteurs à enjeux environnementaux ou paysagers connus**.



Carte 1 : Analyse préalable des enjeux environnementaux

Ainsi, les différents enjeux ont été classés de la manière suivante :

1) **Critères de définition d'un enjeu fort**



Evitement préconisé (total ou partiel de la zone). Dans le cas d'une urbanisation de la zone, des mesures seront à prévoir (évitement partiel et réduction).



Pour les risques et les nuisances :

Risque inondation :

- Zones rouges et jaunes (inconstructibles / zones d'interdiction) des Plans de Préventions des Risques inondations ;
- Lit ordinaire et crues fréquentes et très fréquentes identifiées sur la Cartographie Informatrice des Zones Inondables ;
- Aléa très élevé de remontées de nappes ;
- Aléa de mouvement de terrain :
 - Cavités souterraines recensées ;
 - Episodes de mouvements de terrain recensés ;
- Présence d'un site SEVESO ;
- Exposition aux nuisances liées aux bâtiments agricoles d'élevage, c'est-à-dire site au sein d'un tampon de 100 m autour de ceux-ci.



Pour la biodiversité

Réservoirs de biodiversité :

- Réservoirs de biodiversité des milieux ouverts ;
- Réservoirs de biodiversité des milieux boisés ;
- Réservoirs de biodiversité des milieux humides et aquatiques ;
- Réservoirs de biodiversité aquatiques (cours d'eau et canaux) ;
- Cours d'eau classés en liste 1 et 2 ;
- Espaces de mobilité des cours d'eau ;
- Zones humides avérées ;
- Surfaces en eau ;
- Réservoirs biologiques du SDAGE ;
- Zones à statut : Natura 2000, Arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB), ZNIEFF de type I ;
- Prairies permanentes et landes du RPG 2017

Pour le paysage

- Sites classés ;
- Monuments historiques (atlas des patrimoines) ;
- Zones de présomption de prescriptions archéologiques ;

Pour la gestion de l'eau

- Cours d'eau de la BD Carthage
- Périmètre de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau potable

2) Critères de définition d'un enjeu modéré

Des impacts environnementaux sont pressentis s'il y a urbanisation de la zone. Des mesures d'évitement ou d'intégration seront probablement à prévoir (par exemple, conserver un certain recul par rapport à un ruisseau ; préserver des haies ; éviter une partie de la zone de projet).



Pour les risques et les nuisances :

Risque inondation :

- Zones bleues (constructibles sous conditions / zones de prescriptions) des Plans de Préventions des Risques inondations ;
- Crues exceptionnelles identifiées sur la Cartographie Informatrice des Zones Inondables ;
- Aléa fort et moyen de remontées de nappes ;
- Zone sensible à l'érosion identifiée par deux risques très forts ;
- Aléa moyen de retrait-gonflement des argiles ;
- Risque technologique et industriel :
 - ICPE soumise à Autorisation ;
 - Passage de canalisation de transport de matière dangereuse ;
- Exposition aux nuisances sonores liées aux infrastructures routières classées (ici en catégorie 3 et 4).

Pour la biodiversité

- Zones tampon de 50 m autour des réservoirs de biodiversité des milieux boisés et ouverts ;
- Bande tampon de 50 m autour des réservoirs des milieux humides et aquatiques liés aux cours d'eau ;
- Bande tampon de 4 m autour des réservoirs des milieux humides et aquatiques liés canaux ;
- Corridors des milieux boisés et ouverts ;
- Bande tampon de 100 m autour des corridors boisés et des milieux ouverts ;
- Corridors des milieux humides et aquatiques (surfaciques et liés aux cours d'eau et canaux) ;
- Bande tampon de 20 m autour des cours d'eau classés en liste 1 et 2 ;
- Espace naturel sensible ;
- ZNIEFF de type II.

Pour le paysage

- Secteur situé en entrée de ville ;
- Sites inscrits ;
- Périmètre de protection d'un monument historique (atlas des patrimoines).

Pour la gestion de l'eau

- Secteurs situés à une distance de 100 m d'une station d'épuration.

3) Critères de définition d'un enjeu faible

Peu de mesures à prévoir pour la préservation de l'environnement ou pour éviter/limiter les risques qui sont jugés peu impactants. Il s'agit essentiellement d'intégration paysagère ou de normes à intégrer aux constructions.

Pour les risques et les nuisances :

- Aléa faible et très faible de remontées de nappes ;
- Aléa faible de retrait-gonflement des argiles ;
- Zone sensible à l'érosion identifiée par au maximum un risque très fort ;
- Risque technologique et industriel :
 - ICPE soumise à Enregistrement et Déclaration ;
 - Sites BASIAS.

D'autres éléments ont été pris en compte pour définir les secteurs de développement du territoire :

- L'intégralité du PPRI ;
- Les éléments de patrimoine identitaire ;
- Les points de vue ;
- Les axes principaux de découverte ;
- Les liaisons douces.

Analyse environnementale ciblée sur les secteurs de développement

Lorsque les secteurs de développement ont été positionnés en évitant autant que possible les secteurs à enjeux environnementaux et paysagers, un travail d'analyse cartographique a pu être effectué afin de faire un focus sur chaque zone et d'identifier les enjeux locaux en présence. Pour les secteurs de développement en extension de l'urbanisation, les enjeux environnementaux ont été analysés, décrits et hiérarchisés par attribution d'une « Note d'enjeu » pouvant être « Faible », « Modéré » ou « Fort » :

- **Note = 3 : Enjeu local fort.** Evitement préconisé (total ou partiel de la zone). Dans le cas d'une urbanisation de la zone, des mesures seront à prévoir (évitement partiel et réduction, voire compensation en dernier recours).
- **Note = 2 : Enjeu local modéré.** Evitement partiel préconisé, ou intégration des enjeux au sein du projet d'urbanisation (via les OAP par exemple).
- **Note = 1 : Enjeu local faible.** Peu de mesures à prévoir, il s'agit essentiellement d'intégration paysagère ou de normes à intégrer aux constructions.

Deux éléments principaux sont utilisés à cette étape :

- Utilisation de l'ensemble des données disponibles sous SIG : éléments de paysage, risques (Plan de prévention du risque inondation), nuisances sonores liées notamment à l'aérodrome, et Trame Verte et Bleue (zones humides, réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, etc.) pour visualisation fine des données à l'échelle du secteur de développement.
- Photo-interprétation d'images satellitaires pour appréhender les habitats naturels ou artificiels en présence. Lorsque c'était techniquement possible, la base de données Google Street View a également été exploitée.

La combinaison entre les volontés initiales des communes et la prise en compte des composantes environnementales a permis d'aboutir à une première version des zones jugées intéressantes pour une ouverture à l'urbanisation ou une densification.

2. Analyse itérative des volontés de développement, susceptibles de porter atteinte à l'environnement



Analyse quantitative des besoins et comparaison avec les « requêtes » communales

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a permis de fixer des objectifs chiffrés de construction de nouveaux logements et de réduction de la consommation d'espace par rapport à la consommation passée sur le territoire. Ainsi, le projet d'Adour Madiran prévoit la réalisation d'environ 1 050 logements à l'horizon 2030 par densification, extension ou renouvellement urbain.



Ces données quantitatives ont permis d'identifier le potentiel foncier à mobiliser au sein de l'enveloppe urbaine existante, et d'identifier les besoins résiduels non satisfaits et générant par conséquent une nécessaire ouverture à l'urbanisation.



La répartition du nombre d'habitants du PLUi a été définie en pondérant le scénario du SCoT en fonction des critères suivants : dynamiques de l'habitat sur les 10 dernières années, le poids de populations, la part d'équipements, le nombre d'emplois par commune.



Choix du positionnement des zones à urbaniser et des secteurs à densifier, basé sur la prise en compte des composantes environnementales.

Une fois établi le nombre de logements à créer et le foncier à mobiliser pour répondre au besoin d'accueil de population et d'entreprises sur le territoire, **la seconde étape** a consisté en un choix du positionnement des secteurs de densification au sein de l'enveloppe urbaine existante, ainsi que celui des futures zones à ouvrir à l'urbanisation en extension du tissu existant. Ainsi grâce au positionnement en filigrane des enjeux environnementaux ceux-ci ont pu être largement évités.

Ensuite, **une note d'enjeu global** est attribuée à la zone et les enjeux présents sont synthétisés.

Les notes d'enjeu global variant entre :

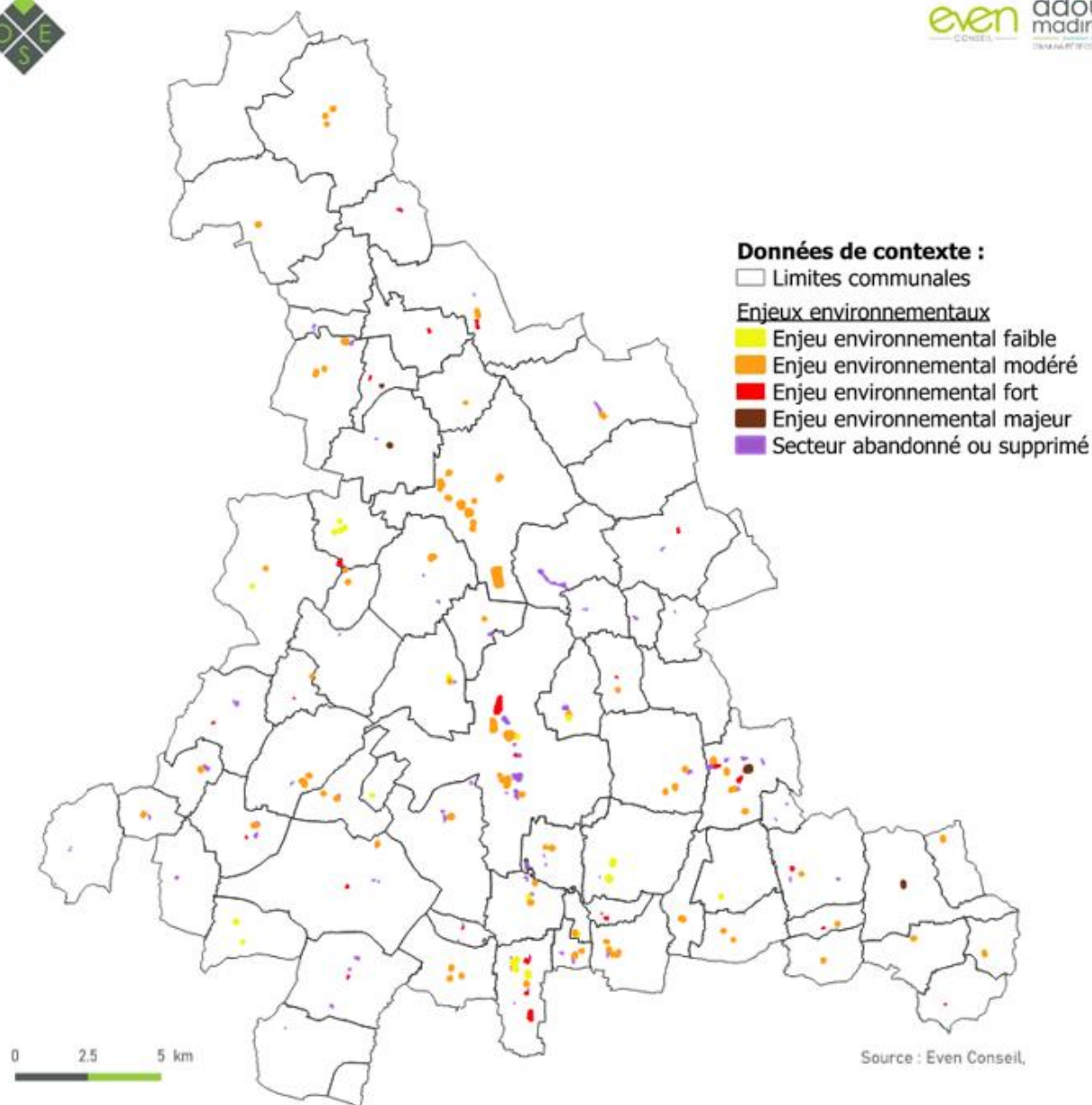
- **Note = 4** : enjeu environnemental majeur (présence d'au moins deux enjeux forts ; les autres thématiques peuvent présenter des enjeux modérés ou faibles).
- **Note = 3** : enjeu environnemental fort (présence d'un enjeu fort ; une ou plusieurs autres thématiques peuvent présenter des enjeux modérés ou faibles).
- **Note = 2** : enjeu environnemental modéré (présence d'au moins un enjeu modéré ; les autres thématiques peuvent présenter des enjeux modérés ou faibles).
- **Note = 1** : enjeu environnemental faible (une ou plusieurs thématiques concernées).
- **Note = 0** : absence d'enjeu environnemental significatif.

Cette analyse a été répétée tout au long de l'élaboration du PLUI. Après avoir effectué cette analyse des enjeux (via une étude cartographique), certains secteurs de développement ont directement pu être écartés ou réduits en superficie afin d'éviter les principaux enjeux, constituant ainsi une deuxième étape d'évitement des enjeux environnementaux jugés forts et qui n'auraient pas été recensés à l'étape précédente (menée à une échelle plus large). De manière générale, le choix des secteurs d'extension urbaine a permis d'éviter les principaux enjeux environnementaux. Toutefois, plusieurs secteurs comprenaient des enjeux forts en termes de biodiversité (sites Natura 2000, zones humides...) et de préservation des paysages (secteur de grande taille, déconnecté de l'enveloppe urbaine, sur des pentes en direction de cours d'eau...).

Ainsi sur les 128 secteurs d'extension (211 initiaux) du PLUi d'Adour Madiran définis après le 1 novembre 2021, il en ressort :



- **4 secteurs à enjeu global de niveau 4** : Il s'agit de secteurs présentant des risques importants (inondation, aléa très fort remontée, érosion ...).
- **27 secteurs à enjeu global de niveau 3** : Il s'agit également de secteurs concernés par le risque inondation ou présentant des éléments écologiques et paysagers à préserver (entée de ville notamment)
- **78 secteurs à enjeu global de niveau 2** : Il s'agit majoritairement de secteurs présentant des risques modérés liés à la remontée de nappe ou au retrait et gonflement des argiles ou exposés à des nuisances sonores, mais également des secteurs à préserver pour la biodiversité (RB boisés, corridors écologiques temporaires) ou le paysage (cours d'eau temporaires)
- **19 secteurs à enjeu global de niveau 1** : Il s'agit principalement de secteurs concernés par des risques de niveau faible ou bien contenant des éléments de nature ordinaire néanmoins supports de continuités écologiques au sein d'espaces cultivés ou aux abords du tissu urbain (haies)
- **83 secteurs supprimés** : Il s'agit de secteurs supprimés notamment suite à l'analyse des enjeux environnementaux ou paysager ou de modération de la consommation d'espace.



Carte 2 : Localisation des OAP étudiées par enjeu environnemental

3. Zoom méthodologique sur l'évaluation des incidences environnementales et paysagères



Une fois cette étape validée par Citadia et les élus, et donc une réflexion bien avancée sur le choix des secteurs de développement, Even Conseil a pu opérer à une nouvelle analyse en entonnoir pour évaluer les enjeux potentiels sur chaque secteur de développement retenu à cette étape et pouvoir cibler les zones méritant d'être visitées pour vérifier la présence ou l'absence d'enjeux environnementaux localisés, et fournir des recommandations pour leur prise en compte au sein du projet de développement urbain.

L'ensemble des zones ayant été évaluées de niveau 3 et 2 pour la biodiversité et de niveau 3 pour le paysage, a fait l'objet d'une visite de terrain afin d'informer, confirmer ou affiner les enjeux pressentis lors de la première phase d'analyse et préciser les menaces.

La méthodologie appliquée n'a pas visé à établir un diagnostic naturaliste ou paysager complet sur chaque zone.

Les prospections s'apparentent davantage à une approche de pré-diagnostic visant à caractériser les sensibilités de la zone (milieux présents (arbres âgés, haies, cours d'eau et corridors à préserver) et potentialités d'espèces protégées pour la biodiversité ainsi que vues, aménagement ou patrimoine remarquables pour le paysage) afin et définir des préconisations quant à l'urbanisation éventuelle de ces zones.

A la lumière de l'analyse de terrain, le niveau d'enjeu de certaines zones a été abaissé en raison d'une artificialisation en cours ou de la dégradation des milieux naturels présents. Pour d'autres zones, l'enjeu a pu être confirmé ou rehaussé, compte tenu des fortes potentialités de la zone ou encore des menaces environnantes en termes de pression d'urbanisation (multiplicité des zones d'extension sur un secteur proche).

L'analyse relative aux risques et nuisances auxquels les zones de projet sont exposées a consisté à croiser les données cartographiques relatives aux risques, existantes et récoltées au cours de l'état initial de l'environnement, avec les secteurs de projet. Ont ainsi été pris en compte les données relatives à l'inondabilité, à l'exposition au bruit, ainsi qu'aux sites et sols pollués.

L'ensemble des zones AU présentant des sensibilités moyennes à fortes pour les thématiques environnementales est présentée en détails au sein de l'évaluation environnementale par thématique. Ainsi sont présentés les enjeux identifiés sur la zone AU, les mesures prises par l'OAP (ainsi que le zonage) et enfin les incidences résiduelles sur la Trame Verte et Bleue.

4. Zoom méthodologique : Exploitation des données SINP

Données du Système d'Information sur la Nature et les Paysages de l'Occitanie – Flore et fonge : Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles (CBNMED) et Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées, Reptiles et amphibiens : équipe Biogéographie et écologie des vertébrés (EPHE-CEFE-CNRS, Montpellier) et Nature En Occitanie (NEO), Oiseaux : Collectif Faune Occitanie (ALEPE, ANA-CEN Ariège, COGard, GOR, GOG, LPO Aude, LPO Aveyron, LPO Hérault, LPO Lot, LPO Tarn, SSNTG), Mammifères : Groupe Chiroptères Languedoc-Roussillon (GCLR) et Nature En Occitanie (NEO), Poissons et écrevisses d'eau douce : Association Régionale des fédérations départementales de Pêche et de protection du milieu aquatique de la région Occitanie (ARPO), Invertébrés : Office pour les Insectes et leur Environnement (OPIE) et Conservatoire des espaces naturels d'Occitanie (CEN).

Seules les données localisées avec précision ont été utilisées (point, ligne, polygone). Plusieurs tris ont été réalisés. L'analyse a porté sur les espèces protégées faune et flore (protection nationale, protection régionale, protection départementale, protection nationale par réglementation préfectorale).



Pour les espèces faunistiques protégées, seules les hiérarchisations suivantes ont été conservées EXCE = Exceptionnel ; FORT = Fort ; MODE = Modéré ; NA = non applicable ; NH = Non hiérarchisé ; TRFO = Très Fort. Les hiérarchisations FAIB = Faible et INTR = Introduit n'ont pas été analysées. Les espèces non protégées mais disposant des hiérarchisations suivantes EXCE = Exceptionnel ; FORT = Fort ; MODE = Modéré ; NA = non applicable ; NH = Non hiérarchisé ; TRFO = Très Fort ont également été analysées. Le champ Statut ZNIEFF n'ayant pas été renseigné, aucune analyse n'a été menée sur ce champ. Les champs Taxon indicateur de Zone Humide, Espèces invasives et Menaces d'extinction ont également été analysées.



Une analyse de chaque OAP et de chaque STECAL a ensuite été conduite afin de vérifier l'existence de données naturalistes sur ou à proximité immédiate. Seules les données naturalistes d'intérêt ont été prises en compte pour ajuster les mesures ERC (exclusion des espèces communes).



Les sites maintenus et concernés par des données naturalistes d'intérêt sont présentés par la suite ainsi que les mesures ERC afférentes.

Il est important de rappeler que :

- Les lots de données contiennent à la fois des données validées au sens SINP et des données à statut de validation inconnu. Il convient donc d'en tenir compte.
- La précision du géoréférencement des observations fournies est variable.
- Les données fournies reflètent l'état actuel de la prospection du territoire ciblé. Les zones sans observation doivent donc être interprétées plutôt comme des zones à prospecter que comme des zones sans enjeux.
- Les données fournies peuvent contenir des informations sensibles au sens du référentiel des données sensibles (cf. <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/espace-telechargements-r9139.html>). Il est donc rappelé que la diffusion de ces données ne peut se faire que dans le respect de ce référentiel. Pour mémoire pour les observations dont l'attribut sensiniv est > 0 les contraintes sont : sensiniv 1 = Diffusion au département, maille, espace, commune, ZNIEFF ; sensiniv 2 = Diffusion au département et maille 10 x 10 km ; sensiniv 3 = Diffusion au département seulement ; sensiniv 4 = Aucune diffusion.

Le territoire compte 30 espèces inscrites dans les données sensibles. Il s'agit principalement d'oiseaux (20 espèces). On compte également 3 reptiles, 5 mammifères, 1 insecte et 1 bilvalve. 77% des espèces sont protégées nationalement. Il s'agit pour moitié d'espèces à enjeu modéré au niveau régional sachant que 5 espèces ne sont pas hiérarchisées. Le territoire compte également 6 espèces à enjeu fort.

Tableau récapitulatif des données sensibles sur le territoire :

Tableau 2 : Tableau récapitulatif des données sensibles sur le territoire (SINP)

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Niveau de sensibilité	Nombre d'observations	Enjeux	Protection nationale
Bivalves	<i>Margaritifera margaritifera</i>	Mulette perlière, Moule perlière	2	1	Non hiérarchisée	X
Insectes	<i>Platycleis affinis</i>	Decticelle côtière	1	2	Non hiérarchisée	
Mammifères	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe, Barbastelle	2	2	MODE	X
Mammifères	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe	2	1	MODE	X
Mammifères	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Pipistrelle pygmée	1	2	MODE	X
Mammifères	<i>Vulpes vulpes</i>	Renard roux	1	1	Non hiérarchisée	
Mammifères	<i>Mustela vison</i>	Vison d'Amérique	1	1	Introduite	
Oiseaux	<i>Hieraaetus pennatus</i>	Aigle botté	2	2	FORT	X
Oiseaux	<i>Milvus milvus</i>	Milan royal	2	37	FORT	X
Oiseaux	<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré	1	1	FORT	X
Oiseaux	<i>Elanus caeruleus</i>	Élanion blanc	1	39	FORT	X
Oiseaux	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Héron bicolore, Bicolore gris	1	1	FORT	X
Oiseaux	<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin	2	8	MODE	X
Oiseaux	<i>Merops apiaster</i>	Guêpier d'Europe	2	2	MODE	X
Oiseaux	<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	Rousserolle effarvée	1	1	MODE	X
Oiseaux	<i>Actitis hypoleucos</i>	Chevalier guignette	1	1	MODE	X
Oiseaux	<i>Anthus pratensis</i>	Pipit farlouse	1	2	MODE	X
Oiseaux	<i>Cisticola juncidis</i>	Cisticole des joncs	1	11	MODE	X
Oiseaux	<i>Ficedula hypoleuca</i>	Gobemouche noir	1	3	MODE	X
Oiseaux	<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique, Hirondelle de cheminée	1	43	MODE	X
Oiseaux	<i>Rallus aquaticus</i>	Râle d'eau	1	1	MODE	
Oiseaux	<i>Tyto alba</i>	Chouette effraie, Effraie des clochers	1	4	MODE	X
Oiseaux	<i>Vanellus vanellus</i>	Vanneau huppé	1	5	MODE	
Oiseaux	<i>Delichon urbicum</i>	Hirondelle de fenêtre	1	4	FAIB	X
Oiseaux	<i>Fulica atra</i>	Foulque macroule	1	2	FAIB	
Oiseaux	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire	1	1	Non hiérarchisée	X
Oiseaux	<i>Linaria cannabina</i>	Linotte mélodieuse	1	1	Non hiérarchisée	X
Reptiles	<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe	1	93	FORT	X
Reptiles	<i>Vipera aspis</i>	Vipère aspic (La)	1	2	MODE	X
Reptiles	<i>Trachemys scripta elegans</i>	Trachémyde à tempes rouges (La), tortue de Floride	1	4	Introduite	

FAIB = Faible ; MODE = Modéré ; FORT = Fort ;

Chapitre 2- Analyse des incidences notables sur l'environnement et les mesures mises en œuvre pour les supprimer, les réduire ou les compenser

I. Déroulé de l'étude

L'analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire se décompose selon les grandes thématiques environnementales étudiées dans l'état initial de l'environnement (livret 1b). Pour chacune de ces thématiques, l'étude suit le schéma présenté ci-dessous :

- Quels sont les enjeux environnementaux identifiés pour les thématiques étudiées ?
- **ENONCÉ DE L'ENJEU ENVIRONNEMENTAL**

1. ENJEUX

- Comment les enjeux sont-ils pris en compte dans le PADD ?
- **PRÉSENTATION DES AXES DU PADD QUI RÉPONDENT A L'ENJEU ÉNONCÉ**

2. PADD

- Quels outils règlementaires ont été mobilisés afin de répondre à ces enjeux et d'éviter les incidences sur l'environnement ?
- **PRÉSENTATION DES OUTILS DU RÈGLEMENT ÉCRIT ET GRAPHIQUE MOBILISÉS POUR RÉPONDRE A L'ENJEU ET ÉVITER LES INCIDENCES**

3. TRADUCTION REGLEMENTAIRE

- Malgré la traduction règlementaire, quelles sont les zones susceptibles d'être touchées par des incidences environnementales ?
- **PRÉSENTATION DES ZONES CONCERNÉES, EXPOSÉ DES MESURES SELON LA SÉQUENCE ERC, ÉVALUATION DU NIVEAU DES INCIDENCES RÉSIDUELLES**

4. INCIDENCES RESIDUELLES

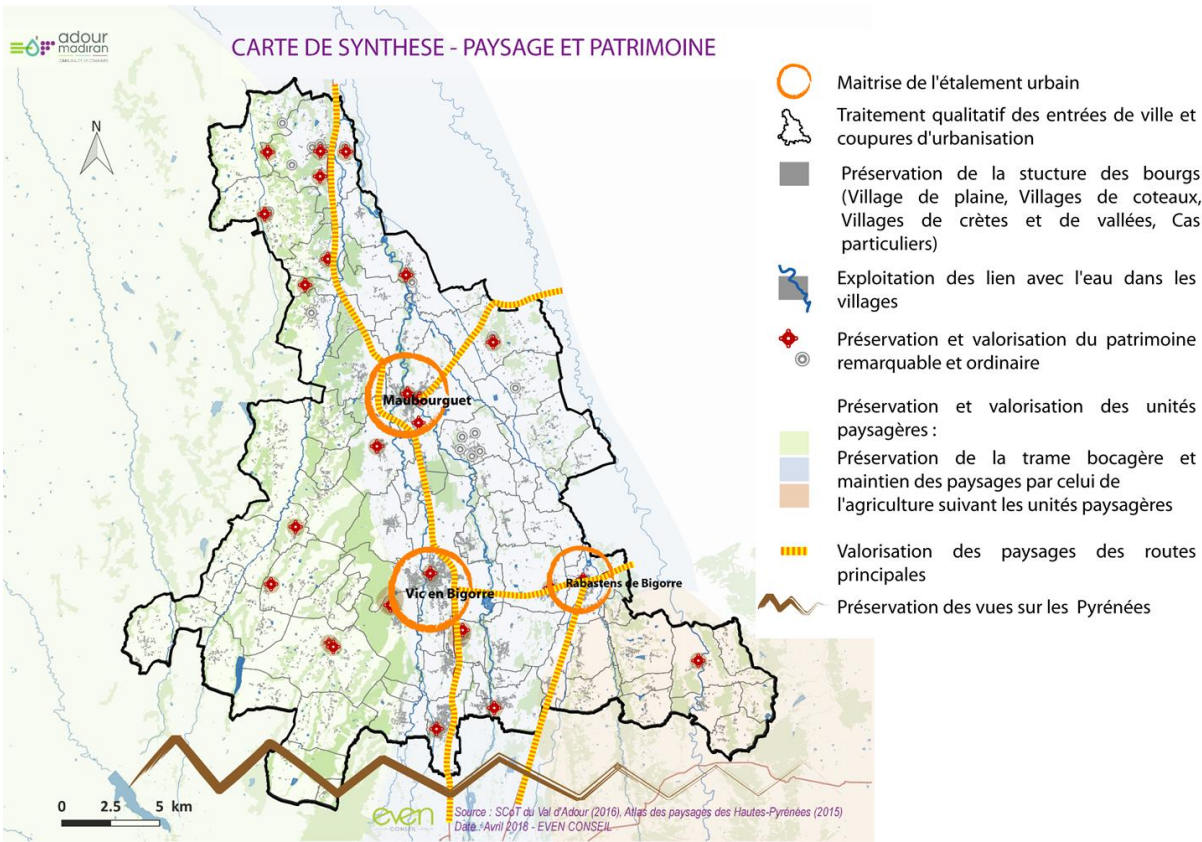
II. Les incidences notables sur les paysages et le patrimoine du territoire et les mesures mises en œuvre pour les supprimer, les réduire ou les compenser



1. Synthèse de l'état initial de l'environnement

Tableau 3 : Tableau de synthèse de l'EIE sur la thématique des paysages et du patrimoine

ATOUTS	FAIBLESSES
Un caractère rural bien préservé, des paysages authentiques ; Un relief propice à la découverte du paysage	Une monotonie croissante du paysage par l'expansion de la monoculture de maïs, Des paysages fragiles qui dépendent fortement du maintien d'une agriculture spécifique et de pratiques particulières.
Un paysage aux motifs variés qui offre des ambiances multiples : perceptions ouvertes et étendues dans les vallées, ambiances plus intimes dans les coteaux La perception Pyrénéenne en arrière-plan, motifs paysagers remarquables Un patrimoine riche, constitué de bâtiments remarquables, tout comme de petits éléments ordinaires mais porteurs de l'identité du territoire (lié à l'eau essentiellement)	Des extensions linéaires qui peuvent détériorer l'image des villes Un patrimoine peu valorisé. Certains éléments risquent de disparaître si la dynamique actuelle continue.
Des maisons rurales traditionnelles de caractère, encore bien présentes dans les paysages et pour la plupart en bon état Un lien à l'eau développé dans les villages Une typologie riche de villages	Certaines opérations récentes d'urbanisation qui ne prennent pas assez en compte le paysage pré-existant. Un traitement des espaces publics qui pose question. Des extensions de bourg contemporaines, diffuses, qui ne sont pas des modèles probants de formes urbaines, optimisant la consommation d'espace, altèrent la lisibilité des entrées de ville/village et banalise la qualité des paysages.



Carte 3 : Synthèse de la thématique paysage et patrimoine

ENJEUX

- A _ Préservation du caractère rural du territoire, en respectant les formes urbaines traditionnelles ainsi que la présence de boisement et de bocage principalement sur les coteaux
- B _ Maintien des paysages via celui de l'agriculture locale, ce qui passe par la réduction de la consommation de terres agricoles et l'encouragement de bonnes pratiques agricoles
- C _ Conservation de la diversité des cultures
- D _ Maintien de la diversité typologique des villages
- E _ Maitrise de l'étalement urbain, l'urbanisation diffuse le long des axes routiers et la bonne intégration architecturale, urbaine et paysagère des nouvelles constructions
- F _ Préservation de l'image du territoire, en travaillant les entrées de villes et en surveillant l'évolution des bords de route (exemple de la route D935)
- G _ Préservation et la valorisation du patrimoine du territoire qu'il soit remarquable ou ordinaire
- H _ Maintien des haies agricoles et paysagères notamment aux abords des parties urbanisées
- I _ Exploitation du lien à l'eau dans les villages
- J _ Apport d'aménagements consacré à l'espace public

2. Un PLUi qui conserve l'organisation des grands paysages

Comment le projet de PLUI permet-il de préserver le caractère rural et l'organisation des grands paysages du territoire ?

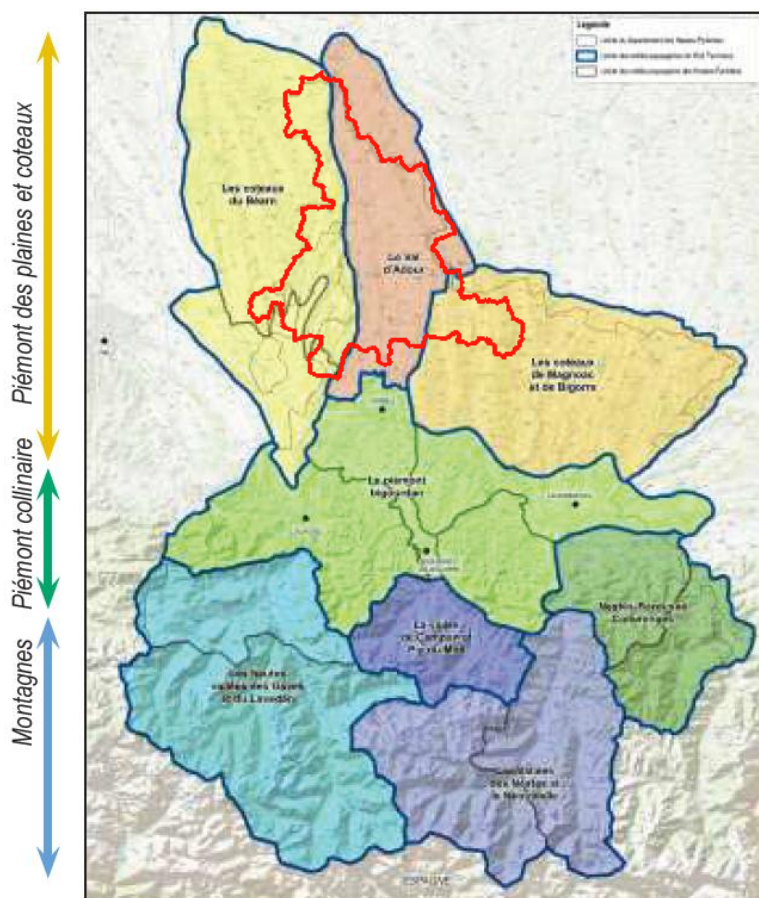
A forte dominante rurale, le territoire a été façonné par l'agriculture. Les terres agricoles se concentrent là où les conditions de culture sont optimales (vallées), tandis que les forêts se retrouvent sur les pentes les plus dures et sur les sols les plus pauvres (coteaux). L'agriculture est largement dominée par les cultures céréalières, notamment dans la vallée de l'Adour. La polyculture et l'élevage diversifient les paysages dans les coteaux.

Prise en compte de l'enjeu dans le PADD

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU	REMARQUES
AXE 1 _ OBJECTIF 1 : PROMOUVOIR UN URBANISME DURABLE, ECONOMOME EN ESPACE ET RESPECTUEUX DES STRUCTURES HERITEES • Réduire d'au moins 20 à 30% la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers liés au développement urbain (habitat, équipement, activités économiques par rapport à la consommation foncière constatée ces dix dernières années.	
AXE 3 _ OBJECTIF 4 : PERENNISER LES ACTIVITES AGRICOLES/VITICOLES ET ENCOURAGER LEUR DIVERSIFICATION • Protéger et pérenniser les espaces agricoles et viticoles prenant en compte l'usage des sols et de leurs évolutions dans le temps • Encourager l'installation de jeunes agriculteurs (élevage, bovin...) et les reprises d'exploitations et renforcer les capacités de développement des exploitations ; • Créer un écosystème autour de l'activité agricole et permettre le développement d'activités complémentaires (aider à la diversification de l'activité agricole, permettre les activités de recherche agricole et viticole, soutenir les filières courtes, marchés locaux, vente directe chez l'exploitant...).	Grâce à ces objectifs, le PADD œuvre à la préservation des grands éléments qui structurent les paysages du territoire : espaces agricoles, éléments de TVB...
AXE 4 _ OBJECTIF 1 : PROTEGER LES MILIEUX NATURELS REMARQUABLES ET ORDINAIRES CONSTITUTIFS DE LA TVB • Protéger les principaux éléments constitutifs de la trame verte : boisements significatifs, boisements rivulaires, réseaux de haies, milieux agricoles ouverts... • Préserver le réseau bocager (réseau de haies, alignements boisés et prairies) en lien avec l'activité agricole, en particulier sur la vallée de l'Adour où ce dernier a particulièrement régressé	
AXE 4 _ OBJECTIF 2 : PRESERVER ET METTRE EN VALEUR LA QUALITE DES PAYSAGES ET DU PATRIMOINE BATI • Veiller à la préservation du caractère rural du territoire, en limitant l'extension urbaine, notamment en linéaire de long des axes d'entrée de bourg, et intégrant/respectant les formes urbaines traditionnelles	

Outils mobilisés pour la traduction de l'enjeu dans le règlement graphique et écrit

En prenant en compte les spécificités des unités paysagères du territoire



4b : Carte des entités paysagères des Hautes-Pyrénées

Carte 4 : Entités paysagères des Hautes-Pyrénées

Le territoire d'Adour Madiran est inclus dans **3 unités paysagères différentes** : l'unité Val d'Adour et d'Arros au centre du territoire, l'unité Coteaux du Béarn/Madiranais et l'unité Coteaux de Bigorre à l'Ouest et à l'Est.

Le Val d'Adour est notamment caractérisé par un **parcellaire agricole important** dominé par les **cultures de céréales** et la maïsiculture et le passage des cours d'eau de l'**Adour et l'Echez**.

Les coteaux sont quant à eux marqués par des **boisements sur fortes pentes** et des **espaces agricoles plus diversifiés**, au parcellaire moins important, plus morcelé.

Le PLUi préserve les grands éléments qui constituent l'armature des paysages du territoire :

TRADUCTION DES ELEMENTS DE PAYSAGE DANS LE REGLEMENT GRAPHIQUE ET ECRIT

Les espaces agricoles du Val d'Adour et des coteaux :

Les espaces agricoles ont été classés en **zone agricole A6A** du PLUi.

Ces espaces peuvent être soumis à des enjeux différents, notamment au regard de la biodiversité et de la TVB :

- Les espaces agricoles soumis à des **enjeux paysagers** sont identifiées grâce à une **zonage Agricole Paysager A6B**. Ce zonage limite très fortement la construction d'annexes. De plus, les règles de hauteur du bâti sont plus restrictives afin de ne pas interférer avec l'existence de point de vue ;
- Les espaces agricoles soumis à des **enjeux de biodiversité** sont identifiés sur les

documents graphiques par un **zonage A7C** (voir paragraphe III du présent document).
Au final, les espaces agricoles du PLUi représentent **72.70%** de la surface totale du territoire.

Le réseau hydrographique du territoire :

Les cours d'eau du territoire, et notamment l'Adour et l'Echez sont classés en **zone A ou N** indicé avec une **trame réglementaire au titre de l'article L.151-23 du CU**. Cette trame protège la ripisylve mais aussi plus largement les espaces de mobilité de l'Adour et de l'Echez. Le règlement écrit précise que des destructions sont autorisées dans le cas de travaux d'aménagement et d'entretien qui nécessiteraient des suppressions ponctuelles dans les boisements identifiés : entretien de la ripisylve.

Les espaces boisés de coteaux :

L'ensemble des boisements du territoire sont classés en **zone naturelle N7A**. le règlement associé à cette zone est très restrictif quant à l'implantation de nouvelles constructions ou installations sur les espaces concernés.

Comme pour les milieux agricoles ; les espaces boisés peuvent être soumis à des enjeux, notamment de biodiversité.

Afin d'identifier les espaces concernés à de proposer un règlement adapté ; le PLUi classe ces espaces en **zone N7C** (voir paragraphe III du présent document).

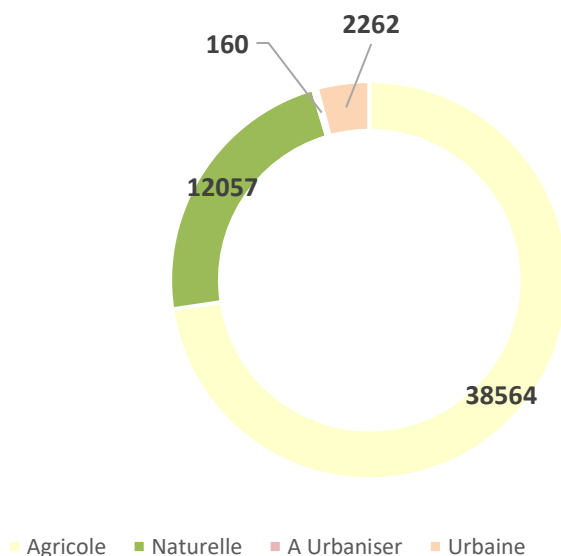
Au final, les espaces naturels du PLUi représentent **22.73%** de la surface totale du territoire.

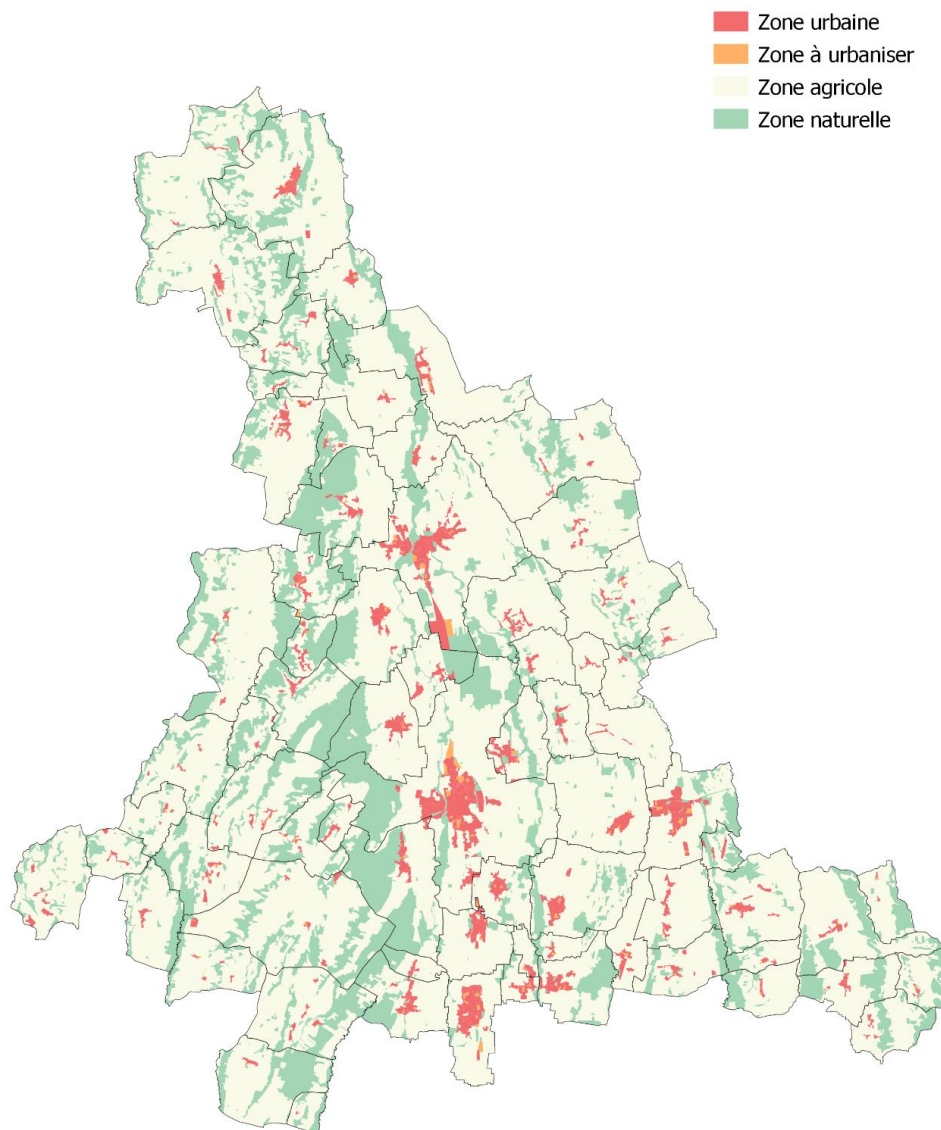
Au total, le PLUi limite très fortement la constructibilité sur 96% de la surface total du territoire. Les zonages proposés prennent en compte les spécificités des espaces qu'il protège.

Tableau 4 : Surfaces par type de zone

Type de zone	Surface en ha	Part
Agricole	38564	72,70%
Naturelle	12057	22,73%
A urbaniser	160	0,30%
Urbaine	2262	4,26%
TOTAL	53042	100,00%

Surfaces par type de zone (en ha)





Carte 5 : Localisation des zones agricoles et naturelles du PLUi

En limitant la consommation d'espace et en contrôlant l'expansion urbaine.

Le développement du territoire va forcément induire une augmentation de la consommation d'espace. Le diagnostic du territoire a permis de calculer qu'entre 2001 et 2019, 530 hectares de terres ont été consommés, soit près de 30ha par an en moyenne. La plupart des espaces consommés ces années étaient d'origine agricole. L'habitat est le secteur le plus consommateur d'espace puisqu'il représente 79,7% des espaces totaux consommés.

La mise en place du PLUi va permettre de réduire d'au moins 20% à 30 % la consommation d'espace liée au développement urbain, soit une économie de 10,6 ha par an.

Le PLUi œuvre notamment au contrôle de l'expansion des zones urbanisées. En effet, les zones de développement toutes vocations confondues sont prévues à hauteur de 28 % en densification (voir paragraphe 111.3 du présent document).

3. Un PLUi qui veille à la bonne qualité des paysages urbains

Comment le projet de PLUi contrôle-t-il le développement autour des bourgs du territoire ?



On retrouve des schémas d'implantation des bourgs différents selon si l'on se situe dans la vallée de l'Adour ou sur les coteaux. Certaines organisations telles les bourgs resserrés de vallées, sont très qualitatives de par leur organisation urbaine dense et leur adaptation à la topographie. Si le territoire est encore bien préservé de l'urbanisation moderne, il rencontre tout de même, de manière ponctuelle, les mêmes problématiques qu'au niveau national : une extension urbaine autour des villes principales, souvent linéaires et très standardisée et des entrées de ville dégradées notamment par l'implantation de zones d'activités.

Prise en compte de l'enjeu dans le PADD

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU	REMARQUES
AXE 1 _ OBJECTIF 1 : PROMOUVOIR UN URBANISME DURABLE, ECONOMOME EN ESPACE ET RESPECTUEUX DES STRUCTURES HERITEES • Apporter une attention particulière au traitement des franges urbaines (créer des zones tampons et/ou coupures d'urbanisation pour éviter les conflits d'usage entre les secteurs résidentiels, les secteurs agricoles/viticoles et les secteurs à vocation économique dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation) ; • Recomposer et densifier les tissus bâtis existants => Favoriser les secteurs constructibles à l'intérieur ou aux abords immédiats des enveloppes urbaines existantes tout en prenant en compte l'histoire des lieux et l'implantation traditionnelle ; • Intégrer les nouvelles opérations d'aménagement dans leur environnement immédiat et adapter la réglementation au niveau d'enjeux architecturaux et paysagers ; • Être plus exigeant en termes de qualité architecturale, d'harmonie et d'intégration paysagère sur les sites à forts enjeux ; • Respecter les identités territoriales notamment en termes de toitures (toitures tuiles rouge dominantes au Nord et à L'Est, toitures tuiles et ardoise sur la partie Sud-Ouest du territoire). AXE 4 _ OBJECTIF 2 : PRESERVER ET METTRE EN VALEUR LA QUALITE DES PAYSAGES ET DU PATRIMOINE BATI ET VEGETAL • Veiller à la préservation du caractère rural du territoire, en limitant l'extension urbaine, notamment en linéaire de long des axes d'entrée de bourg, et intégrant/respectant les formes urbaines traditionnelles. • Limiter le développement en entrée de ville, et le cas échéant : • Sur celles présentant une structure de qualité, construire en cohérence avec leurs caractéristiques ; • Sur celles dégradées, à faible visibilité, en profiter pour les l'histoire des lieux et l'implantation traditionnelle ; • et panoramas sur les sites emblématiques, la mixité des usages, la place des modes doux (déplacements piétons).	Le PADD prend en compte la qualité des paysages urbains notamment à travers la prise en compte l'histoire des lieux et l'implantation traditionnelle mais aussi en évitant la banalisation des paysages (l'histoire des lieux et l'implantation traditionnelle).

Outils mobilisés pour la traduction de l'enjeu dans le règlement graphique et écrit

En veillant à la bonne intégration des nouvelles constructions dans leur environnement proche



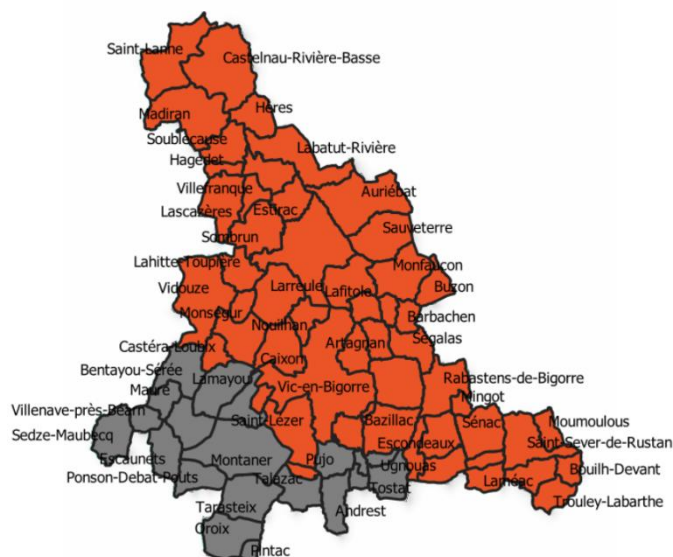
Afin de respecter les formes urbaines traditionnelles ; **28 % des zones à urbaniser**, toutes vocations confondues **sont positionnées en densification** du tissu urbain initial. Seule 1 zone de développement à vocation d'activités est située en situation de discontinuité.



Cette démarche permet de **réduire la consommation de terres naturelles et agricoles**, de **limiter les incidences sur l'organisation des grands paysages** et de **contrôler la qualité des franges urbaines des bourgs ou villes**.



Également, le PLUi prescrit **l'intégration des nouvelles constructions dans leur environnement** dans le chapitre II « Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères ». Y est règlementé : **l'implantation** des nouvelles constructions et installations par rapport aux voies et emprises publiques, aux limites séparatives, **la hauteur** des nouvelles constructions, **leur emprise au sol**, mais également leurs caractéristiques architecturales, et ce pour les zones U, A et N définies par le PLUi.



Carte 6 : Zones de règles architecturales

Pour ces dernières, le PLUi définit **8 types de secteurs** correspondant aux niveaux d'enjeu corrélé à une analyse territoriale. Il existe deux grandes zones pour lesquels sont établies des règles concernant l'aspect des toitures, de la façade et des clôtures.

Les 8 types de secteurs sont :

- 1N : secteur à forte sensibilité au nord ;
- 2N : secteur à sensibilité modérée nord ;
- 3N : secteur à sensibilité faible nord ;
- 4N : secteur à sensibilité faible au nord + habitat insolite et atypique ;
- 1S, 2S, 3S, 4S pour la partie sud.

Sur la carte ci-dessus figure en rouge le secteur où les toitures sont à dominante de tuiles (1N, 2N, 3N, 4N) et en gris le secteur où elles sont à dominante d'ardoises (1S, 2S, 3S, 4S). Elles sont visibles sur le plan des règles graphiques applicables au sein de la zone urbaine (aspect extérieur).

Les règles prescrites par le PLUi sont de l'ordre des **pentés de toiture**, des **matériaux à utiliser pour les façades** ou les **hauteurs maximales de clôture**. La déclinaison des prescriptions à l'échelle de secteurs restreints permet de mieux identifier les caractéristiques de chaque bourg et ainsi de proposer des mesures qui éviteront une banalisation des silhouettes urbaines.

Cf. Justifications supplémentaires p.84 et 85 du rapport 1.C justifications des choix.

En valorisant les espaces verts et les espaces publics en ville

Le PLUi protège **108 parcs et jardins** (soit 47,7 ha) sur le territoire. Ces éléments sont **identifiés sur le plan de zonage** par la mise en place d'une **trame réglementaire** au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Cette trame s'accompagne de prescriptions rédigées dans le règlement écrit. Il est notamment **interdit** de détruire un parc ou un jardin identifié sur le plan de zonage. Le PLUi s'assure ainsi d'un **maintien des espaces verts en ville** ce qui permet de maintenir un **cadre de vie de qualité** mais est également bénéfique pour le **maintien de la biodiversité** dans les espaces à dominante urbaine (voir paragraphe III du présent document) et la bonne infiltration des eaux de pluie (voir paragraphe 111.4 du présent document). Dans ces espaces, est toutefois autorisé les remises, abris, garages, (cf. règlement écrit pièce 3.1).

Les OAP repèrent sur leur document graphique des espaces à valoriser en tant qu'espace public. En effet, actuellement, dans les opérations de type lotissements, les espaces publics sont souvent réduits à la voirie. Mettre en place des espaces publics de qualité (aire de jeux, place publique...) permet de faire vivre le quartier, de favoriser le lien social et d'améliorer le cadre de vie des usagers. Le cahier introductif des OAP énonce l'attendu en matière d'aménagement d'espaces publics. Il est notamment attendu l'utilisation, à bon escient, de mobilier urbain et également une réflexion importante sur les circulations piétonnes notamment.



Figure 2 : Exemple d'espaces publics tirés du cahier introductif des OAP



Carte 7 : Exemple d'espaces verts protégés au titre de l'article L.151-23 du CU - commune de Maubourguet

Également, le règlement écrit du PLUi prescrit le **traitement paysager des espaces non-construits et abords des constructions**. Il est notamment précisé que les plantations existantes devront être maintenues, que les affouillements et exhaussements du sol devront être végétalisés, tout comme les enrochements, ou les espaces de rétention des eaux pluviales. Afin de garantir des franges urbaines et des espaces libres qualitatifs, les alignements de résineux ne sont pas autorisés.

Enfin, le PLUi prévoit 5 Emplacements réservés sur les communes de Larreule, Sarriac-Bigorre, Lascazères, Mingot, Labatut-Rivière destinés à la création d'espaces verts publics.



Carte 8 : Exemple d'emplacement réservé destiné à la création d'espace vert public - commune de Sarriac-Bigorre

Ces mesures permettent de garantir le maintien d'une trame d'espaces verts, qui participe à la qualité de l'espace urbain et du cadre de vie.

En apportant des solutions pour des franges urbaines de qualité

Les **franges urbaines** sont les espaces de contact situés entre le front bâti et une zone naturelle ou agricole. Leur traitement étant souvent délaissé, les franges urbaines sont souvent peu qualitatives : utilisation de matériaux standardisés et peu adapté, plantation de haies monospécifiques ...

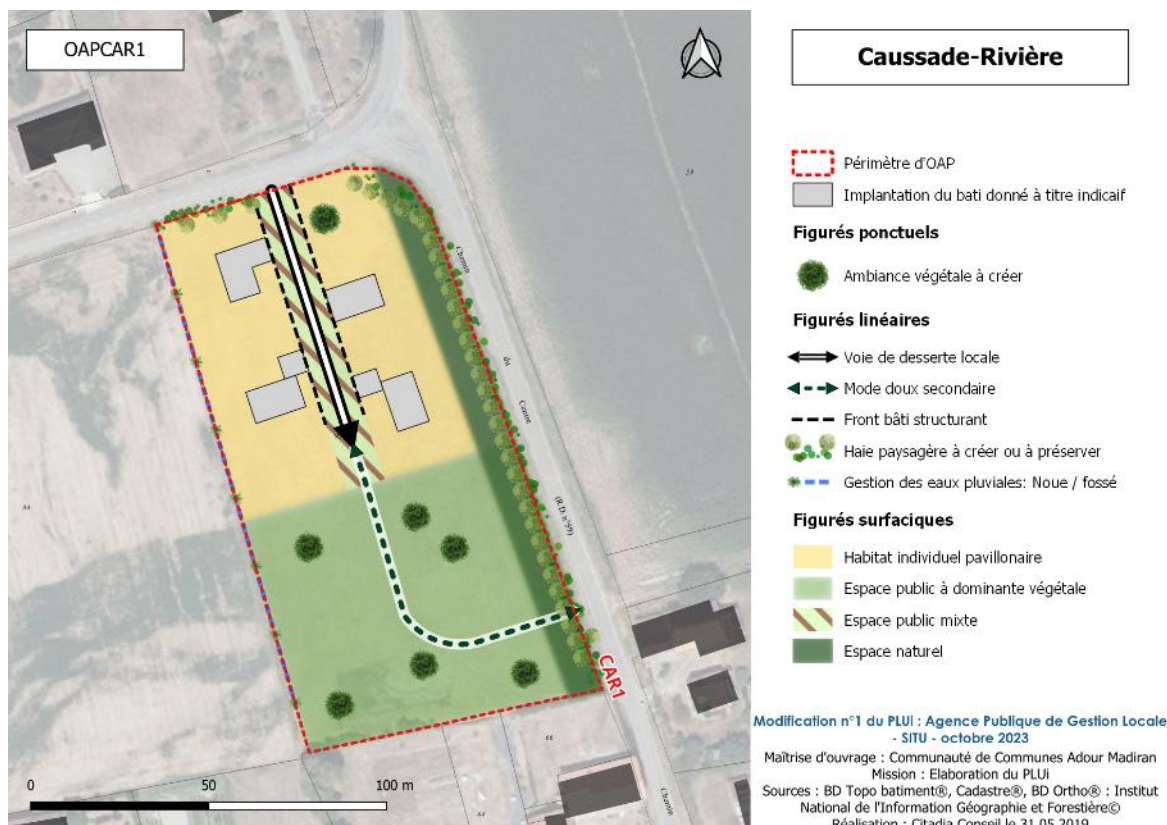
Le règlement écrit prescrit l'**aménagement des espaces libres ou non-construits** (voir paragraphe ci-dessus). Les prescriptions déclinées dans le règlement écrit permettent de garantir une qualité paysagère de ces espaces.

Le chapitre « Référentiel » des OAP propose des **exemples de traitement qualitatifs de franges urbaines**, et une **liste d'essences végétales locales à privilégier** afin de garantir au mieux l'intégration du bâti récent dans son environnement proche.



Carte 9 : Exemple de traitement de frange urbaine sur une OAP - Commune de Monségur

Certaines OAP définissent sur leur plan graphique des **zones destinées à l'espace public**. Celles-ci peuvent être à dominante végétale, minérale ou mixte. Le règlement des OAP précise que ces espaces partagés doivent faire l'objet d'un traitement paysager afin de valoriser le cadre de vie du nouveau quartier et en faciliter l'appropriation par les nouveaux habitants.



Carte 10 : Exemple d'OAP intégrant un espace naturel et un espace public mixte - commune de Caussade-Rivière

En travaillant sur la qualité des entrées de ville

Hormis quelques entrées de ville rendues diffuses par les extensions urbaines, le territoire présente des entrées de ville plutôt qualitatives.

Afin de conserver cette qualité, le PLUI réglemente l'implantation des constructions :

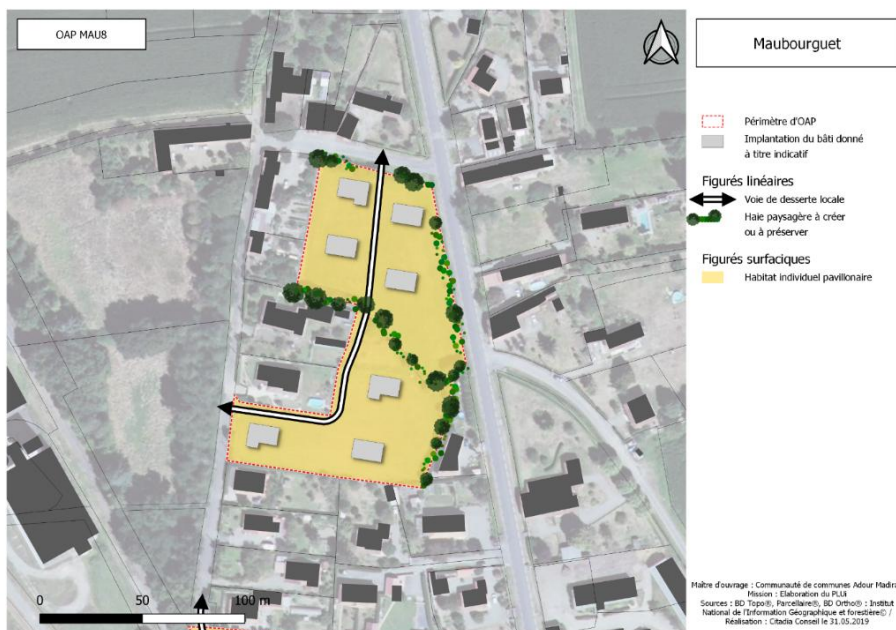
- Soit en imposant un front bâti pour permettre la continuité du front bâti existant.
- Soit le retrait par rapport à l'emprise publique ou à l'emprise de la voie.

Cette mesure permet de présenter un front bâti homogène et préserver des entrées de ville qualitatives sans déstructuration de la forme urbaine.



Des implantations travaillées en fonction de la situation du bâti existant

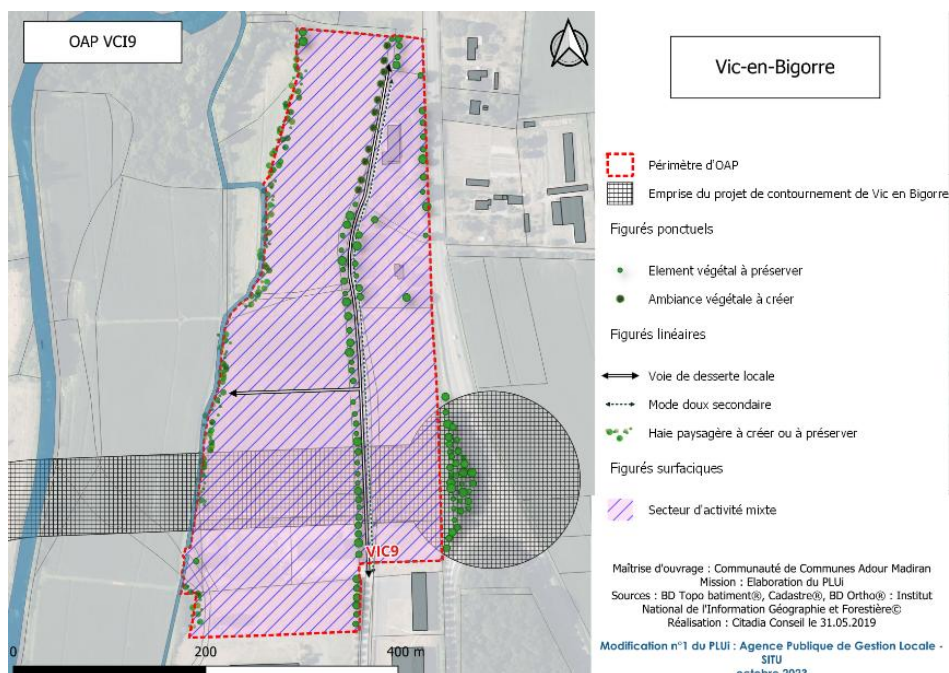
De plus, les zones de développement situées en situation d'entrée de ville proposent des traitements paysagers à l'interface de la voirie.



Carte 11 : Exemple d'OAP en entrée de ville - Commune de Maubourguet

Une des problématiques des entrées de ville est l'implantation de zones d'activités aux surfaces importantes. Ces zones sont souvent peu qualitatives car : elles présentent des volumes trop importants, les matériaux utilisés sont standard et parfois de couleur voyante, aucune réflexion n'est faite sur l'implantation du bâti, elles ne font l'objet d'aucun traitement paysager particulier.

Les zones à vocation d'activité du territoire sont ouvertes par des OAP. Elles sont donc soumises à des règles permettant de fixer leur implantation mais également le traitement paysager des franges, des espaces libres, les teintes de façades ...



Carte 12 : Exemple d'OAP de secteur d'activité - commune de Vic-en-Bigorre

4. Un PLUi qui s'assure de la préservation des éléments patrimoniaux du territoire



Comment le projet de PLUi pérennise-t-il les éléments de patrimoine, monuments comme éléments vernaculaires ?



Les communes du territoire possèdent pour la plupart un patrimoine ordinaire riche : fontaines, lavoirs, moulins à eau, maisons de maître, etc. On compte également de nombreux éléments de patrimoine remarquable, classés ou inscrit pour leur importance. Enfin, des zones de présomption archéologique sont présentes sur le territoire.



Prise en compte de l'enjeu dans le PADD



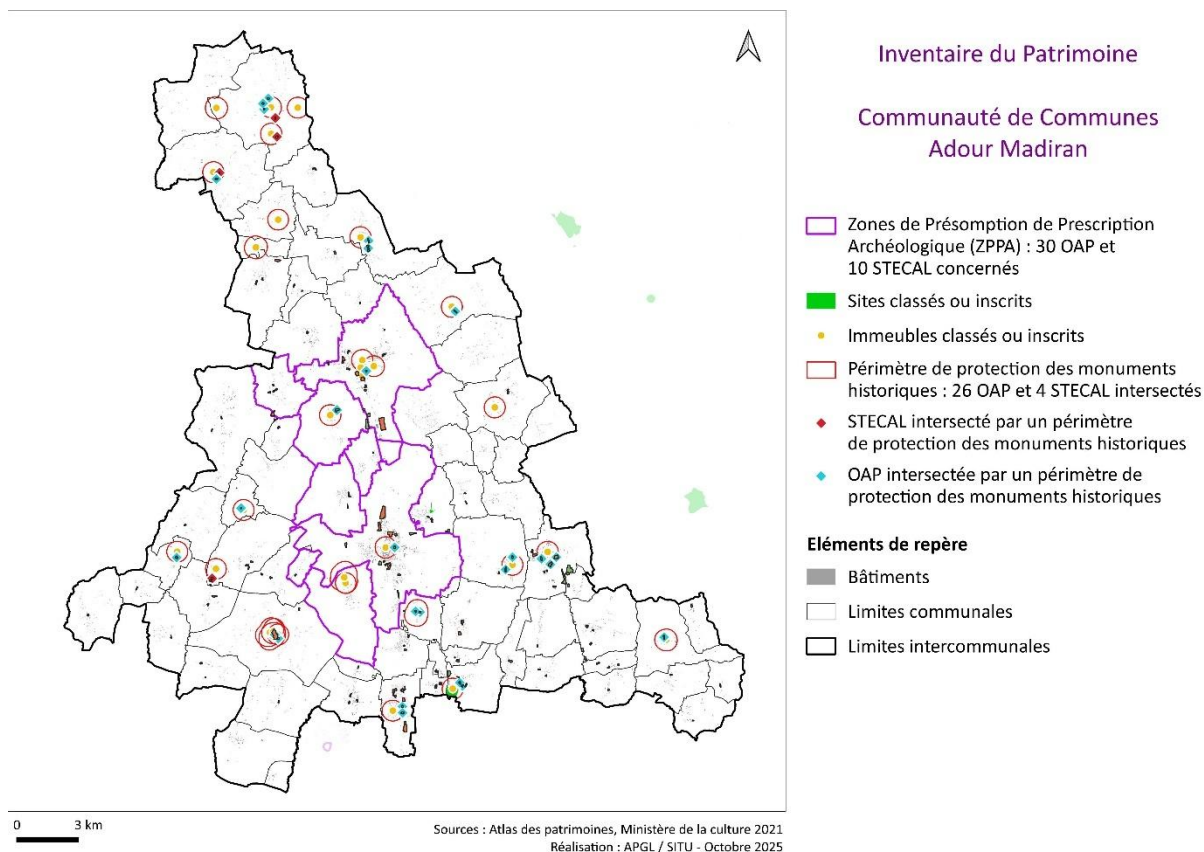
PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU	REMARQUES
AXE 4 _ OBJECTIF 1 : PROTEGER LES MILIEUX NATURELS REMARQUABLES ET ORDINAIRES CONSTITUTIFS DE LA TVB • Préserver les canaux patrimoniaux notamment en centre-ville/bourg. AXE 4 _ OBJECTIF 2 : PRESERVER ET METTRE EN VALEUR LA QUALITE DES PAYSAGES ET DU PATRIMOINE BATI ET VEGETAL • Valoriser le patrimoine bâti : mise en scène des centres bourgs historiques, valorisation des éléments remarquables à l'instar du château de Montaner, réhabilitation du patrimoine rural traditionnel, réflexion sur l'attrait touristique du patrimoine bâti ; • Conserver le fort lien à l'eau dans les centres-bourgs (Vic-en-Bigorre, Rabastens de Bigorre, Sarriac-Bigorre, Camalès, Andrest, Tostat, Marsac, etc).	

Outils mobilisés pour la traduction de l'enjeu dans le règlement graphique et écrit

En prenant en compte dans son projet les édifices remarquables classés ou inscrits

La richesse patrimoniale du territoire est reconnue par la présence de nombreuses protections réglementaires. On compte ainsi :

- 28 édifices remarquables, classés ou inscrits au titre des monuments historiques (églises, château, abbaye...) ;
- Des sites classés ou inscrits ;
- Des zones de présomption archéologique. Depuis 2021, les communes de Maubourguet, Larreule, Vic-en-Bigorre, Caixon, Lahitte-Toupière, Sanous et Saint-Lézer sont concernées dans leur intégralité sauf Nouilhan. Est aussi concernée l'Abbaye médiévale de Saint-Sever de Rustan.



Carte 13 : Localisation des éléments patrimoniaux

Le PLUi prend en compte la présence de ces éléments remarquables. Au total, 30 zones de développement (zones AU et STECAL) sont concernées par un périmètre de protection de monument historique. 40 zones de développement (zones AU et STECAL) se trouvent en zone de présomption de prescription archéologique.

Afin de réduire les incidences négatives dues à l'urbanisation des abords d'éléments de patrimoine remarquable, le PLUi rappelle que tous travaux, même non soumis à déclaration ou à autorisation au titre du code de l'urbanisme, ayant cours dans le périmètre de protection d'un monument historique doivent faire l'objet d'une **déclaration et sont soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France**. Cette disposition permet de s'assurer de la cohérence architecturale et de la bonne harmonie du site (en accord avec les dispositions de l'article L.621-32 du code du patrimoine).

Concernant les ZPPA, le PLUi indique que **les projets d'aménagement qui touchent le sous-sol de terrains situés en leur droit doivent faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation** (en accord avec les dispositions du code du patrimoine). Par ailleurs et afin de protéger le patrimoine archéologique qui ne ferait pas l'objet d'une ZPPA, toute découverte lors de travaux doit faire immédiatement l'objet d'un signalement au service régional de l'archéologie.

En sauvegardant les éléments de patrimoine vernaculaire

Le territoire est ponctué de nombreux éléments de patrimoine bâti « ordinaire ». Il peut s'agir de : fontaines, lavoirs, moulins à eau, façade... La présence de ces éléments nourrit l'identité du territoire et sont des atouts pour son attrait touristique. Afin d'éviter leur dégradation et à terme, leur disparition, le PLUi identifie **398 de ces éléments** qu'il localise sur le plan de zonage par la mise en place d'une trame règlementaire au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

Cette trame règlementaire s'accompagne de prescriptions qui visent à protéger l'élément identifié. Ainsi, **la démolition de ces éléments est interdite**. De plus, les travaux et modification effectués doivent se faire dans le respect des caractéristiques architecturales originelles de l'élément. Également, ils ne doivent pas porter atteinte à la qualité globale du site. Les matériaux utilisés doivent être pérennes et de qualité.

Le territoire est parcouru par de nombreux canaux d'irrigation qui viennent jusque dans les centres-bourgs. La présence de ces canaux amène une ambiance très particulière dans les zones urbaines qu'ils traversent. Afin de préserver des éléments fortement identitaires, le PLUi les repère, sur quelques communes, sur le plan de zonage par une trame règlementaire au titre de l'article L.151-23 du CU. Le règlement associé à cette trame précise que les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un des éléments repérés doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux. Un atlas des canaux protégés par commune a été rajouté au PLUi.





Carte 14 : Exemple de protection des canaux - centre-ville de la commune de Vic-en-Bigorre

En maintenant le réseau de haies agricoles et paysagères du territoire, élément de patrimoine naturel majeur du territoire

L'urbanisation de zones actuellement naturelles ou agricoles peut conduire à la destruction du patrimoine naturel, et plus particulièrement les haies et alignements d'arbres. Ces haies sont importantes, notamment parce qu'elles structurent et animent l'espace, surtout dans la plaine de l'Adour. Également, leur conservation en accompagnement de front nouvellement bâti accompagne l'insertion des constructions dans leur environnement.

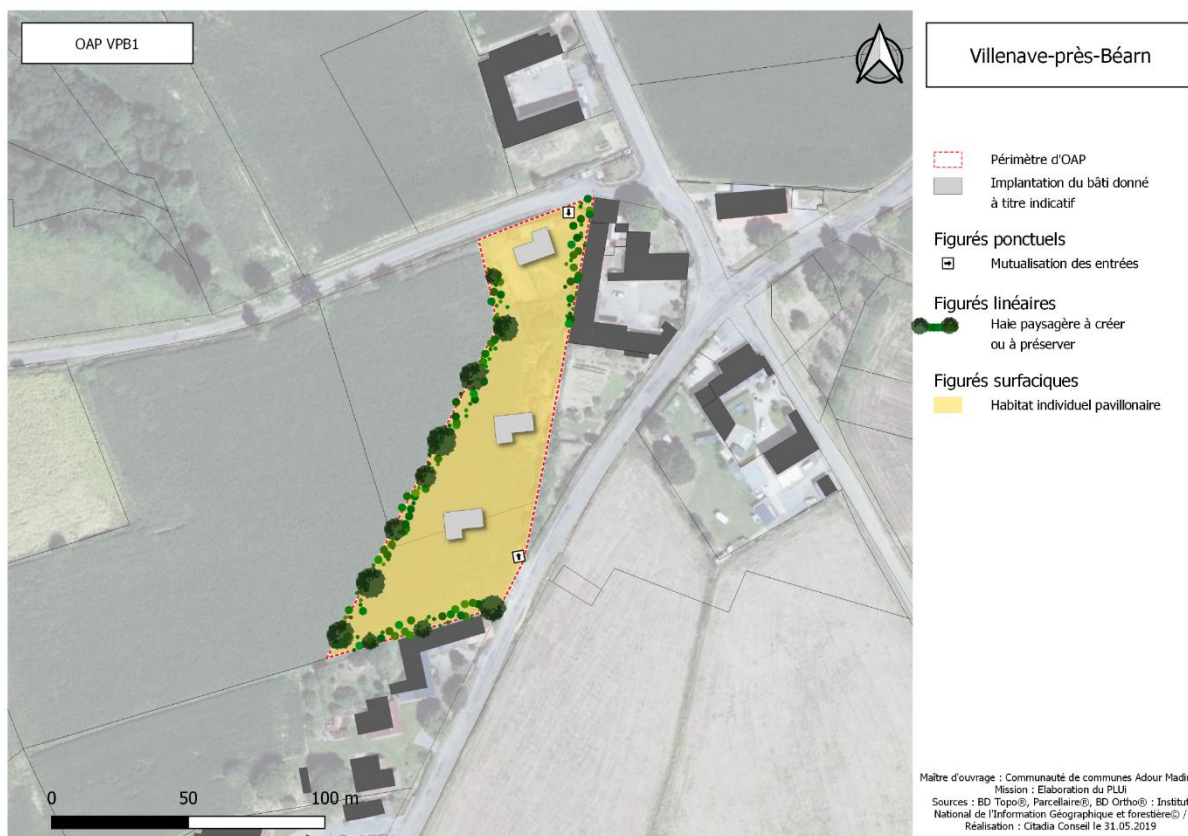
Le PLUi protège au total **89 km** linéaire de haies paysagères ou bocagères, d'alignements d'arbres qu'il identifie sur le plan de zonage par la mise en place d'une trame réglementaire au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ou sur les OAP.



Carte 15 : Exemple de protection d'un linéaire de haies - commune de Lahitte-Toupière

Le règlement écrit du PLUi précise qu'il est interdit de détruire les éléments identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Les travaux ayant pour effet de modifier un de ces éléments doit être précédé d'une déclaration préalable. Le PLUi précise également que les projets de construction doivent être conçus de manière à maintenir l'existant.

Les OAP identifient dans leur plan des haies ou trame végétale à conserver, ou à créer, notamment en frange urbaine, ce qui permet de réduire les incidences visuelles dues à l'implantation de constructions nouvelles. 7 177 m linéaire de haies ne sont pas identifiés au sein des OAP. Le règlement écrit précise toutefois que lors de l'implantation des constructions, les plantations existantes doivent être maintenues dans la mesure du possible.



Carte 16 : Exemple d'une haie paysagère à créer ou à préserver sur une OAP – commune de Villenave-Près-Béarn

Enfin, le PLUi prévoit 3 Emplacements Réservés au bord de la RD935 et de la RD835 pour réaliser des aménagements paysagers. Ces ER vont notamment permettre une meilleure intégration des zones d'activités implantées en entrées de ville, comme sur l'exemple ci-dessous, sur la commune de Vic-en-Bigorre.



Carte 17 : Exemple d'ER destiné à l'aménagement paysager du bord de voie – commune de Vic-en-Bigorre

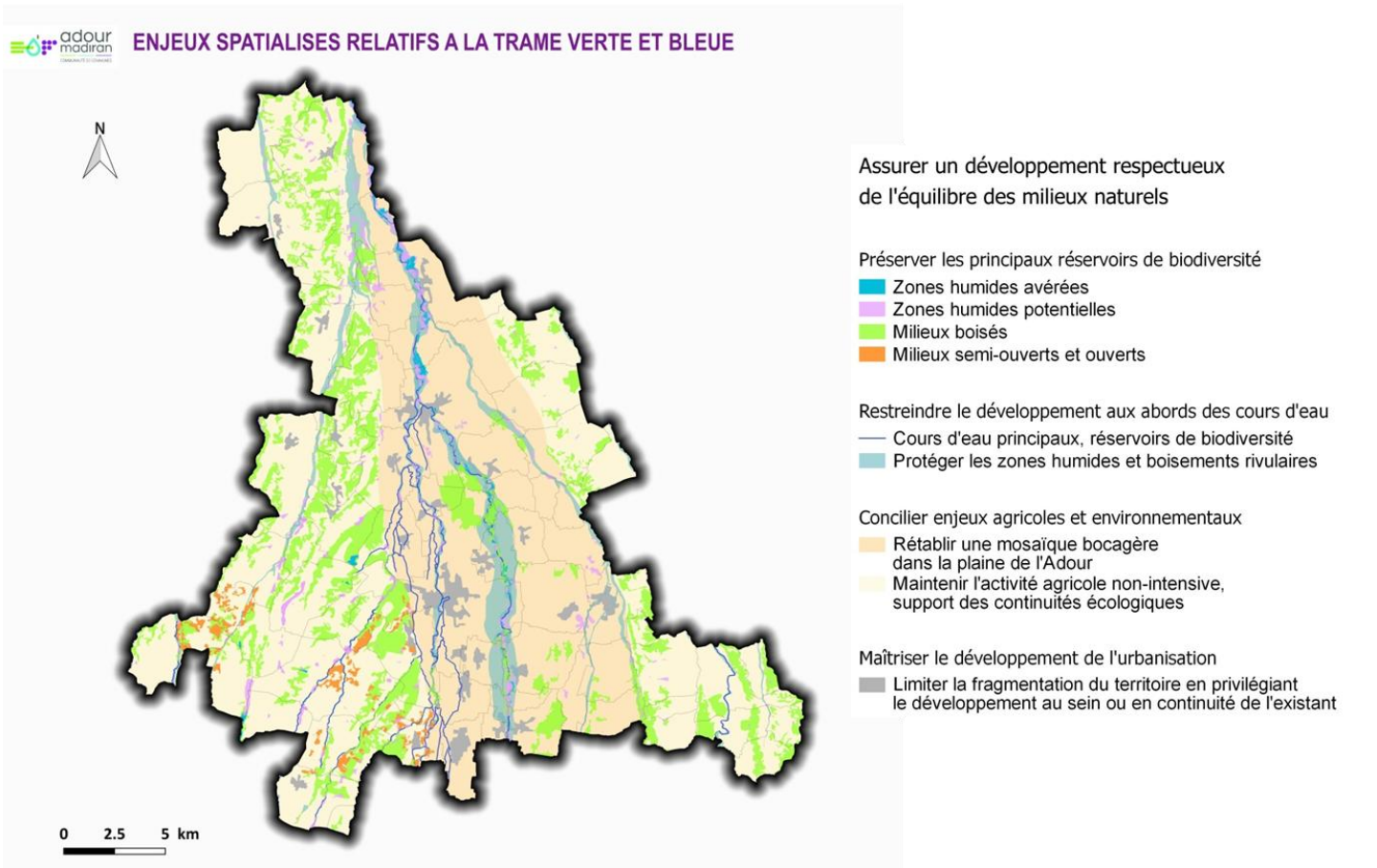
III. Les incidences notables sur les milieux naturels et la Trame Verte et Bleue et les mesures mises en œuvre pour les supprimer, les réduire ou les compenser

1. Synthèse de l'état initial de l'environnement

Le territoire d'Adour Madiran est marqué par l'agriculture dominée par les grandes cultures céréalières à l'est et par des prairies de fauche et de pâturage à l'ouest. Les coteaux sont occupés par des boisements. Le réseau hydrographique est important avec notamment le passage de l'Adour et l'Echez, qui passent au centre du territoire. La diversité des milieux rencontrés sur le territoire est support d'une biodiversité plus ou moins riche.

Ce patrimoine naturel est reconnu par diverses protections réglementaires et/ou contractuelles, telles que la présence d'une zone Natura 2000 sur la vallée de l'Adour, ou encore la présence de 11 Zone Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique ou Floristique (ZNIEFF).

ATOUTS	FAIBLESSES
Des périmètres institutionnels permettant une bonne connaissance des milieux aquatiques et humides sur le territoire	Des périmètres institutionnels concentrés sur le réseau hydrographique et ses berges : peu de connaissances disponibles sur le reste du territoire Peu de sites gérés/protégés (Natura 2000 ou APPB) imposant une réglementation stricte
Un territoire très riche en termes de biodiversité : des cours d'eau accueillant des espèces d'intérêt, de nombreuses zones humides associées en bon état de conservation Un territoire rural dominé par les milieux agricoles, « semi-naturels », et structuré par les boisements présents sur les coteaux, reliés par des réseaux bocagers à l'ouest du territoire	Un potentiel de conservation distinct sur le territoire : une plaine de l'Adour fortement dominée par l'agriculture céréalière de type intensif, nuisant aux continuités de milieux boisés, contrastant avec des coteaux où sont présentes des mosaïques éco paysagères favorables à la biodiversité Plusieurs obstacles recensés sur le territoire : une urbanisation à tendance linéaire le long des principaux axes de transport (RD935 et voie ferrée) ainsi que du bâti diffus fragmentant les grands espaces naturels et des obstacles à l'écoulement.
Une Trame verte et bleue déjà bien définie dans les documents de rang supérieurs (SRCE et SCoT), identifiant les principaux réservoirs de biodiversité, corridors écologiques et obstacles aux continuités Des acteurs locaux impliqués dans la préservation et la restauration des continuités écologiques sur le territoire, notamment pour les zones humides (SAGE Adour amont et le Conservatoire des espaces naturels)	Préserver la végétation naturelle, notamment en prohibant la plantation d'espèces végétales invasives et/ou envahissantes au sein des futures opérations d'aménagement (Liste noire des espèces végétales annexée au PLUi)



Carte 18 : Localisation des enjeux relatifs à la Trame verte et bleue

ENJEUX

Le PLUI devra décliner la TVB au sein du territoire : protection des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, en passant par :

- - La maîtrise de la fragmentation du territoire en privilégiant le développement au sein ou en continuité directe des enveloppes bâties existantes et en limitant les extensions linéaires le long des axes de circulation. Le choix des secteurs à ouvrir à l'urbanisation devra prendre en compte la préservation des réservoirs et corridors écologiques, qui pourra également être déclinée au sein même des opérations d'aménagement (clôtures perméables, espaces verts, etc.).
- La protection des éléments constitutifs de la trame bleue à travers notamment la limitation du développement des abords de cours d'eau. Le maintien des espaces de mobilité des cours d'eau principaux (Echez et Adour) comme élément de conservation de la biodiversité terrestre et aquatique.
- Le maintien de l'activité agricole extensive, support des continuités de milieux ouverts, en favorisant le maintien d'éléments de trame verte entre les parcelles.
- La préservation ou remise en bon état d'une mosaïque bocagère sur la plaine de l'Adour, en liaison avec les ripisylves et boisements alluviaux de la rivière, permettant le maintien de perméabilités écologiques transversales à la vallée de l'Adour.

2. La préservation des continuités écologiques

Comment le projet de PLUi permet-il de rétablir une mosaïque bocagère dans la plaine de l'Adour?



La tendance à la simplification des pratiques agricoles ainsi que la modernisation de ces pratiques ont entraîné l'agrandissement des parcelles notamment par la destruction des haies entraînant ainsi une diminution des connexions écologiques.



Au sein de la plaine de l'Adour dominée par les grandes cultures, les espaces naturels sont relictuels et peuvent présenter un état de conservation moyen. Le réseau de haies est peu développé au sein de la plaine cultivée. Outre leur fonction écologique (corridors linéaires), les haies jouent également un rôle d'animation paysagère, de brise-vent pour les cultures, de frein à l'écoulement des crues, de maintien des berges, etc.



La zone de plaine est peu perméable aux déplacements des espèces et concentre les obstacles (routes principales, urbanisation, grandes cultures peu perméables ...). Les enjeux sont de restaurer des possibilités de circulation des espèces notamment Est-Ouest et de conserver celles Nord-Sud.



Traduction au sein du PADD

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD	REMARQUES
AXE 4 _ OBJECTIF 1 : PROTEGER LES MILIEUX NATURELS REMARQUABLES ET ORDINAIRES CONSTITUTIFS DE LA TVB • Protéger les principaux éléments constitutifs de la trame verte : boisements significatifs, boisements rivulaires, réseaux de haies, milieux agricoles ouverts... ; • Préserver le réseau bocager (réseau de haies, alignements boisés et prairies) en lien avec l'activité agricole, en particulier sur la vallée de l'Adour où ce dernier a particulièrement régressé ; • Veiller à intégrer dans les secteurs de projet d'urbanisation des mesures de renaturation pour garantir des continuités vertes ou bleues connectées aux espaces agricoles et naturels environnants ;	Ainsi, le PADD encourage la préservation des connexions écologiques à différentes échelles : • Sur l'ensemble du territoire : protection des éléments constitutifs de la trame verte • Au niveau de la plaine de l'Adour, secteur sensible : Préservation du réseau bocager • A une échelle plus locale, en permettant d'intégrer des éléments de renaturation dans les secteurs de projet (OAP).

Outils mobilisés pour la traduction de l'enjeu dans le règlement écrit et graphique

La mosaïque bocagère dans la plaine de l'Adour, déjà fortement altérée, sera préservée grâce au classement de l'ensemble des éléments naturels favorisant les connexions est-ouest (**zonage**). Au sein de ces espaces, les boisements les plus fragiles sont classés en Espace Boisé Classé, ce qui représente au total 315 ha de boisements strictement protégés. Les réseaux de haies relictuels sont repérés sur les documents graphiques par une trame réglementaire au titre de l'article L.151-23 du CU.

Ainsi, **76 550 m linéaires** de haies ont pu être protégés. Le règlement associé à cette trame indique que les destructions sont autorisées dans le cas de travaux d'aménagement et d'entretien qui nécessiteraient des suppressions ponctuelles dans les boisements identifiés : entretien de la ripisylve, élargissement de voirie, création d'accès dans la limite de 5 m pour permettre le passage du matériel ou des engins agricoles et l'accès aux parcelles (**prescriptions**).

Le règlement écrit précise que pour toutes les zones « Les projets de constructions devront être étudiés dans le sens d'une intégration pertinente des motifs paysagers et écologiques (plantations, bosquets, haies, perspectives paysagères, trame verte, etc.) existants. Lors de l'implantation des constructions, les plantations existantes doivent être maintenues dans la mesure du possible. » (**règlement écrit**).

Outre le règlement graphique et écrit, les OAP maintiennent les haies déjà présentes et proposent de nombreuses haies complémentaires participant au renforcement local des continuités écologiques, notamment dans l'interface zones agricole/zone urbaine (**règlement des OAP**). Ainsi, **24 006 m linéaire** de haies ont été ajoutés ou maintenus. Ces haies viennent en complément de celles figurant sur le zonage. Au total, presque **89 000 m linéaires** de haies seront préservés ou à créer.



Carte 19 : Exemple de linéaires de haies au sein des OAP

Comment le projet de PLUi permet-il de maintenir l'activité agricole extensive, support des continuités de milieux ouverts ?

Dans les plaines, la culture du maïs est en constante progression, remplaçant petit à petit les autres céréales et les prairies.

Traduction au sein du PADD

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD	REMARQUES
AXE 1_OBJECTIF 1 // PROMOUVOIR UN URBANISME DURABLE, ECONOMIE EN ESPACE ET RESPECTUEUX DES STRUCTURES HERITEES • Réduire d'au moins 20 à 30 % la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers liés au développement urbain (habitat, équipements, activités économiques) par rapport à la consommation foncière constatée ces dix dernières années. AXE 3_OBJECTIF 4 // PERENNISER LES ACTIVITES AGRICOLES/VITICOLES ET ENCOURAGER LEUR DIVERSIFICATION • Protéger et pérenniser les espaces agricoles et viticoles prenant en compte l'usage des sols et de leurs évolutions dans le temps ; • Encourager l'installation de jeunes agriculteurs (élevage, bovin...) et les reprises d'exploitations et renforcer les capacités de développement des exploitations ; • Créer un écosystème autour de l'activité agricole et permettre le développement d'activités complémentaires (aider à la diversification de l'activité agricole, permettre les activités de recherche agricole et viticole, soutenir les filières courtes, marchés locaux, vente directe chez l'exploitant...).	Le PADD favorise le maintien des espaces agricoles à travers la volonté de réduire d'au moins 20 à 30 % la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers. Également il encourage l'installation de jeunes agriculteurs (élevage, bovin...) permettant de soutenir ce type d'agriculture.

Outils mobilisés pour la traduction de l'enjeu dans le règlement graphique et écrit

La mise en place du projet de PLUi aura une incidence positive sur les espaces agricoles si on le compare au scénario tendanciel (sans PLUi) en visant une réduction d'au moins 20 à 30 % de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers. En effet, une grande majorité des OAP concernent des milieux ouverts souvent cultivés.

Les milieux ouverts à semi-ouverts d'intérêt écologique ont pu être préservés à travers **un zonage A7C (zonage)**. Au sein de ce zonage (A7C), le règlement précise que la constructibilité est limitée pour maintenir les qualités écologiques qu'il abrite. L'extension des constructions à usage de logements et/ ou agricoles sont autorisée. Les annexes et les constructions agricoles en bâti léger (sans fondation) pour l'accueil d'animaux ou de denrées destinées à leur alimentation ainsi que les serres de production sont autorisées (**règlement écrit**).

Cependant, même si le projet de PLUI encourage l'élevage extensif et préserve les prairies actuelles, les documents d'urbanisme n'ont pas vocation à réglementer le type de culture et ne peuvent éviter la transformation de prairies permanentes pâturées en cultures de maïs.



Zones susceptibles d'être touchées de manière notable :



Plusieurs parcelles concernées par des OAP sont inscrites sur des prairies permanentes repérées au Registre Parcellaire Graphique (RPG) 2023. Les milieux prairiaux sont donc susceptibles d'être impactés par le projet de territoire. L'aménagement de ces prairies génèrera en effet une imperméabilisation des sols via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnement.



Néanmoins, les surfaces concernées ne représentent que 9,5 ha, soit seulement 0,27 % de la surface totale en prairie permanente du territoire. De plus, ces parcelles sont en grande majorité localisées au sein des bourgs et hameaux existants et se situent en dents creuses.



Tableau 5 Surface totale de prairies permanentes + estives/landes (RPG 2023) au sein des OAP

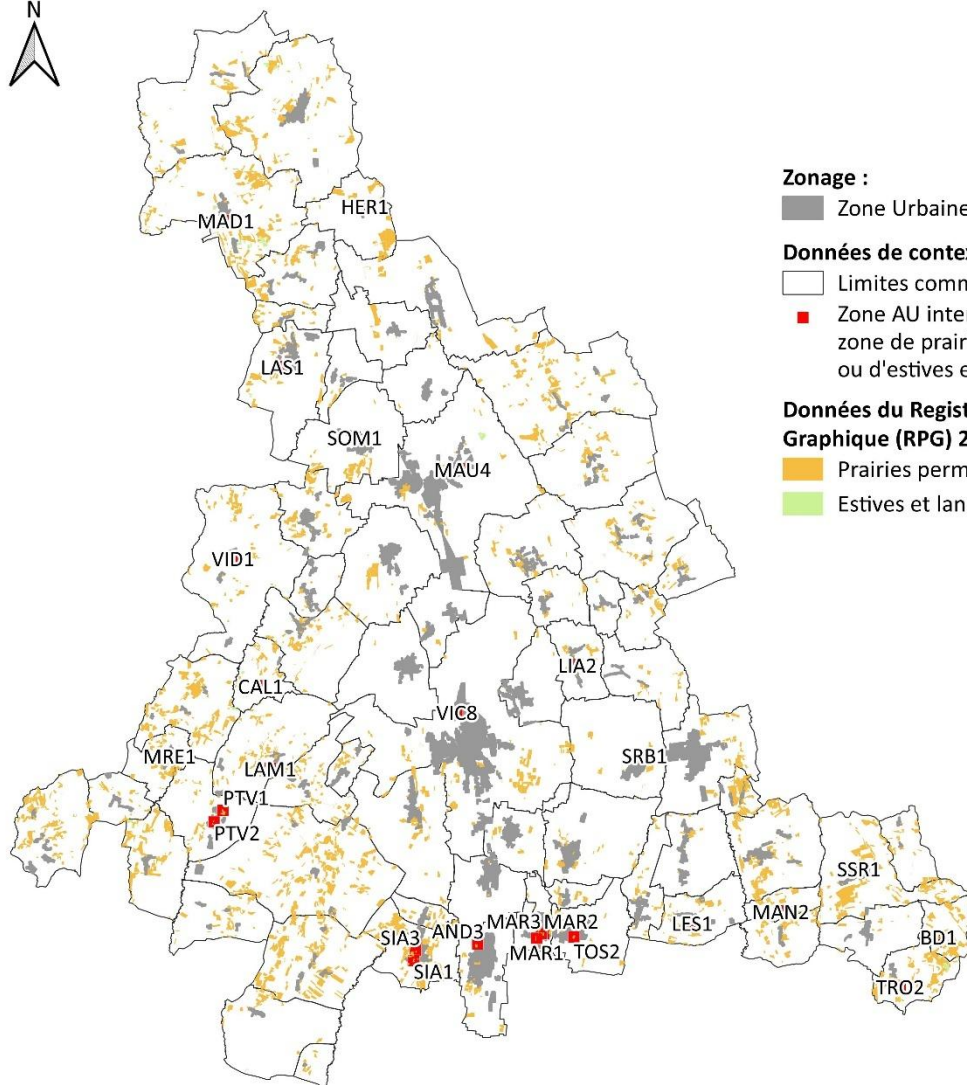
COMMUNES	NOM OAP	SURF. TOT : PRAIRIES PERMANENTES + ESTIVES/LANDES (RPG 2023) AU SEIN DES OAP (M²)
Andrest	AND3	9033
Bouilh-Devant	BD1	7915
Castéra-Loubix	CAL1	798
Hérès	HER1	3248
Lamayou	LAM1	1210
Lascazères	LAS1	1399
Liac	LIA2	1541
Lescurry	LES1	4687
Madiran	MAD1	6174
Mansan	MAN2	897
Marsac	MAR1, MAR2 et MAR3	11952
Maubourguet	MAU4	2323
Maure	MRE1	4122
Pontiacq-Viellepinte	PTV1 et PTV2	6190
Saint-Sever-de-Rustan	SSR1	4297
Sarriac-Bigorre	SRB1	412
Siarrouy	SIA1 et SIA3	7681
Sombrun	SOM1	5832
Tostat	TOS2	8002
Trouley-Labarthe	TRO2	2552
Vidouze	VID1	4541
Vic-en-Bigorre	VIC8	373
Total surface		95179

Mesures visant à réduire les incidences :

Sur les OAP concernées par des prairies permanentes, le règlement impose le maintien de 30 % minimum de la surface de la parcelle en espaces verts. Cette mesure concerne les OAP suivantes : BD1, LAS1, SIA1, SIA3, VID1, ... De manière générale, le règlement des OAP prévoit que les espaces libres de construction soient maintenus le plus possible en espaces végétalisés. Concernant les voies internes aux OAP, le règlement précise qu'elles seront idéalement végétalisées pour améliorer le cadre de vie du quartier. Dans le même but, les espaces libres communs seront plantés et aménagés (règlement des OAP).



Carte 20 : Exemple d'une OAP imposant le maintien de 30 % minimum de la surface de la parcelle en espaces verts



Zonage :

■ Zone Urbaine ou A Urbaniser

Données de contexte :

□ Limites communales
■ Zone AU intersectant une zone de prairies permanentes ou d'estives et landes

Données du Registre Parcellaire

Graphique (RPG) 2023 :

■ Prairies permanentes

■ Estives et landes

0 2,5 5 km



Source : RPG 2023, cadastre, PLUi AM
Date : Octobre 2025 - APGL/SITU

Carte 21 : Localisation des OAP intersectant des prairies permanentes ou landes

Comment le projet de PLUI a-t-il pris en compte les éléments constitutifs de la trame bleue ?



L'intérêt écologique majeur du territoire réside dans son réseau hydrographique. Ces cours d'eau principaux sont directement reliés à des zones de bras morts qui attestent des déplacements du lit. Ils jouent par ailleurs un rôle important dans l'équilibre écologique de l'Adour : ils constituent des secteurs d'épuration de la matière organique, des sites d'expansion des crues, des zones de reproduction pour certaines espèces, ainsi qu'un lieu de refuge pour les jeunes individus d'espèces d'eaux vives.



L'institution Adour a engagé depuis plusieurs années une réflexion globale sur la vallée de l'Adour, en définissant un espace de mobilité¹ acceptable qui tienne compte du fonctionnement du cours d'eau, des enjeux de sécurité et des intérêts généraux.



Au sein de la plaine de l'Adour dominée par les grandes cultures, les espaces naturels sont relictuels et peuvent présenter un état de conservation moyen. Les boisements alluviaux (ripisylves) jouent donc un rôle de refuge et de corridors très importants au sein de cette matrice agricole.



Traduction au sein du PADD

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD	REMARQUES
AXE 4 _ OBJECTIF 1 : PROTEGER LES MILIEUX NATURELS REMARQUABLES ET ORDINAIRES CONSTITUTIFS DE LA TVB • Protéger les principaux éléments constitutifs de la trame bleue : le réseau hydrographique composé de l'Adour, l'Echez et leurs affluents, les zones humides, les retenues collinaires (en adéquation avec les usages agricoles) ; • Préserver les canaux patrimoniaux notamment en centre-ville / centre bourg AXE 4 _ OBJECTIF 2 : PRESERVER ET METTRE EN VALEUR LA QUALITÉ DES PAYSAGES ET DU PATRIMOINE BATI ET VEGETAL • Conserver le fort lien à l'eau dans les centres-bourgs (Vic-en-Bigorre, Rabastens de Bigorre, Sarriac-Bigorre, Camalès, Andrest, Tostat, Marsac, etc).	A travers ces différents objectifs, le PADD place de la trame bleue comme milieu remarquable mais aussi comme élément d'identité du territoire notamment dans les centres bourgs.

¹ L'espace de mobilité du cours d'eau : « l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer »

Outils mobilisés pour la traduction de l'enjeu dans le règlement graphique et écrit

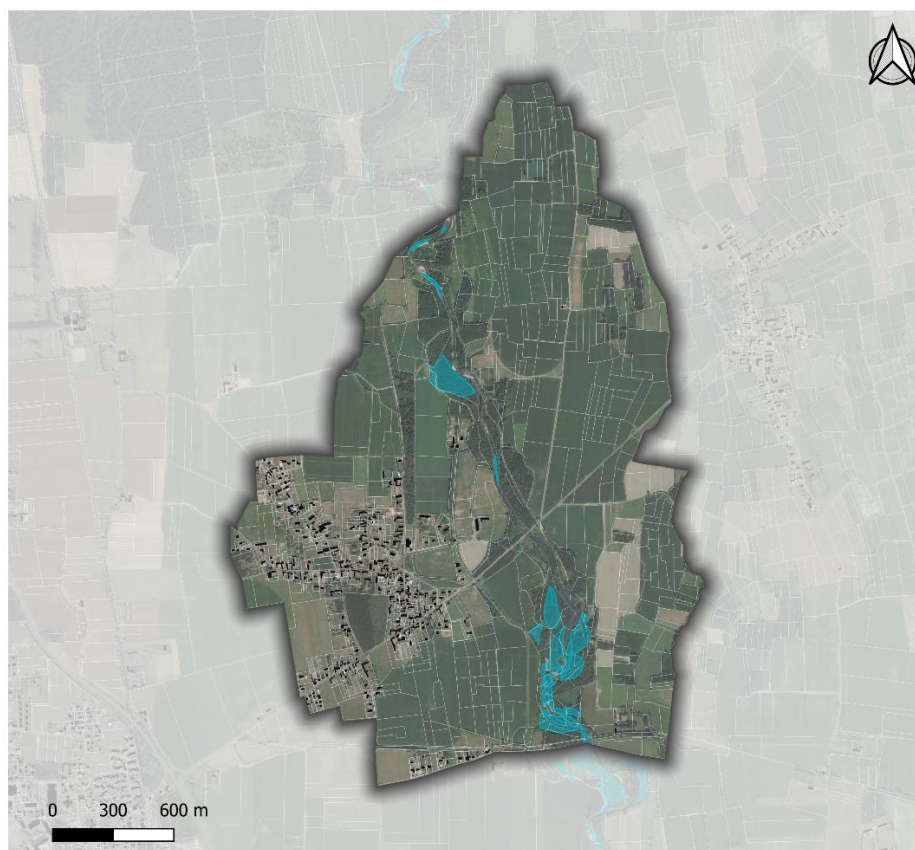
Les éléments constitutifs de la trame bleue comme les espaces de mobilités de l'Adour, les canaux patrimoniaux, les cours d'eau et leurs ripisylves bénéficient d'un zonage N7A ou N7C et les petits cours présents au sein de la matrice agricole sont classés en A (**zonage**). Par ailleurs, le PLUI appose une trame réglementaire au titre de l'article L151-23 du CU pour l'ensemble des éléments constitutifs de la trame bleue, permettant notamment d'entretenir et préserver la ripisylve (**prescriptions**). En effet, au sein de secteurs d'agriculture intensive, les corridors rivulaires forment des refuges pour la faune dans un environnement anthropisé.

Concernant plus spécifiquement les réservoirs de biodiversité constitutif de la trame bleue, ils bénéficient de classement en N7C : zone naturelle d'intérêt écologique.

Les zones humides sont également classées en N7C avec un atlas thématique OAP présentant la localisation des zones humides par commune concernée. Au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique (N7C), les constructions sont interdites sauf les constructions à usage d'exploitation forestière dans la limite de 100 m² de surface de plancher. Également, l'extension et la surélévation des constructions existantes à usage de logement est autorisée dans la limite de 30% de la surface de plancher initiale et 250m² (surface de plancher totale finale). Enfin, la réalisation d'exhaussements des sols est interdite, pour des motifs de protection des zones humides et/ou pour la préservation des ressources naturelles et des paysages.

Les espaces de mobilité de l'Adour et L'Echez sont intégralement repris dans le zonage à travers une trame réglementaire L151-23 du CU.



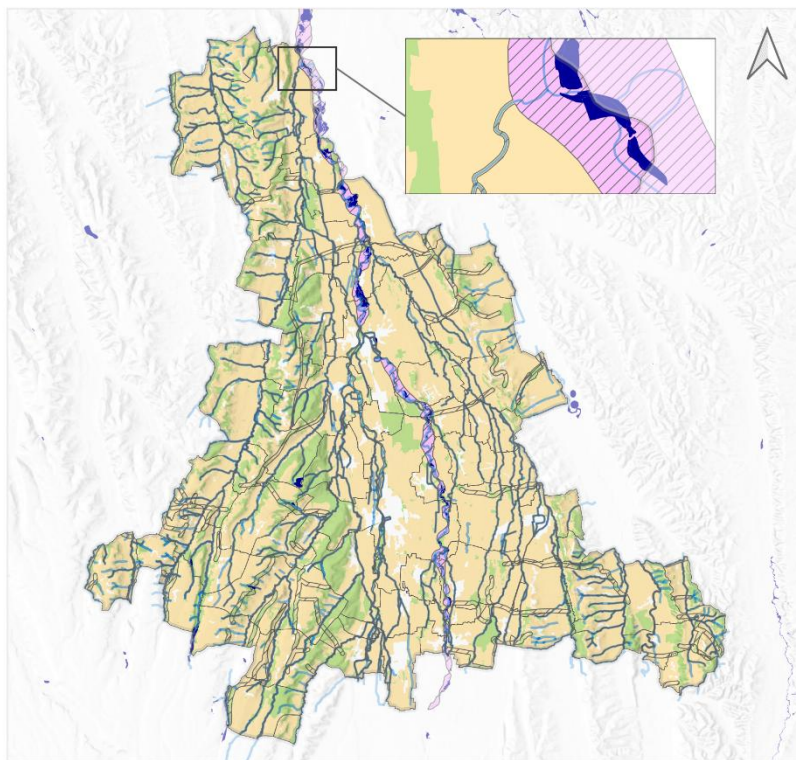


OAP thématique Zones Humides : Artagnan

- Bâti
 - Parcelles cadastrales
 - Zones humides à préserver.
- Les prescriptions qui s'appliquent sur les éléments répertoriés au plan ci-contre sont déclinées dans le règlement écrit du PLUI

Maître d'ouvrage : Communauté de communes Adour Madiran
Mission : Elaboration du PLUI
Sources : BD Topo®, Parcelaire®, BD Ortho® : Institut National de l'Information Géographique et forestière®, Zones Humides : SDAGE Adour-Garonne, CATZH et CEN Aquitaine
Réalisation : Even Conseil le 14/11/2019

Carte 22 : Localisation des zones humides (sources : CEN et SAGE Adour)



0 3 km

Sources : EVEN Conseil, © DGFIP 2021
Réalisation : EVEN Conseil - Novembre 2021

Localisation des éléments de
préservation de la Trame bleue
dans le zonage

Communauté de Communes
Adour Madiran

Prescriptions surfaciques

Éléments de continuité écologique
et trame verte et bleue (au titre de
l'article L 151-23 du CU)

Réseau hydrographique

Cours d'eau

Espaces de mobilité
de l'Adour et de l'Echez

Zones humides avérées

Zones agricoles et naturelles

Zone agricole

Zone naturelle

Éléments de repère

Limites communales

Limites intercommunales

Carte 23 : Localisation des éléments de préservation de la trame bleue dans le zonage

Comment le projet de PLUI permet-il de préserver le patrimoine forestier et ses principales fonctionnalités ?



Le territoire d'Adour Madiran est principalement concerné par le patrimoine forestier de la région des « plaines et collines du moyen Adour » définie par l'Inventaire Forestier National (IFN). Cette région est la moins boisée du département des Hautes-Pyrénées avec un taux de boisement de 14 %, particulièrement faible et qui tend à diminuer.

Traduction au sein du PADD

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD	REMARQUES
AXE 3_OBJECTIF 4 // PERENNISER LES ACTIVITES AGRICOLES/VITICOLES ET ENCOURAGER LEUR DIVERSIFICATION • Permettre le développement de la sylviculture tout en préservant le patrimoine forestier. AXE 4 _ OBJECTIF 1 : PROTEGER LES MILIEUX NATURELS REMARQUABLES ET ORDINAIRES CONSTITUTIFS DE LA TVB • Protéger les principaux éléments constitutifs de la trame verte : boisements significatifs, boisements rivulaires, réseaux de haies, milieux agricoles ouverts... • Préserver le réseau bocager (réseau de haies, alignements boisés et prairies) en lien avec l'activité agricole, , en particulier sur la vallée de l'Adour où ce dernier a particulièrement régressé. • Veiller à intégrer dans les secteurs de projet d'urbanisation des mesures de renaturation pour garantir des continuités vertes ou bleues connectées aux espaces agricoles et naturels environnants ;	Le PADD affiche une volonté de préservation de ces espaces forestiers compte tenu de leurs faibles couvertures sur le territoire. Par ailleurs, il envisage un développement de la sylviculture préservant le patrimoine forestier (support d'activités économique).

Outils mobilisés pour la traduction de l'enjeu dans le règlement graphique et écrit

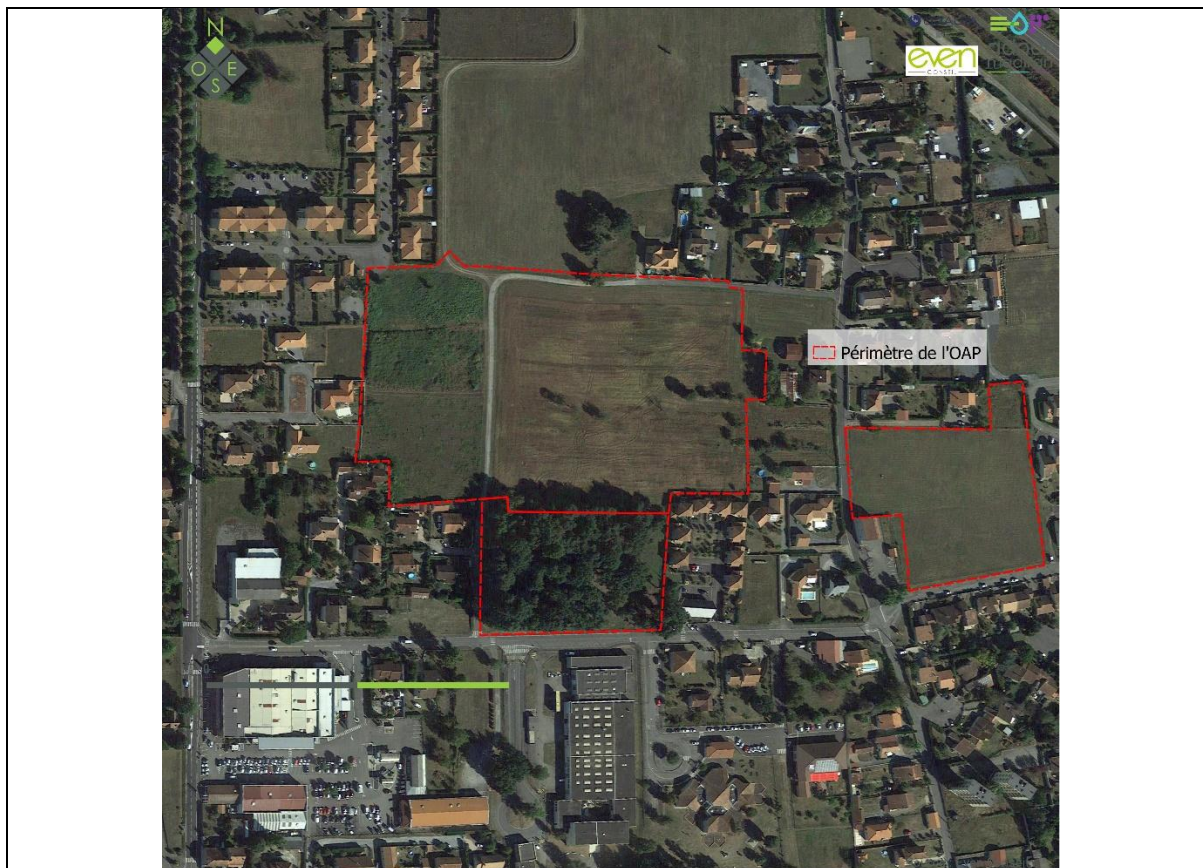
L'ensemble des boisements présents sur le territoire sont classés en espaces naturel (N), décliné soit en N7A soit en N7C s'ils appartiennent à un réservoir de biodiversité (**zonage**). Outre le PLUI, il existe de nombreux outils de protection concernant la forêt. En effet, plusieurs forêts publiques sur le territoire sont gérées par l'ONF. Par ailleurs, compte tenu du faible taux de boisement, le département des Hautes-Pyrénées a pris un arrêté préfectoral afin que tout défrichement, quelle que soit la surface défrichée, qui concerne un massif boisé d'une superficie supérieure ou égale à 0,5 ha soit soumis à autorisation administrative préalable. Cet arrêté est annexé au PLUI. Cette spécificité concerne 70% du territoire.

Zones susceptibles d'être touchées de manière notable :

Mesures visant à éviter les incidences :

Compte tenu du caractère ouvert du territoire, l'ensemble des boisements ont été soit évités, soit intégrés à l'OAP (voir illustrations ci-dessous : Carte 24 et Carte 25).

Sur les 132 OAP sectorielles réglementaires, seules trois OAP ne préservent pas le boisement existant.



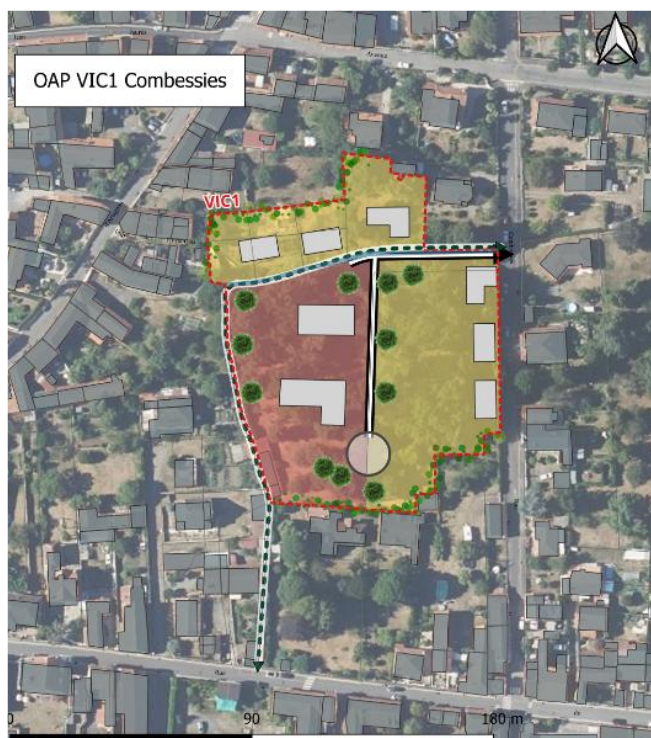
Vic-en-Bigorre

- Périmètre d'OAP
- Implantation du bâti donne a titre indicatif
- Figurés linéaires**
 - Voie de desserte locale
 - Haie paysagère à créer ou à préserver
- Figurés surfaciques**
 - Equipement d'intérêt collectif et services publics
 - Espace public mixte

Modification n°1 du PLUI : Agence Publique de Gestion Locale
- SITU - juillet 2025
Maîtrise d'ouvrage : Communauté de Communes Adour Madiran
Mission : Elaboration du PLUI
Sources : BD Topo bâtiment®, Cadastre®, BD Ortho® : Institut
National de l'Information Géographie et Forestière®
Réalisation : Citadia Conseil le 31.05.2019

Incidences potentielles : Destruction de 10 000 m² de boisements pouvant jouer un rôle pour la biodiversité locale, également comme îlot de fraîcheur.

Mesures proposées : Maintien d'un maximum de boisements au sein du secteur aménagé.



Vic-en-Bigorre

- Périmètre d'OAP
- Implantation du bâti donne à titre indicatif
- Figurés ponctuels**
- Aire de retournement
- Ambiance végétale à créer
- Figurés linéaires**
- Voie de desserte locale
- Mode doux secondaire
- Haie paysagère à créer ou à préserver
- Figurés surfaciques**
- Habitat individuel pavillonnaire
- Habitat intermédiaire ou petit collectif

Maîtrise d'ouvrage : Communauté de Communes Adour Madiran
Mission : Elaboration du PLUI
Sources : BD Topo bâtiment®, Cadastre®, BD Ortho® : Institut National de l'Information Géographie et Forestière®
Réalisation : Citadia Conseil le 31.05.2019

Modification n°1 du PLUI : Agence Publique de Gestion Locale -
SITU
octobre 2023

Incidences potentielles : Destruction de 8 500 m² de boisements pouvant jouer un rôle pour la biodiversité locale, également comme îlot de fraîcheur.

Mesures proposées : Maintien d'un maximum de boisements au sein du secteur aménagé.



Monfaucon

- Périmètre d'OAP
- Implantation du bâti donné à titre indicatif

Figurés ponctuels

- Ambiance végétale à créer
- Mutualisation des entrées

Figurés linéaires

- ↔ Voie de desserte locale
- Front bâti structurant
- Haie paysagère à créer ou à préserver
- Gestion des eaux pluviales: Noue / fossé

Figurés surfaciques

- Habitat individuel pavillonnaire
- Espace naturel

Modification n°1 du PLUI : Agence Publique de Gestion Locale
- SITU - octobre 2023

Maîtrise d'ouvrage : Communauté de Communes Adour Madiran
Mission : Elaboration du PLUI
Sources : BD Topo bâtiment®, Cadastre®, BD Ortho® : Institut
National de l'Information Géographie et Forestière®
Réalisation : Citadia Conseil le 31.05.2019

Incidences potentielles : Destruction de 2 200 m² de boisements pouvant jouer un rôle pour la biodiversité locale, également comme îlot de fraîcheur.

Mesures proposées : Réduction du secteur ouvert à l'aménagement afin de ne pas fragmenter le corridor.



Lahitte-Toupière

- Périmètre d'OAP
- Implantation du bâti donné à titre indicatif

Figurés ponctuels

- Ambiance végétale à créer
- ➡ Mutualisation des entrées

Figurés linéaires

- Mode doux structurant
- Haie paysagère à créer ou à préserver

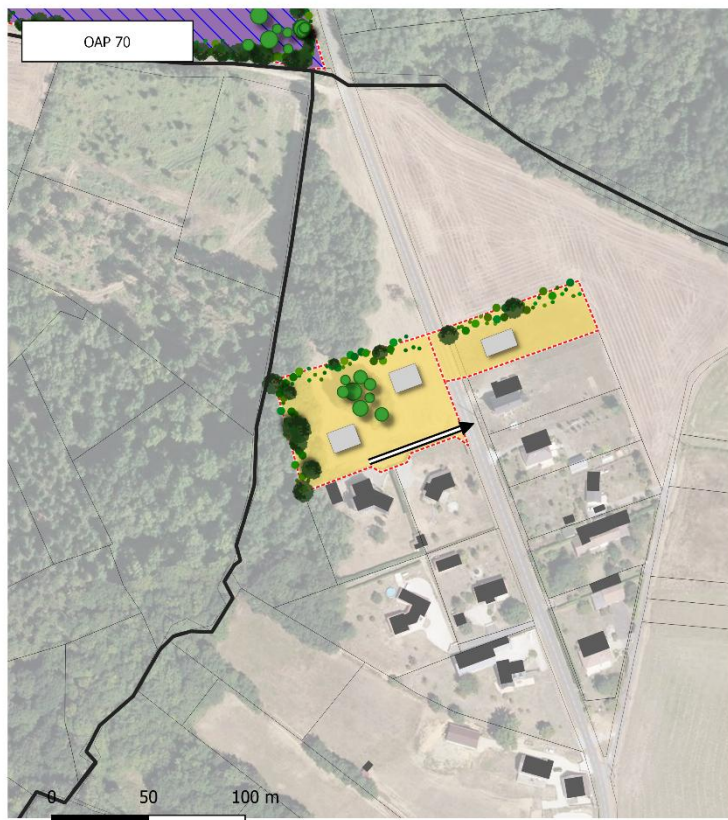
Figurés surfaciques

- Habitat individuel pavillonnaire
- Espace naturel

Modification n°1 du PLUI : Agence Publique de Gestion Locale
- SITU - octobre 2023

Maîtrise d'ouvrage : Communauté de Communes Adour Madiran
Mission : Elaboration du PLUI
Sources : BD Topo bâtiment®, Cadastre®, BD Ortho® : Institut
National de l'Information Géographique et Forestière®
Réalisation : Citadia Conseil le 31.05.2019

Carte 24 : Exemple d'une OAP intégrant les éléments boisés



Monségur

- Périmètre d'OAP
- Implantation du bâti donné à titre indicatif

- Element végétal à préserver
- Ambiance végétale à créer

Figurés linéaires

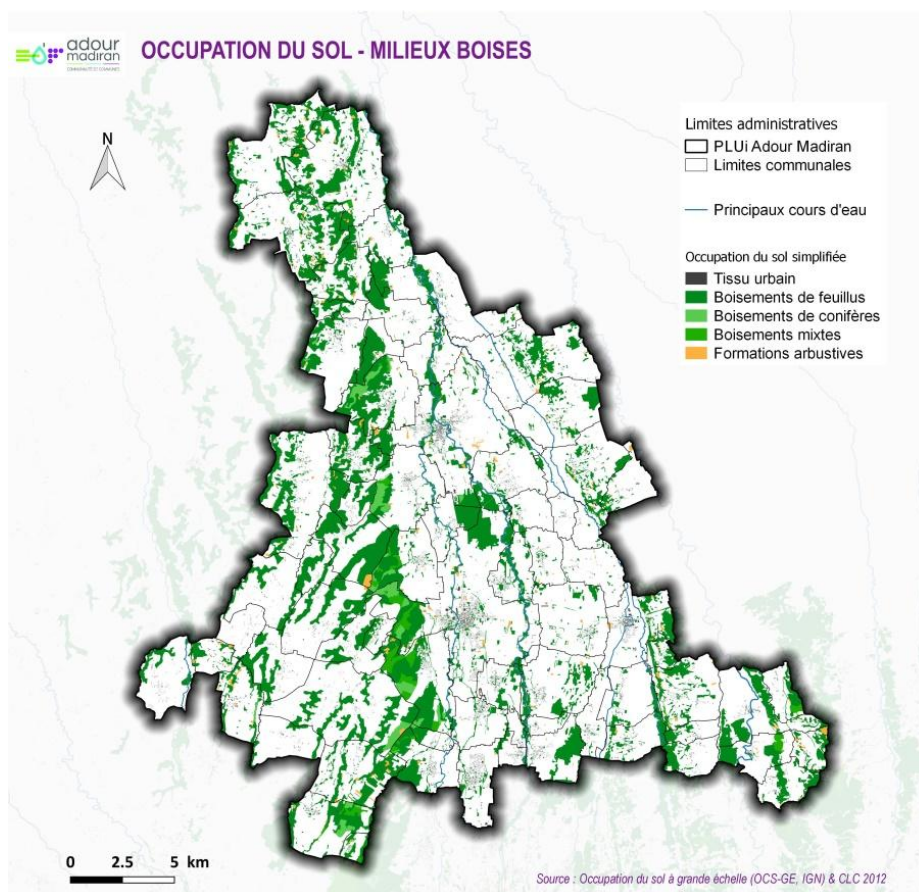
- ↔ Voie de desserte locale
- Haie paysagère à créer ou à préserver

Figurés surfaciques

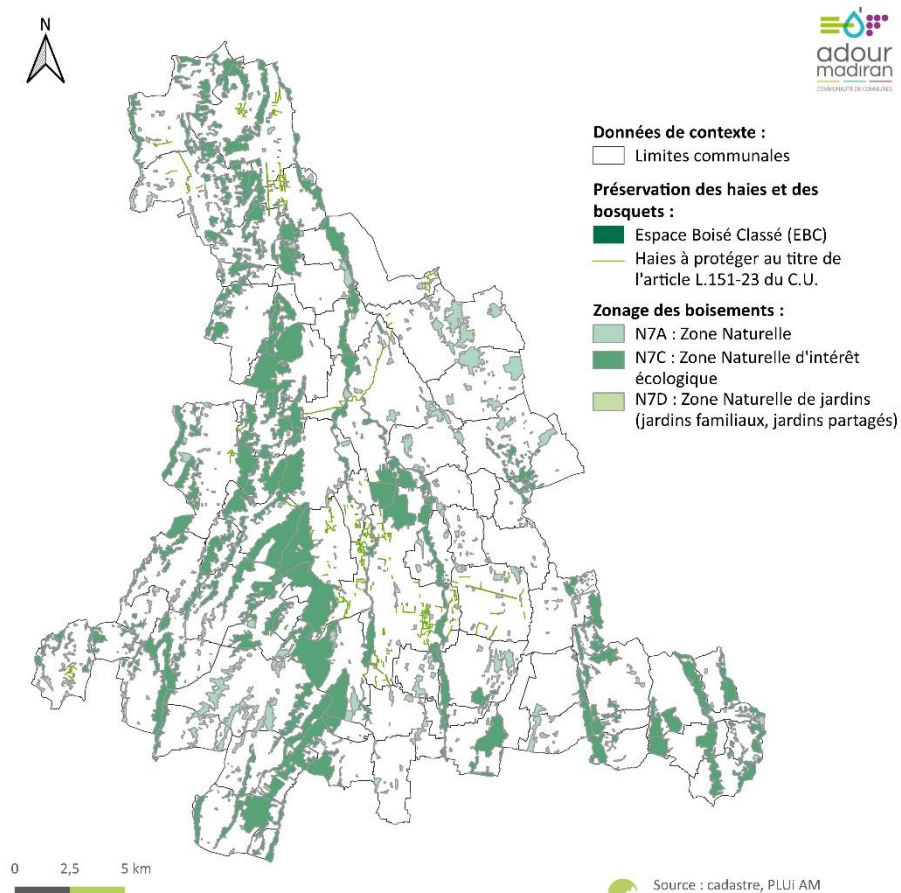
- Habitat individuel pavillonnaire

Maître d'ouvrage : Communauté de communes Adour Madiran
Mission : Elaboration du PLUI
Sources : BD Topo®, Parcellaire®, BD Ortho® : Institut
National de l'Information Géographique et forestière® /
Réalisation : Citadia Conseil le 31.05.2019

Carte 25 : Exemple d'une OAP évitant les secteurs boisés grâce à une démarche itérative



Carte 26 : Carte de localisation des boisements issue de l'état initial de l'environnement



Carte 27 : Traduction des boisements dans le règlement graphique

Les dispositifs réglementaires du projet de PLUi permettent-ils le maintien de la Trame Verte et Bleue ?



Le territoire est constitué de milieux boisés et semi-ouverts, essentiellement présents sur la moitié ouest du territoire, au sein des coteaux. A l'échelle supra communale, ces mosaïques paysagères alternant les prairies, les milieux semi-ouverts, les haies et les boisements, permettent d'assurer des continuités nord-sud reliées aux Pyrénées. Le territoire comporte des milieux aquatiques et humides, notamment représentés par les cours d'eau principaux (Adour, Arros, Echez, Léas et Louet), ainsi que les zones humides auxquelles ils sont reliés. Sur le territoire, la zone de plaine est peu perméable aux déplacements des espèces. Elle nécessite une attention particulière concernant les connexions est-ouest.

Traduction au sein du PADD

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD	REMARQUES
AXE 4 _ OBJECTIF 1 : PROTEGER LES MILIEUX NATURELS REMARQUABLES ET ORDINAIRES CONSTITUTIFS DE LA TVB • Protéger les principaux éléments constitutifs de la trame verte : boisements significatifs, boisements rivulaires, réseaux de haies, milieux agricoles ouverts... • Protéger les principaux éléments constitutifs de la trame bleue : le réseau hydrographique composé de l'Adour, l'Echez et leurs affluents, les zones humides, les retenues collinaires (en adéquation avec les usages agricoles) ; • Préserver le réseau bocager (réseau de haies, alignements boisés et prairies) en lien avec l'activité agricole, en particulier sur la vallée de l'Adour où ce dernier a particulièrement régressé. • Veiller à intégrer dans les secteurs de projet d'urbanisation des mesures de renaturation pour garantir des continuités vertes ou bleues connectées aux espaces agricoles et naturels environnants ; • Préserver les canaux patrimoniaux notamment en centre-ville / centre bourg.	A travers un objectif dédié, le PADD affiche une volonté forte de préserver la Trame Verte et Bleue sur son territoire. Outre une préservation à l'échelle du territoire, il propose plus localement des mesures de renaturation dans les secteurs de projet.

Outils mobilisés pour la traduction de l'enjeu dans le règlement graphique et écrit

Les continuités écologiques du territoire ont pu être préservées à travers la déclinaison de la TVB du SCOT à l'échelle du PLUI. L'ensemble des réservoirs de biodiversité ont été classés en N7C (Naturelle d'intérêt écologique) et les continuités écologiques font l'objet d'une trame réglementaire au titre du L151-23 du CU. Par ailleurs, les éléments relais du type linéaires de haies, petits boisements (pas japonais²) bénéficient également de prescriptions réglementaires. En effet, les boisements de petites

² Associée au terme « corridor », elle désigne une succession de secteurs naturels ou semi-naturels, de surfaces généralement réduites, distants les uns des autres mais s'intercalant entre deux réservoirs de biodiversité, permettant ainsi à certaines espèces de passer de l'un à l'autre. On parle également de corridor discontinu, par

tailles présents dans la plaine sont classés en EBC. A une échelle plus locale, les OAP qui règlementent les zones AU participent à préserver ces éléments en les identifiant sur leur schéma comme « éléments à préserver ou à valoriser ».



Les canaux jouant un rôle dans les continuités écologiques sont également préservés à travers une trame réglementaire au titre de l'article L151-23 du CU. Un atlas des canaux protégés par commune a été ajouté au PLUi.



Tableau 6 : Traduction de chaque réservoir dans le zonage



RESERVOIRS DE BIODIVERSITE	TRADUCTION DANS LE REGLEMENT GRAPHIQUE ET ECRIT
De milieux boisés, essentiellement présents sur la moitié ouest du territoire, au sein des coteaux. D'autres réservoirs de milieux boisés sont identifiés sur la moitié est du territoire (Bois de Marmajou au sud de Maubourguet, boisement du Ga de Bayle à Tostat, ainsi que les boisements connectés aux cours d'eau sur les communes situées à l'est du territoire). <i><u>Enjeux</u> : Ce territoire est le moins boisée du département des Hautes-Pyrénées avec un taux de boisement de 14 %, particulièrement faible et qui tend à diminuer.</i>	L'ensemble des réservoirs de biodiversité boisements sont classés en N7C. Le règlement de ces zones ne permet qu'une constructibilité limitée : seules des extensions restreintes des bâtis existants sont autorisées. Par ailleurs, l'arrêté préfectoral des Hautes Pyrénées³ précise que tout défrichement quelle que soit la surface défrichée, concernant un massif boisé d'une superficie supérieure ou égale à 0,5 ha est soumis à autorisation administrative préalable sur 70% du territoire.
Des milieux ouverts et semi-ouverts A l'échelle supra communale, ces mosaïques paysagères alternant les prairies, les milieux semi-ouverts, les haies et les boisements, permettent d'assurer des continuités nord-sud reliées aux Pyrénées. <i><u>Enjeux</u> : Ces dernières années, le territoire a connu une perte importante de prairies permanentes.</i>	Le réseau de prairies et landes participant au maintien de la trame de milieux ouverts a été classés en A7C.
De milieux aquatiques et humides, notamment représentés par les cours d'eau principaux (Adour, Arros, Echez, Léas et Louet), ainsi que les zones humides auxquelles ils sont reliés. <i><u>Enjeux</u> : Globalement, les berges des cours d'eau sont naturelles et bien préservées. En</i>	Les cours d'eau principaux sont couverts par un zonage N7C et couvert par une trame réglementaire au titre du L151-23. Les zones humides bénéficient d'un classement en N7C dont les remblaiements, affouillements, exhaussements de sols, dépôts de matériaux, assèchements et mises en eau sont interdits. L'ensemble des zones humides sont reprises dans

opposition aux corridors continus, formés d'un enchaînement ininterrompu de milieux favorables à la biodiversité.

³ http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/IMG/pdf/ap_seuil_defrichement_aut_administrative_6520170428005-2.pdf



revanche, de manière ponctuelle, des espaces agricoles sont accolés aux cours d'eau, fragmentant la continuité boisée en linéaire le long du réseau hydrographique

un cahier thématique zones humides par commune.

Des corridors de milieux boisés, permettant de relier entre eux les réservoirs forestiers. Les liaisons sont nombreuses et fonctionnelles sur la moitié ouest du territoire (à l'ouest de l'Adour), mais sont rares et affaiblies à l'est de l'Echez où le réseau bocager est très limité et mériterait d'être renforcé ;

Les continuités écologiques du SRCE, du SCOT complétés par des continuités locales bénéficient du trame réglementaire L151-23. Cette trame permet ponctuellement la destruction de boisements dans le cadre d'entretien de le ripisylve, élargissement de voirie, création d'accès dans la limite de 5 m pour permettre le passage du matériel ou des engins agricoles et l'accès aux parcelles.

Enjeux : La zone de plaine étant peu perméable aux déplacements des espèces les enjeux sont de restaurer des possibilités de circulation des espèces notamment Est-Ouest et de conserver celles Nord-Sud.

Afin de renforcer et de préserver la circulation est-ouest (peu perméable), les boisements les plus fragiles par leur taille ont été classés en EBC. Par ailleurs, 56 km de haies ont été classés au titre du L151-23 du CU.

L'ensemble du réseau hydrographique (cours d'eau principaux et leurs affluents) est identifié en tant que corridor linéaire de la trame aquatique. Les espaces de mobilité des cours d'eau sont corrélés à des corridors surfaciques de milieux aquatiques et humides.

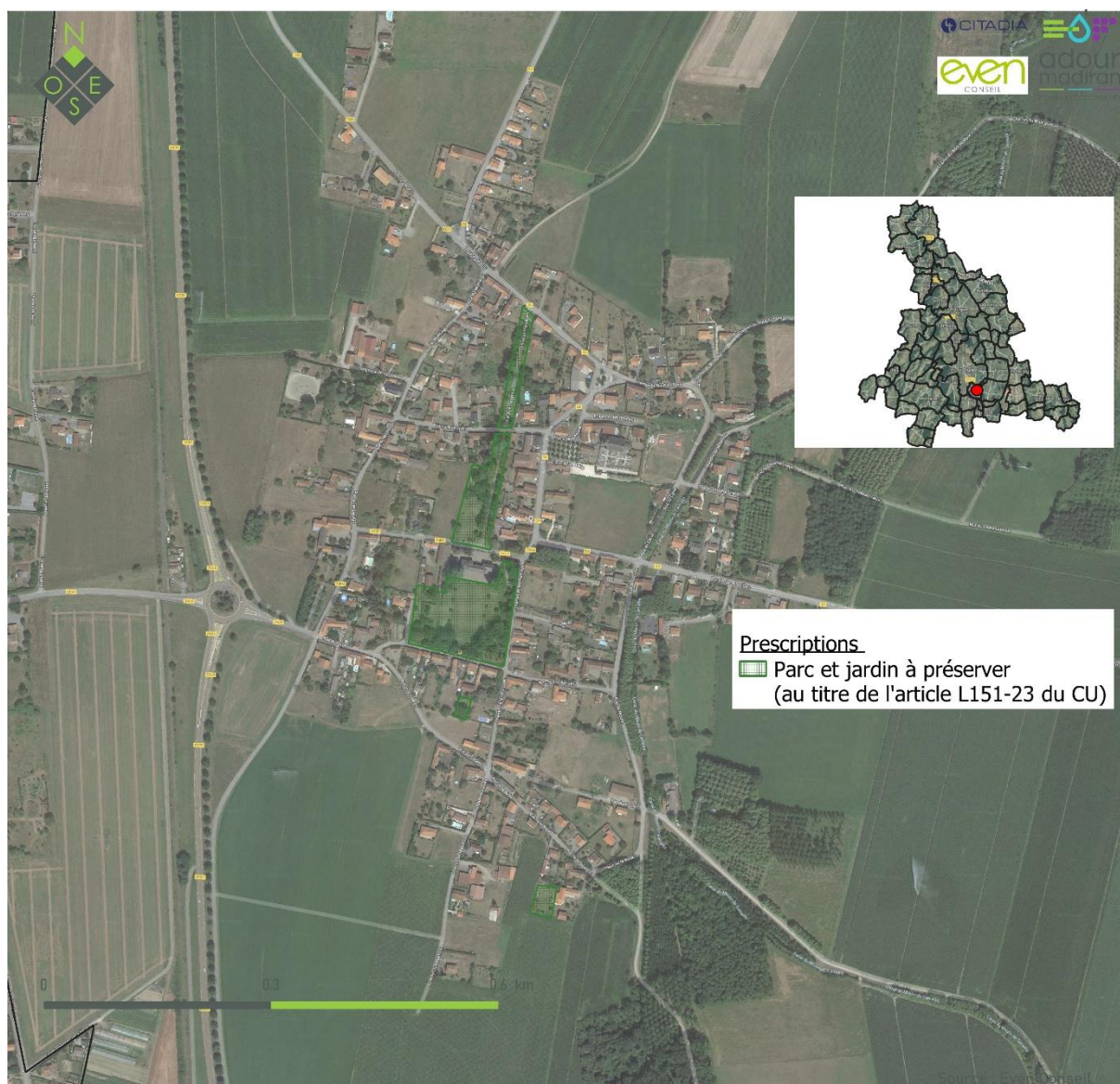
Les éléments constitutifs de la trame bleue comme les espaces de mobilités de l'Adour, les canaux patrimoniaux, les cours d'eau et leurs ripisylves bénéficient d'un zonage N ou A indicé avec une trame réglementaire au titre de l'article L151-23 du CU. Cette trame protège la ripisylve mais aussi plus largement les espaces de mobilité de l'Adour et de l'Echez. Le règlement écrit précise que des destructions sont autorisées dans le cas de travaux d'aménagement et d'entretien qui nécessiteraient des suppressions ponctuelles dans les boisements identifiés : entretien de le ripisylve⁴.

Enjeux : L'entretien des canaux et de leur ripisylve doit donc continuer à être assuré

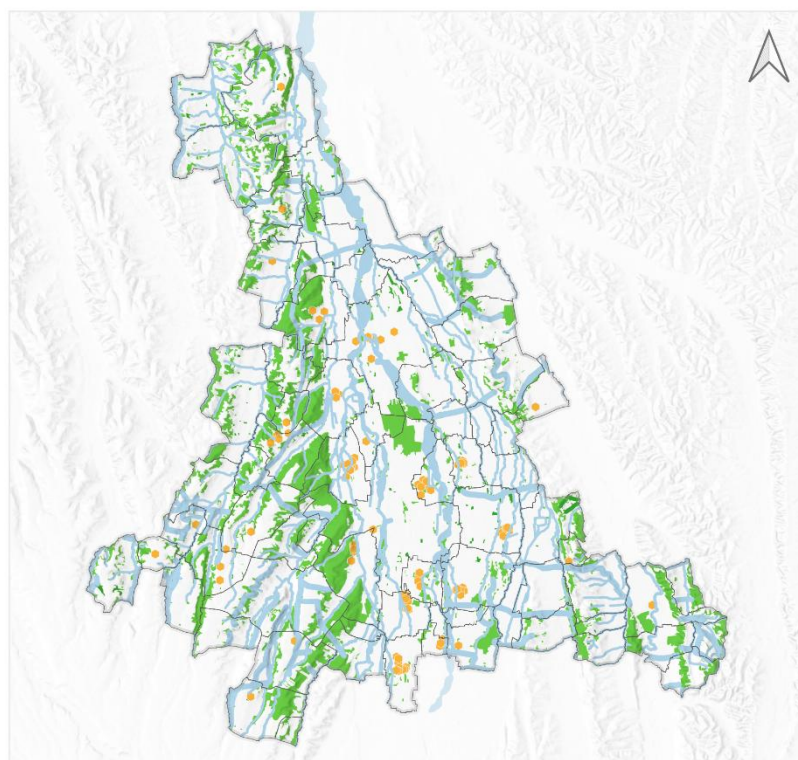
A l'échelle plus locale, les OAP ont intégré ou conservé **24 006 m linéaires** de haies. Une liste d'espèces locales à privilégier est fournie dans le cahier des OAP. Cette liste permet à chacun particulier mais également aux opérateurs d'aménager des haies, ou encore de réaliser des aménagements environnementaux avec des végétaux qui seront plus adaptés au territoire et plus favorables à la biodiversité. Cette mesure est également paysagère puisqu'elle permettra une meilleure intégration des nouvelles constructions dans leur environnement proche.

Par ailleurs, au sein des zones urbaines, certains jardins bénéficient d'une trame réglementaire au titre de l'article L.151-23 du CU en tant que « trame de jardin et cœur d'îlots » (voir Carte 28).

⁴ Regroupe toutes les interventions nécessaires au bon fonctionnement physique et écologique d'un cours d'eau.



Carte 28 : Exemple de la prescription « Parc et jardin à Camalès »



0 3 km

Sources : EVEN Conseil, © DGFIP 2021
Réalisation : EVEN Conseil - Novembre 2021

Traduction de la Trame verte et
bleue dans le PLUi

Communauté de Communes
Adour Madiran

Eléments de zonage

■ Zone naturelle

Prescriptions

■ Eléments de continuité écologique
et trame verte et bleue (au titre de
l'article L 151-23 du CU)

■ Espace boisé classé
(existant et à créer)

● Parc et jardin à préserver (au titre
de l'article L151-23 du CU)

Eléments de repère

□ Limites communales

□ Limites intercommunales

Carte 29 : Traduction de la Trame verte et bleue dans le PLUi

3. La maîtrise de la fragmentation du territoire

Comment le projet de PLUI permet-il de limiter la fragmentation du territoire ?



Le développement urbain a conduit à une artificialisation progressive des sols et une fragmentation des milieux. La rupture la plus marquante est celle formée par la RD935 qui traverse le territoire selon un axe nord-sud et le « coupe en 2 ». Quelques autres axes de circulation participent également à cette fragmentation (RN21, RD7...).



En outre, la densité et la continuité des espaces urbanisés, même si elles restent très ponctuelles (commune de Maubourguet et Vic-en-Bigorre principalement), forment un effet barrière au sein des espaces naturels.



L'artificialisation qui se poursuit aujourd'hui mériterait d'être maîtrisée et cadrée d'autant plus qu'elle a tendance à s'étendre de manière ponctuelle ou linéaire le long des axes de communication, conduisant à un important phénomène de mitage, et à la fragmentation de nouvelles entités naturelles jusqu'à présent assez homogènes (massifs boisés, vallons secondaires). Un problème d'étalement urbain est notamment visible le long de la RD 935 et RD 835. Il est donc primordial de préserver les espaces les moins fragmentés du territoire, et de limiter l'ouverture à l'urbanisation sur ces derniers.



Prise en compte de l'enjeu dans le PADD

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD	REMARQUES
AXE 1 _ OBJECTIF 1: PROMOUVOIR UN URBANISME DURABLE, ECONOME EN ESPACE ET RESPECTUEUX DES STRUCTURES HERITEES - Recomposer et densifier les tissus bâtis existants => Favoriser les secteurs constructibles à l'intérieur ou aux abords immédiats des enveloppes urbaines existantes tout en prenant en compte l'histoire des lieux et l'implantation traditionnelle. - Favoriser l'urbanisation sur les bourgs (notamment dans le cas des bourgs clochers ou des bourgs denses de vallées) si toutes les conditions sont réunies. Sur les coteaux, où, l'urbanisation est plus dispersée, privilégier la structuration des villages et des hameaux ; - Favoriser la gestion de l'habitat isolé sans porter atteinte toutefois au patrimoine architectural et paysager, aux espaces naturels et à l'agriculture. AXE 2 _ OBJECTIF 2: ORGANISER UNE MOBILITE OPTIMALE ET DURABLE POUR TOUS - Maîtriser l'urbanisation diffuse le long des principaux axes de communication du territoire et sur les principales entrées de ville	Le premier axe et objectif du PADD correspond à une volonté de modérer la consommation d'espace. Ainsi, un aménagement économe en espace devrait permettre de limiter la fragmentation des milieux.

Outils mobilisés pour la traduction de l'enjeu dans le règlement graphique et écrit



Le développement démographique et économique envisagé induira nécessairement une artificialisation des sols, notamment de milieux naturels et agricoles. Cependant, le projet de PLUI permet de préserver **96 % du territoire en espaces agricole et naturel**. Sur les 10 prochaines années, il est prévu un développement éventuel de **0,30% du territoire**.



Cette artificialisation se fera particulièrement au sein des zones urbaines à vocation résidentielle, concentrées autour des centres anciens, hameaux historiques et faubourgs. Sur les 166 ha de zones AU ouvertes toutes vocations confondues, **47 ha** sont en réalité en **densification du tissu bâti** existant soit 28 %.



Plus spécifiquement, sur les 111 ha de zones AU1A (vocation résidentielle) **45 ha** sont en **densification** soit près de 38 %.



Les zones d'activités existantes sont pérennisées et confortées grâce à un zonage spécifique destiné aux activités économiques. D'autres types de zones U, comme les zones U5A et U5B (zones à vocation d'équipements), sont disséminées à l'intérieur des zones U, permettant d'accueillir de nombreux équipements et de répartir l'offre.

Au total, seule **1 zone de développement** est située en **discontinuité** avec le tissu urbain initial. Celle-ci est située sur la commune de Lahitte-Toupière. Toutefois, il existe déjà une activité, sur cette zone issue du Schéma de cohérence territoriale.

Les habitations isolées ont été classées essentiellement en zone agricole ou naturelle pour éviter le mitage sur la commune et préserver l'espace agricole et naturel.

Zones susceptibles d'être touchées de manière notable

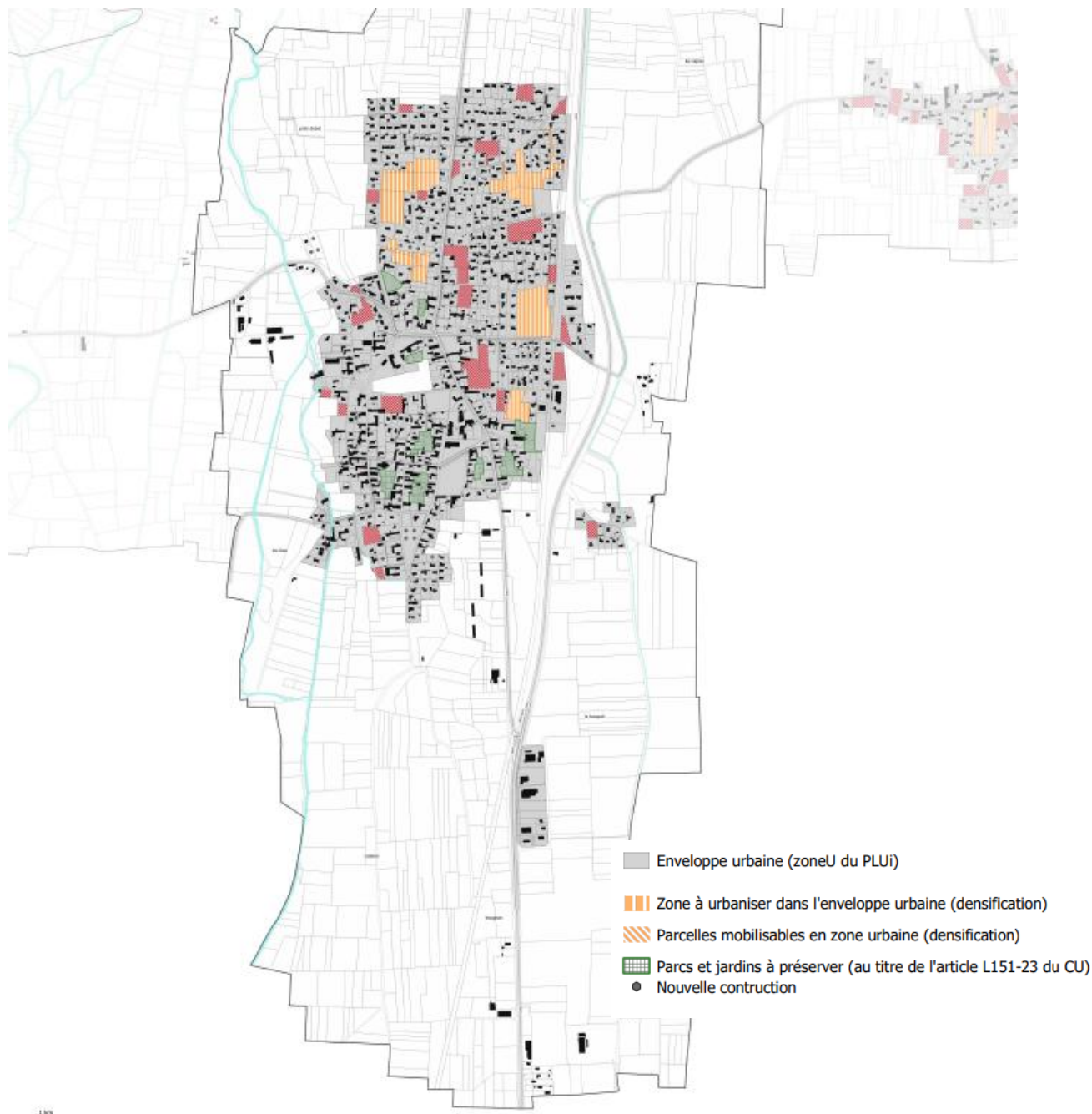
Les zones potentiellement touchées correspondent aux zones en extension des bourgs.

Mesures visant à éviter les incidences :

Les réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques ont été évités afin de ne pas fragmenter la Trame Verte et Bleue à l'échelle du PLUI, grâce à un travail itératif avec les élus et les équipes techniques.

Mesures visant à réduire les incidences :

Concernant les secteurs en extension, le règlement prévoit plusieurs dispositions visant à limiter la fragmentation. En effet, le règlement des OAP prévoit que les espaces libres de construction soient maintenus le plus possible en espaces végétalisés. Concernant les voies internes aux OAP, le règlement précise qu'elles seront idéalement végétalisées pour améliorer le cadre de vie du quartier. Dans le même but, les espaces libres communs seront plantés et aménagés. Ces mesures faciliteront la perméabilité des espaces.



Carte 30 : Analyse des capacités de densification et de mutation au sein des enveloppes bâties (exemple de la commune d'Andrest). Cf. atlas communal en annexe du rapport de présentation.

4. La prise en compte de la présence des espèces protégées

Suite au précadrage environnemental, les zones AU envisagées ont été analysées une par une et hiérarchisées. Une trentaine de zones à enjeu fort potentiel a fait l'objet d'un passage de terrain. Il s'agissait d'un passage de terrain généraliste sur l'ensemble des thématiques environnementales. Il a permis d'identifier plus précisément les grands types de milieux en présence (occupation du sol), les arbres âgés, les haies, les cours d'eau et les corridors écologiques à préserver.

Il ne s'agissait pas d'un inventaire naturaliste spécifique et les éléments identifiés n'ont pas fait l'objet de cartographie, l'objectif étant de valider l'enjeu global identifié et de reprendre la hiérarchisation en conséquence.



La moitié des sites expertisés seulement a été conservée dans la version approuvée, la plupart des enjeux identifiés ont été préservés et la majorité des secteurs non retenus a été classé en zones naturelle ou agricole. Les enjeux restants concernent des boisements d'ores et déjà identifiés précédemment. Le maintien d'un maximum de boisements au sein de ces secteurs aménagés a été demandé (VIC1, VIC2, MON1).



Par ailleurs, les données SINP localisées avec précision ont été utilisées (point, ligne, polygone). Plusieurs tris ont été réalisés. L'analyse a porté sur les espèces protégées faune et flore (protection nationale, protection régionale, protection départementale, protection nationale par réglementation préfectorale).



Pour les espèces faunistiques protégées, seules les hiérarchisations suivantes ont été conservées EXCE = Exceptionnel ; FORT = Fort ; MODE = Modéré ; NA = non applicable ; NH = Non hiérarchisé ; TRFO = Très Fort. Les hiérarchisations FAIB = Faible et INTR = Introduit n'ont pas été analysées. Les espèces non protégées mais disposant des hiérarchisations suivantes EXCE = Exceptionnel ; FORT = Fort ; MODE = Modéré ; NA = non applicable ; NH = Non hiérarchisé ; TRFO = Très Fort ont également été analysées. Le champ Statut ZNIEFF n'ayant pas été renseigné, aucune analyse n'a été menée sur ce champ. Les champs Taxon indicateur de Zone Humide, Espèces invasives et Menaces d'extinction ont également été analysées.

Une analyse de chaque OAP et de chaque STECAL a ensuite été conduite afin de vérifier l'existence de données naturalistes sur ou à proximité immédiate. Seules les données naturalistes d'intérêt ont été prises en compte pour ajuster les mesures ERC (exclusion des espèces communes).

Les OAP identifient des haies bocagères, des murets de pierre, ainsi que des bosquets et des espaces boisés à préserver. Cette identification participe au maintien de certains habitats et limite ainsi les possibles impacts sur les espèces protégées qu'ils pourraient accueillir.

Les outils mobilisés pour la préservation de la Trame verte et bleue au sein des règlements graphique et écrit, ainsi que la limitation de la fragmentation des milieux naturels dans les choix d'urbanisation participent également indirectement à la préservation des espèces protégées.

Par la suite, seules les OAP pouvant avoir des impacts sur des espèces protégées identifiées grâce aux données SINP sont mises en lumière et des mesures ERC sont proposées. Concernant les STECAL, une analyse a également été menée et est présentée en suivant.



Concernant l'OAP SRB2, il faudrait adapter la période de terrassement pour éviter la période de reproduction des amphibiens au printemps (présence d'Alyte accoucheur à proximité). Cette mesure serait également à appliquer sur les OAP SIA1, SIA2, SIA3, TRO2 et BAZ2 (présence d'Alyte accoucheur ou de Grenouille de Graf à proximité). Concernant l'OAP SRB1, il faudrait terrasser de septembre à octobre pour éviter d'impacter les espèces d'amphibiens et de reptiles potentiellement présentent (présence d'Alyte accoucheur et de Couleuvre vipérine à proximité). Cette mesure serait également à appliquer sur les OAP VIC1 (présence de Putois d'Europe sur la zone d'études : enjeu modéré) et VIC2 (présence de Verdier d'Europe à proximité pouvant utiliser la zone d'études : enjeu modéré). Sur ces OAP, la dévégétalisation préalable au terrassement devra également être réalisée en septembre/octobre (meilleure période d'intervention).

Certaines OAP, enfin, sont très boisées et malgré la préservation de certains espaces, le seuil de 0,5 ha devrait être dépassé. En phase projet, il sera nécessaire de réaliser une procédure d'examen au Cas par Cas concernant le défrichement du secteur. Le seuil est fixé par le tableau annexé au R122-2 du code de l'environnement. Le défrichement devra être réalisé de préférence de septembre à octobre pour limiter le possible impact sur les espèces protégées potentiellement présentes sauf en cas d'indication contraire par un écologue/expert naturaliste. Cette mesure peut être étendue à l'abattage des arbres sur l'ensemble du PLUi.

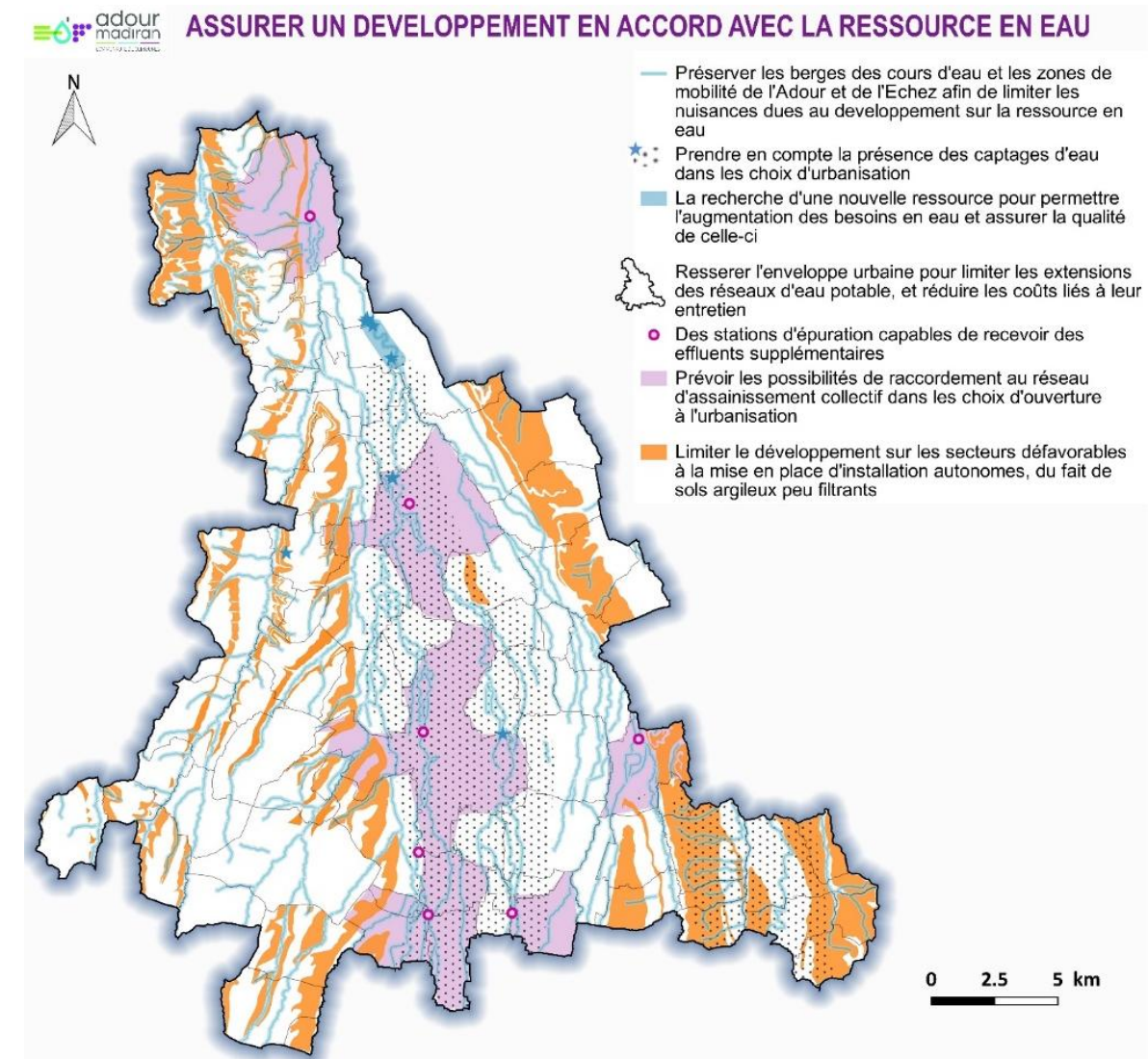
Concernant les STECAL, la zone N5A à Maubourguet est potentiellement concernée par des espèces inféodées aux milieux aquatiques globalement à enjeu modéré : Grande Aigrette, Aigrette garzette, Grèbe huppé, Fuligule milouin, Bruant des roseaux, Grand cormoran. Le secteur N5A est concerné par un projet d'équipement public en lien avec la gravière existante. Les zones N5B à Tostat et à Vic-en-Bigorre sont situées à proximité de secteurs recolonisés par la Loutre. La zone N5B à Tostat porte sur un secteur de sports et loisirs existant. La zone N5B à Vic-en-Bigorre est concernée par un projet de sports et loisirs. En phase projet la sensibilité écologique des sites devra être prise en compte. Une expertise naturaliste sera nécessaire pour adapter le projet aux enjeux.

IV. Les incidences notables sur la ressource en eau les mesures mises en œuvre pour les supprimer, les réduire ou les compenser

1. Synthèse de l'état initial de l'environnement

Tableau 7 : Synthèse de l'EIE sur la thématique de la ressource en eau

ATOUTS	FAIBLESSES
Un réseau hydrographique dense et développé, porteur d'une biodiversité d'intérêt Une ressource en eau située en amont du bassin versant de l'Adour et donc moins impactée par les pressions dues à l'aménagement du territoire	Une vulnérabilité induite par les caractéristiques naturelles du territoire Plusieurs pressions sur la qualité de l'eau recensées sur le territoire, en particulier dues aux pratiques agricoles qui induisent des pollutions diffuses et à l'occupation humaine impliquant des apports supplémentaires aux milieux naturels Des pressions quantitatives liées aux prélèvements pour l'eau potable et l'agriculture
Une importante diversité de ressources utilisées Une eau potable de qualité en quantité suffisante Des modalités de protection sur les ressources en eau achevées ou en cours : une ressource en eau préservée	Un service d'alimentation en eau potable hétérogène sur l'ensemble du territoire, empêchant la mise en place d'une stratégie globale et posant la question de la sécurisation Un important « patrimoine réseaux » à entretenir dû à la typologie diffuse du bâti
Une filière d'assainissement collectif accompagnant le projet de territoire (capacité des stations d'épuration, raccordement aux réseaux, projet de nouvelle station) La plaine de l'Adour, secteur plutôt favorable à l'infiltration naturelle et donc à la mise en place d'installations autonomes performantes	Des installations d'assainissement collectif très mineures sur le territoire, se limitant à 9 communes. L'ancienne station d'épuration de Maubourguet n'étant pas conforme en équipement et en performance, a été remplacé par une nouvelle installation mise en service en 2020. La station d'épuration de Rabastens-de-Bigorre à saturation et la station de Vic-en-Bigorre approchant de la saturation (pouvant tout de même encore accueillir 633 EH) font l'objet de travaux. Des problématiques d'infiltration d'eau claires parasites du fait de réseaux vieillissants Une part importante d'installations autonomes non conformes et nécessitant une réhabilitation Des contraintes techniques fortes pour l'assainissement autonome sur les coteaux (sols argileux), pourtant seule solution proposée dans les hameaux et habitations isolées Un impact probable des installations d'assainissement autonome par infiltration sur la qualité des nappes Des problématiques liées au ruissellement des eaux pluviales peu prises en compte



Carte 31 : Carte de synthèse des enjeux liés à la ressource en eau issue de l'état initial de l'environnement

ENJEUX
A_La limitation des pollutions sur la ressource en eau B_L'adéquation entre capacité de la ressource et développement urbain en veillant à la limitation des extensions des réseaux d'eau potable C_L'amélioration de l'assainissement D_Une gestion des eaux pluviales permettant de sortir de la logique du « tout réseau »

2. La préservation de la qualité de l'eau

Comment le projet de PLUI permet-il de limiter la pollution sur la ressource en eau ?



D'après les mesures effectuées par l'Agence de l'Eau, les eaux superficielles du territoire présentent une bonne qualité chimique et une qualité écologique bonne à moyenne. Les cours d'eau à l'état écologique altéré sont notamment l'Adour, le Louet et le Léés.



Lors de leur traversée des petites agglomérations riveraines, les cours d'eau subissent des pressions ponctuelles organiques et phosphorées issues du traitement collectif ou individuel des eaux usées. L'Adour, ainsi que la quasi-totalité de ses affluents, sont par ailleurs marqués par des rejets d'origine diffuse de nitrates et de produits phytosanitaires (agriculture, élevage notamment). Sur la vallée de l'Adour, les grandes cultures sont dominantes et généralement associées à des pratiques intensives à l'origine de pollutions diffuses aux pesticides et produits phytosanitaires.



Par ailleurs, la plaine de l'Adour est très sensible au phénomène d'érosion. Celui-ci entraîne des apports sédimentaires supplémentaires dans le milieu aquatique altérant le rôle épurateur du cours d'eau.



Traduction au sein du PADD

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD	REMARQUES
AXE 4 : OBJECTIF 1 : PROTEGER LES MILIEUX NATURELS REMARQUABLES ET ORDINAIRES CONSTITUTIFS DE LA TRAME VERTE ET BLEUE • Préserver le réseau bocager (réseau de haies, alignements boisés et prairies) en lien avec l'activité agricole, en particulier sur la vallée de l'Adour où ce dernier a particulièrement régressé. AXE 4 : OBJECTIF 4 : GERER DURABLEMENT LES RESSOURCES DU TERRITOIRE • Limiter les nuisances sur la ressource en eau en préservant les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques (zones d'expansion des crues, zones humides, espaces de liberté de l'Adour et de l'Echez), et en luttant contre le lessivage des sols notamment dans les secteurs d'érosion diffuse ; • Eviter le développement sur les secteurs défavorables à la mise en place d'installations autonomes, du fait de sols argileux peu filtrants, d'aléas de remontées de nappes	A travers la préservation des éléments constitutifs de la trame bleue et la volonté de limiter les nuisances sur la ressource en eau, le PADD affiche une réelle volonté de préservation.

Outils mobilisés pour la traduction de l'enjeu dans le règlement graphique et écrit

Le PLUI prévoit une trame réglementaire au titre de l'article L151-23 du CU pour l'ensemble des éléments constitutifs de la trame bleue permettant d'entretenir et préserver la ripisylve. En effet, les corridors rivulaires jouent un rôle de « filtre » vis-à-vis des apports latéraux de polluants provenant des versants agricoles : sédiments fins, azote, phosphore, pesticides...

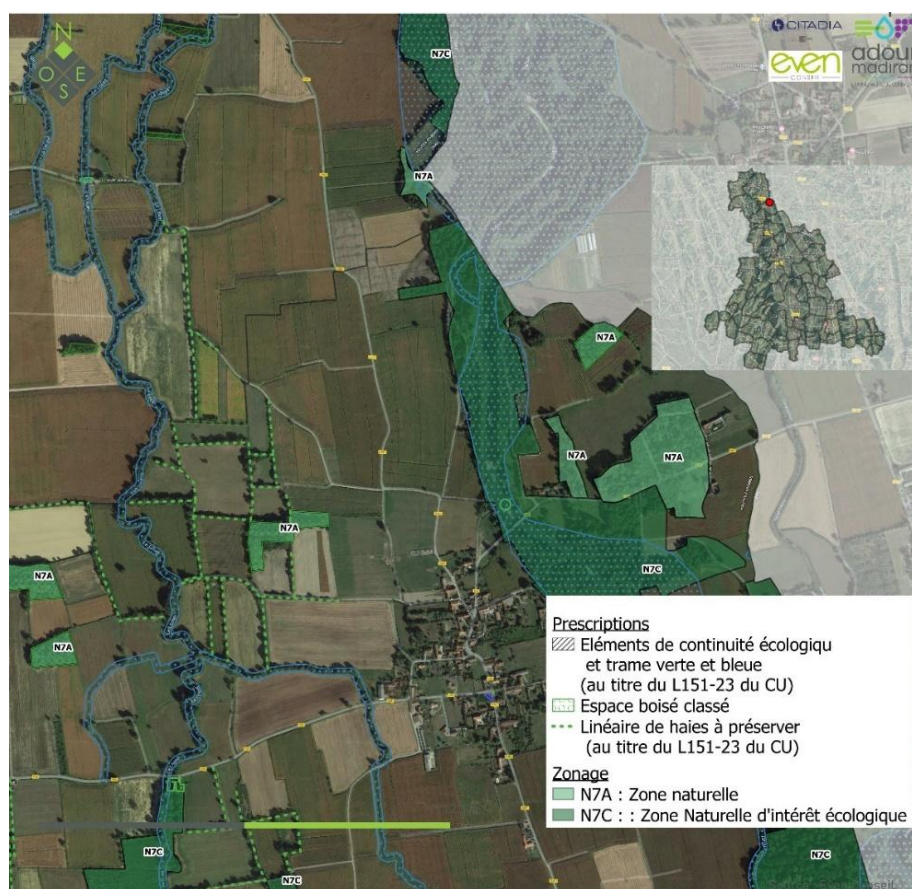
Outre cette trame, les boisements à proximité des cours d'eau bénéficient d'un classement en zone naturelle. En effet, la préservation des fonctions protectrices et épuratrices des corridors rivulaires présente un grand intérêt dans les régions agricoles.

Par ailleurs, une grande majorité des communes du territoire est classée en zone vulnérable aux nitrates et autres composés azotés. Des programmes d'actions sont imposés aux agriculteurs afin de limiter les risques de pollution. Le 6^e programme Nitrates impose dans sa mesure n°8 une bande végétalisée d'une largeur de 5 mètres minimum, le long des plans d'eau de plus de 1 hectare et le long des cours d'eau dits BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales) de la Politique Agricole Commune.

A titre d'ordre de grandeur, et dans des conditions moyennes, on retiendra qu'une largeur de 10 à 20 m permet une épuration correcte, supérieure à 80 % du flux parvenant à la rivière de l'un ou l'autre de ces polluants⁵.

Également, lors des crues, les corridors rivulaires contribuent aussi à intercepter les sédiments qui transportent divers polluants. Ils participent donc à la protection et à l'épuration de la qualité de l'eau.

Concernant les pollutions provenant de l'assainissement, le règlement précise que l'évacuation des eaux usées non traitées dans les milieux naturels et notamment dans les rivières, fossés, égouts d'eaux pluviales ou tout autre milieu récepteur est interdite.



Carte 32 : Préservation des éléments végétalisés le long des cours d'eau

⁵ CSPNB, 2008. L'arbre, la rivière et l'homme. MEDAD/D4E. 64 p.

3. Eau potable et assainissement

Comment le PLUI intègre la problématique de la ressource en eau d'un point de vue quantitatif ?



L'eau distribuée au robinet est de bonne qualité : les contrôles sanitaires effectués sur l'eau par les Agences Régionales de Santé (ARS) Midi Pyrénées et Aquitaine montrent une eau de bonne qualité, respectant les normes de nitrates et pesticides pour les eaux distribuées par les syndicats et les communes indépendantes. Néanmoins, les eaux brutes prélevées dans les captages du SPIDE, du SIAEP de Rivière Basse, du SIAEP Tarbes Nord, du SIAEP du Lizon et des communes de Labatut-Rivière et Vic-en-Bigorre présentent une dégradation de la qualité physico chimique due à la présence de pesticides. Elles ne présentent pour autant pas de risque sanitaire.

Prise en compte de l'enjeu dans le PADD

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD	REMARQUES
AXE 1 _ OBJECTIF 3 : CONCILIER DEVELOPPEMENT URBAIN ET CAPACITE DES RESEAUX URBAINS • Mettre en cohérence la desserte en réseaux (eau, électricité, assainissement, défense incendie lorsqu'ils existent) avec les choix de développement urbain (anticipation du raccordement des secteurs de densification notamment) et poursuivre les efforts d'amélioration de gestion de l'assainissement autonome, phaser l'urbanisation, notamment en fonction de la desserte par les réseaux et les capacités des équipements à accueillir de nouvelles populations	Afin de limiter la pression sur la ressource en eau, le PADD précise que le développement urbain devra être cohérent avec la desserte des réseaux.
AXE 4 : OBJECTIF 4 : GERER DURABLEMENT LES RESSOURCES DU TERRITOIRE • Conserver la disponibilité et la qualité de la ressource en eau afin de répondre aux futurs besoins en eau potable.	

Outils mobilisés pour la traduction de l'enjeu dans le règlement graphique et écrit

Dans les secteurs relatifs aux périmètres de protection des captages d'eau potable, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions de la déclaration d'utilité publique (DUP) annexée. Cependant, les périmètres de captage ont été classés soit en N7C ou en A6Ba afin d'éviter des nuisances au sein de ces secteurs sensibles.

En l'absence de DUP, mais en présence de périmètres de protection validés, toute opération pourra être refusée ou soumise à des prescriptions relatives à la salubrité ou la sécurité publique au titre de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme.

Concernant l'alimentation en eau potable, le règlement écrit précise que toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être obligatoirement alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes, ou à défaut, à toute autre installation d'approvisionnement en eau potable dans les conditions des règles de salubrité en vigueur.

Il existe toutefois une exception pour la commune de Ségulas qui ne dispose pas de réseau d'eau potable. Le règlement renvoie pour cette commune aux règles du RNU.





Carte 33 : Localisation des périmètres rapprochés de captage

Le PLUI permet-il d'améliorer l'assainissement sur le territoire ?

Le territoire présentant un caractère à dominante rurale, l'assainissement collectif y est peu développé : uniquement 9 communes disposent d'un réseau collectif.

La frange centrale, sur la vallée de l'Adour, présente un développement urbain plus important et concentré. De ce fait, le recours à l'assainissement collectif est plus courant.

Prise en compte de l'enjeu dans le PADD

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD	REMARQUES
AXE 1 _ OBJECTIF 3 : CONCILIER DEVELOPPEMENT UBAIN ET CAPACITE DES RESEAUXC URBAINS • Mettre en cohérence la desserte en réseaux (eau, électricité, assainissement, défense incendie lorsqu'ils existent) avec les choix de développement urbain (anticipation du raccordement des secteurs de densification notamment) et poursuivre les efforts d'amélioration de gestion de l'assainissement autonome > Phaser l'urbanisation, notamment en fonction de la desserte par les réseaux et les capacités des équipements à accueillir de nouvelles populations	Le PADD prévoit un objectif spécifique dédié à la prise en compte des capacités de réseaux dans les choix de développement.

Outils mobilisés pour la traduction de l'enjeu dans le règlement graphique et écrit

Le règlement écrit précise que si le réseau collectif d'assainissement existe, le branchement au réseau est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées.

En l'absence d'un réseau collectif, les constructions ou installations nouvelles devront être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme au règlement du SPANC et respectant les normes en vigueur.

Sur le territoire le SPANC impose pour toute demande, une étude particulière à la parcelle. Cette étude doit être réalisée selon un cahier des charges très précis nécessitant une analyse hydrologique, géologique et pédologique du sol, intégrant des tests de perméabilité. Également, elle impose une analyse environnementale et sanitaire. Le règlement du SPANC se trouve en annexe du PLUI afin de faciliter son application.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les milieux naturels et notamment dans les rivières, fossés, égouts d'eaux pluviales ou tout autre milieu récepteur est interdite. Dans les secteurs qui seront desservis à terme en assainissement collectif, les installations devront être réalisées de telle façon qu'elles puissent se raccorder aux futurs réseaux collectifs.

4. Eau pluviale

Comment le projet PLUi permet-il d'améliorer la gestion des eaux pluviales ?



Bien que le territoire de la Communauté de Communes Adour Madiran soit majoritairement rural et dans l'ensemble peu imperméabilisée, le développement urbain induit une augmentation des volumes d'eau de ruissellement à prendre en charge.



Prise en compte de l'enjeu dans le PADD



PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD	REMARQUES
AXE 1 _ OBJECTIF 3 : CONCILIER DEVELOPPEMENT URBAIN ET CAPACITE DES RESEAUX URBAINS Parallèlement, gérer les eaux pluviales (aspect quantitatif et qualitatif) et limiter l'imperméabilisation des sols.	Le territoire soumis aux phénomènes, prend en compte la gestion des eaux pluviales en proposant dans son PADD une meilleure gestion d'un point de vue quantitatif mais aussi qualitatif notamment en limitant l'imperméabilisation des sols.

Outils mobilisés pour la traduction de l'enjeu dans le règlement graphique et écrit

A l'échelle du territoire, la préservation des corridors rivulaires⁶, par une trame réglementaire au titre de l'article L151-23 du CU remplit de nombreux « services écologiques » : lutte contre l'érosion des sols, amélioration de la qualité des eaux, réduction des risques d'inondation, qualité des paysages. En effet, la végétation de bordure contribue à freiner les ruissellements.

Concernant les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation, le règlement des OAP précise que toute construction ou installation ne devra pas avoir pour conséquence à minima d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains.

Les aménagements réalisés sur le terrain devront permettre l'écoulement des eaux pluviales in fine dans le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales. En cas d'absence du réseau collectif ou de réseau sous-dimensionné, les eaux pluviales seront collectées sur le terrain d'assiette du projet et leur rejet dans le réseau (canalisation ou fossé) sera différé au maximum pour limiter les risques de crues en aval. L'excédent n'ayant pu être infiltré, sera soumis à des limitations avant rejet au réseau d'assainissement communautaire.

De plus, le règlement encourage le développement de solutions alternatives aux bassins de rétention classiques : noues, rétention à la parcelle, chaussée réservoir, tranchée de rétention, bassins d'infiltration, espaces publics inondables ... Des éléments d'explication ont été rajoutés.

⁶ Espaces naturels situés le long des rivières

L'emprise au sol des constructions est également réglementée dans les OAP de plus de 10 logements. Elle n'excédera pas 50% du terrain d'assiette du projet. Au moins 20% de l'unité foncière de chaque construction devra être traité en surface de pleine terre afin de faciliter l'infiltration des eaux pluviales et de permettre le maintien de la nature ordinaire.



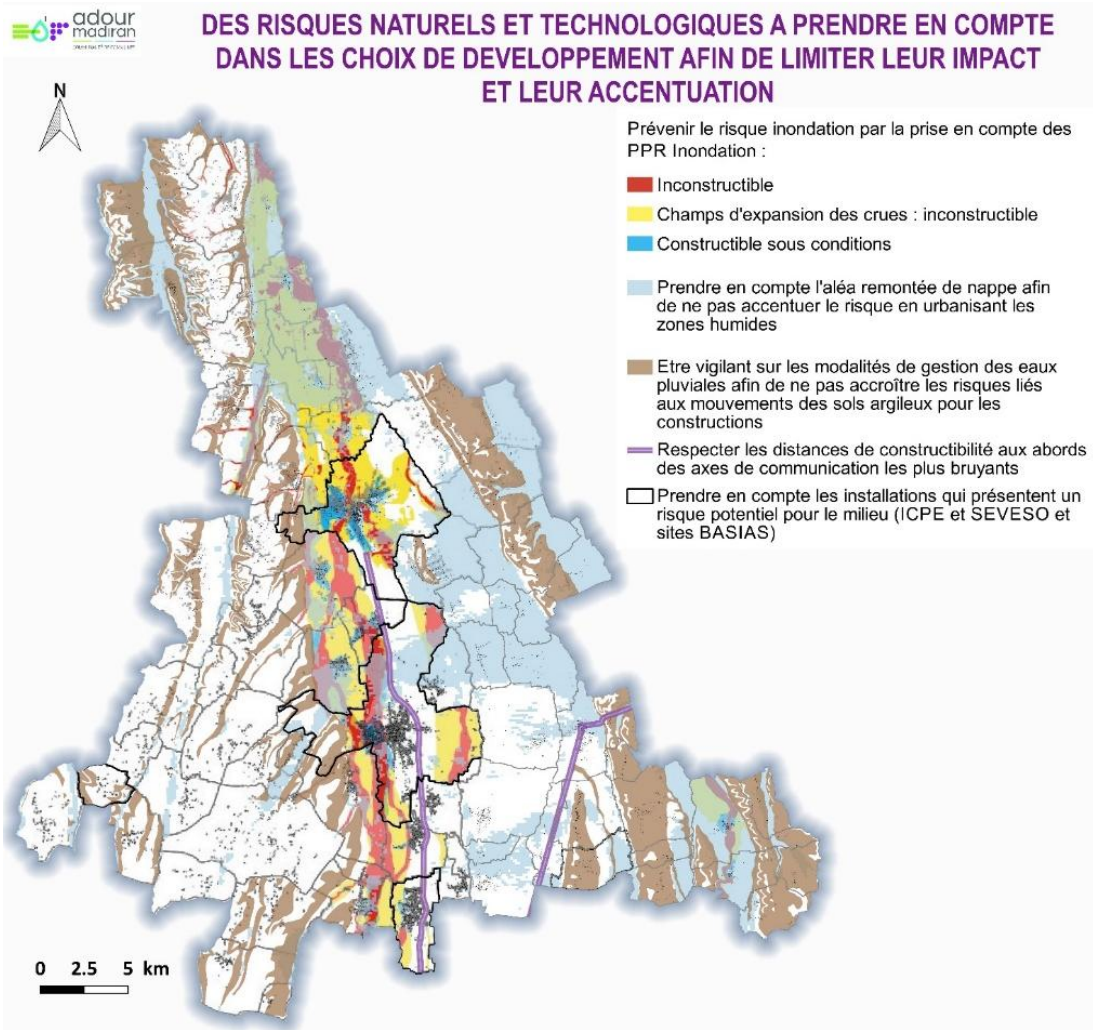
Carte 34 : Localisation d'une noue au sein d'une OAP

V. Les incidences notables sur l'exposition des populations aux risques et aux nuisances et les mesures mises en œuvre pour les supprimer, les réduire ou les compenser

1. Synthèse de l'état initial de l'environnement

Tableau 8 : Synthèse de l'EIE sur la thématique risques et nuisances

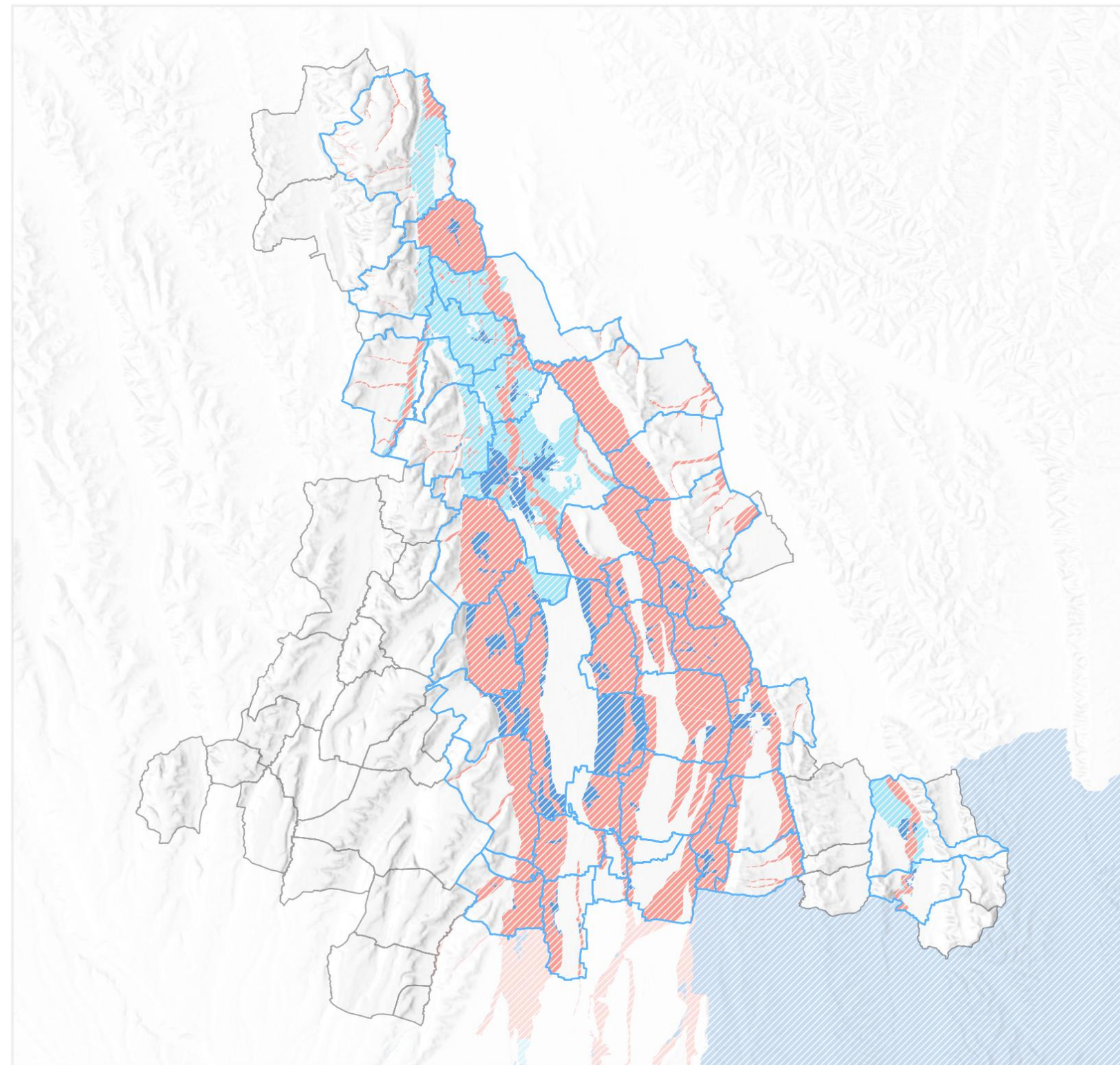
ATOUTS	FAIBLESSES
Des risques naturels dont l'aléa et l'occurrence restent limités pour la plupart : un territoire présentant une vulnérabilité modérée Un risque d'inondation connu (PPRI), permettant de prendre en compte la vulnérabilité du territoire dans les choix de développement	Un territoire à dominante naturelle, structuré par l'Adour et la naissance des Pyrénées, et par conséquent soumis à des risques : risque d'inondations, d'érosion, de mouvements de terrain, d'incendies Un risque d'inondations très présent sur la plaine alluviale et potentiellement contraignant pour l'urbanisation : les crues de l'Echez, de l'Adour et de l'Arros, les remontées de nappes sur les vallées de l'Adour et de l'Arros Des sols vulnérables et soumis à des risques : érosion hydrique forte, aléa sismique existant et aléa retrait-gonflement des argiles non négligeable
Des risques technologiques limités de par le caractère rural du territoire	Un risque industriel principalement lié à deux installations SEVESO seuil bas Un risque lié au transport de matières dangereuses concentré sur l'axe de la RD 935 et la RN 21 et sur les communes du centre du territoire Un risque de rupture de barrage à prendre en compte pour la sécurité des habitants
Des nuisances limitées : absence de sites et sols pollués référencés et nuisances sonores concentrées sur la RD 935 et la RN 21	Des sites potentiellement pollués présents sur le territoire et notamment à Maubourguet, Vic-en-Bigorre, Rabastens-de-Bigorre et Andrest
Une collecte et une gestion des déchets homogène à l'ensemble du territoire Un territoire couvert par des plans d'action qui ont pour objectifs communs de réduire la quantité de déchets produits et d'améliorer leur gestion	Un taux de refus des déchets recyclables plus élevé que dans le reste du département



Carte 35 Synthèse de la thématique risques et nuisances (PPRI mis à jour en page suivante) :

ENJEUX

- A _ La gestion du risque inondation à travers une approche trans-thématique : protéger les ripisylves des cours d'eau et les zones d'expansion des crues, concentrer l'urbanisation pour limiter l'imperméabilisation des sols, améliorer la gestion des eaux de pluie...
- B _ L'organisation du territoire en limitant au maximum l'urbanisation dans les zones présentant des sensibilités :
- sur les secteurs où les nappes sont affleurantes et donc fortement sensibles aux remontées de nappes souterraines ;
 - sur les sols argileux soumis à l'aléa retrait-gonflement des argiles ;
 - sur les zones en continuité directe avec des boisements denses.
- C _ La mise en place et le maintien d'éléments topographiques et paysagers permettant de réduire l'incidence de l'érosion dans les zones sensibles à celle-ci
- D _ La prise en compte des potentiels risques et nuisances liés à la RD 935 et la RN 21 en limitant le développement sur leurs abords, en extension linéaire.



0 3 km

Sources : © GéoRisques, © DGFIP 2021
Réalisation : EVEN Conseil - Septembre 2021

Carte 36 : Communes concernées par un PPRI

Communes concernées par un
Plan de Prévention du Risque
Inondation (PPRI)

Communauté de Communes
Adour Madiran

Plan de Prévention au Risque inondation (PPRI)

-  Niveau 1 : Prescription
hors zone d'aléa
-  Niveau 2 : Prescriptions
-  Niveau 3 : Interdiction

Éléments de repère

-  Limites intercommunales
-  Limites communales
-  Communes concernées par
un Plan de Prévention du
Risque Inondation (PPRI)

2. Risques naturels

Comment le PLUI permet-il de limiter le risque inondation ?



Le territoire est concerné par des risques naturels de différente nature :

- L'espace de vallée au centre du territoire est soumis à des risques inondation encadrés par des Plans de Prévention des Risques inondation (PPRI) qui prescrivent les conditions de constructions dans les zones concernées ;



- Les coteaux à l'est et à l'ouest sont concernés par des risques de mouvement de terrain, non encadrés par un document réglementaire.



Également le territoire est concerné par le phénomène d'érosion diffuse et l'aléa remontée de nappes.



Prise en compte de l'enjeu dans le PADD



PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD	REMARQUES
AXE 4 _ OBJECTIF 3 : LIMITER L'EXPOSITION DES POPULATIONS ET BIENS CONTRE LES RISQUES ET NUISANCES • Protéger les populations, les activités et les biens face aux risques naturels connus sur le territoire intercommunal : risque d'inondations sur l'Adour, l'Arros, l'Echez, ... ; • Prendre en compte le PPRI et préserver de tout développement les zones d'expansions des crues de l'ensemble des cours d'eau.	Le PADD prend en compte les risques naturels de son territoire à travers la prise en compte des PPRI mais plus largement en évitant tout développement dans les zones d'expansions de crues.

Outils mobilisés pour la traduction de l'enjeu dans le règlement graphique et écrit

Le PLUI prévoit la protection des principales haies existantes notamment dans les secteurs sensibles identifiés dans l'état initial de l'environnement (secteurs d'érosion diffuse et secteurs de plaine). Les haies, les espaces de mobilités (ou appelé « espace de liberté ») de l'Adour et de l'Echez ainsi que les ripisylves sont préservés à travers une trame réglementaire au titre de l'article L151-23 du CU.

Cet « espace de liberté » se traduit simultanément par un « espace de sécurité » pour les riverains. Le simple fait d'éloigner du cours d'eau les zones cultivées et les constructions diminuera immédiatement la vulnérabilité de ces activités, et donc les besoins de protection fort coûteux pour la collectivité.

A titre informatif, les secteurs concernés par des risques naturels sont indiqués sur le zonage (le règlement des PPRN sont annexés au PLUI). Concernant la gestion des eaux pluviales, il est précisé que toute construction ou installation ne devra pas avoir pour conséquence à minima d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains.

Les aménagements réalisés sur le terrain devront permettre l'écoulement des eaux pluviales in fine dans le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales. En cas d'absence du réseau collectif ou de réseau sous-dimensionné, les eaux pluviales seront collectées sur le terrain d'assiette du projet et leur rejet dans le réseau (canalisation ou fossé) sera différé au maximum pour limiter les risques de crues en aval. L'excédent n'ayant pu être infiltré, sera soumis à des limitations avant rejet au réseau d'assainissement communautaire.

Également, le règlement des OAP encourage la mise en place de solutions alternatives aux bassins de rétention classiques : noues, rétention à la parcelle, chaussée réservoir, tranchée de rétention, bassins d'infiltration, espaces publics inondables ...

L'emprise au sol des constructions est aussi réglementée dans les OAP de plus de 10 logements. Elle n'excédera pas 50% du terrain d'assiette du projet. Au moins 20% de l'unité foncière de chaque construction devra être traité en surface de pleine terre afin de faciliter l'infiltration des eaux pluviales et de permettre le maintien de la nature ordinaire.

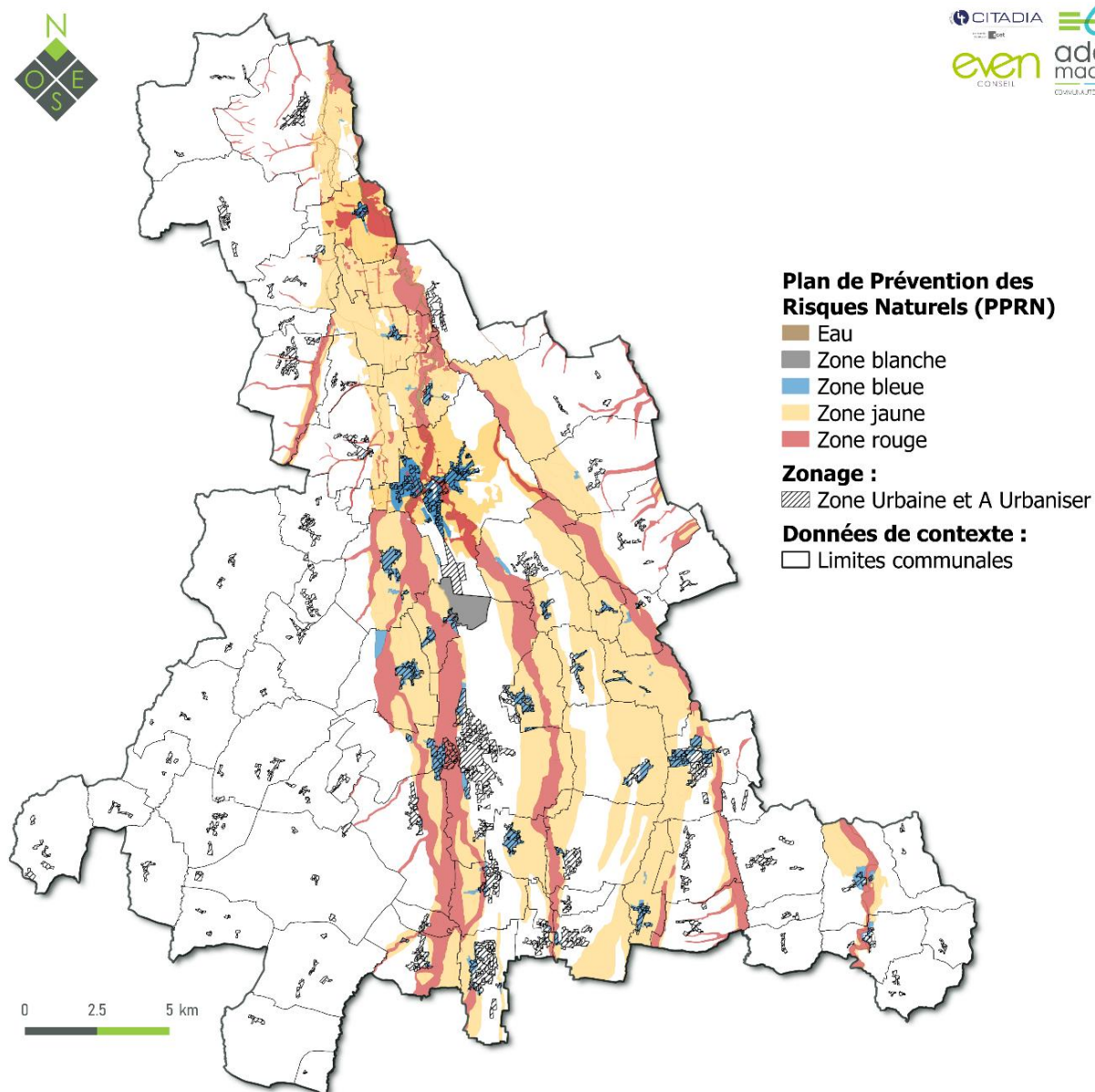
Zones susceptibles d'être touchées de manière notable

Sur le territoire 6 OAP sont partiellement concernées par une zone d'interdiction du PPRI. Il s'agit des OAP SOM1, SRB1, LES2, VLF2, SLZ1 et RAB4. Ces OAP sont soumises au respect des dispositions réglementaires inscrites aux PPRI en vigueur. De plus, certains schéma d'aménagement délimitent des zones non constructible sur les secteurs soumis à un risque.



Carte 37 : Exemple d'intégration des zones d'interdiction dans les OAP avec la délimitation d'un espace naturel

Par ailleurs le règlement de l'OAP précise que si le secteur est concerné par un risque, se référer aux pièces règlementaires en vigueur (PPRi, PPRN, etc.). En cas de risque inondation connu, les clôtures devront être conçues de manière à être hydrauliquement transparentes. En cas de risque connu, un coefficient d'emprise au sol maximum de 30% sera appliqué : mesures de réduction.

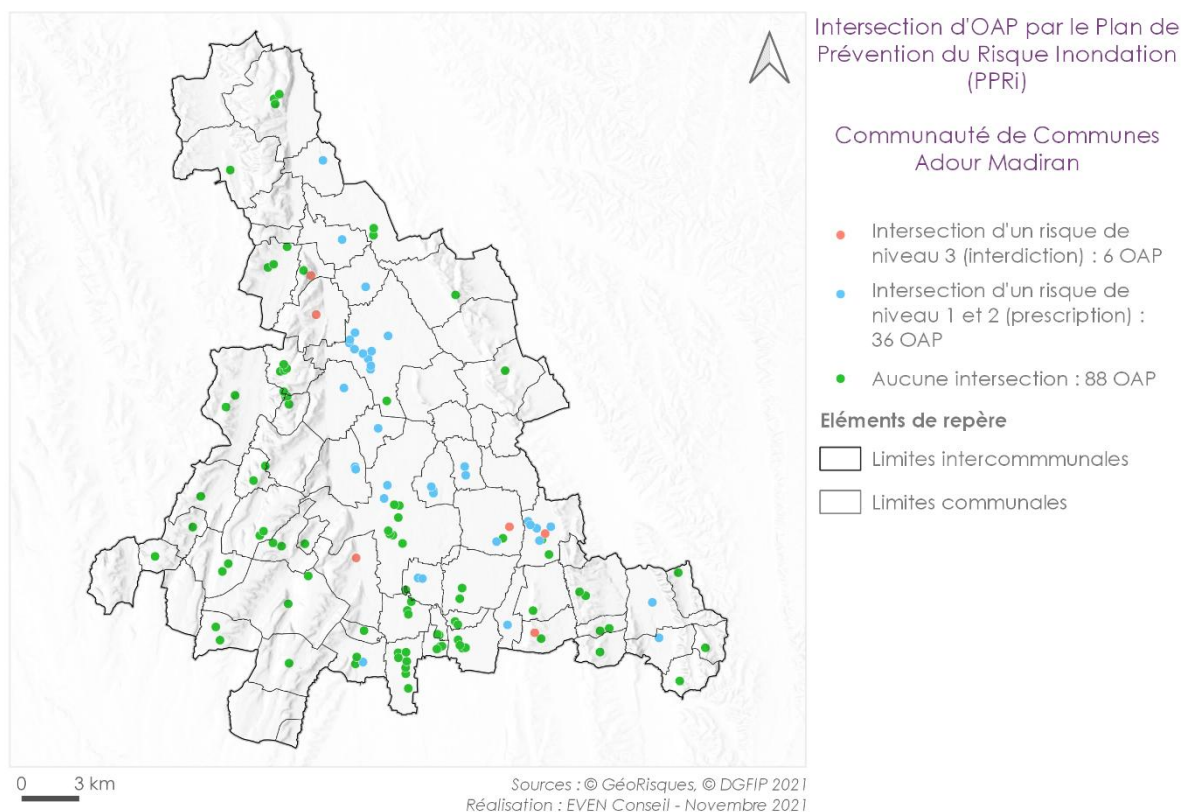


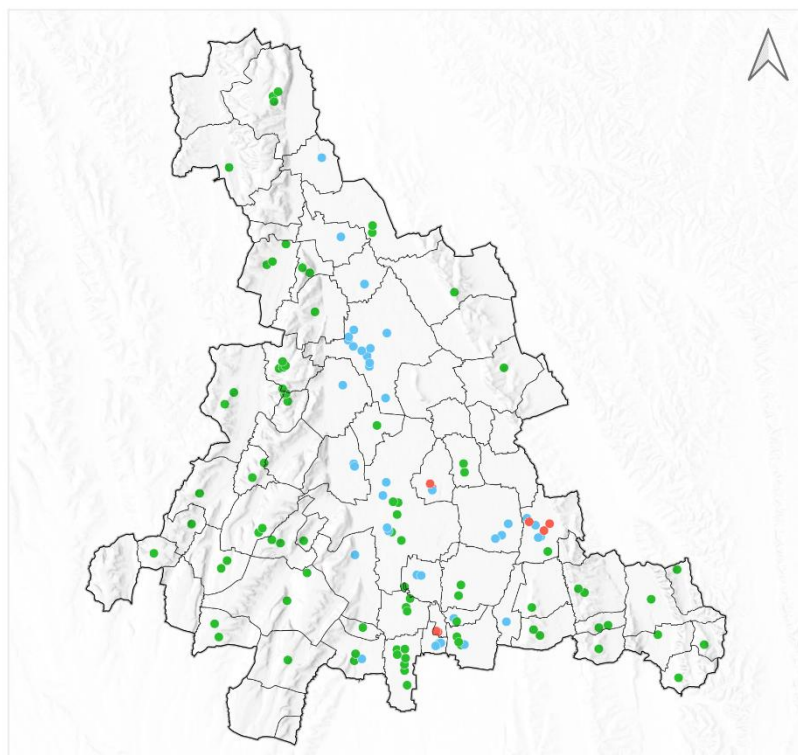
Source : Even Conseil, 2019

Carte 38 : Localisation des zones urbaines et à urbaniser avec les différents PPRI

Certaines communes sont particulièrement concernées par le risque d'inondation : Ansost, Artagnan, Caussade-Rivière, Escondeaux, Estirac, Hères, Maubourguet, Nouilhan, Ségalas... Le bourg de certaines communes est d'ores et déjà en zone de prescriptions du PPRI. A Pujo et Vic-en-Bigorre certaines zones déjà bâties se trouvent en zone d'interdiction. Concernant les zones de projet, 36 OAP se trouvent en zone de prescriptions des PPRI.

Les données de la CIZI et l'AZI ont aussi été étudiées. A titre indicatif, 7 OAP se trouvent partiellement (ART1, ART 3, RAB5 et RAB8 : OAP entièrement couvertes par un PPRI ; RAB4 est concernée par une bande plus large en crue fréquente (données de 2001) que la zone réglementée au PPRI de 2019) ou entièrement (VPM1 ET VPM2) en enjeu fort et 40 en enjeu faible (CIZI). 2 OAP se trouvent entièrement en crue fréquente (VPM1 et VPM2) et 45 partiellement ou entièrement en crue exceptionnel (AZI). Seules les OAP VPM1 et VPM2 se trouvent entièrement en crue fréquente d'après les données de 2001, toutefois le PPRI de la commune approuvé en 2019 ne réglemente pas ce secteur.





0 3 km

Sources : © GéoRisques, © DGFIP 2021
Réalisation : EVEN Conseil - Novembre 2021

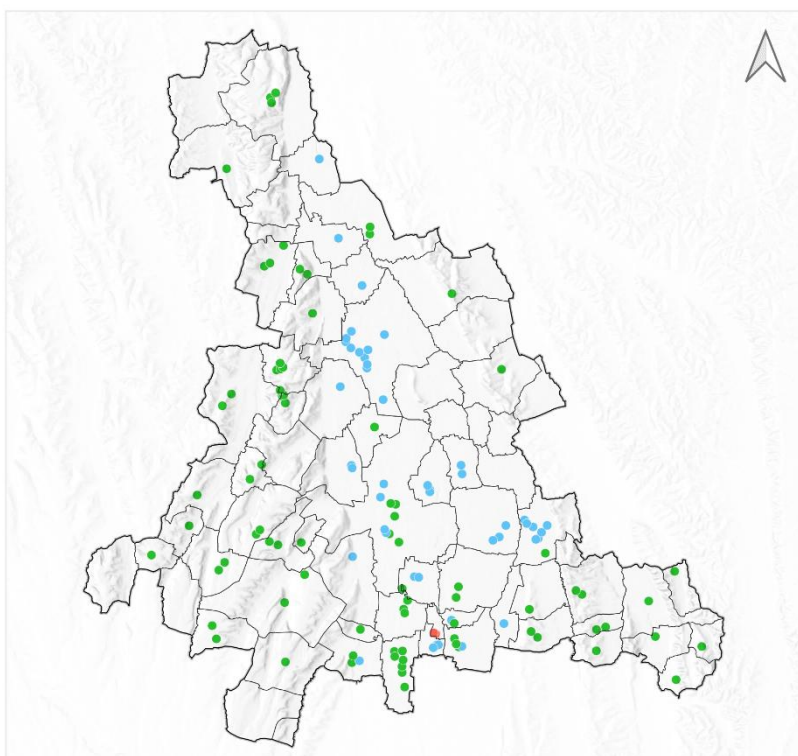
Intersection d'OAP par la Cartographie Informative des Zones Inondables (CIZI)

Communauté de Communes
Adour Madiran

- Intersection d'un risque de niveau 1, 2 ou 3 (enjeu fort) : 7 OAP
- Intersection d'un risque de niveau 4 (enjeu faible) : 40 OAP
- Aucune intersection : 83 OAP

Éléments de repère

- Limites intercommunales
- Limites communales



0 3 km

Sources : © GéoRisques, © DGFIP 2021
Réalisation : EVEN Conseil - Novembre 2021

Intersection d'OAP par l'Atlas des Zones Inondables (AZI)

Communauté de Communes
Adour Madiran

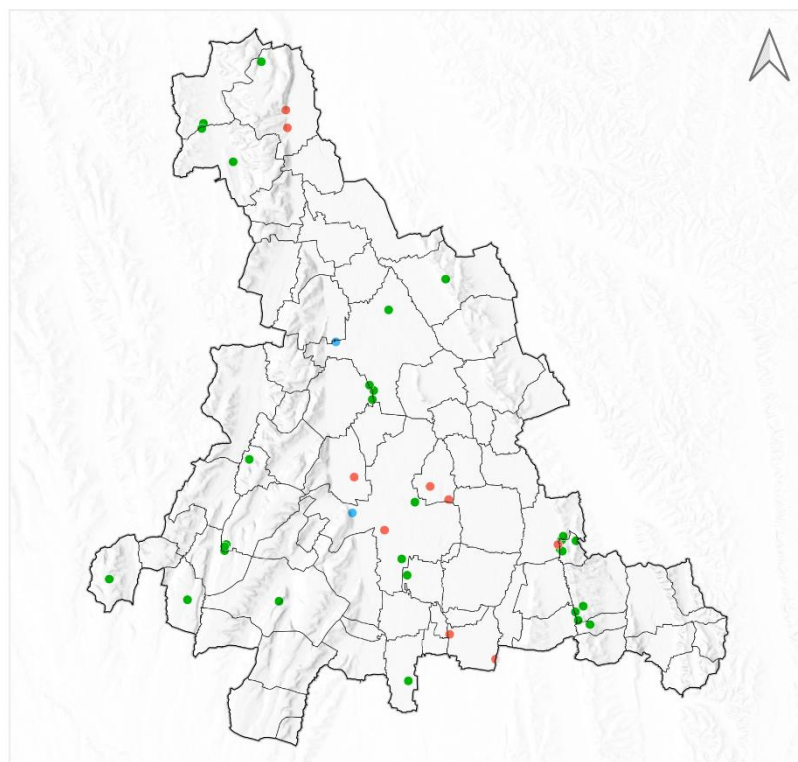
- Intersection d'un risque de niveau 1 (crue fréquente) : 2 OAP
- Intersection d'un risque de niveau 2 (crue exceptionnelle) : 45 OAP
- Aucune intersection : 83 OAP

Éléments de repère

- Limites intercommunales
- Limites communales

Carte 39 : Localisation des OAP vis-à-vis des différentes zones des PPRI, des CIZI et AZI

Concernant les STECAL, 9 sont en zones d'interdiction (partiellement ou en totalité) et 2 en zones de prescriptions. Il s'agit de zones identifiées dans l'AZI et la CIZI. Les STECAL concernent majoritairement des zones à vocation de sports et de loisirs ainsi que des activités existantes partiellement ou entièrement concernées par un PPRI. En cas de projet, la réglementation du PPRI sera appliquée.



0 3 km

Sources : © GéoRisques, © DGFIP 2021
Réalisation : EVEN Conseil - Novembre 2021

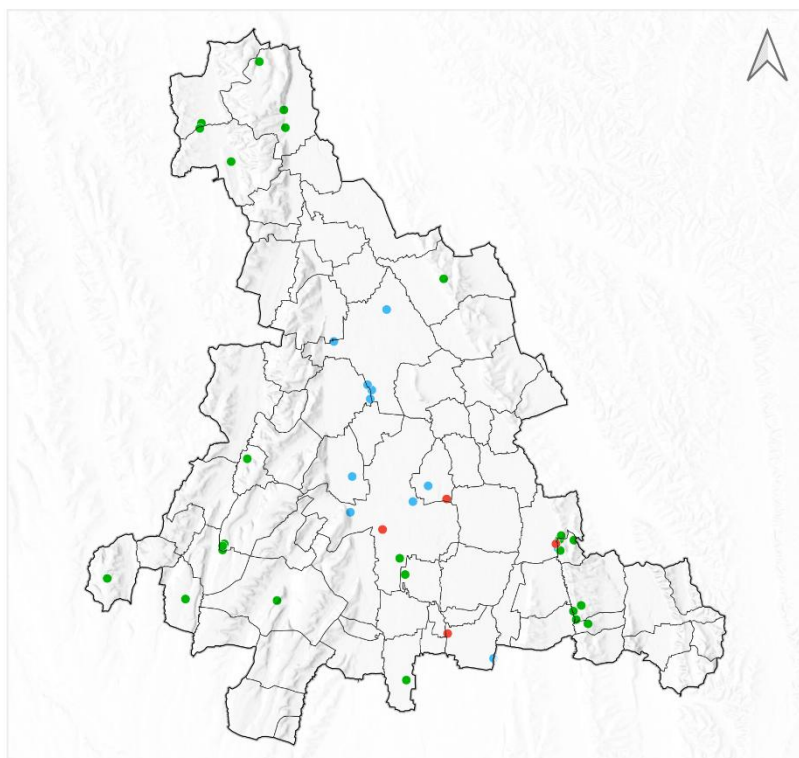
Intersection de STECAL par le Plan
de Prévention du Risque
Inondation (PPRI)

Communauté de Communes
Adour Madiran

- Intersection d'un risque de
niveau 3 (interdiction) : 9 STECAL
- Intersection d'un risque de
niveau 1 et 2 (prescription) :
2 STECAL
- Aucune intersection : 29 STECAL

Éléments de repère

- Limites intercommunales
- Limites communales



0 3 km

Sources : © GéoRisques, © DGFIP 2021
Réalisation : EVEN Conseil - Novembre 2021

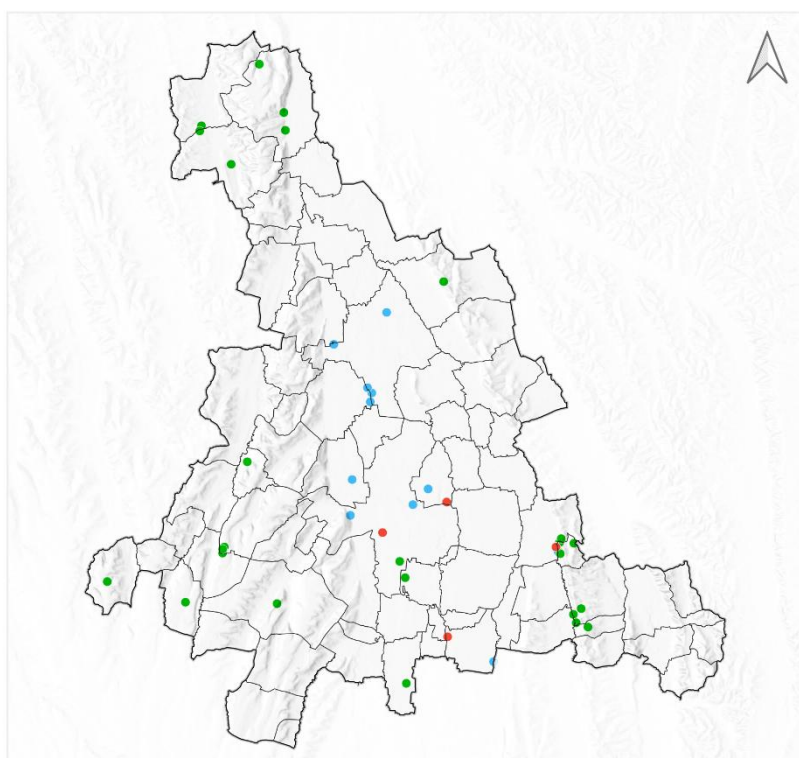
Intersection de STECAL par la
Cartographie Informative des
Zones Inondables (CIZI)

Communauté de Communes
Adour Madiran

- Intersection d'un risque de niveau 1, 2 ou 3 (enjeu fort) : 4 STECAL
- Intersection d'un risque de niveau 4 (enjeu faible) : 11 STECAL
- Aucune intersection : 25 STECAL

Éléments de repère

- Limites intercommunales
- Limites communales



0 3 km

Sources : © GéoRisques, © DGFIP 2021
Réalisation : EVEN Conseil - Novembre 2021

Intersection de STECAL par l'Atlas
des Zones Inondables (AZI)

Communauté de Communes
Adour Madiran

- Intersection d'un risque de niveau 1 (crue fréquente) : 4 STECAL
- Intersection d'un risque de niveau 2 (crue exceptionnelle) : 11 STECAL
- Aucune intersection : 25 STECAL

Éléments de repère

- Limites intercommunales
- Limites communales

Carte 40 : Localisation des STECAL vis-à-vis des différentes zones des PPRI, des CIZI et AZI

Comment le projet du PLUi permet-il de limiter le risque d'érosion dans les zones sensibles ?



Le territoire recense des épisodes de mouvement de terrain d'autres types, principalement des érosions de berges et des glissements de terrain, globalement concentrés sur les coteaux de l'ouest. Dans son étude érosion du bassin versant Adour amont de mars 2018, le SAGE Adour identifie les zones sensibles à l'érosion.



Seules deux cavités souterraines sont recensées sur le territoire : l'une, d'origine naturelle, à Peyrun et l'autre, une carrière, à Villefranque. Il est nécessaire de considérer les futures zones d'urbanisation au regard de ces possibilités d'effondrement liées à ces cavités.



Prise en compte de l'enjeu dans le PADD



PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD	REMARQUES
AXE 1 _ OBJECTIF 1 : PROMOUVOIR UN URBANISME DURABLE, ECONOME EN ESPACE ET RESPECTUEUX DES STRUCTURES HERITEES : • (...) Sur les coteaux, où, l'urbanisation est plus dispersée, privilégier la structuration des villages et des hameaux ;	
AXE 4 _ OBJECTIF 1 : PROTEGER LES MILIEUX NATURELS REMARQUABLES ET ORDINAIRES CONSTITUTIF DE LA TVB : • Protéger les principaux éléments constitutifs de la trame verte : boisements significatifs, boisements rivulaires, réseaux de haies, milieux agricoles ouverts... ; • Protéger les principaux éléments constitutifs de la trame bleue : le réseau hydrographique composé de l'Adour, l'Echez et leurs affluents, les zones humides, les retenues collinaires (en adéquation avec les usages agricoles) ; • Préserver le réseau bocager (réseau de haies, alignements boisés et prairies) en lien avec l'activité agricole, en particulier sur la vallée de l'Adour où ce dernier a particulièrement régressé.	Afin de limiter les phénomènes d'érosion, le PADD propose à la fois d'éviter l'urbanisation dispersée sur les coteaux (sensibles aux phénomènes d'érosion), mais aussi en préservant les éléments végétalisés du type linaires de haies, boisements, etc.
AXE 4 _ OBJECTIF 1 GERER DURABLEMENT LES RESSOURCES DU TERRITOIRE • Limiter les nuisances sur la ressource en eau en préservant les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques (zones d'expansion des crues, zones humides, espaces de liberté de l'Adour et de l'Echez), et en luttant contre le lessivage des sols notamment dans les secteurs d'érosion diffuse.	

Outils mobilisés pour la traduction de l'enjeu dans le règlement graphique et écrit

Dans les secteurs d'érosion diffuse, le PLUI prévoit la protection des principales haies existantes au travers d'une trame réglementaire au titre de l'article L151-23 du CU. Pour l'ensemble des OAP un traitement des interfaces secteurs agricoles et à vocation d'habitat a été effectué notamment avec la mise en place de haies paysagères suffisamment denses afin ne pas aggraver le risque de lessivage

des sols. De manière générale, le choix d'une urbanisation plus économe en espace et localisée en densification permet de limiter le phénomène d'étalement urbain, d'imperméabilisation des sols, aggravant les phénomènes d'érosion des sols.



Zones susceptibles d'être touchées de manière notable

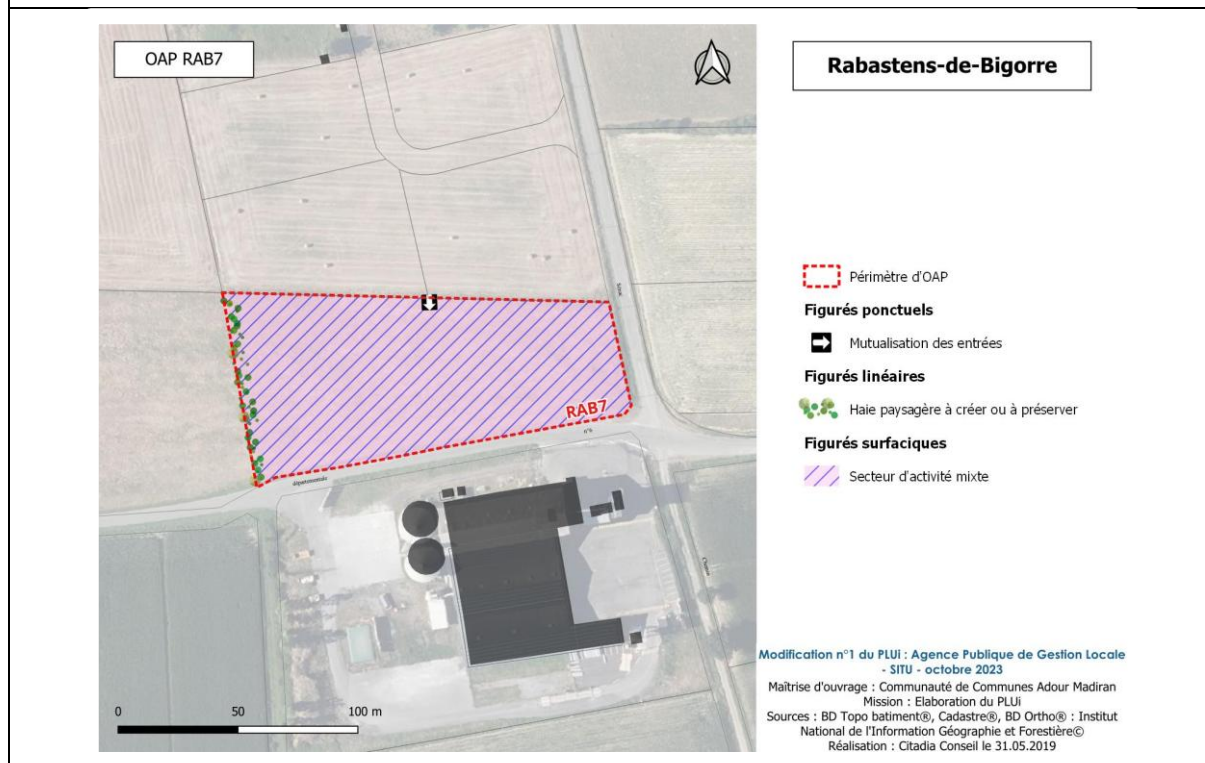
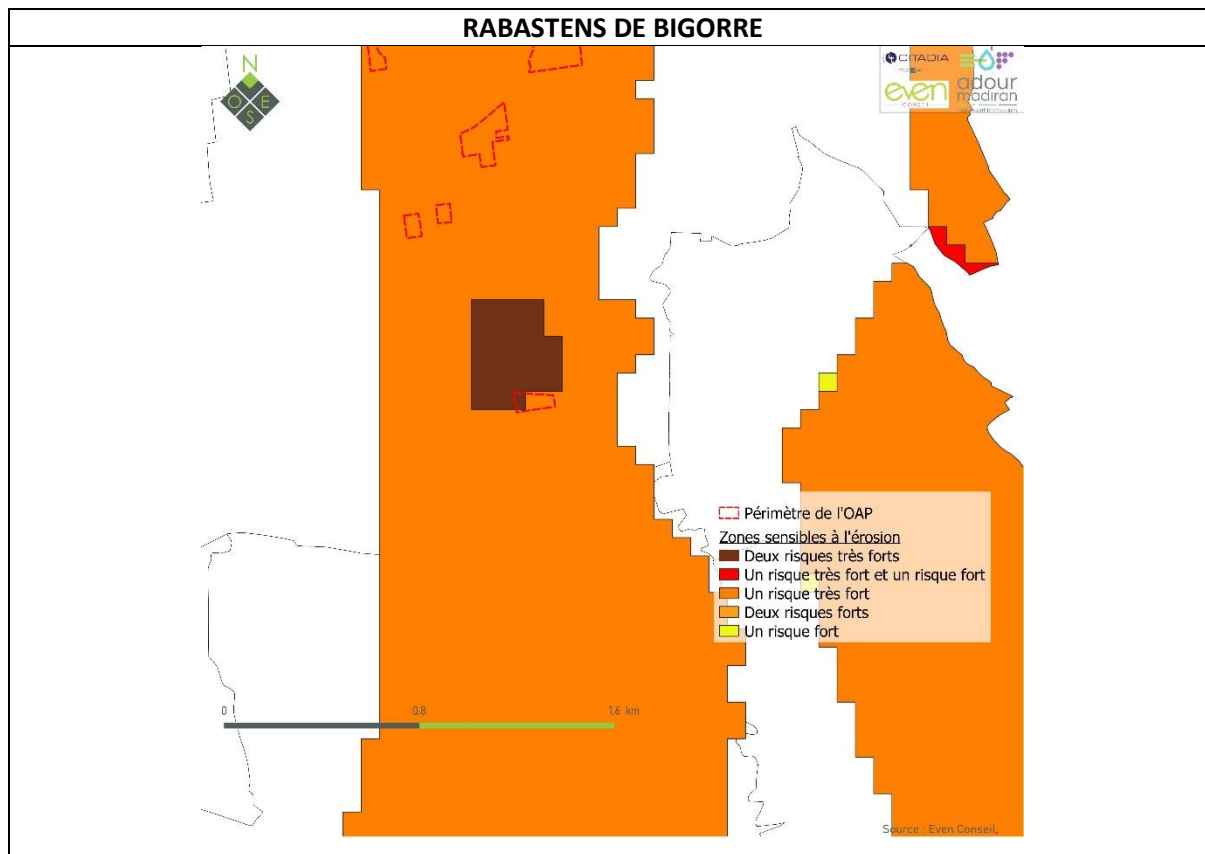
Sur le territoire sont concernées :



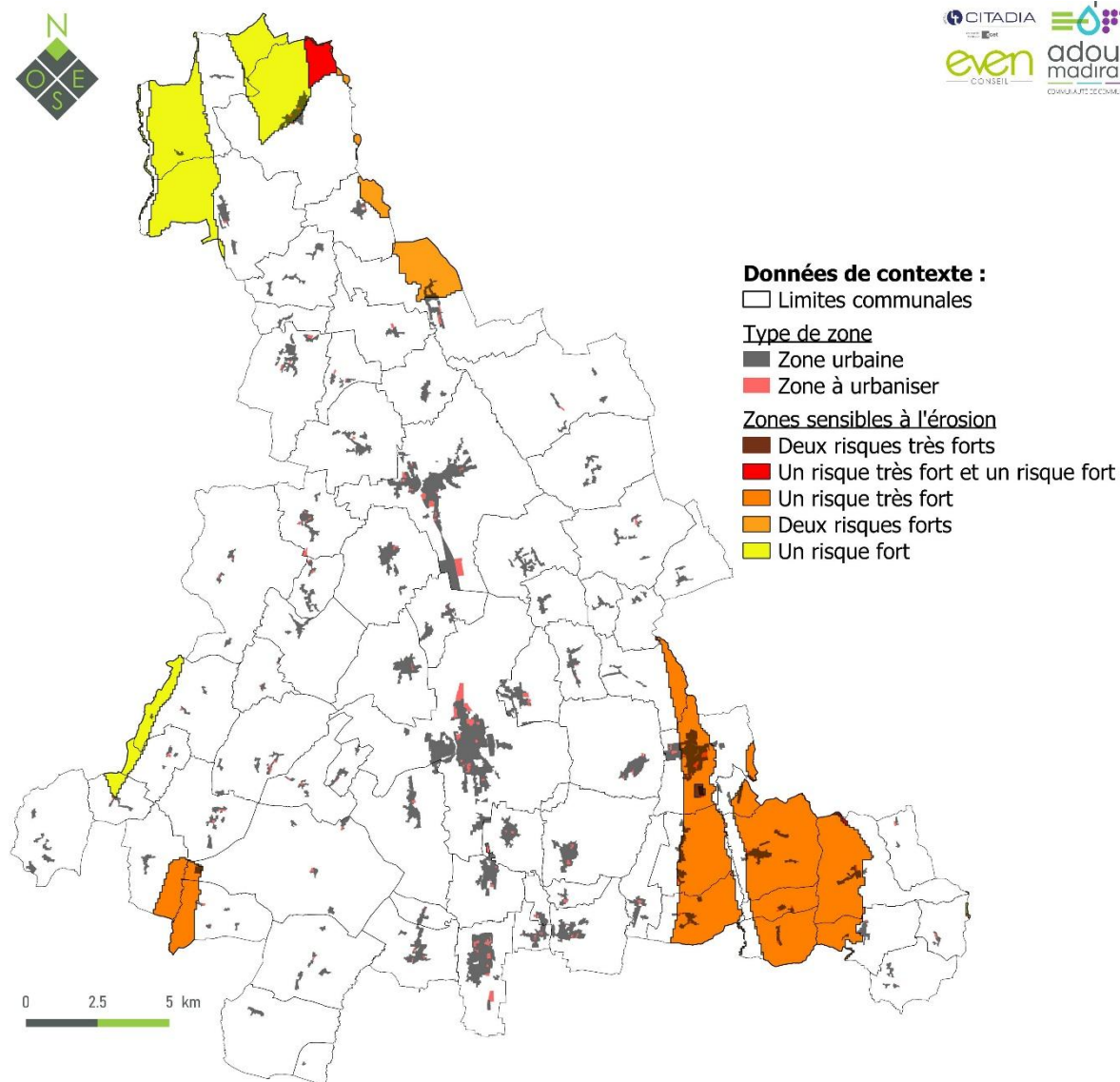
Tableau 9 : Nombre d'AOP présent dans les zones d'érosion.

	Type de zone	OAP concernées
	Deux risques très forts	Rabastens de Bigorre RAB7 (voir fiche ci-dessous)
	Un risque très fort et un risque fort	0
	Un risque très fort	15
	Deux risques forts	5
	Risque fort	0





Mesures proposées : Réduction Outre le linéaire de haie prévu sur le secteur présentant deux risques d'érosion diffuse, il n'existe pas de mesures spécifiques. Par ailleurs le règlement de l'OAP précise que si le secteur est concerné par un risque, se référer aux pièces réglementaires en vigueur (PPRI, PPRN, etc.).



Source : Even Conseil,

Carte 41 : Localisation des zones sensibles à l'érosion concernant les zones urbaines et à urbaniser

3. Nuisances

Comment le projet de PLUI prend-il en compte les potentiels risques et nuisances liés à la RD 935 et la RN 21 ?



De nature rural, le territoire est particulièrement silencieux. Le recensement des trafics moyens journaliers annuels 2016 sur le réseau national en région Occitanie indique un trafic journalier sur la RN 21 de 6199 véhicules dont 6,7 % de poids lourds.

Sur le territoire, seules la RD 935 et la RN 21 sont considérées comme des infrastructures de catégories 3 à 4 selon les tronçons. Cela signifie que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre des infrastructures est respectivement de 100m et 30m.

Prise en compte de l'enjeu dans le PADD

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD	REMARQUES
AXE 2_ OBJECTIF 2 : ORGANISER UNE MOBILITE OPTIMALE ET DURABLE POUR TOUS : • Favoriser la réalisation du contournement de Rabastens de Bigorre et de Vic en Bigorre en préservant notamment les emprises foncières. • Maîtriser l'urbanisation diffuse le long des principaux axes de communication du territoire et sur les principales entrées de ville (D935, D934, N21, etc.). AXE 4 _ OBJECTIF 3 : LIMITER L'EXPOSITION DES POPULATIONS ET BIENS CONTRE LES RISQUES ET NUISANCES : • Prendre en compte les nuisances sonores liées aux infrastructures de communication (RN21, RD935, etc.).	Le PADD propose de maîtriser l'urbanisation diffuse le long de la RD 935 et de la RN21, et d'en limiter les nuisances.

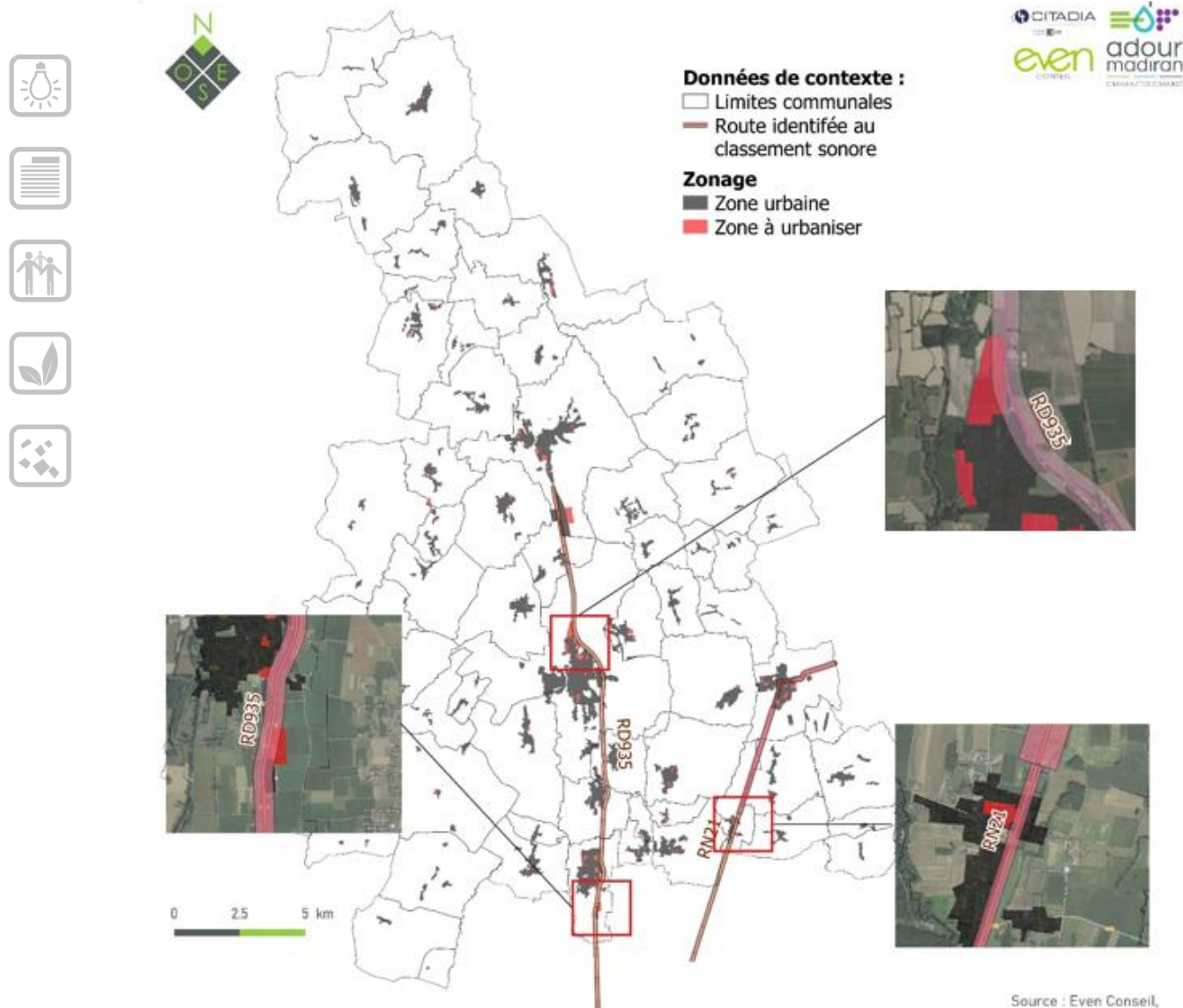
Outils mobilisés pour la traduction de l'enjeu dans le règlement graphique et écrit

Afin de limiter les nuisances sonores, il est prévu un contournement de Rabastens de Bigorre et un aménagement de la RD935 au niveau de Vic en Bigorre. Outre ces emplacements réservés, le PLUi ne mobilise pas d'outils spécifiques pour limiter les nuisances sonores liés à la RD 935 et la RN 21 mis à part l'évitement de ces secteurs et une volonté affirmée de développer les mobilités douces afin de sortir du « tout voiture ».

Certaines mesures pourront également conduire à réduire l'utilisation des véhicules individuels notamment grâce à la mise en place d'aire de covoiturage (située à Castelnau Rivière-Basse).

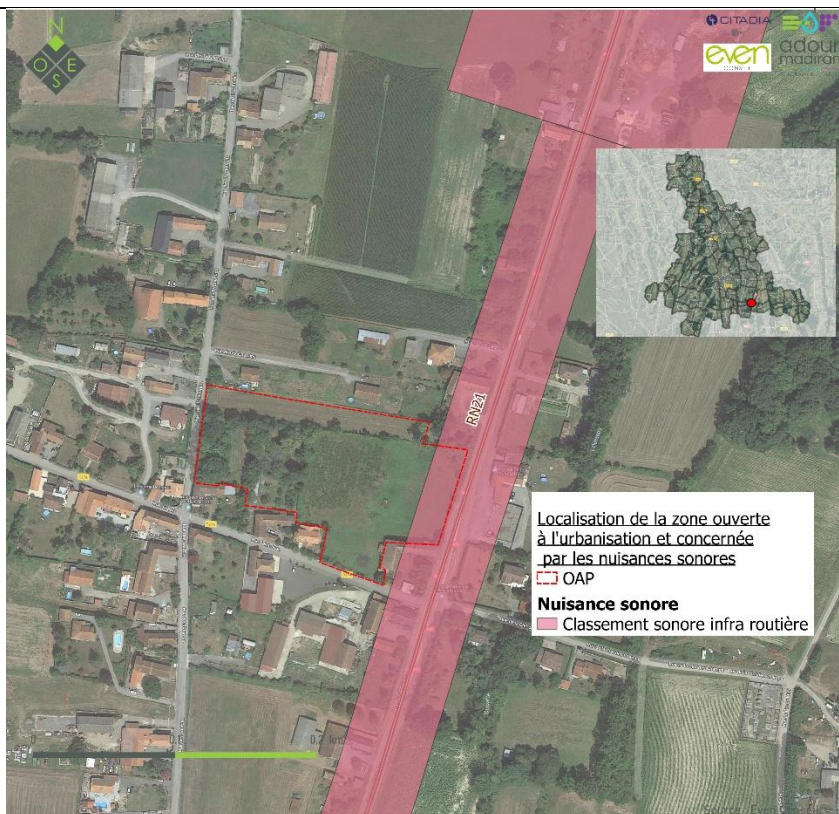
Zones susceptibles d'être touchées de manière notable :

Ainsi, sur les 128 OAP sectorielles réglementaires, seules 4 OAP sont concernées par des nuisances sonores dont 2 sont des zones d'activités.



Carte 42 : OAP sont concernées par des nuisances sonores

ESCONDEAUX



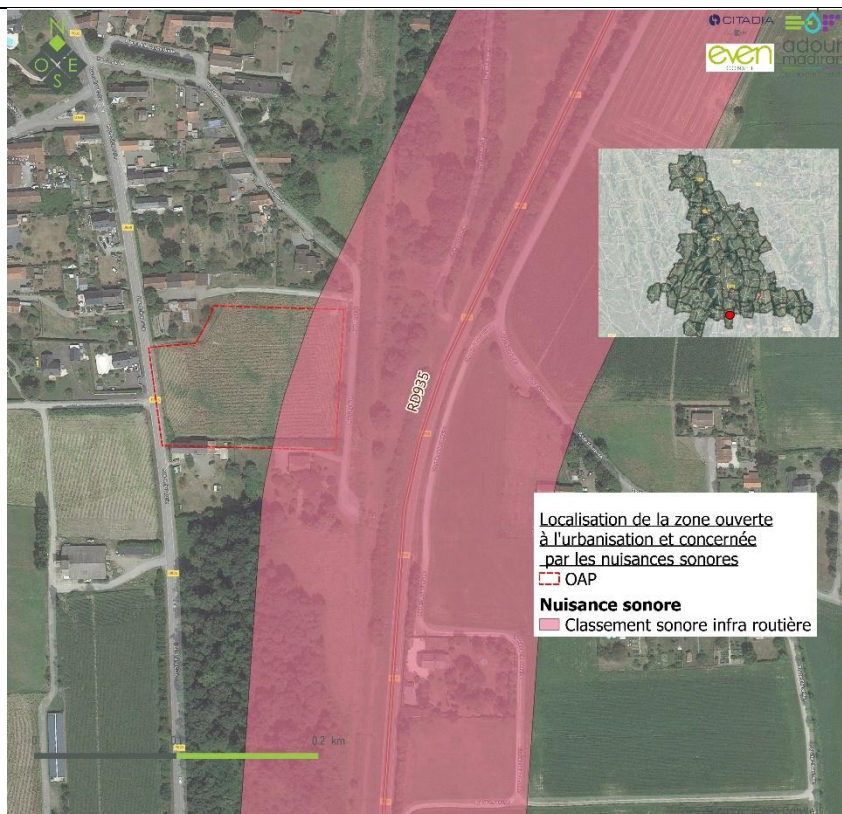
Escondeaux

- Périmètre d'OAP
- Implantation du bâti donné à titre indicatif
- Figurés ponctuels**
 - Ambiance végétale à créer
- Figurés linéaires**
 - ↔ Voie de desserte locale
 - Front bâti structurant
 - Haie paysagère à créer ou à préserver
- Figurés surfaciques**
 - Habitat individuel pavillonnaire
 - Espace public mixte

Modification n°1 du PLUI : Agence Publique de Gestion Locale
- SITU - octobre 2023
Maîtrise d'ouvrage : Communauté de Communes Adour Madiran
Mission : Elaboration du PLUI
Sources : BD Topo bâtiment®, Cadastre®, BD Ortho® : Institut National de l'Information Géographique et Forestière®
Réalisation : Citadia Conseil le 31.05.2019

Mesures proposées : Réduction Le bâti a été positionné de manière à éviter la partie bruyante à proximité de la RD 935.

ANDREST



Andrest

- Périmètre d'OAP
- Implantation du bâti donné à titre indicatif
- Figurés ponctuels**
 - P Aire de stationnement public
 - Ambiance végétale à créer
- Figurés linéaires**
 - Voie de desserte locale
 - Mode doux secondaire
 - Haie paysagère à créer ou à préserver
- Figurés surfaciques**
 - Habitat individuel mixte (pavillonnaire et groupé)

Modification n°1 du PLUI : Agence Publique de Gestion Locale
- SITU - octobre 2023
Maîtrise d'ouvrage : Communauté de Communes Adour Madiran
Mission : Elaboration du PLUI
Sources : BD Topo bâtiment®, Cadastre®, BD Ortho® : Institut
National de l'Information Géographique et Forestière©
Réalisation : Citadia Conseil le 31.05.2019

Mesures proposées : Réduction L'aire de stationnement public a été positionnée dans le secteur le plus bruyant afin d'éviter d'implanter un bâti entre la route et le parking. Cependant il y a un risque de nuisance lié à un impact cumulé de la RD935 et du parking.

Comment le projet de PLUI permet-il l'anticipation des potentiels conflits d'usages ?

Les espaces ruraux, naturels et périurbains apparaissent aujourd'hui comme des réceptacles importants de tensions et conflits en raison de leur caractère multifonctionnel (HERVIEU et VIARD, 2001 ; PERRIER-CORNET, 2002 ; TORRE et FILIPPI, 2005). En effet, on considère souvent qu'ils servent de support à trois types de fonctions qui induisent des usages concurrents et, partant, des divergences et des oppositions entre les acteurs économiques et sociaux locaux : une fonction économique ou de production, une fonction résidentielle et récréative (la campagne comme cadre de vie, qu'il s'agisse d'un habitat permanent ou temporaire) et une fonction de conservation (protection de la biodiversité, du patrimoine naturel, culturel et paysager). Les usagers de l'espace rural (agriculteurs, artisans, néo-ruraux, touristes, habitants des périphéries des villes, employés, entreprises ou services de l'État...) peuvent s'opposer sur l'utilisation de ce dernier⁷.



Prise en compte de l'enjeu dans le PADD

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD	REMARQUES
AXE 1 _ OBJECTIF 1 : PROMOUVOIR UN URBANISME DURABLE, ECONOMIE EN ESPACE ET RESPECTUEUX DES STRUCTURES HERITEES • Apporter une attention particulière au traitement des franges urbaines (créer des zones tampons et/ou coupures d'urbanisation pour éviter les conflits d'usage entre les secteurs résidentiels, les secteurs agricoles/viticoles et les secteurs à vocation économique dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation).	<i>Le PADD prévoit une attention particulière dans le traitement des franges.</i>

Outils mobilisés pour la traduction de l'enjeu dans le règlement graphique et écrit

Les OAP à vocations d'habitat et d'activités économiques intègrent des zones tampons ou des transitions végétales lorsqu'elles sont limitrophes d'une zone agricole. Ce traitement des franges permet de limiter les nuisances et les conflits entre les différents types d'activités. L'objectif est donc de pérenniser l'activité agricole en limitant les conflits d'usage.

Le PLUi repère les sièges d'exploitation agricole et les bâtiments agricoles (cf. Atlas communal du diagnostic agricole en annexe du rapport de présentation). Cette mesure permet d'éloigner les zones de développement des sièges d'exploitation et ainsi d'éviter l'exposition aux nuisances (sonores et olfactives) mais également de conserver les espaces agricoles à proximité de l'exploitation.

⁷ Conflits et tensions autour des usages de l'espace dans les territoires ruraux et périurbains. Le cas de six zones géographiques françaises

André Torre, Olivier Aznar, M. Bonin, Armelle Caron, Eduardo Chia, M. Galman, Christine Lefranc, Romain Melot, Marc Guérin, Philippe Jeanneaux, Jean-Christophe Paoli, M.I. Salazar, Pascal THINON et Thierry Kirat
Dans Revue d'Économie Régionale & Urbaine 2006/3 (août), pages 415 à 453

Zones susceptibles d'être touchées de manière notable :

Les zones susceptibles d'être touchées concernent l'ensemble des zones d'interface entre l'activité agricole et les secteurs à vocation d'habitat. Compte tenu du caractère très rural et agricole il existe de nombreuses zones en interface avec le secteur agricole. Cependant, 38% des zones à vocation d'habitat se trouve en densification.

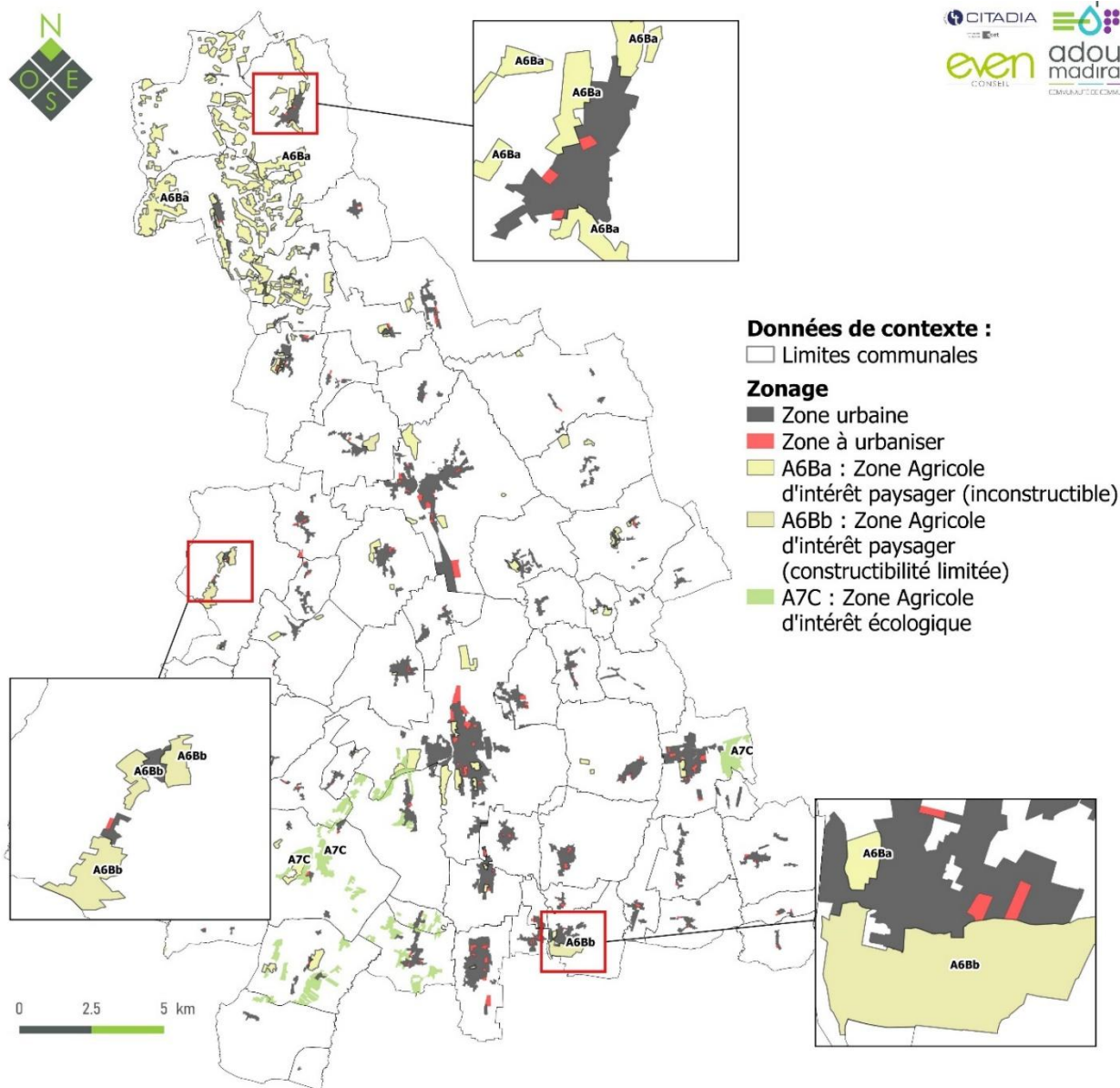


Afin de réduire, les zones de conflits, il existe un zonage spécifique A6Ba et A6Bb permettant de jouer un rôle d'interface entre les secteurs d'habitat et les secteurs agricoles. En effet, la zone A6Ba est dite « inconstructible » afin de limiter la constructibilité sur des secteurs à enjeux paysagers. Cependant des extensions limitées des bâtis à vocation de logements sont autorisées. Les annexes sont aussi autorisées mais limitées en taille et en surface. Ces règles limitent fortement le mitage et le développement de constructions pouvant réduire la qualité paysagère du secteur.



La zone A6Ba dont la constructibilité est limitée, permet en plus des extensions limitées des exploitations agricoles et forestières.





Source : Even Conseil,

Carte 43 : Localisation des secteurs A6Bb et A6Ba

La zone A6Bb est dite « inconstructible ». Cependant la mise en place d'extensions des bâtis à vocation de logements ou la construction d'annexes sont autorisées, mais limitées en taille et en surface. Ces règles permettent de contrôler le mitage et le développement de constructions pouvant réduire la qualité paysagère du secteur.

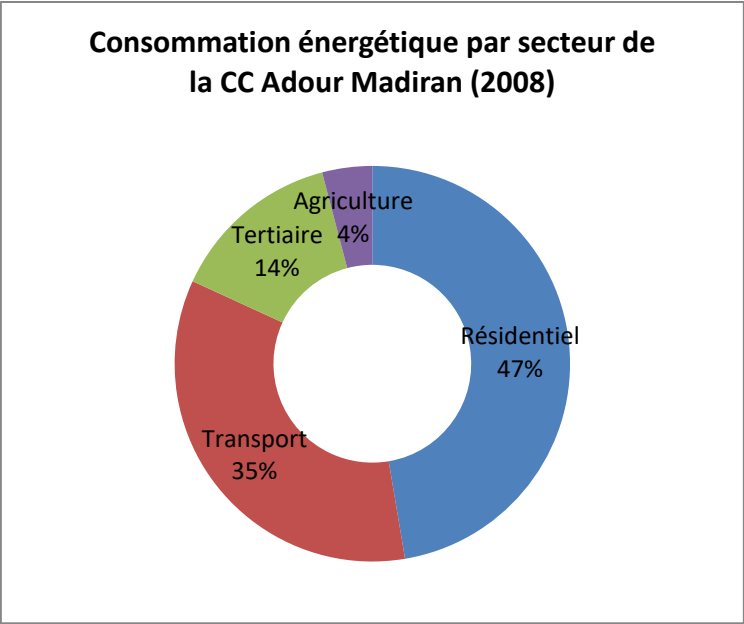
La zone A6Ba dont la constructibilité est limitée, permet en plus des extensions des exploitations agricoles et forestières.

VI. Les incidences notables sur la consommation d'énergie et la lutte contre le changement climatique et les mesures mises en œuvre pour les supprimer, les réduire ou les compenser

1. Synthèse de l'état initial de l'environnement

Tableau 10 : Synthèse de l'EIE sur la thématique de la consommation d'énergie

ATOUPS	FAIBLESSES
Des dynamiques locales engagées pour diminuer les consommations et émissions de GES (Plan Climat Energie Territorial du Pays Val d'Adour) Un potentiel de rénovation du bâti existant pour réduire les consommations d'énergie Des leviers d'actions pour diminuer le poids du secteur des transports dans les émissions de GES : développement de modes de déplacements alternatifs	Des consommations énergétiques et émissions de CO₂ légèrement supérieures à la moyenne régionale et départementale Un poids important de l'agriculture dans les émissions de GES Un phénomène de précarité énergétique des ménages plutôt prononcé sur le territoire Un impact important des transports : un réseau de transports collectifs limité qui incite les usagers à utiliser leur véhicule personnel et un territoire de flux dans le transport des marchandises
De nombreux potentiels identifiés dont le territoire dispose : bois-énergie, solaire, géothermie L'ouest du territoire (ex-CC Vic Montaner) moteur pour le développement des énergies renouvelables	Un mix énergétique très fortement dominé par la filière bois-énergie Un recours aux énergies renouvelables peu développé sur le reste du territoire
Une collecte et une gestion des déchets homogène à l'ensemble du territoire Un territoire couvert par des plans d'action qui ont pour objectifs communs de réduire la quantité de déchets produits et d'améliorer leur gestion	Un taux de refus des déchets recyclables plus élevé que dans le reste du département



ENJEUX

A_ Le développement d'une politique ambitieuse en termes de maîtrise de la demande en énergie dans les secteurs de l'habitat et des transports :

- Engager des efforts sur les nouvelles constructions en travaillant dès l'amont des opérations sur les formes bâties et le bioclimatisme
- Encourager la rénovation énergétique des constructions existantes, présentant un parc bâti énergivore
- Développer, dans les opérations d'aménagement, des circulations douces

B_ La préservation des puits de carbone du territoire et le développement des possibilités de capture et de stockage du carbone (en lien avec la trame verte et bleue)

C_ Au regard des enjeux concernant le changement climatique, le territoire devra réfléchir à un aménagement facilitant la sa résilience.

D_ La poursuite de la transition énergétique par le développement des énergies renouvelables

2. Consommation d'énergie

Comment le projet de PLUI permet-il une meilleure maîtrise de la demande en énergie dans les secteurs de l'habitat et des transports ?

Le secteur résidentiel est énergivore. Il représente 47% des consommations énergétiques et 18% des émissions de CO2. L'utilisation du fioul et du bois sont respectivement responsables de 22% et 57% des émissions de CO2 du secteur résidentiel.

Cette situation est révélatrice de l'existence d'un parc ancien prédominant dans le résidentiel, souvent peu ou mal isolé. 70% des ménages en situation de précarité énergétique habitent des logements construits avant 1975, fortement énergivores et sources de rejets de CO2 importants (62% des logements en situation de précarité énergétique sont chauffés au fioul).

Le secteur des transports est le deuxième secteur le plus énergivore (35% des consommations énergétiques) et le plus émetteur en CO2 (22% des émissions) du territoire. L'utilisation des véhicules personnels est responsable de 71 % des émissions de CO2 relatives au secteur des transports.

Prise en compte de l'enjeu dans le PADD

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD	REMARQUES
AXE 1 _ OBJECTIF 1 : PROMOUVOIR UN URBANISME DURABLE, ECONOMIE EN ESPACE ET RESPECTUEUX DES STRUCTURES HERITEES • Favoriser l'adaptation du territoire face au changement climatique (orientation des constructions, bâtiments économes en énergies, matériaux durables, etc.). AXE 2 _ OBJECTIF 2 : ORGANISER UNE MOBILITE OPTIMALE ET DURABLE POUR TOUS • Mener une réflexion conjointe de réfection de la voirie et de conception de liaisons douces dans les nouveaux projets d'aménagements (via notamment des emplacements réservés pour amélioration des liaisons routières, voies douces, etc.) ; • Valoriser l'ancienne voie ferrée, support de la future coulée verte du territoire intercommunal ou support de développement du transport de marchandises (développement du fret) ; • Promouvoir une politique de transports alternative au « tout voiture » : développer les liaisons douces « inter-quartiers »/ »inter-équipements » pour favoriser l'émergence d'un « territoire de proximité » ; • Mettre en place les conditions du développement des pratiques de covoiturage.	Le PADD prévoit de limiter la consommation énergétique en encourageant le déploiement de liaison douce sur le territoire mais aussi en favorisant des bâtiments économes en énergies, des matériaux durables, etc.

Outils mobilisés pour la traduction de l'enjeu dans le règlement graphique et écrit

Le règlement des OAP prévoit un volet « **ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE** ». Il précise que les nouvelles constructions devront prendre en compte les **règlementations thermiques en vigueur** pour assurer un confort d'habiter. Les logements veilleront à intégrer un **espace de vie extérieur** (terrasse, jardin, ...), idéalement exposé au sud, sud-ouest ou sud-est.

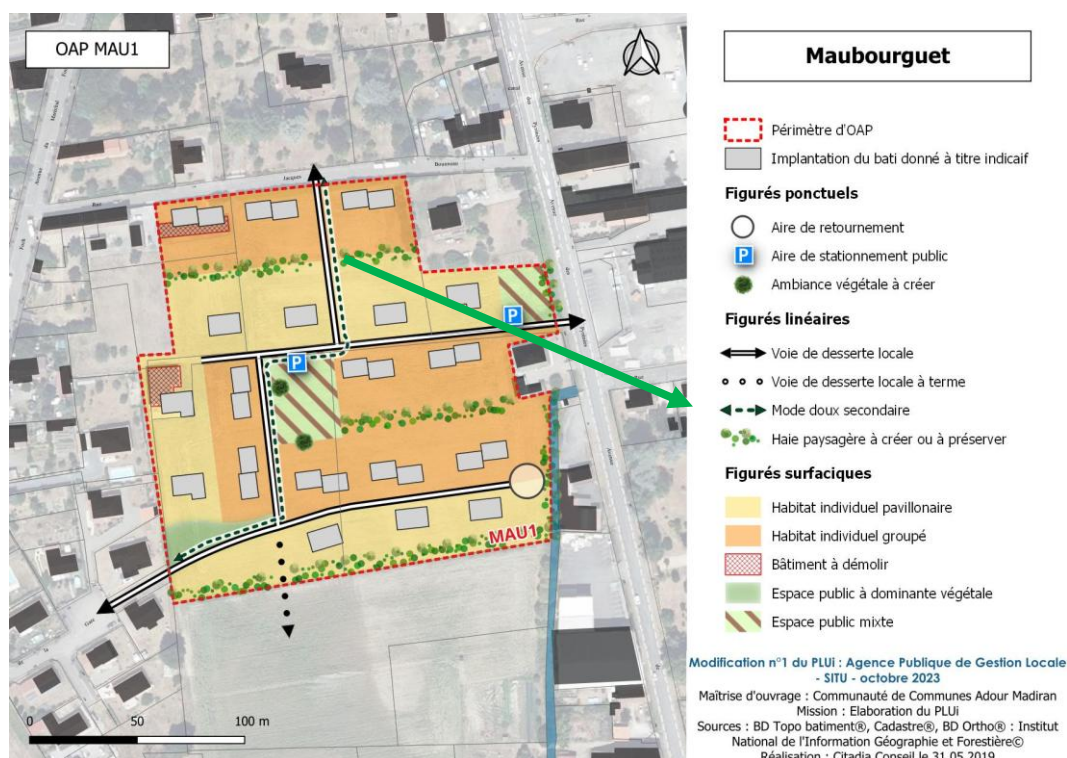
Le règlement (U) encourage le recours aux technologies et matériaux nécessaires à la conception de constructions de **qualité environnementale** (bâtiment basse consommation, bâtiment à énergie positive, construction écologique, construction bioclimatique, construction intégrant des procédés de récupération des eaux pluviales pour un ré-usage domestique, ...) sous réserve **d'une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel environnant**. Des dérogations sont également intégrées dans le cas d'isolation par l'extérieur.

Par ailleurs, l'éclairage public, au sein de l'opération, n'est pas obligatoire. S'il est prévu, il devra être conçu pour **limiter la consommation énergétique** et **lutter contre la pollution lumineuse** (faisceaux lumineux dirigés vers le bas, etc.).

Le projet de développement et les choix de zonage portent plusieurs principes qui visent à maintenir un tissu urbain serré, au sein duquel les différentes fonctions urbaines se côtoient, permettant ainsi de **limiter les besoins en déplacements** et de fait les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre.

De nombreux emplacements réservés ont été fléchés afin de permettre d'améliorer la desserte des quartiers à l'échelle communale : aire de stationnement, aire de covoiturage, création de voies pour modes doux, sécurisation de certains axes / carrefours, recalibrage des voiries, voie de desserte et de désenclavement, etc.

Également, les zones AU sont règlementées par des OAP qui intègrent des principes de trame viaire. Cette dernière permet de **faciliter les mobilités** dans les opérations et de les connecter aux centralités des communes. Selon la situation et l'ampleur du projet, des voies pour modes doux sont intégrés au schéma de l'OAP.



Carte 44 : Intégration de modes doux secondaire

Comment le projet de PLUI permet de rendre le territoire plus résilient face au changement climatique ?

Prise en compte de l'enjeu dans le PADD

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD	REMARQUES
AXE 1 _ OBJECTIF 1 : PROMOUVOIR UN URBANISME DURABLE, ECONOMIE EN ESPACE ET RESPECTUEUX DES STRUCTURES HERITEES • Favoriser l'adaptation du territoire face au changement climatique (orientation des constructions, bâtiments économes en énergies, matériaux durables, etc.).	
AXE 2 _ OBJECTIF 2 : ORGANISER UNE MOBILITE OPTIMALE ET DURABLE POUR TOUS	Le PADD prévoit une mesure spécifiques favorisant l'adaptation du territoire face au changement climatique.
AXE 3 _ OBJECTIF 4 : PERENNISER LES ACTIVITES AGRICOLES/VITICOLES ET ENCOURAGER LEUR DIVERSIFICATION	Par ailleurs d'autres objectifs du PADD participent à améliorer la résilience du territoire face au changement climatique en agissant au niveau des mobilités, des bâtiments économes en énergies, l'utilisation de matériaux durables, etc.). Également la préservation des espaces naturels et agricoles.
AXE 4 _ OBJECTIF 1 : PROTEGER LES MILIEUX NATURELS REMARQUABLES ET ORDINAIRES CONSTITUTIFS DE LA TVB	
AXE 4 _ OBJECTIF 2 : PRESERVER ET METTRE EN VALEUR LA QUALITE DES PAYSAGES ET DU PATRIMOINE BATI	
AXE 4 _ OBJECTIF 3 : LIMITER L'EXPOSITION DES POPULATIONS ET BIENS CONTRE LES RISQUES ET NUISANCES	
AXE 4 _ OBJECTIF 4 : GERER DURABLEMENT LES RESSOURCES DU TERRITOIRE	

Outils mobilisés pour la traduction de l'enjeu dans le règlement graphique et écrit

La résilience du territoire aux effets du changement climatique devient un enjeu pour les territoires même ruraux. Ainsi, de manière transversale, le PLUI prévoit plusieurs mesures favorisant une meilleure résilience grâce aux mesures visant à :

- développer des mobilités sobres et coordonnées (développer les liaisons douces « inter-quartiers »/ »inter-équipements » pour favoriser l'émergence d'un « territoire de proximité »), afin de réduire la consommation d'énergies fossiles et les émissions de GES associées
- améliorer la performance énergétique des bâtiments
- orienter le développement urbain dans les enveloppes urbaines
- protéger de l'urbanisation les espaces agricoles, viticoles et sylvicoles
- limiter la fragmentation de l'espace
- préserver la trame verte et bleue
- préserver une trame de jardin et cœur d'îlots parcs et jardins
- préserver les espaces de mobilité des cours d'eau (champs d'expansion de crues)

3. Production d'énergie

Comment le projet de PLUI permet-il d'encourager le développement des énergies renouvelables ?

Prise en compte de l'enjeu dans le PADD

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD	COMMENTAIRES
AXE 4 _ Objectif 4 // GERER DURABLEMENT LES RESSOURCES DU TERRITOIRE : • Poursuivre la valorisation des ressources du territoire à travers les énergies renouvelables (bornes de rechargement, photovoltaïque au sol, panneaux solaires sur toitures, géothermie, matériaux de constructions durables, filière bois-énergie, puits de carbone, biomasse etc.) dans le respect des paysages.	Le PADD affirme sa volonté de développer les énergies renouvelables sur son territoire.

Outils mobilisés pour la traduction de l'enjeu dans le règlement graphique et écrit

A travers son règlement écrit le territoire encourage le développement des énergies renouvelables. A l'échelle du PLUI il est prévu **4 secteurs en Nph/Naph** à vocation de production d'énergies renouvelables.

Le règlement écrit ainsi que le règlement des OAP intègre des dispositions afin de promouvoir le **développement des énergies renouvelables** (dispositifs autorisés en toitures par exemple pour les espaces les moins contraints).

Zones susceptibles d'être touchées de manière notable

Le développement du solaire photovoltaïque sur les bâtiments, les surfaces artificialisées ou les friches (urbaines, industrielles...) doit être une priorité afin de limiter la consommation d'espace. Le projet de PLUI prévoit **4 secteurs en Nph/Naph** correspondant à des projets de production d'énergies renouvelables. Ces projets feront l'objet d'études d'impacts. A ce stade, les fiches ci-dessous reprennent une présentation succincte des projets, les incidences potentielles et les mesures transmises par le porteur de projet.

EMPRISE DU PROJET



DESCRIPTION DU PROJET

Ces parcelles sont aujourd'hui en fermage auprès de différents agriculteurs. De faible valeur agronomique, elles sont aujourd'hui en jachères. Ce secteur prévoit l'accueil d'un parc photovoltaïque.

INCIDENCES POTENTIELLES

- **Paysage** : Le projet induira un changement de la perception paysagère de ce secteur.
- **Risques** : Le secteur est concerné par le risque retrait/gonflement des argiles en aléa faible.
- **Biodiversité** : Ce secteur est entouré d'un réservoir de biodiversité. On note la présence d'une prairie de fauche. L'étude d'impact devra très précisément évaluer les impacts et les mesures à envisager pour répondre à la séquence ERC.

SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

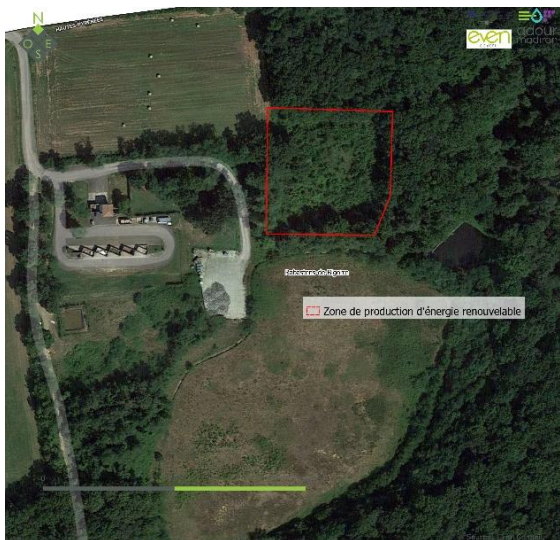


MESURES ERC PROPOSEES

- Non évaluées.



EMPRISE DU PROJET



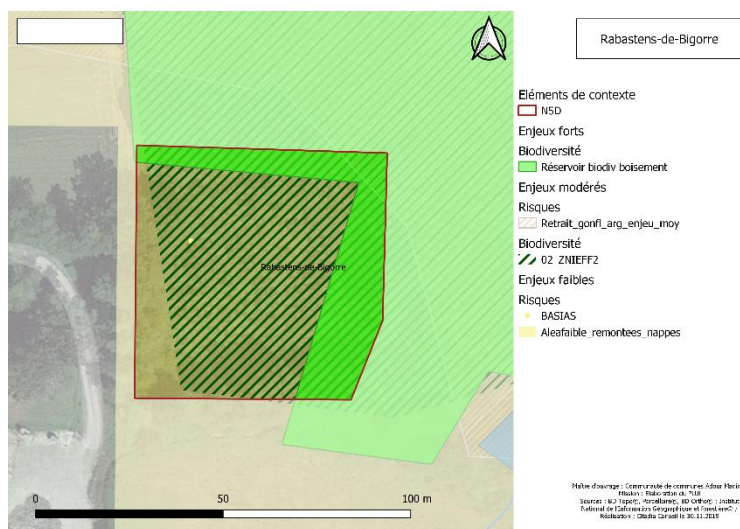
DESCRIPTION DU PROJET

Ces parcelles concernent une ancienne décharge en cours d'enrichissement. Ce secteur prévoit l'accueil d'un parc photovoltaïque.

INCIDENCES POTENTIELLES

- **Paysage** : Le projet se situe sur une parcelle densément boisée. La mise en place de ce projet pourrait conduire à la destruction totale de ces boisements et ainsi modifier durablement les perceptions du site ; d'autant qu'il se situe sur une hauteur.
- **Risques** : Le secteur est concerné par le risque de retrait/gonflement des argiles en aléa modéré et par le risque de remontée de nappe, en aléa faible.
- **Biodiversité** : Le secteur est concerné par la présence d'un réservoir de biodiversité boisé sur les franges nord et est, et par la présence de la ZNIEFF de type II « Coteaux de Haget à Lhez) sur la quasi-totalité de sa surface. Cependant ce secteur est une ancienne décharge. Les sols potentiellement dégradés.

SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES



MESURES ERC PROPOSEES

- **Paysage** : Une frange végétalisée pourra être conservée entre la route et l'installation, ce qui permettra de diminuer les incidences visuelles de celui-ci. De plus, une réflexion sur l'aspect général de l'installation sera menée (utilisation de matériaux sobres, couleurs neutres, réflexion sur la forme et les volumes de l'installation...).
- **Risques** : L'étude d'impact devra évaluer précisément les sensibilités de l'installation par rapport au risque de retrait/gonflement des argiles.
- **Biodiversité** : Ce secteur largement remanié et dégradé pourra faire l'objet d'une intégration d'éléments de renaturation.

Chapitre 3- Analyse des incidences du PLUi sur le réseau Natura 2000



I. Rappel du contexte

Le réseau Natura 2000 constitue un des outils clés de l'Union européenne pour enrayer l'érosion de la biodiversité. Ce réseau se compose :

- Des **Zones de Protection Spéciale (ZPS)**, visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux, ou servant d'aires de reproduction, de mues, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;
- Des **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes 1 et 2 de la Directive Habitats-Faune-Flore.

La désignation d'un site dans le réseau Natura 2000 vise à **préserver des espèces protégées** et à **conserver des milieux** tout en tenant compte des activités humaines.

Le décret 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 définit une liste nationale de documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions, soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration, devant faire l'objet d'une **évaluation des incidences**, dès lors qu'ils peuvent avoir un impact sur un site Natura 2000.

L'article R.414-19 du Code de l'Environnement précise au 1° que doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 : « les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L.122-4 du présent code et des articles L.104-1 et L.104-2 du Code de l'Urbanisme ».

Les Plans Locaux d'Urbanisme et les cartes communales sont soumis à une **évaluation environnementale systématique** dès lors qu'une zone Natura 2000 est présente sur le territoire de la commune. Dans les autres cas, les PLU sont soumis à examen au cas par cas par l'autorité environnementale pour savoir si le plan doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Le dossier d'évaluation des incidences du projet sur les espèces et les habitats des sites Natura 2000 est réalisé au regard de leurs objectifs de conservation, c'est-à-dire de l'ensemble des mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état favorable. Cette évaluation répond en cela aux articles 6-3 et 6-4 de la Directive « Habitats-Faune-Flore » n° 92/43 transposée en droit français par l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001, puis par le décret du 20 décembre 2001.

II. Présentation du site Natura 2000

Il n'existe qu'un seul site Natura 2000 sur le territoire, celui de la **Vallée de l'Adour (ZSC FR7300889)**. Ce site englobe le fleuve et ses berges, depuis sa source jusqu'à son embouchure à Bayonne. Ce site est classé pour ses **forêts afférentes** (chênaies) intéressantes et ses **habitats terrestres et aquatiques** abritant une faune et une flore remarquables et diversifiées (Loutre d'Europe, Cistude d'Europe, poissons migrateurs). Le Document d'Objectifs (DOCOB) a été approuvé en avril 2012. Il ressort de ce document un programme d'actions à mettre en œuvre afin de préserver la biodiversité existante, de rétablir des continuités écologiques dégradées, d'assurer la préservation d'une ressource en eau de bonne qualité...



NUMÉRO	NOM	SURFACE	CLASSEMENT
	Vallée de l'Adour	2694 ha dont 25% au sein du PLUI Adour Madiran	Enregistré en ZSC 31/03/2016
ZSC FR7300889	Caractéristiques : Les Saligues, formations à dominance de boisements hygrophiles, sont caractéristiques des bords de l'Adour, notamment de son cours moyen. Vulnérabilité, menaces et pressions : Principalement liée au développement des gravières de granulats dans les années 70-80, aux déboisements pour l'agriculture ou la plantation de peupliers. Veiller au maintien d'une quantité et d'une qualité de l'eau suffisante au bon fonctionnement de l'écosystème (pollutions diffuses agricoles, ...). Qualité et importance : Grand fleuve de plaine dont le lit est encore modifié par des crues importantes (dynamique fluviale toujours active), d'où le renouvellement dans le temps et l'espace des différents habitats liés au cours d'eau et la présence d'assez nombreux bras morts. Des forêts de bois dur (Chênaies de l'Adour) sont également intéressantes pour la région. Les habitats terrestres et aquatiques abritent une flore et une faune remarquable et diversifiée. Présence de la Loutre et de la Cistude d'Europe. Les poissons migrateurs réapparaissent suite à un équipement récent des principaux obstacles sur le cours Aquitain de l'Adour (programme de restauration se poursuivant en Midi-Pyrénées). Le Fluteau nageant (<i>Lurionium natans</i>) est également présent sur le site. Habitats prioritaires : 1 Espèces d'intérêt communautaire : 19		

III. Évaluation des incidences du règlement graphique et écrit sur les sites Natura 2000



Tableau 11 : Traduction du site Natura 2000 dans le zonage



TYPE DE ZONE	% DE COUVERTURE DU SITE N2000
Zonage agricole	8%
Zone naturelle (N7A)	3%
Zone naturelle d'intérêt écologique (N7C)	89%

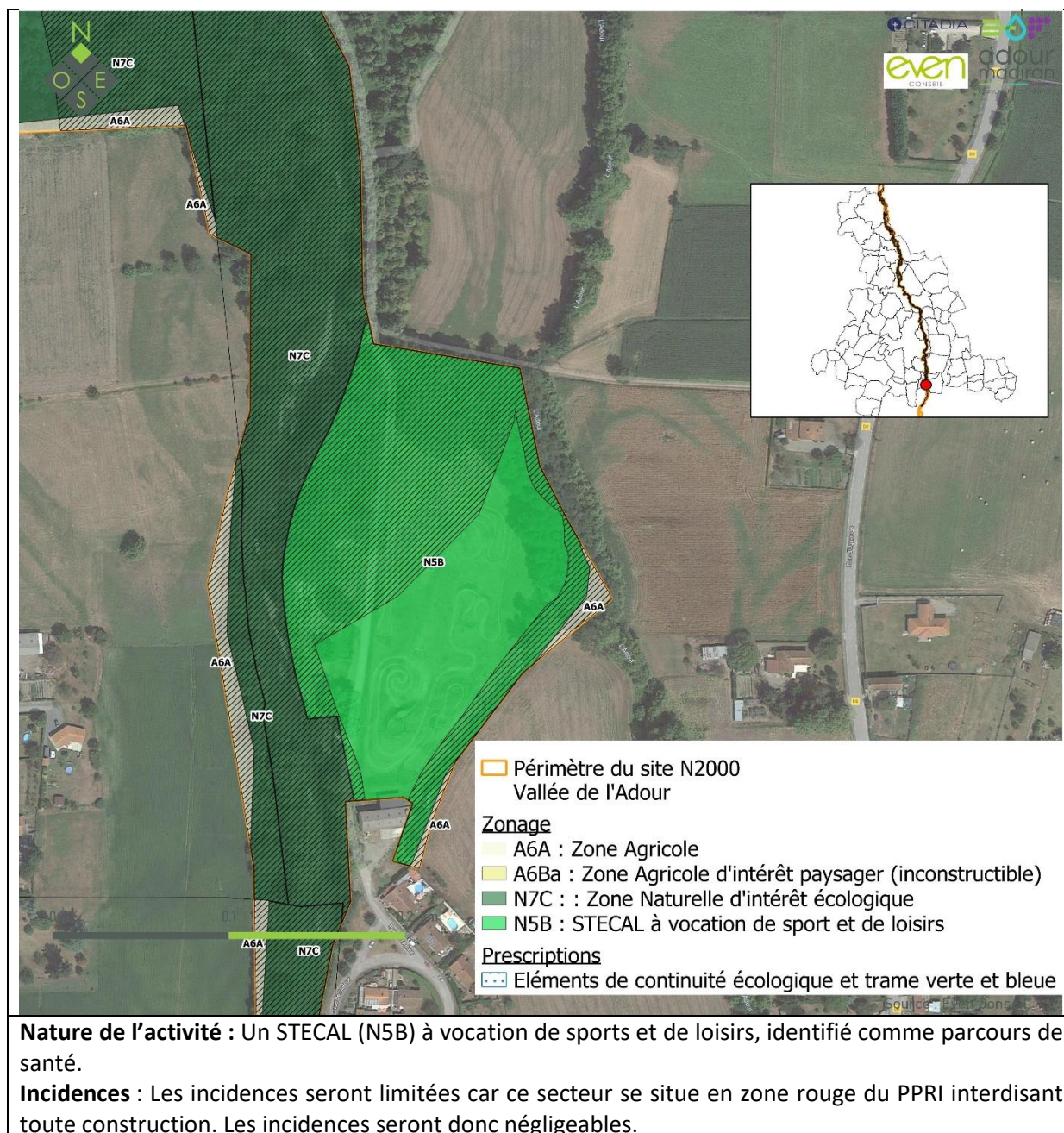
Outre une couverture de 92% en zone naturelle, **une trame réglementaire** au titre de l'article L151-23 du CU couvre l'ensemble du site Natura 2000. Elle permet notamment l'entretien et la préservation de la ripisylve. En effet, les corridors rivulaires jouent un rôle de « filtre » vis-à-vis des apports latéraux de polluants provenant des versants agricoles : sédiments fins, azote, phosphore, pesticides...

Les zones humides de l'ensemble du territoire et notamment celles présentes au sein du site Natura 2000 sont également classées en **N7C avec un atlas thématique OAP** présentant la localisation des zones humides par commune concernée.

Au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, les constructions sont interdites sauf les constructions à usage d'exploitation forestière dans la limite de 100 m² de surface de plancher. Également, l'extension et la surélévation des constructions existantes à usage de logement est autorisée dans la limite de 30% de la surface de plancher initiale et 250m² (surface de plancher totale finale). Enfin, la réalisation d'exhaussements des sols est interdite, pour des motifs de protection des zones humides et/ou pour la préservation des ressources naturelles et des paysages.

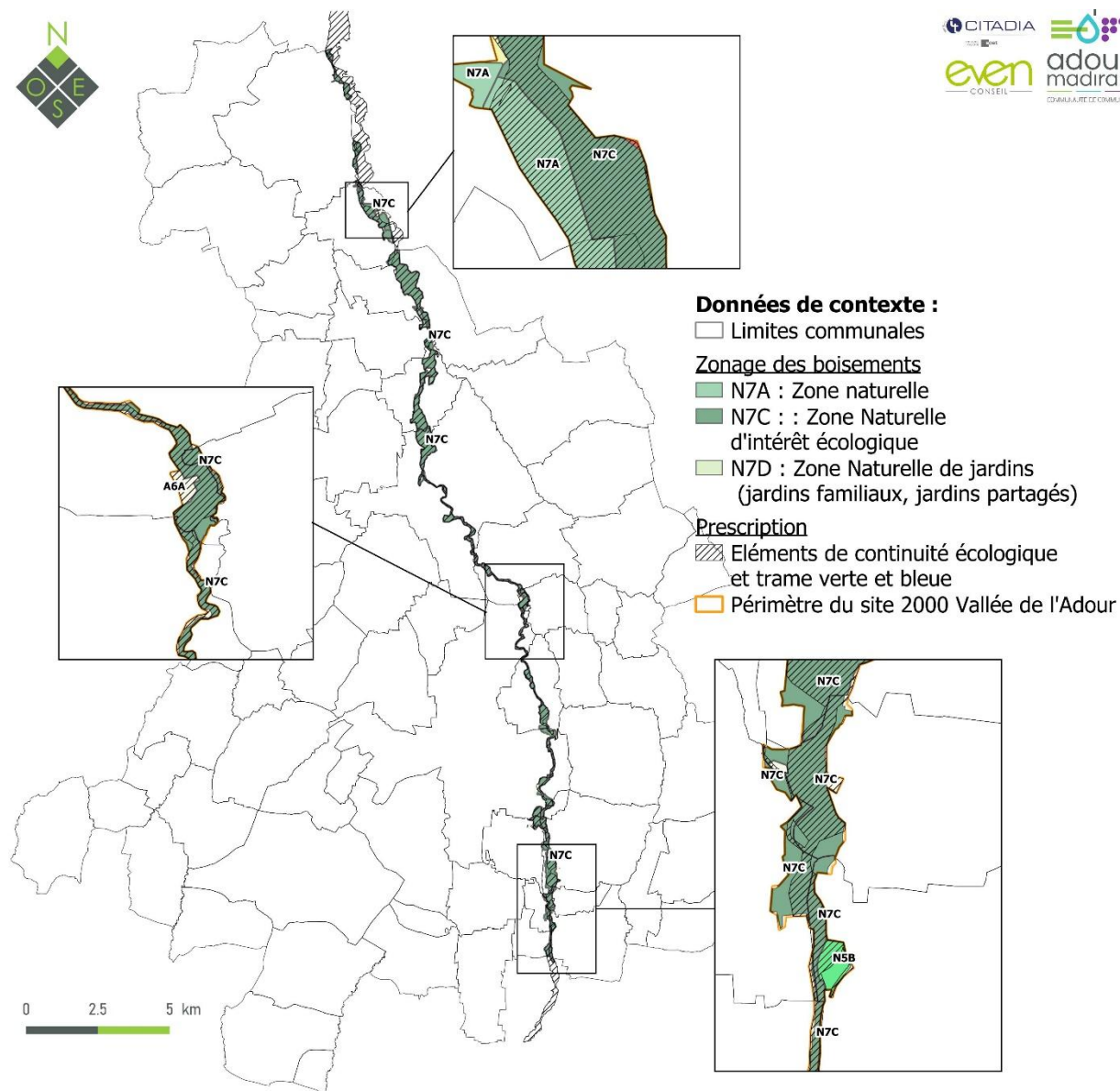
Aucune zone AU (secteur de développement) n'est projetée sur un site Natura 2000.

Par ailleurs, seul **1 emplacement réservé** intersecte le site Natura 2000, il s'agit de l'aménagement de la zone de loisirs du quartier de l'Eglise. Également, un STECAL (N5B) à vocation de sports et de loisirs, identifié comme parcours de santé (voir fiche ci-dessous).



Conclusion : Evaluation des incidences de la mise en œuvre du projet de PLU sur le réseau Natura 2000

L'incidence du PLUI sur les habitats et les espèces des sites Natura 2000 est globalement positive. Elle ne va donc pas porter atteinte aux objectifs de conservation fixés dans le cadre des documents d'objectif.



Source : Even Conseil,

Carte 45 : Localisation du zonage et des prescriptions au sein du site Natura 2000

Chapitre 4- Evaluation des incidences des zones susceptibles d'être touchées de manières notables



Sur les 128 secteurs d'extension du PLUi d'Adour Madiran définis après le 1 novembre 2021, il en ressort :

- **4 secteurs à enjeu global de niveau 4** : Il s'agit de secteurs présentant des risques importants (inondation, aléa très fort remontée, érosion ...).
- **27 secteurs à enjeu global de niveau 3** : Il s'agit également de secteurs concernés par le risque inondation ou présentant des éléments écologiques et paysagers à préserver (entée de ville notamment)
- **78 secteurs à enjeu global de niveau 2** : Il s'agit majoritairement de secteurs présentant des risques modérés liés à la remontée de nappe ou au retrait et gonflement des argiles ou exposés à des nuisances sonores, mais également des secteurs à préserver pour la biodiversité (RB boisés, corridors écologiques temporaires) ou le paysage (cours d'eau temporaires).
- **19 secteurs à enjeu global de niveau 1** : Il s'agit principalement de secteurs concernés par des risques de niveau faible ou bien contenant des éléments de nature ordinaire néanmoins supports de continuités écologiques au sein d'espaces cultivés ou aux abords du tissu urbain (haies)
- **83 secteurs supprimés** : Il s'agit de secteurs supprimés notamment suite à l'analyse des enjeux environnementaux ou paysager ou de modération de la consommation d'espace.

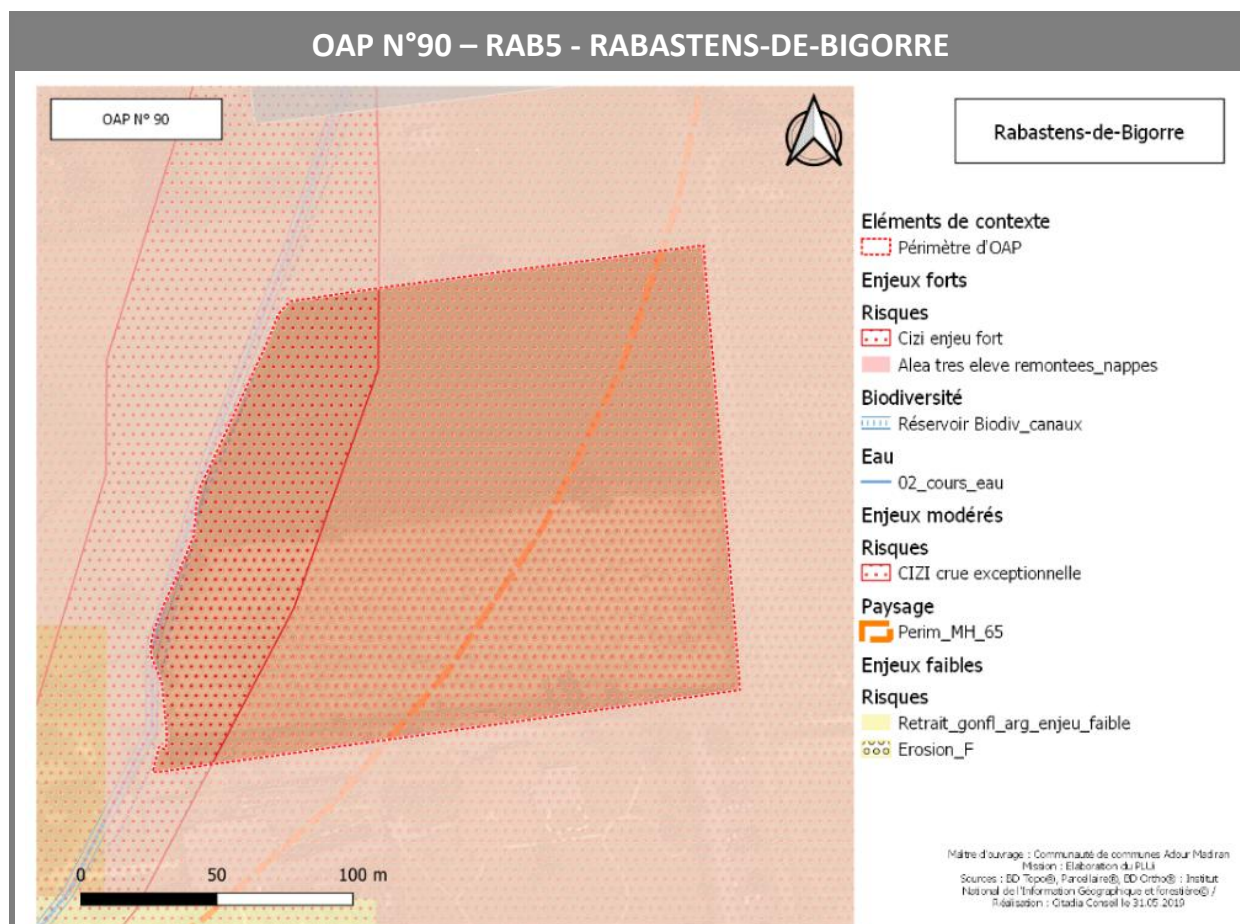
L'analyse ci-dessous présente les secteurs ayant potentiellement une incidence sur l'environnement. Sur les 128 secteurs d'extension du PLUi, 13 peuvent avoir des incidences importantes sur l'environnement. Cette analyse concerne les zones ouvertes à l'urbanisation (OAP) et les STECALs, soit les secteurs :

N4A	STECAL à vocation touristique
N4B	STECAL à vocation touristique et loisirs (Mingot)
N5A	STECAL à vocation d'équipements publics
N5B	STECAL à vocation sports et loisirs
N5Ca	STECAL à vocation de régularisation et de sédentarisation des gens du voyage
N5Cb	STECAL à vocation d'aire d'accueil des gens du voyage
Nph/Naph	STECAL à vocation de production d'énergies renouvelables

La justification de chaque STECAL se trouve dans la PARTIE 4 / Explication des choix retenus pour établir le règlement du livret 1.c JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS, page 113.



I. Analyse des OAP ayant potentiellement des incidences sur l'environnement



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

- **Paysage** : Secteur agricole d'environ 3 hectares en continuité de l'enveloppe urbaine bordé par le canal de la Galotte à l'ouest. Situé dans le périmètre de protection du monument historique « Eglise Saint-Louis ». Situé à proximité d'un parcours VTT.
- **Risques** : Risques d'inondation, aléa très fort de remontée de nappes et aléa retrait et gonflement des argiles faible. Aléa érosion très fort.
- **Biodiversité** : Cultures bordées par un cours d'eau à l'ouest, classé Réservoir de Biodiversité et Corridor Ecologique. Un corridor humide est lié à ce cours d'eau. Le secteur comprend quelques haies liées au cours d'eau et est situé à proximité d'un support boisé au nord.

INCIDENCES POTENTIELLES LIEES A L'AMENAGEMENT DE CE SECTEUR

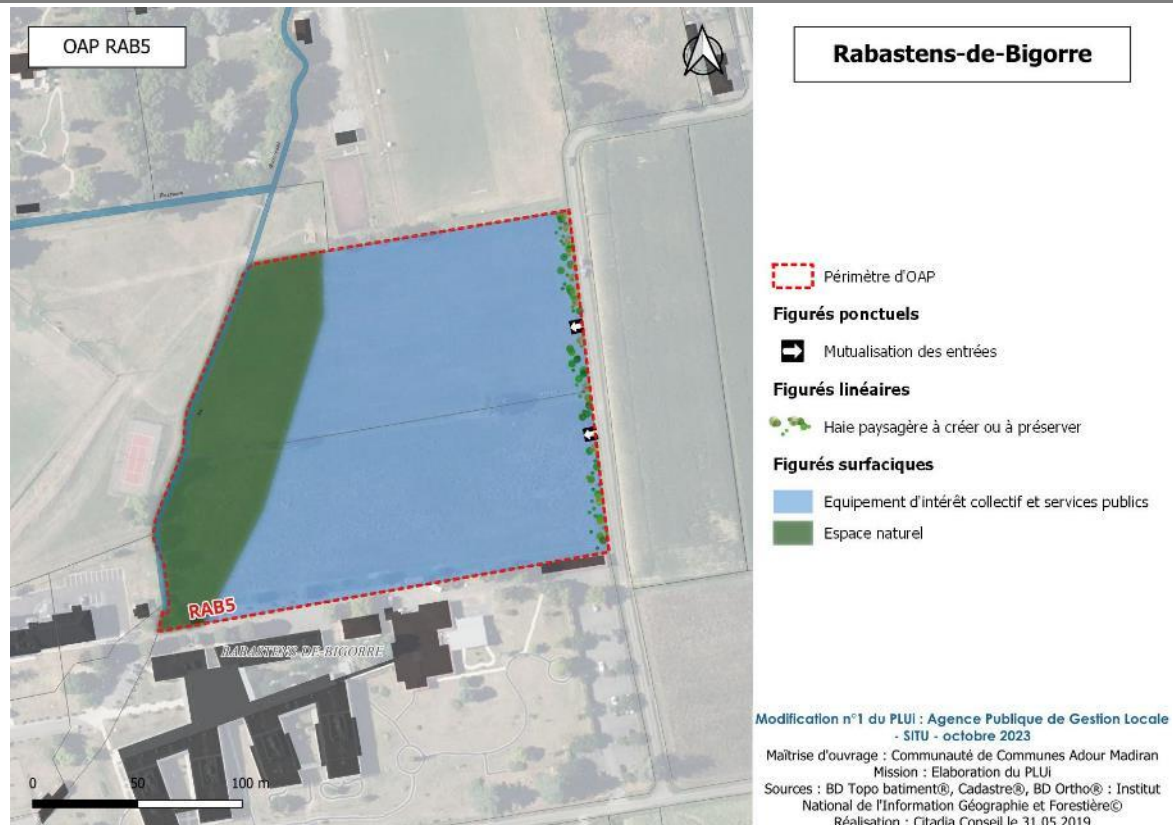
L'OAP RAB5 destinée à accueillir des équipements de loisirs à long terme, a fait l'objet d'une évolution de phasage et d'accès (modification n°1 du PLUi). L'aménagement de ce secteur de 3,2 ha pourrait entraîner :

- Des incidences paysagères liées à la qualité des franges entre secteur urbain et secteur agricole ;
- L'exposition de la population et des biens au risque d'inondation par remontée de nappe et au risque d'érosion des sols ;

La destruction des milieux naturels et de la biodiversité liés à la présence du cours d'eau à l'ouest.

=> **Les incidences potentielles induites par l'aménagement de ce secteur sont jugées négatives, de niveau fort.**

OAP N°90 – RAB5 - RABASTENS-DE-BIGORRE



MESURES PRISES PAR LE PLUI

PAYSAGES

- **Réduction** : Mise en place d'une transition paysagère avec l'espace agricole ;
- **Accompagnement** : Réflexion sur le traitement paysager de l'ensemble du secteur de projet : Les espaces libres communs seront plantés et aménagés pour valoriser la qualité de vie du quartier et le lien social.

RISQUES

- **Evitement** : Intégration d'un espace naturel afin d'assurer un espace tampon par rapport au cours d'eau, sur l'ensemble de la zone soumise au risque inondation.
- **Réduction** : Limitation de l'imperméabilisation du site : préserver un maximum d'espaces végétalisés. Interdiction des sous-sols, le plancher des constructions autorisées doit être surélevé de 0,30 m par rapport à la côte du terrain naturel (création de vides sanitaires).

INCIDENCES RESIDUELLES

Les mesures prises par le PLUI permettent :

- Une meilleure intégration des constructions dans les paysages par la mise en place d'espaces verts et de haies bocagères sur les franges est et ouest ;
- La réduction de l'exposition des populations et des biens au risque d'inondation par remontée de nappe par l'interdiction des sous-sol et la surélévation des planchers (création de vides sanitaires) ;
- La réduction de l'exposition des populations au risque d'érosion des sols par l'obligation de végétaliser les espaces libres ;
- La préservation des abords du cours d'eau par l'implantation d'un espace vert.

=> Les incidences résiduelles après application des mesures prises par le PLUI sont jugées négatives, de niveau très faible à faible.

Les évolutions à apporter dans le cadre de la modification n°1 du PLUI ne sont pas de nature à avoir un impact sur le niveau d'incidence.

OAP N°93 – SSR1 - SAINT-SEVER-DE-RUSTAN



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

- **Paysage** : Secteur naturel et boisé d'environ 1,8 ha, en continuité de l'enveloppe urbaine. Il juxtapose l'ancienne abbaye et son périmètre de protection et une zone de présomption archéologique. Il est situé à proximité d'un sentier de randonnée.
- **Risques** : Secteur impacté par les nuisances liées à un bâtiment d'élevage. Situé dans la zone à construction sous conditions du PPRI et dans une zone à aléa très élevé de remontée de nappes et d'érosion.
- **Biodiversité** Le secteur est proche de l'Arros, réservoir de biodiversité classé liste 1, et de sa ripisylve qui forment un corridor à l'est.

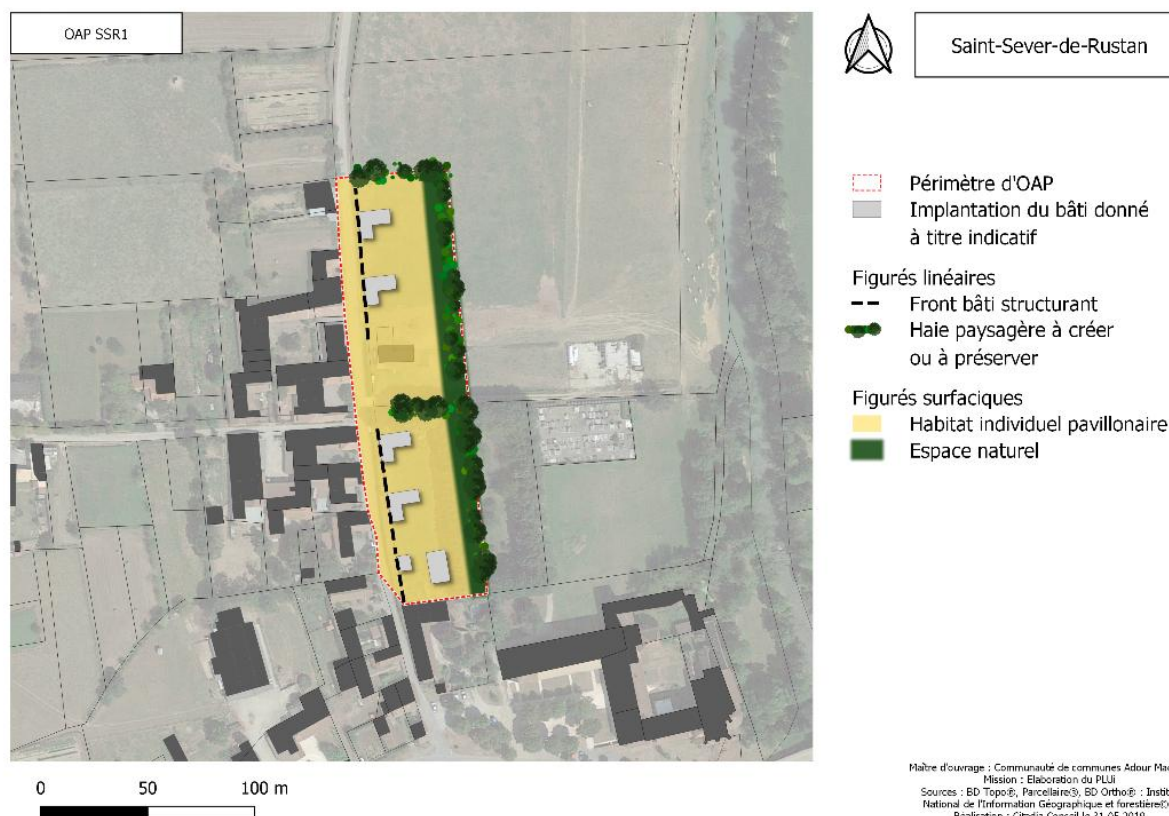
INCIDENCES POTENTIELLES LIEES A L'AMENAGEMENT DE CE SECTEUR

L'aménagement de ce secteur pourrait entraîner :

- Des incidences paysagères liées à la qualité des franges entre secteur urbain et secteur agricole ;
- L'exposition de la population et des biens au risque d'inondation par remontée de nappe et au risque d'érosion des sols ;
- La destruction de la biodiversité liée à la présence de l'Arros à l'est.

=> Les incidences potentielles induites par l'aménagement de ce secteur sont jugées négatives, de niveau modéré.

OAP N°93 - SSR1- SAINT-SEVER-DE-RUSTAN



MESURES PRISES PAR LE PLUI

PAYSAGES

- Réduction : Mise en place d'une transition paysagère avec l'espace agricole. Réduction de la zone initialement prévue ;
- Accompagnement : Réflexion sur le traitement paysager de l'ensemble du secteur de projet : Les espaces libres communs seront plantés et aménagés.

RISQUES

- Réduction : Limitation de l'imperméabilisation du site : préservation d'espaces végétalisés. Interdiction des sous-sols, le plancher des constructions autorisées doit être surélevé de 0,30 m par rapport à la côte du terrain naturel (création de vides sanitaires).

BIODIVERSITE

- Accompagnement : Intégration d'un espace naturel avec une haie paysagère permettant de renforcer les connexions écologiques.

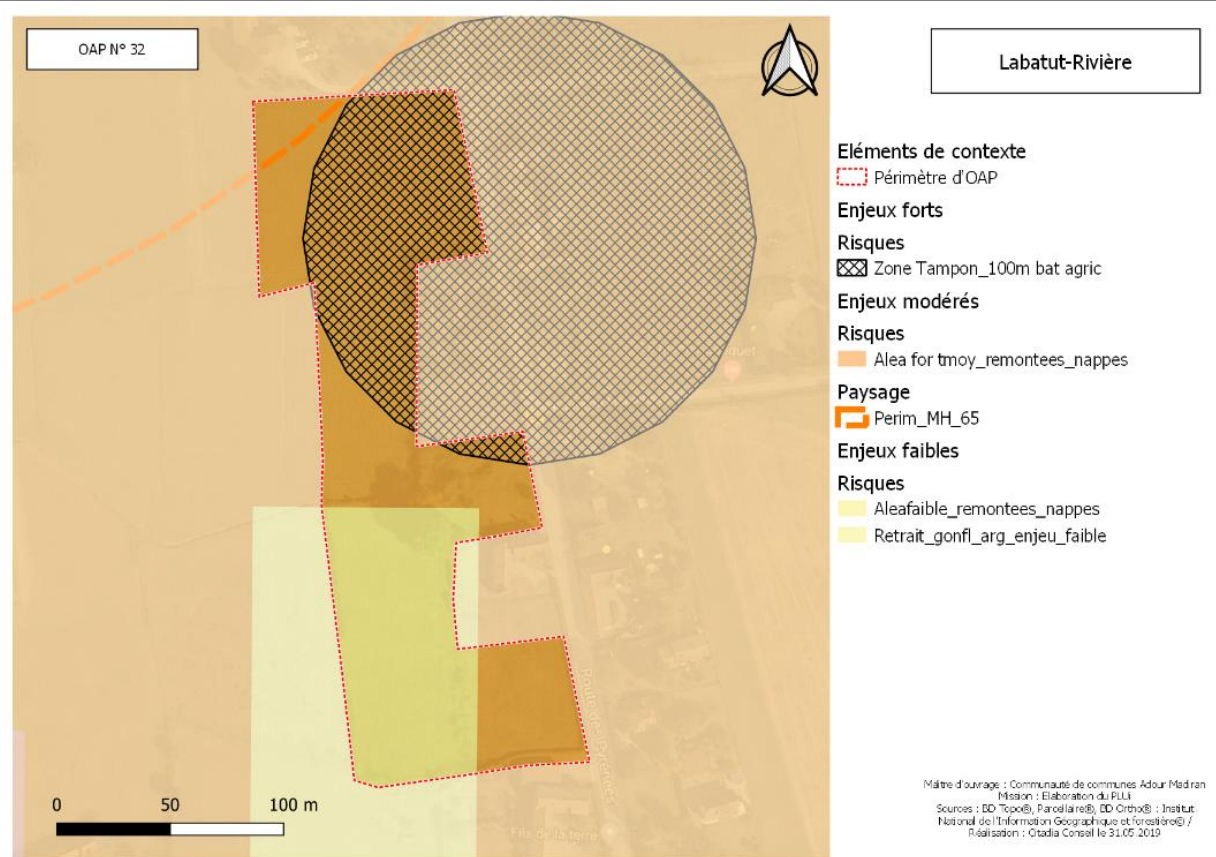
INCIDENCES RESIDUELLES

Les mesures prises par le PLUI permettent :

- Une meilleure intégration des constructions dans les paysages par la mise en place d'espaces verts et de haies bocagères sur les franges est et ouest ;
- La réduction de l'exposition au risque d'inondation par remontée de nappe par l'interdiction des sous-sol et la surélévation des planchers (création de vides sanitaires) ;
- La réduction de l'exposition au risque d'érosion des sols par l'obligation de végétaliser les espaces libres ;
- Le renforcement des connexions avec l'Arros par la mise en place d'une haie sur la frange est.

=> Les incidences résiduelles sont jugées négatives, de niveau très faible à faible.

OAP N°32 – LBR1 - LABATUT-RIVIERE



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

- **Paysage** : Secteur agricole d'environ 1 ha en continuité de l'enveloppe urbaine existante. Intersecte légèrement au nord-ouest avec le périmètre de protection du monument historique « Château de Labatut ».
- **Risques** : Le site est concerné par les nuisances liées à un bâtiment d'élevage. Le secteur est concerné par un risque moyen à fort de remontée de nappes et un risque faible de retrait et gonflement des argiles.
- **Biodiversité** : Secteur de prairie, en contexte relativement urbain. Haies arbustives à l'est et au sud. Proche d'espaces supports boisés au nord.

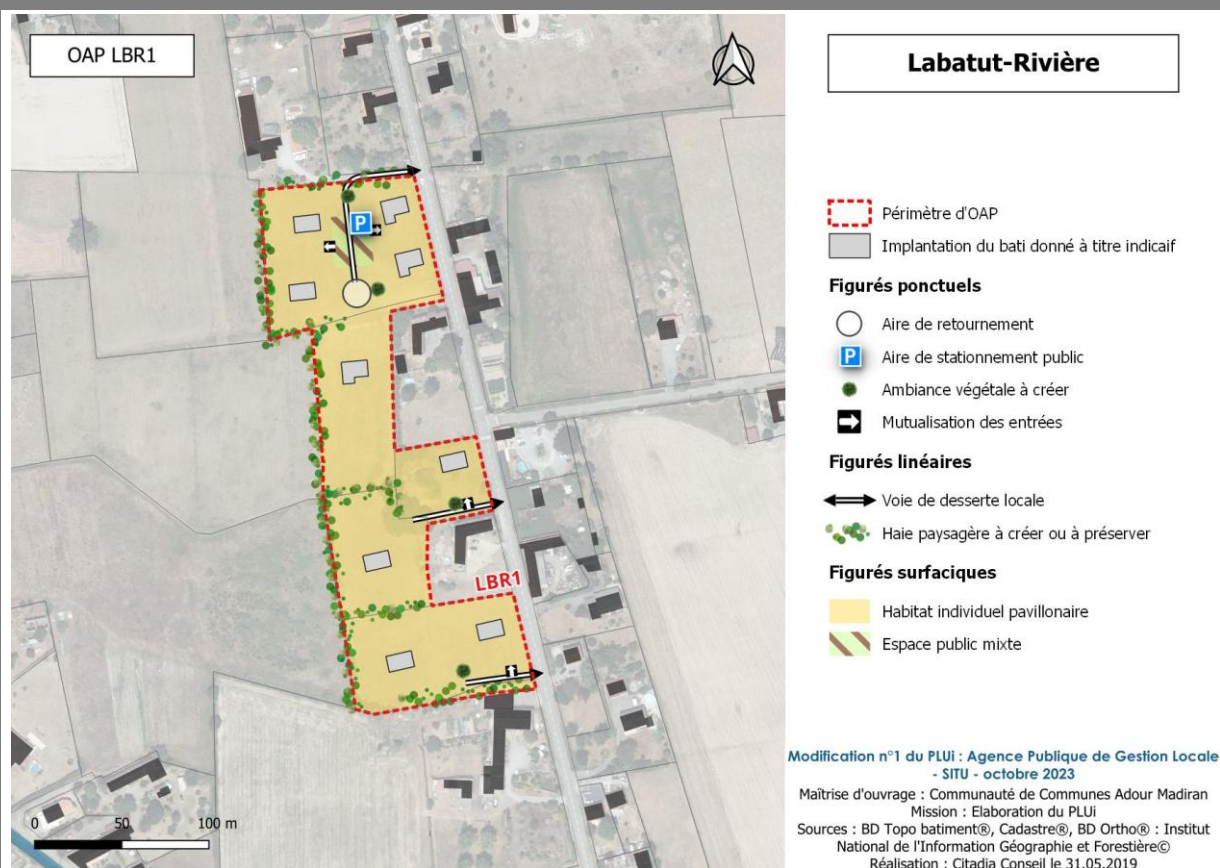
INCIDENCES POTENTIELLES LIEES A L'AMENAGEMENT DE CE SECTEUR

L'aménagement de ce secteur pourrait entraîner :

- Des incidences paysagères liées à la qualité des franges entre secteur urbain et secteur agricole ;
- L'exposition de la population à des nuisances liées à l'activité agricole ;
- L'exposition de la population et des biens au risque d'inondation par remontée de nappe ;
- L'exposition de la population aux nuisances sonores induites par la RD 935 ;

=> Les incidences potentielles induites par l'aménagement de ce secteur sont jugées négatives, de niveau modéré à fort.

OAP N°32 – LBR1 - LABATUT-RIVIERE



MESURES PRISES PAR LE PLUI

PAYSAGES

- **Réduction** : Mise en place d'une transition paysagère avec l'espace agricole. Réduction de la zone initialement prévue ;
- **Accompagnement** : Réflexion sur le traitement paysager de l'ensemble du secteur de projet : Les espaces libres communs seront plantés et aménagés.

RISQUES

- **Réduction** : Limitation de l'imperméabilisation du site : préservation d'espaces végétalisés.

BIODIVERSITE

- **Accompagnement** : Intégration de haies paysagères permettant le renforcement des connexions écologiques. Compte tenu des enjeux liés à la trame des milieux ouverts, le règlement impose le maintien de 30 % minimum de la surface de la parcelle en espaces verts (perméabilité des espaces).

INCIDENCES RESIDUELLES

Les mesures prises par le PLUI permettent :

- Une meilleure intégration des constructions dans les paysages par la mise en place d'espaces verts et de haies bocagères sur les franges est ;
 - La réduction de l'exposition au risque d'inondation par remontée de nappe par la limitation de l'imperméabilisation des sols ;
 - Le renforcement des connexions écologiques par la mise en place d'une haie sur la frange est.
- L'exposition des populations aux nuisances liées à l'activité agricole n'est cependant pas traitée.

=> Les incidences résiduelles sont jugées négatives, de niveau modéré.

OAP N°54 – MAN2 - MANSAN



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

- **Paysage** : Secteur agricole d'environ 0,6 ha en continuité de l'enveloppe urbaine, en entrée de ville. Secteur en pente présentant un panorama.
- **Risques** : Aléa moyen de retrait et gonflement des argiles.
- **Biodiversité** : Situé au sein de la ZNIEFF de type II Coteaux de Haget à Lhez.

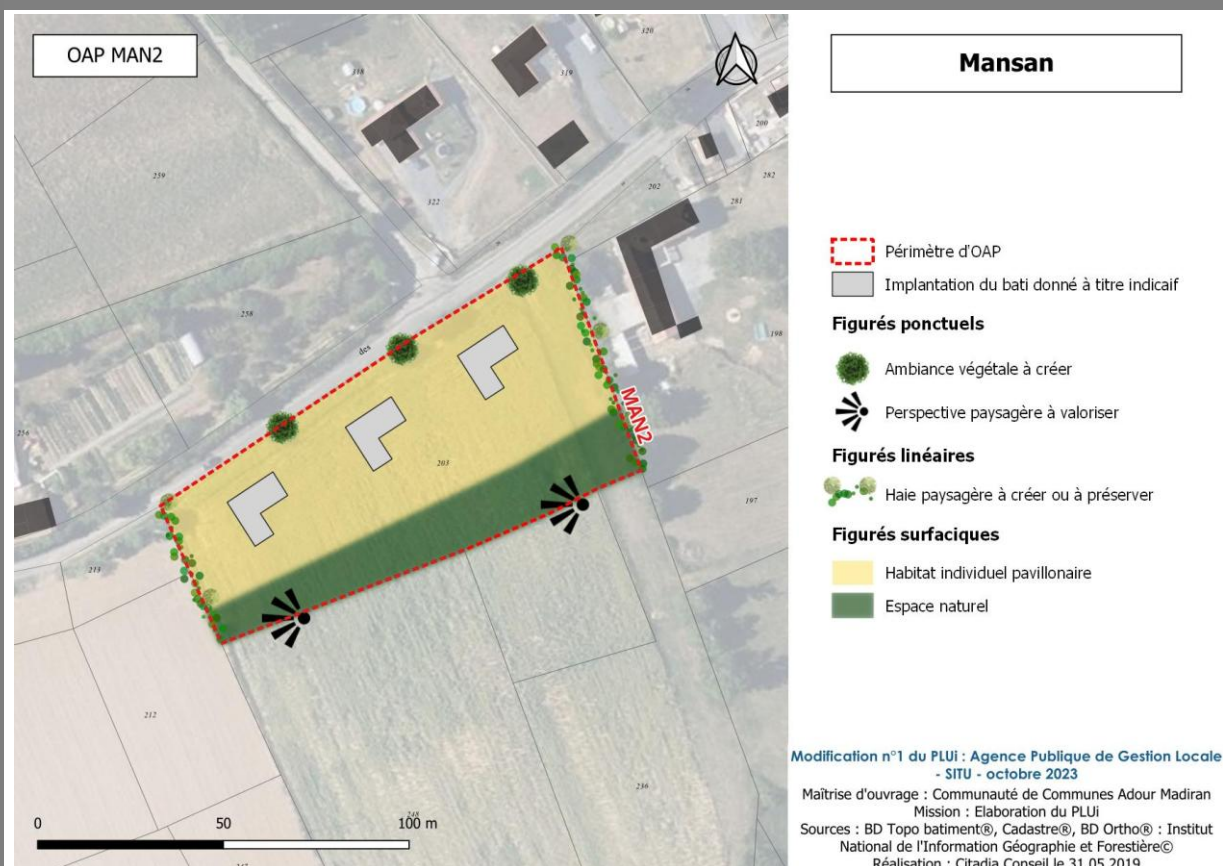
INCIDENCES POTENTIELLES LIEES A L'AMENAGEMENT DE CE SECTEUR

L'aménagement de ce secteur pourrait entraîner :

- Une privatisation de l'ouverture visuelle existante et des incidences paysagères liées à l'intégration des constructions dans la pente ;
- L'exposition de la population et des biens au risque de retrait gonflement des argiles (enjeu modéré cependant) ;
- La destruction de milieux naturels et de la biodiversité associés à la ZNIEFF de type II «Coteaux de Haget à Lhez».

=> Les incidences potentielles induites par l'aménagement de ce secteur sont jugées négatives, de niveau modéré.

OAP N°54 – MAN2 - MANSAN



MESURES PRISES PAR LE PLUI

PAYSAGES

- **Réduction** : Mise en place d'une transition paysagère avec l'espace agricole. Préservation des points de vue sur l'OAP. Traitement paysager de l'entrée de ville par un alignement d'arbres et recommandations pour l'insertion des constructions dans la pente (cahier des OAP).
- **Accompagnement** : Réflexion sur le traitement paysager de l'ensemble du secteur de projet : Les espaces libres communs seront plantés et aménagés.

RISQUES

- **Réduction** : Limitation de l'imperméabilisation du site : préservation d'espaces végétalisés.

BIODIVERSITE

- **Accompagnement** : Intégration d'un espace naturel et de haies paysagères permettant de renforcer les connexions écologiques. Compte tenu des enjeux liés à la trame des milieux ouverts, le règlement impose le maintien de 30 % minimum de la surface de la parcelle en espaces verts (perméabilité des espaces).

INCIDENCES RESIDUELLES

Les mesures prises par le PLUI permettent :

- Une meilleure intégration des constructions dans les paysages par la mise en place d'espaces verts et de haies bocagères sur les franges est et la préservation des points de vue existants ;
- Une meilleure intégration des constructions dans la pente ;
- La limitation de l'artificialisation des sols ;
- Le renforcement des connexions écologiques par la mise en place d'un espace vert et de haies paysagères sur les franges ouest, est et sud.

=> Les incidences résiduelles sont jugées négatives, de très faible à faible.

OAP N°69 – MON1 - MONFAUCON



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

- **Paysage** : Secteur naturel et boisé d'environ 1ha, à peine connecté à l'enveloppe urbaine et en pente forte.
- **Risques** : Aléa moyen à faible de remontées de nappes et aléa moyen de retrait et gonflement des argiles.
- **Biodiversité** : Prairie, arbustes et bordures boisées en contexte urbain peu dense. Éléments boisés supports appartenant potentiellement à un corridor.

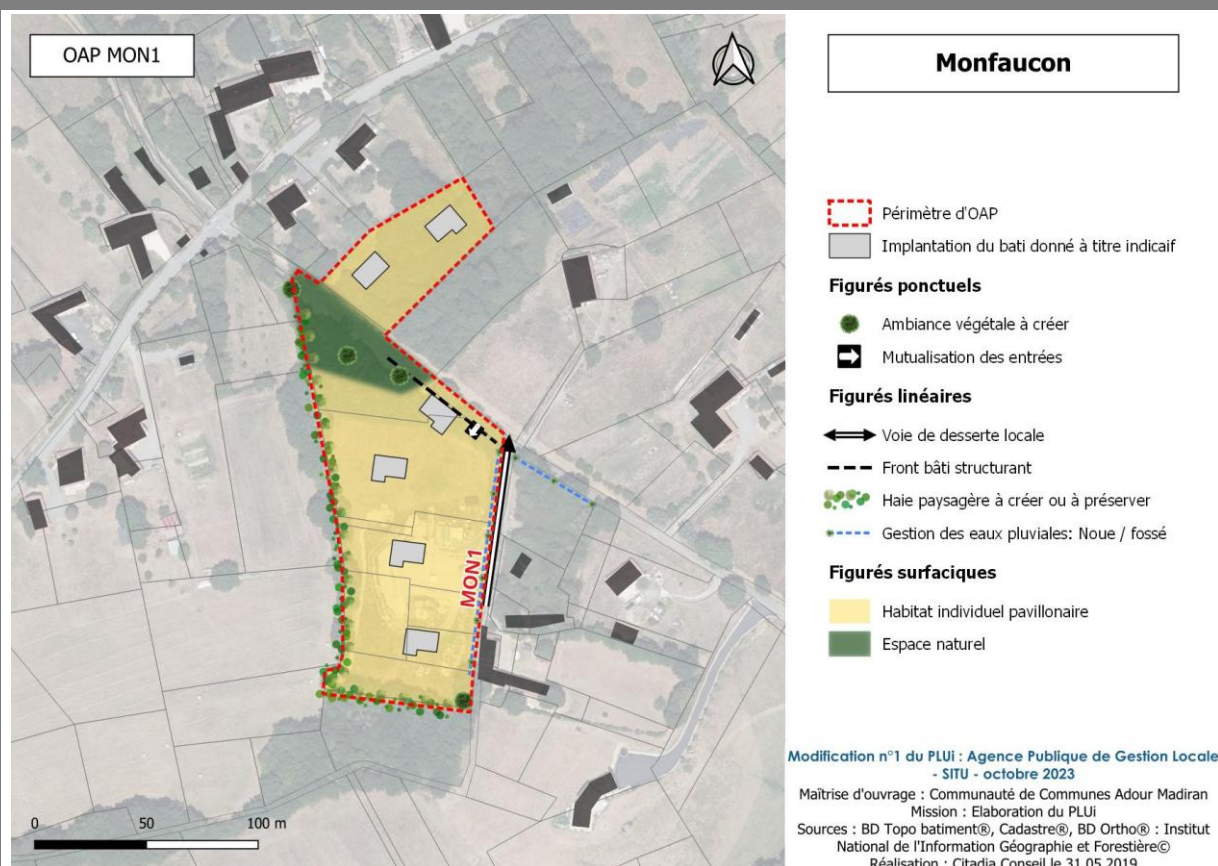
INCIDENCES POTENTIELLES LIEES A L'AMENAGEMENT DE CE SECTEUR

L'aménagement de ce secteur pourrait entraîner :

- Des incidences paysagères liées à l'intégration des constructions dans la pente ;
- L'exposition de la population et des biens au risque de retrait gonflement des argiles (enjeu modéré cependant) ;
- La destruction d'une trame végétale importante actuellement existante sur le secteur de développement (boisement important au nord).

=> Les incidences potentielles induites par l'aménagement de ce secteur sont jugées négatives, de niveau modéré à fort.

OAP N°69 – MON1 - MONFAUCON



MESURES PRISES PAR LE PLUI

PAYSAGES

- **Réduction** : Mise en place d'une transition paysagère avec l'espace agricole et recommandations pour l'insertion des constructions dans la pente (cahier des OAP).
- **Accompagnement** : Réflexion sur le traitement paysager de l'ensemble du secteur de projet : Les espaces libres communs seront plantés et aménagés.

RISQUES

- **Réduction** : Mise en place de noues végétalisées.

BIODIVERSITE

- **Réduction** : Maintien des haies et espaces boisés au sein de l'OAP suite au travail itératif mais destruction d'un boisement au nord d'une superficie de 2 200m². L'emprise des parcelles a été réduite afin de ne pas fragmenter les boisements.

INCIDENCES RESIDUELLES

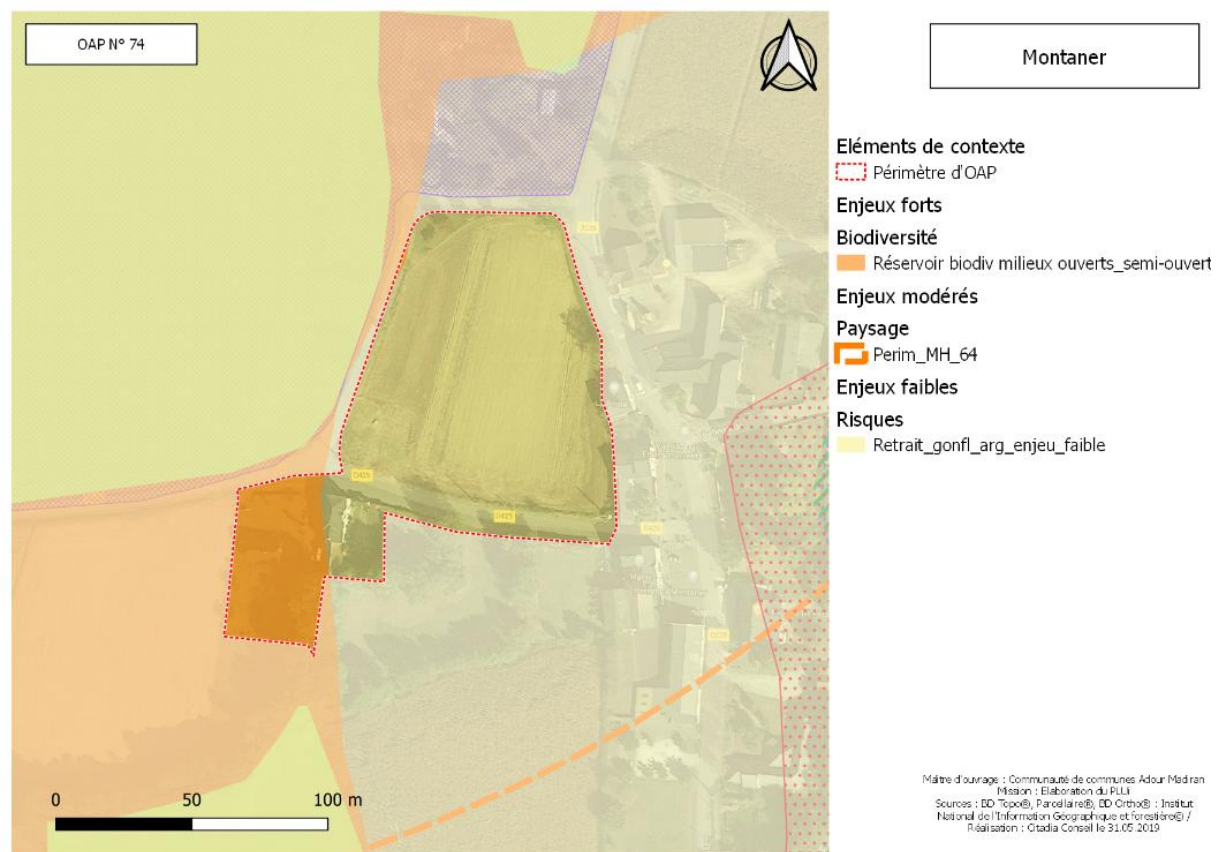
Les mesures prises par le PLUI permettent :

- Une meilleure intégration des constructions dans les paysages par la mise en place d'espaces verts et de haies bocagères sur les franges est et une meilleure intégration des constructions dans la pente ;
- Une meilleure gestion des eaux pluviales par la mise en place de noues paysagères ;
- Le maintien d'une partie de boisement au nord et des haies existantes.

Les mesures prises ne permettent cependant pas de conserver le boisement au nord.

=> **Les incidences résiduelles sont jugées négatives, de niveau faible à modéré.**

OAP N°74 – MTN2 - MONTANER



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

- **Paysage** : Secteur agricole d'environ 1.4 ha au sein du tissu urbain. Situé au sein des périmètres de protection des monuments historiques "château" et "église Saint-Michel".
- **Risques** : Le secteur est concerné par un risque de retrait et gonflement des argiles faibles.
- **Biodiversité** : L'ouest du secteur intersecte un réservoir de biodiversité des milieux ouverts, identifié par le SCoT du Pays du Val d'Adour.

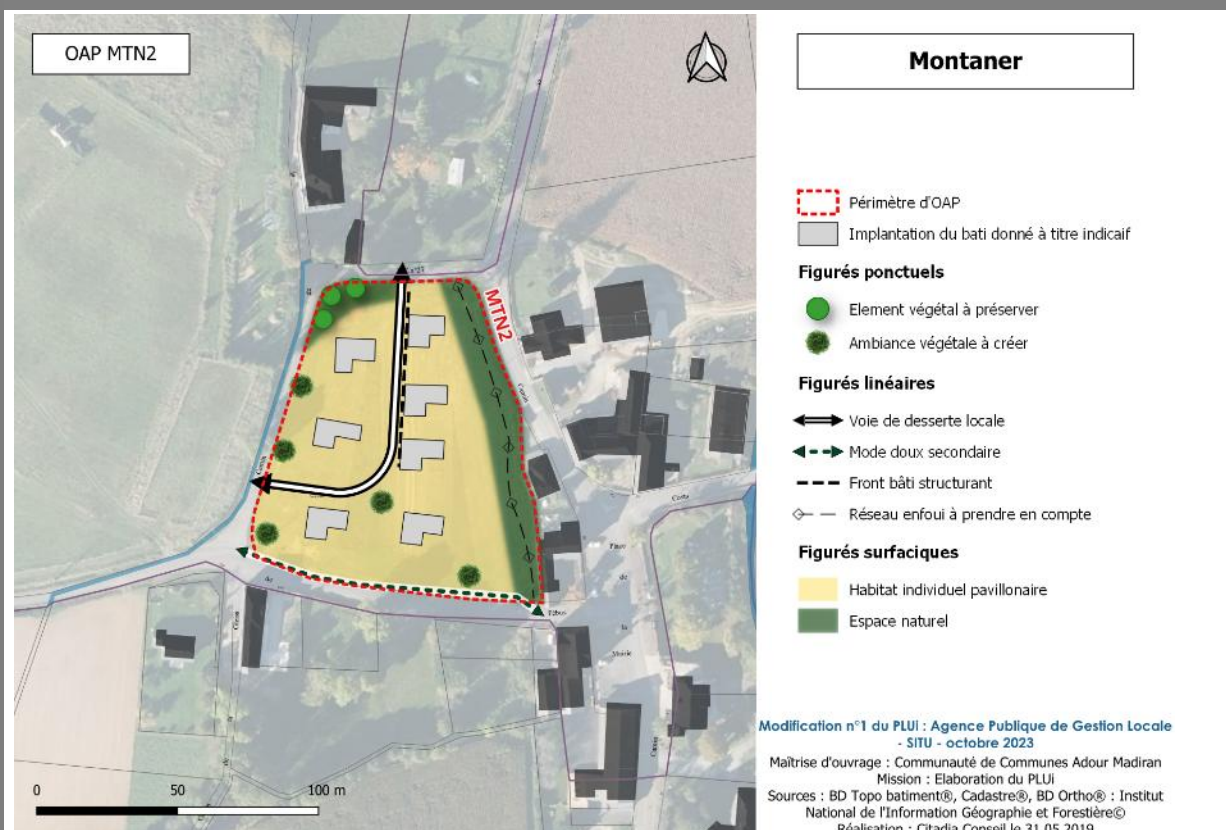
INCIDENCES POTENTIELLES LIEES A L'AMENAGEMENT DE CE SECTEUR

L'OAP MTN2 destinée à être urbanisée à moyen terme, fait l'objet d'une évolution de ses modalités d'ouverture à l'urbanisation. L'aménagement de ce secteur de 1,25 ha pourrait entraîner :

- Des incidences paysagères liées à l'intégration des constructions dans leur environnement ;
- La destruction de milieux naturels et de la biodiversité liée à l'insertion du secteur de développement dans un corridor de milieux ouverts.

=> Les incidences potentielles induites par l'aménagement de ce secteur sont jugées négatives, de niveau modéré.

OAP N°74 – MTN2 - MONTANER



MESURES PRISES PAR LE PLUI

PAYSAGES

- **Réduction** : Mise en place d'un alignement d'arbre afin d'améliorer l'insertion paysagère.
- **Accompagnement** : Réflexion sur le traitement paysager de l'ensemble du secteur de projet : Les espaces libres communs seront plantés et aménagés. Mise en place d'un front bâti structurant.

RISQUES

▪ /

BIODIVERSITE

- **Réduction** : Intégration d'un espace naturel permettant de renforcer les connexions écologiques.
- **Evitement** : Suppression de l'emprise de l'OAP au niveau de la maison déjà existante (au sud-ouest), concernée par un réservoir de biodiversité des milieux ouverts.
- **Evitement** : Renforcement de la protection des espaces naturels par l'identification d'éléments végétaux à préserver.

INCIDENCES RESIDUELLES

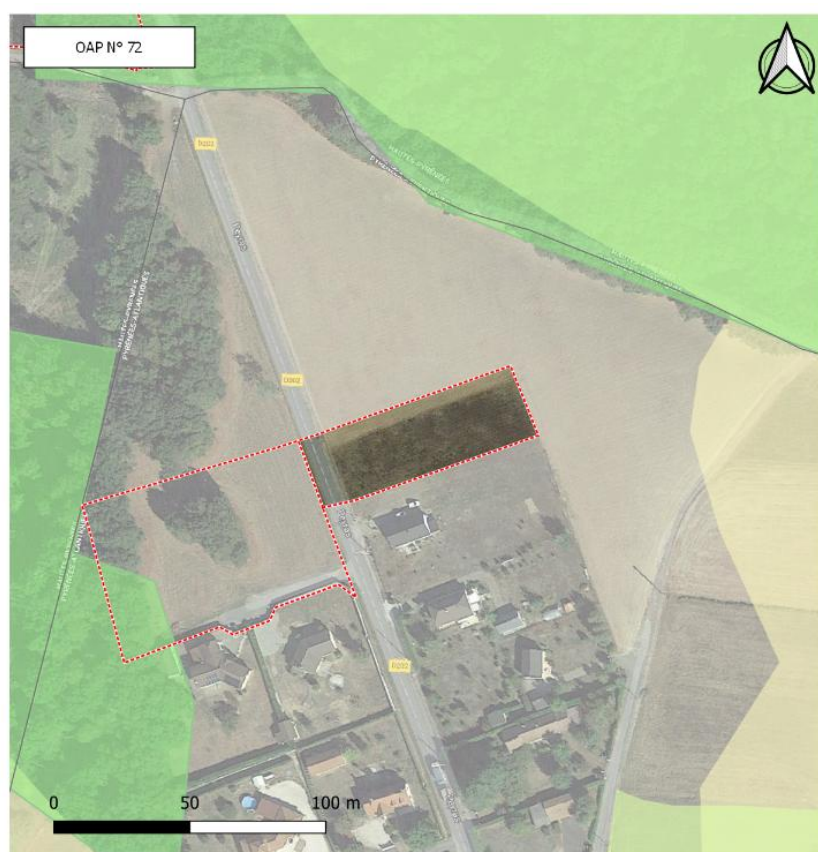
Les mesures prises par le PLUI et/ou ajoutées par la modification n°1 permettent :

- Une meilleure intégration des constructions dans les paysages par la mise en place d'un espace vert sur la frange est ;
- Le renforcement des connexions écologiques via la mise en place d'un espace vert, et l'évitement du réservoir de biodiversité de milieux ouverts.
- L'amélioration de la protection des réservoirs de biodiversité via la mise en place d'un espace vert et d'éléments végétaux à préserver supplémentaire.

=> Les incidences résiduelles sont jugées nulles.

Les évolutions à apporter dans le cadre de la modification n°1 du PLUI sont de nature à réduire les incidences sur l'environnement, notamment en supprimant une portion de l'OAP, concernée par un réservoir de biodiversité.

OAP N°72 – MSG3 - MONSEGUR



Monsegur

Éléments de contexte

■ Périmètre d'OAP

Maitre d'ouvrage : Communauté de communes Adour Madiran
Mission : Elaboration du PLUI
Sources : BD Topo®, Parcellaire®, BD Ortho®, Institut
National de l'Information Géographique et Forestière® /
Réalisation : Citadia Conseil le 31.05.2019

SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

- **Paysage** : Entrée de ville
- **Risques** : Aucun
- **Biodiversité** : Présence d'éléments végétaux à l'ouest de la parcelle.

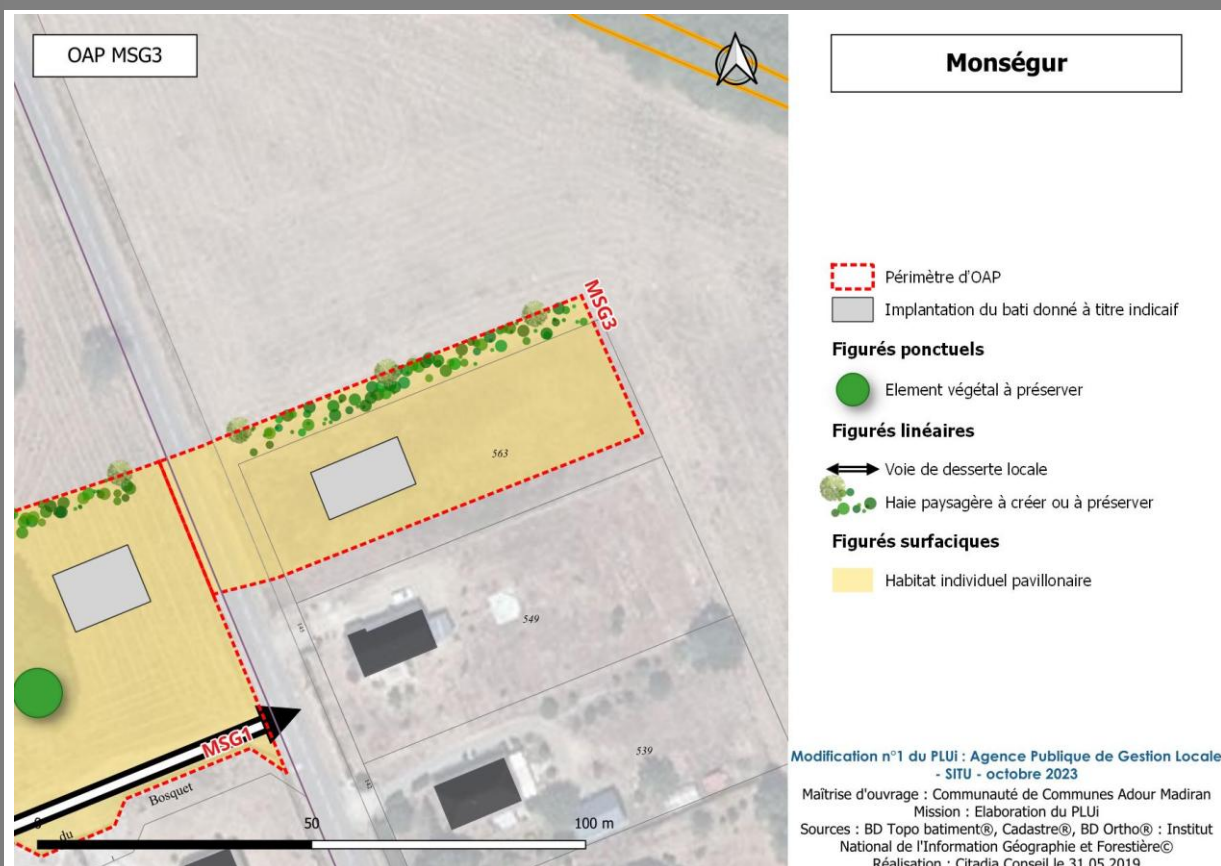
INCIDENCES POTENTIELLES LIEES A L'AMENAGEMENT DE CE SECTEUR

L'aménagement de ce secteur pourrait entraîner :

- Des incidences paysagères liées à l'intégration des constructions dans leur environnement et à l'implantation du secteur de développement en entrée de ville ;
- La destruction d'éléments de végétation (élément arboré).

=> Les incidences potentielles induites par l'aménagement de ce secteur sont jugées négatives, de niveau faible.

OAP N°72 – MSG3 - MONSEGUR



MESURES PRISES PAR LE PLUI

PAYSAGES

- Accompagnement : Réflexion sur le traitement paysager de l'entrée de ville grâce à un front généralisé marquant l'entrée de ville. Les espaces libres communs seront plantés et aménagés pour valoriser la qualité de vie du quartier et favoriser le lien social. Front de bâti structurant.

RISQUES

- /

BIODIVERSITE

- Evitement : Maintien de l'ensemble des éléments végétalisés et renforcement de la trame verte grâce à la création de haies

INCIDENCES RESIDUELLES

Les mesures prises par le PLUI permettent :

- Une meilleure intégration des constructions dans les paysages et une entrée de ville qualitative par l'organisation du front bâti et la gestion des franges ;
- Le maintien de la trame végétal présente à l'ouest du secteur de développement.

=> Les incidences résiduelles sont jugées nulles.

OAP N°102 - SOM1 - SOMBRUN



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

- **Paysage** : Secteur naturel d'environ 0.6 ha en extension de l'enveloppe urbaine.
- **Risques** : Le secteur est concerné par la zone rouge du PPRI et par un risque moyen de RGA.
- **Biodiversité** : La haie à l'ouest est repérée comme élément relais de la TVB.

INCIDENCES POTENTIELLES LIEES A L'AMENAGEMENT DE CE SECTEUR

L'aménagement de ce secteur pourrait entraîner :

- Des incidences paysagères liées à l'intégration des constructions dans leur environnement ;
- Une exposition importante des populations et des biens au risque d'inondation par débordement de cours d'eau ;
- Une exposition des populations et des biens au risque de retrait-gonflement des argiles ;
- La destruction d'un élément naturel identifié comme élément relais de la TVB.

=> **Les incidences potentielles induites par l'aménagement de ce secteur sont jugées négatives, de niveau fort.**

OAP N°102 - SOM1- SOMBRUN



MESURES PRISES PAR LE PLUI

PAYSAGES

- **Réduction** : Mise en place d'une transition paysagère avec l'espace agricole
- **Accompagnement** : Les espaces libres communs seront plantés et aménagés pour valoriser la qualité de vie du quartier et favoriser le lien social. Front de bâti structurant.

RISQUES

- **Evitement** : le secteur en zone rouge du PPRI est évitée, intégrant un espace naturel pouvant jouer le rôle d'expansion de crue (zone non aedificandi)
- **Réduction** : Limitation de l'imperméabilisation du site : préserver un maximum d'espaces végétalisés

BIODIVERSITE

- **Accompagnement** : Intégration d'un espace naturel avec une haie paysagère permettant de renforcer les connexions écologiques.

INCIDENCES RESIDUELLES

Les mesures prises par le PLUI permettent :

- Une meilleure intégration des constructions dans les paysages ;
- L'évitement de l'exposition des populations et des biens au risque d'inondation par débordement de cours d'eau ;
- L'amélioration de l'infiltration des eaux de ruissellement et de crue par la limitation de l'imperméabilisation du site ;
- Le renforcement des connexions écologiques par le maintien des haies en bordure du secteur de développement.

=> Les incidences résiduelles sont jugées négatives, de niveau faible.

OAP N°68 - MRE1 - MAURE



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

- **Paysage** : Secteur agricole d'environ 1 ha en continuité de l'enveloppe urbaine, en pente et présentant des panoramas.
- **Risques** : Secteur situé à proximité d'un bâtiment agricole et concerné par un risque de retrait et gonflement des argiles faible.
- **Biodiversité** : Secteur situé à proximité d'un corridor boisé, l'ouest intersecte la zone tampon de 100m.

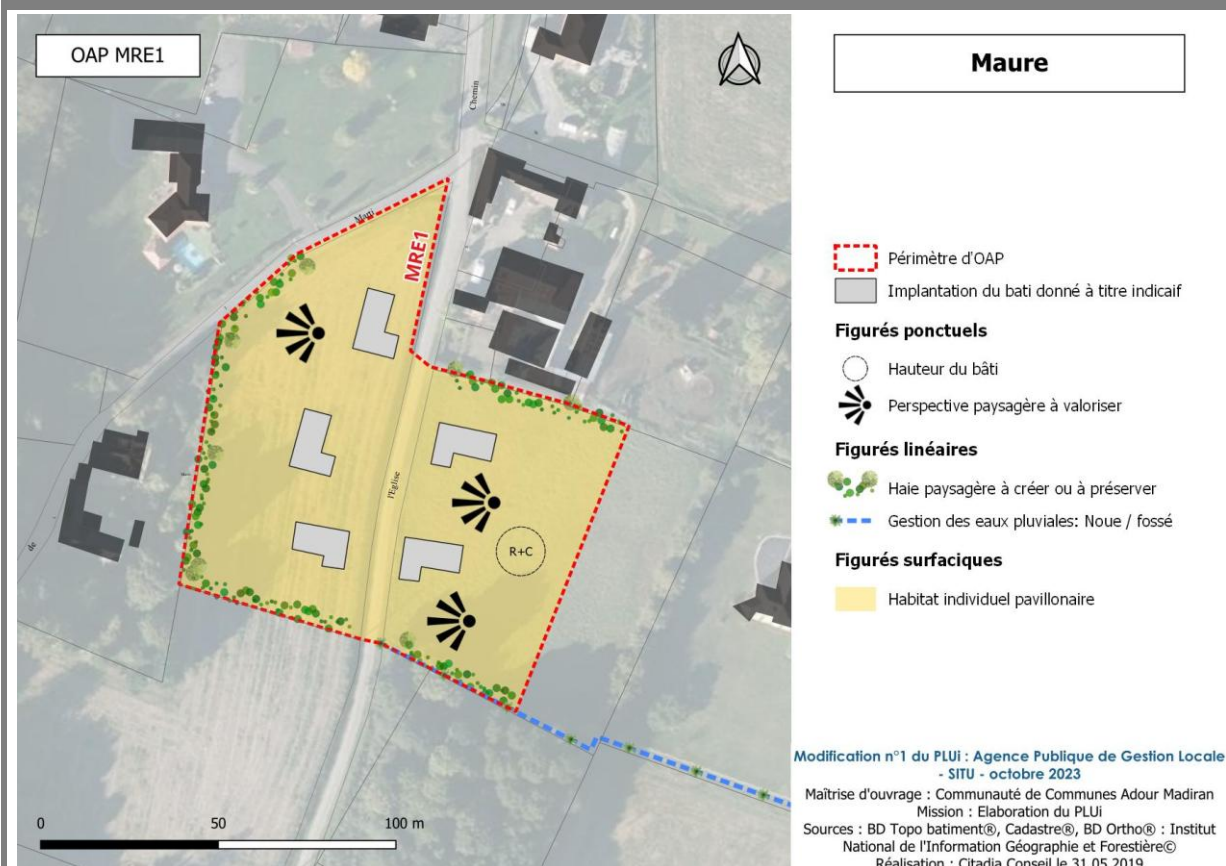
INCIDENCES POTENTIELLES LIEES A L'AMENAGEMENT DE CE SECTEUR

L'aménagement de ce secteur pourrait entraîner :

- Des incidences paysagères liées à l'intégration des constructions dans leur environnement et à l'intégration des constructions dans la pente ;
- La privatisation de points de vue ;
- Une exposition des populations aux nuisances induites par la proximité d'une activité agricole ;

=> **Les incidences potentielles induites par l'aménagement de ce secteur sont jugées négatives, de niveau modéré**

OAP N°68 - MRE1 - MAURE



MESURES PRISES PAR LE PLUI

PAYSAGES

- **Réduction** : Mise en place d'une transition paysagère avec l'espace agricole. Recommandations pour l'intégration des bâtiments dans la pente (cahier des OAP).
- **Accompagnement** : Les espaces libres communs seront plantés et aménagés pour valoriser la qualité de vie du quartier et favoriser le lien social. Front de bâti structurant. Prise en compte des points de vue à respecter au sein de l'OAP.

RISQUES

- **Réduction** : Limitation de l'imperméabilisation du site : préserver un maximum d'espaces végétalisés. Mise en place d'une noue végétalisée.

BIODIVERSITE

- **Evitement** : Préservation de l'ensemble des éléments végétalisés (boisement et haie). Également, renforcement d'un espace naturel avec une haie paysagère permettant de renforcer les connexions écologiques.

INCIDENCES RESIDUELLES

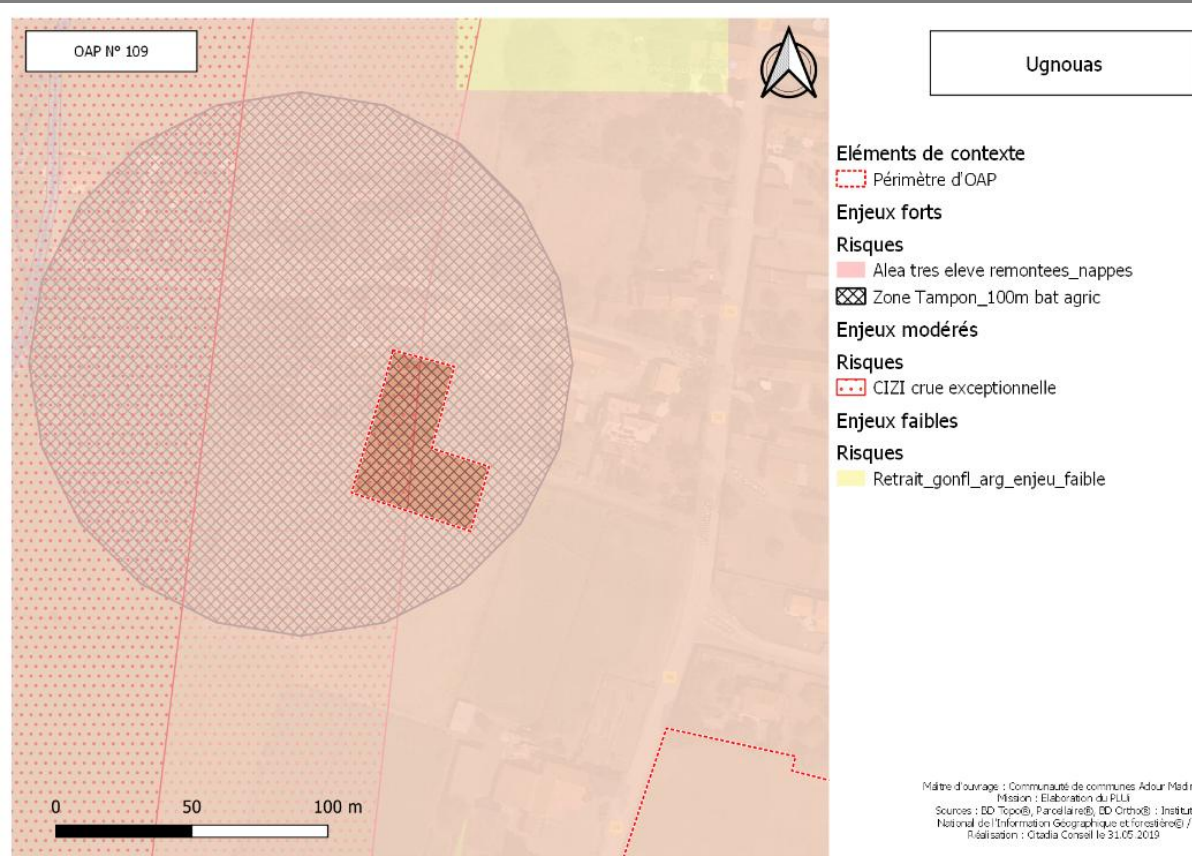
Les mesures prises par le PLUI permettent :

- Une meilleure intégration des constructions dans les paysages et la préservation des points de vue existants ;
- La limitation de l'imperméabilisation du site ;
- Le renforcement des connexions écologiques par la préservation et le renforcement de la trame végétale existante.

L'exposition des populations aux nuisances induites par la proximité d'une activité agricole n'est cependant pas prise en compte.

=> Les incidences résiduelles sont jugées négatives, de niveau faible à modéré.

OAP N°109 - UGN1 - UGNOUAS



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

- **Paysage** : Secteur naturel d'environ 0.6 ha en extension de l'enveloppe urbaine.
- **Risques** : Secteur concerné par un risque d'inondation par remontée de nappe, aléa très fort et par un risque faible de retrait et gonflement des argiles. Secteur également situé à 100m ou moins d'une exploitation agricole.
- **Biodiversité** : La haie à l'ouest est repérée comme élément relais de la TVB.

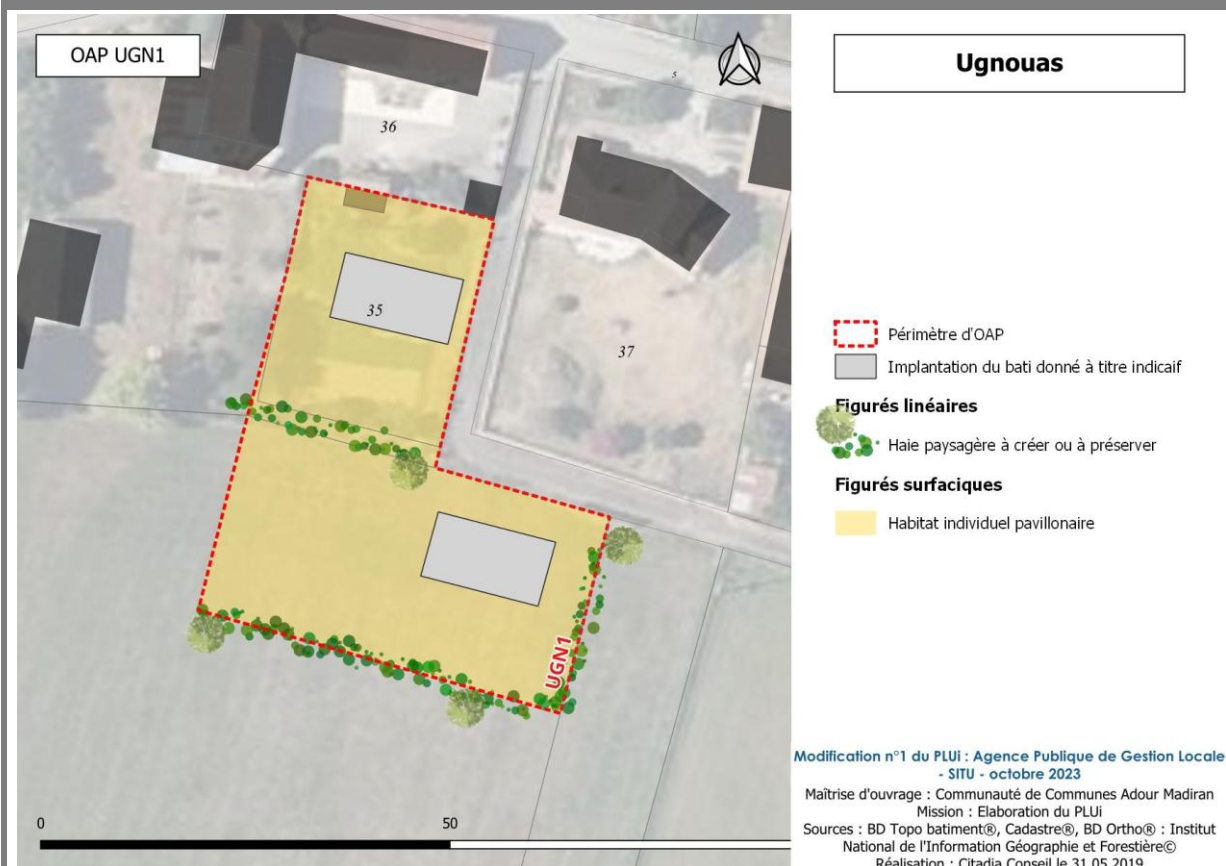
INCIDENCES POTENTIELLES LIEES A L'AMENAGEMENT DE CE SECTEUR

L'aménagement de ce secteur pourrait entraîner :

- Des incidences paysagères liées à l'intégration des constructions dans leur environnement ;
- Une exposition des populations et des biens au risque d'inondation par remontée de nappe ;
- Une exposition des populations aux nuisances liées à la proximité d'un bâtiment agricole ;
- La destruction d'un élément naturel identifié comme élément relais de la TVB.

=> Les incidences potentielles induites par l'aménagement de ce secteur sont jugées négatives, de niveau fort.

OAP N°109 - UGN1 - UGNOUAS



MESURES PRISES PAR LE PLUI

PAYSAGES

- **Réduction** : Mise en place d'une transition paysagère avec l'espace agricole.
- **Accompagnement** : Réflexion sur le traitement paysager de l'ensemble du secteur de projet : les espaces libres communs seront plantés et aménagés pour valoriser la qualité de vie du quartier et favoriser le lien social. Front de bâti structurant.

RISQUES

- **Réduction** : Limitation de l'imperméabilisation du site : préserver un maximum d'espaces végétalisés. Interdiction des sous-sols, le plancher des constructions autorisées doit être surélevé de 0,30 m par rapport à la côte du terrain naturel (création de vides sanitaires).

BIODIVERSITE

- **Accompagnement** : Création d'une haie paysagère formant un espace de transition entre l'espace agricole et habité. Cette haie pourra former un élément relais de la trame verte.

INCIDENCES RESIDUELLES

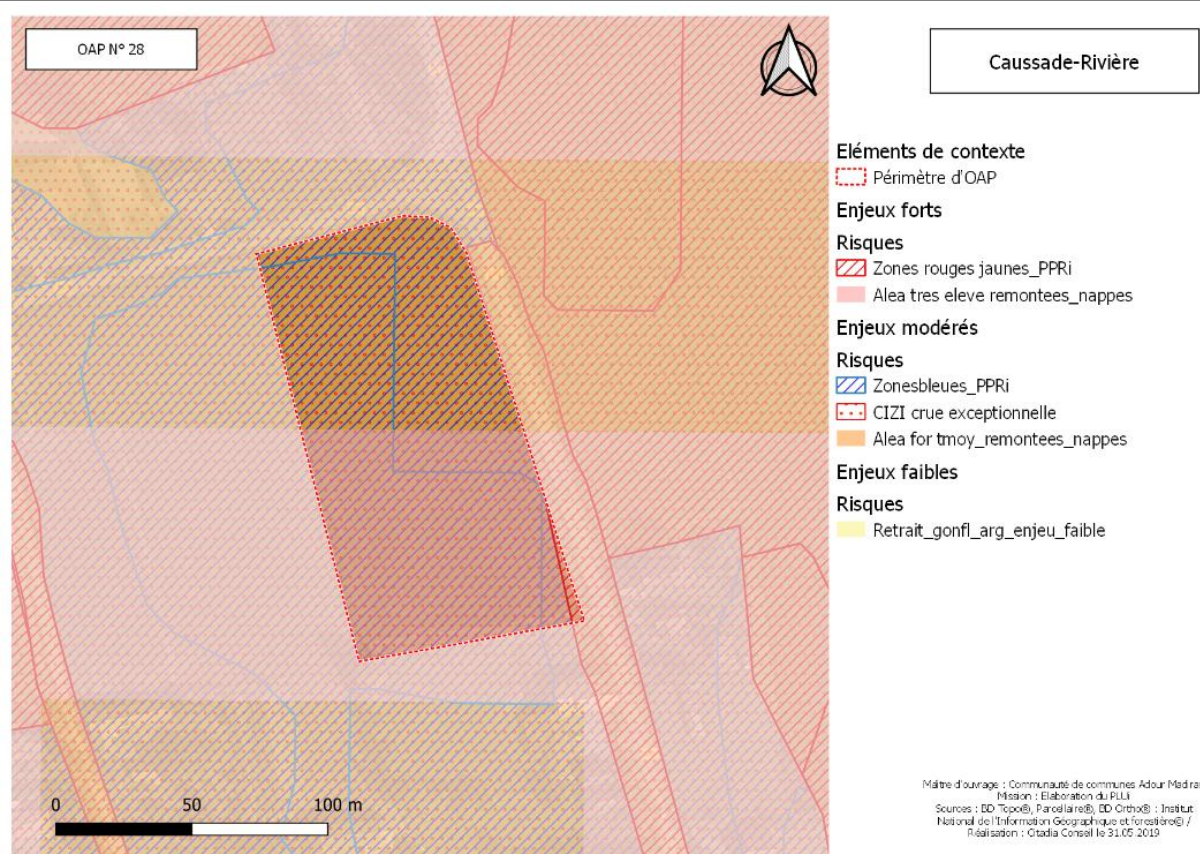
Les mesures prises par le PLUI permettent :

- Une meilleure intégration des constructions dans les paysages, notamment par la constitution d'un front bâti structurant ;
- La limitation de l'imperméabilisation du site ;
- La réduction de l'exposition au risque d'inondation par remontée de nappe par l'interdiction des sous-sol et la surélévation des planchers (création de vides sanitaires) ;
- La conservation de la fonctionnalité de la TVB par la création d'une haie paysagère.

L'exposition des populations aux nuisances induites par la proximité d'un bâtiment agricole n'est pas prise en compte.

=> Les incidences résiduelles sont jugées négatives, de niveau modéré.

OAP N°28 - CAR1 - CAUSSADE-RIVIERE



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

- **Paysage** : Secteur naturel d'environ 1.5 ha, en continuité de l'enveloppe urbaine, en entrée de ville par la D59.
- **Risques** : L'est du secteur longe la zone inconstructible du PPRI, et l'intersecte légèrement au sud. Le reste du secteur est en zone bleue. Aléa très élevé à fort de remontée de nappes. Aléa faible de retrait et gonflement des argiles.
- **Biodiversité** : Secteur de prairie, en contexte agricole et urbain.

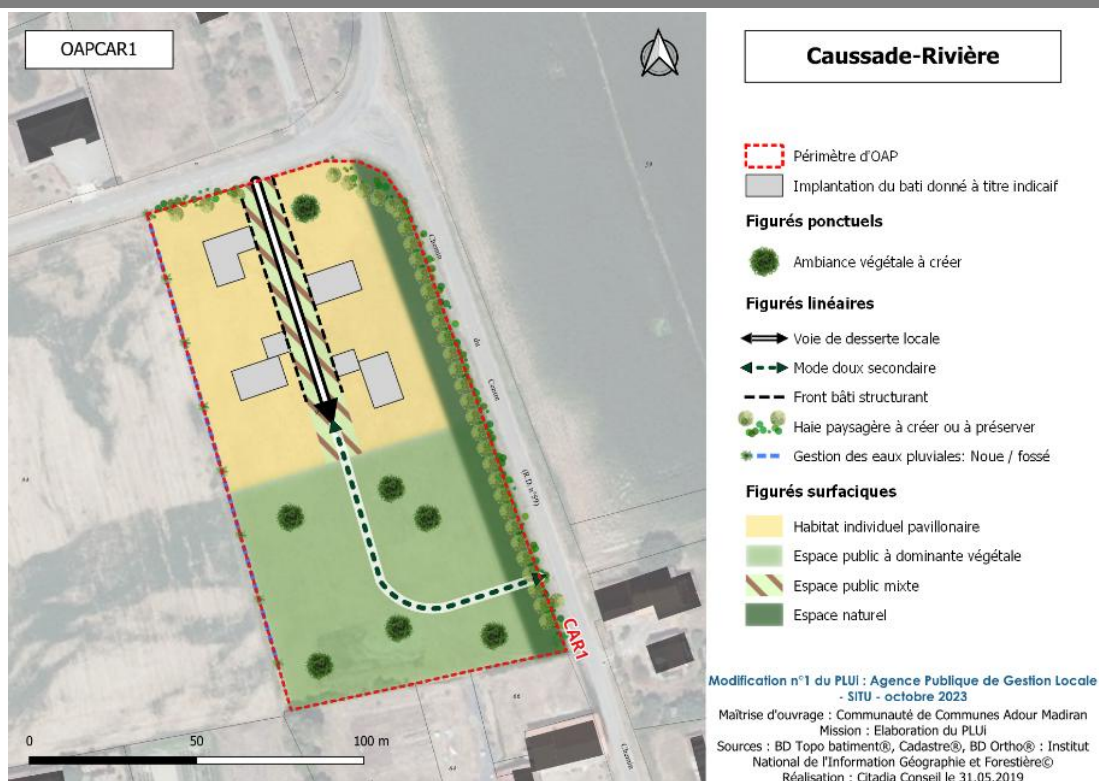
INCIDENCES POTENTIELLES LIEES A L'AMENAGEMENT DE CE SECTEUR

L'OAP CAR1 destinée à la création d'un lotissement communale, fait l'objet d'une évolution de son programme et de son schéma d'aménagement, ainsi que de ses modalités d'ouverture à l'urbanisation. L'aménagement de ce secteur de 1,24 ha pourrait entraîner :

- Des incidences paysagères liées à l'intégration des constructions dans leur environnement et au positionnement du secteur de développement en entrée de ville ;
- L'exposition des populations et des biens au risque d'inondation par débordement de cours d'eau ;
- L'exposition des populations et des biens au risque d'inondation par remontée de nappe ;
- La destruction de milieux naturels.

=> Les incidences potentielles induites par l'aménagement de ce secteur sont jugées négatives, de niveau fort.

OAP N°28 - CAR1 - CAUSSADE-RIVIERE



MESURES PRISES PAR LE PLUI

PAYSAGES

- **Réduction** : Mise en place d'une transition paysagère avec l'espace agricole.
- **Accompagnement** : Réflexion sur le traitement paysager de l'ensemble du secteur de projet : les espaces libres communs seront plantés et aménagés pour valoriser la qualité de vie du quartier et favoriser le lien social. Front de bâti structurant.

RISQUES

- **Réduction** : Limitation de l'imperméabilisation du site : préserver un maximum d'espaces végétalisés. Evitement du secteur rouge du PPRI et d'une partie du secteur bleu pour les habitations.
- Interdiction des sous-sols, le plancher des constructions autorisées doit être surélevé de 0,30 m par rapport à la côte du terrain naturel (création de vides sanitaires).

BIODIVERSITE

- **Réduction** : Modification visant à réduire la surface dédiée à l'habitat au profit de l'espace public à dominante végétale.
- **Accompagnement** : Création d'une haie paysagère formant un espace de transition entre l'espace agricole et habité. Cette haie pourra former un élément relais de la trame verte locale.

INCIDENCES RESIDUELLES

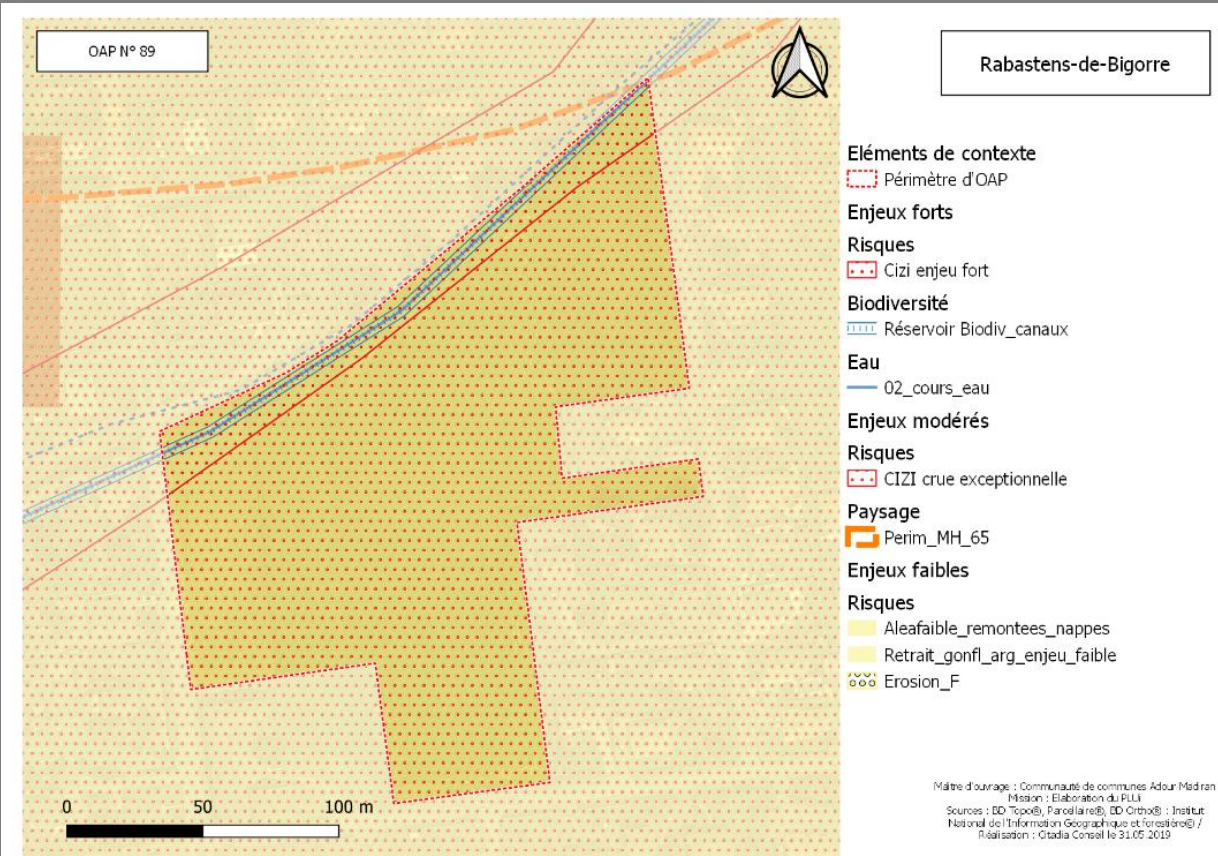
Les mesures prises par le PLUI et/ou ajoutées par la modification n°1 permettent :

- Une meilleure intégration des constructions dans les paysages, notamment par la constitution d'un front bâti structurant ;
- La limitation de l'imperméabilisation du site ;
- La réduction de l'exposition au risque d'inondation par remontée de nappe par l'interdiction des sous-sol et la surélévation des planchers (création de vides sanitaires) ;
- L'évitement de l'exposition des populations et des biens au risque inondation par débordement de cours d'eau ;
- La conservation de la fonctionnalité de la TVB par la création d'une haie paysagère.

=> Les incidences résiduelles sont jugées négatives, de niveau très faible.

La modification n°1 du PLUi participe à la diminution des incidences sur l'environnement, notamment en réduisant l'espace à vocation d'habitat individuel pavillonnaire sur un secteur soumis à l'inondation.

OAP N°89 - RAB4 - RABASTENS-DE-BIGORRE



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

- **Paysage** : Secteur agricole et naturel d'environ 2.8 ha, dans l'enveloppe urbaine, longé par le canal de la Galotte et sa ripisylve au nord. Toute petite partie en périmètre de protection du monument historique « Eglise Saint-Louis » au nord. Proche d'un sentier de randonnée.
- **Risques** : Risque d'inondation. Aléas faibles de remontée de nappe et de retrait et gonflement des argiles. Aléa érosion très fort.
- **Biodiversité** : Cultures et prairie au nord-est, entouré par de l'urbanisation. Bordé par un cours d'eau classé réservoir et corridors, et par sa ripisylve au nord. Ces éléments constituent un corridor des milieux humides.

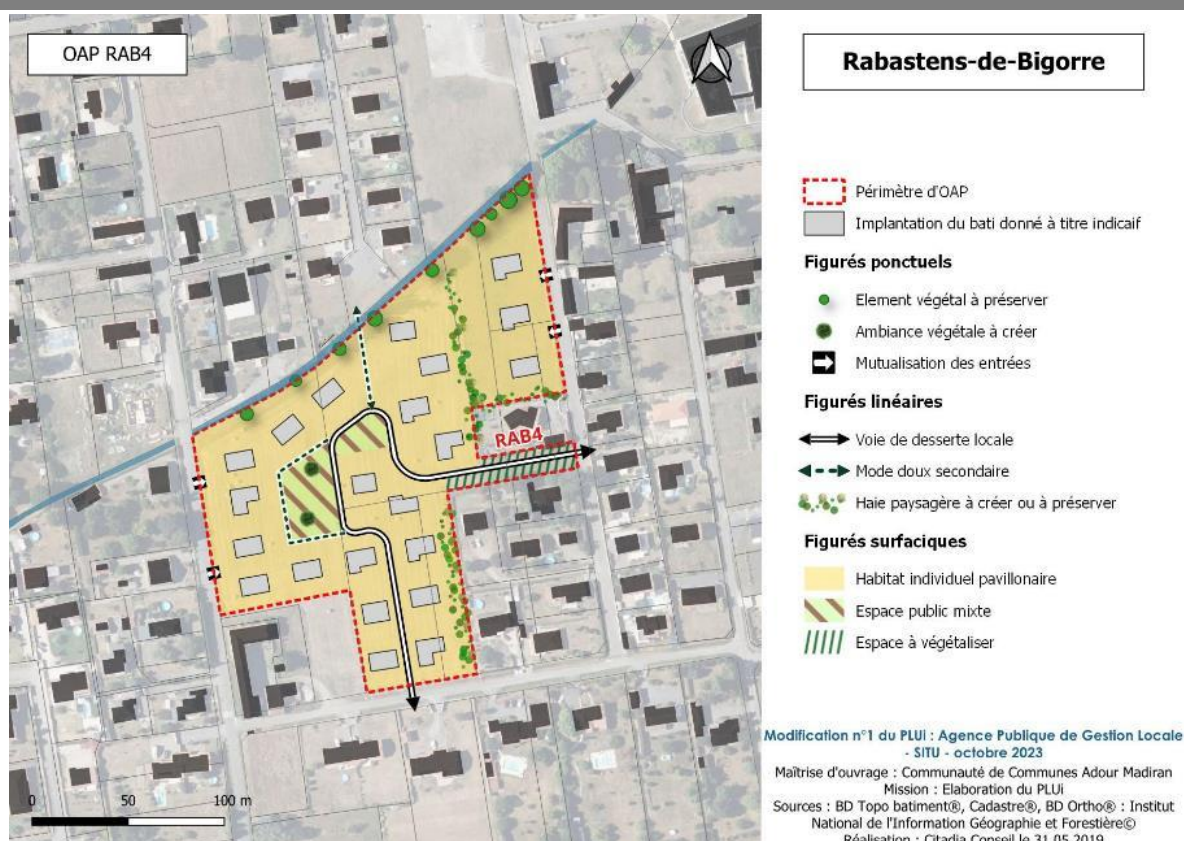
INCIDENCES POTENTIELLES LIEES A L'AMENAGEMENT DE CE SECTEUR

L'aménagement de ce secteur pourrait entraîner :

- Des incidences paysagères liées à l'intégration des constructions dans leur environnement ;
- L'exposition des populations et des biens au risque d'inondation par débordement de cours d'eau ;
- L'exposition des populations et des biens au risque d'érosion des sols ;
- La destruction de milieux naturels et de la biodiversité liée à la présence d'un cours d'eau.

=> Les incidences potentielles induites par l'aménagement de ce secteur sont jugées négatives, de niveau modéré à fort.

OAP N°89 - RAB4 - RABASTENS-DE-BIGORRE



MESURES PRISES PAR LE PLUI

PAYSAGES

- Evitement : Préservation des arbres le long du canal.
- Accompagnement : Réflexion sur le traitement paysager de l'ensemble du secteur de projet : les espaces libres communs seront plantés et aménagés pour valoriser la qualité de vie du quartier et favoriser le lien social. Front de bâti structurant.

RISQUES

- Réduction : Limitation de l'imperméabilisation du site : préserver un maximum d'espaces végétalisés.

BIODIVERSITE

- Réduction : Préservation de la Galotte par l'identification du canal au titre de l'article L.151-23 du CU. Des prescriptions spécifiques figurent au règlement du PLUI pour assurer la protection du canal.

Accompagnement : Mise en place de plusieurs linéaires de haies au sein de l'OAP favorable à une biodiversité ordinaire.

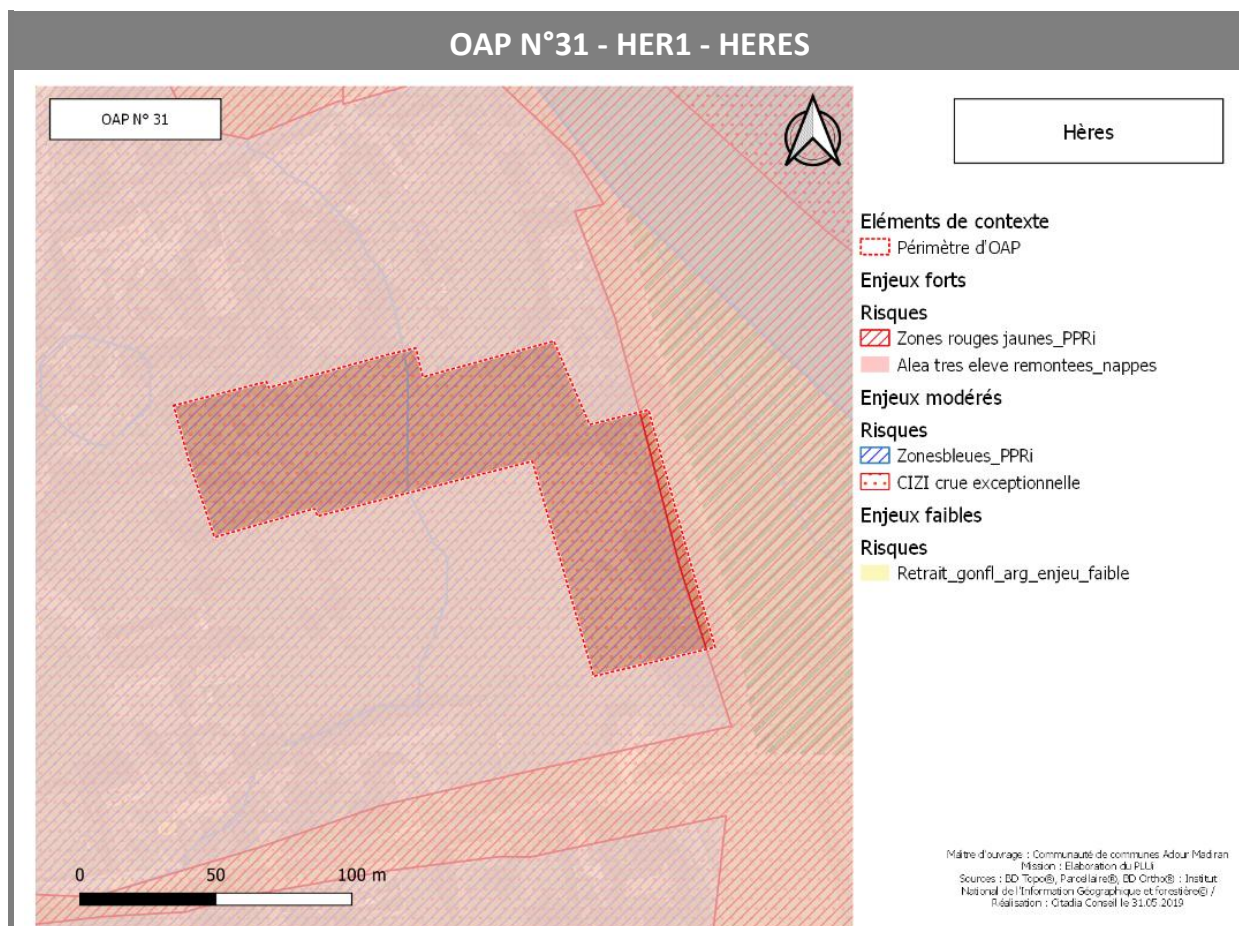
INCIDENCES RESIDUELLES

Les mesures prises par le PLUI permettent :

- Une meilleure intégration des constructions dans les paysages, notamment par la constitution d'un front bâti structurant ;
- La réduction de risque d'érosion des sols par le maintien d'espaces végétalisés ;
- L'évitement de la zone concernée par un risque inondation par débordement de cours d'eau ;
- La conservation de la fonctionnalité de la TVB par la mise en place de linéaires de haies au sein de l'OAP.

=> Les incidences résiduelles sont jugées négatives, de niveau faible.

Les évolutions à apporter dans le cadre de la modification n°1 du PLUi sont susceptibles d'avoir une incidence potentielle négative par l'ajout d'un franchissement de la Galotte. Néanmoins, cette incidence reste négligeable dans la mesure où ce dernier ne permettra le passage que des cycles et des piétons et sera de faible dimension (environ 2 m de large). De plus, cette évolution aura une incidence potentielle positive en participant au développement des modes de déplacements doux sur le territoire.



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

- **Paysage** : Secteur agricole et naturel d'environ 2.8 ha, dans l'enveloppe urbaine, longé par le canal de la Galotte et sa ripisylve au nord. Toute petite partie en périmètre de protection du monument historique « Eglise Saint-Louis » au nord. Proche d'un sentier de randonnée.
- **Risques** : Risque d'inondation. Aléa très fort de remontée de nappe et faible de retrait et gonflement des argiles.
- **Biodiversité** : Cultures et prairie au nord-est, entouré par de l'urbanisation. Bordé par un cours d'eau classé réservoir et corridors, et par sa ripisylve au nord. Ces éléments constituent un corridor des milieux humides.

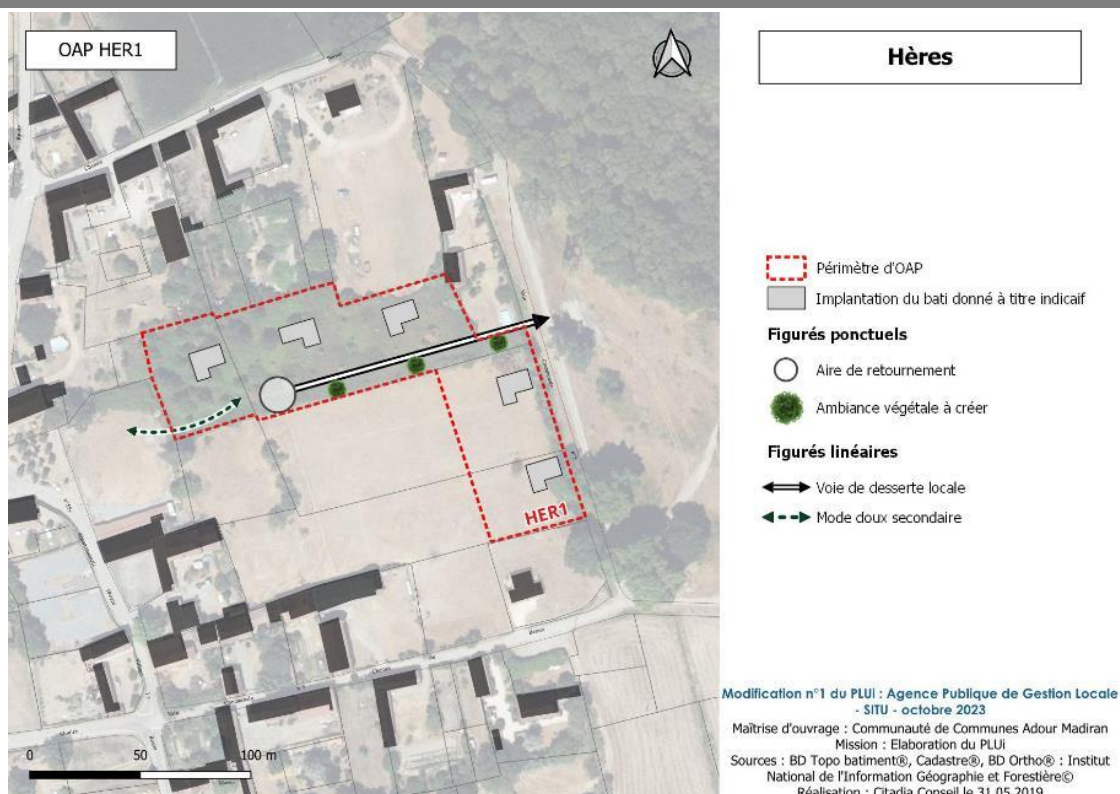
INCIDENCES POTENTIELLES LIEES A L'AMENAGEMENT DE CE SECTEUR

L'aménagement de ce secteur pourrait entraîner :

- Des incidences paysagères liées à l'intégration des constructions dans leur environnement ;
- L'exposition des populations et des biens au risque de remontée de nappe ;
- La destruction de milieux naturels et de la biodiversité liée à la présence d'un cours d'eau.

=> Les incidences potentielles induites par l'aménagement de ce secteur sont jugées négatives, de niveau modéré à fort.

OAP N°31 - HER1 - HERES



MESURES PRISES PAR LE PLUI

PAYSAGES

- Evitement : Préservation des arbres le long du canal.
- Accompagnement : Réflexion sur le traitement paysager de l'ensemble du secteur de projet : les espaces libres communs seront plantés et aménagés pour valoriser la qualité de vie du quartier et favoriser le lien social.

RISQUES

- Réduction : Limitation de l'imperméabilisation du site : préserver un maximum d'espaces végétalisés. Evitement du secteur rouge du PPRI.
- Interdiction des sous-sols, le plancher des constructions autorisées doit être surélevé de 0,30 m par rapport à la côte du terrain naturel (création de vides sanitaires).

BIODIVERSITE

- Accompagnement : Mise en place de plusieurs linéaires de haies au sein de l'OAP favorable à une biodiversité ordinaire.

INCIDENCES RESIDUELLES

Les mesures prises par le PLUI permettent :

- Une meilleure intégration des constructions dans les paysages ;
- La réduction de l'exposition des populations et des biens au risque d'érosion des sols par le maintien d'espaces végétalisés ;
- L'évitement de la zone concernée par un risque inondation par débordement de cours d'eau ;
- La réduction de l'exposition au risque d'inondation par remontée de nappe par l'interdiction des sous-sol et la surélévation des planchers (création de vides sanitaires) ;
- La conservation de la fonctionnalité de la TVB par la mise en place de linéaires de haies au sein de l'OAP.

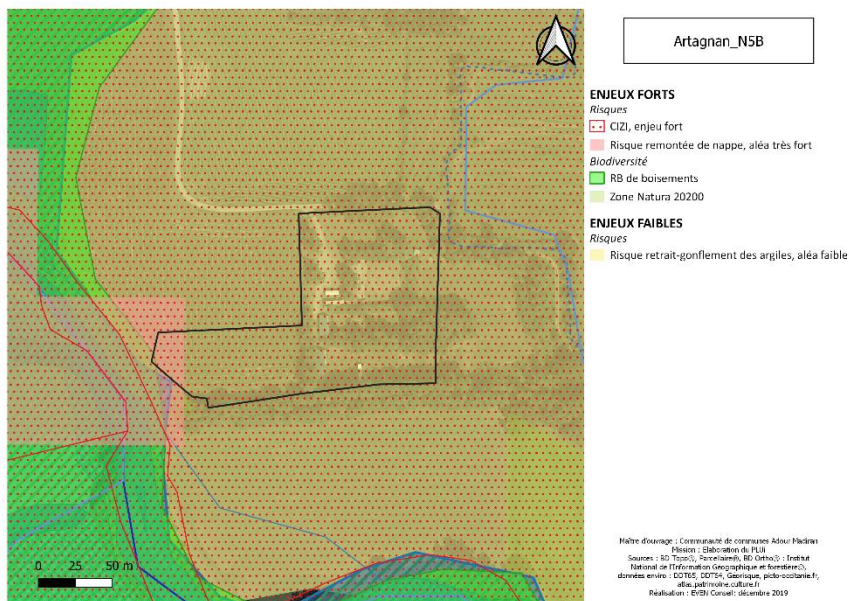
=> Les incidences résiduelles sont jugées négatives, de niveau faible.

Les évolutions à apporter dans le cadre de la modification n°1 du PLUI ne sont pas de nature à avoir un impact sur le niveau d'incidence.

Sur les 13 secteurs d'extension du PLUi d'Adour Madiran qui peuvent avoir des incidences importantes sur l'environnement, seulement 4 peuvent encore avoir des incidences résiduelles modérées après application de la séquence ERC. Il s'agit essentiellement d'incidences résiduelles dues à la proximité d'un bâtiment agricole d'élevage.



II. Analyse des STECAL ayant potentiellement des incidences sur l'environnement



Projet prévu

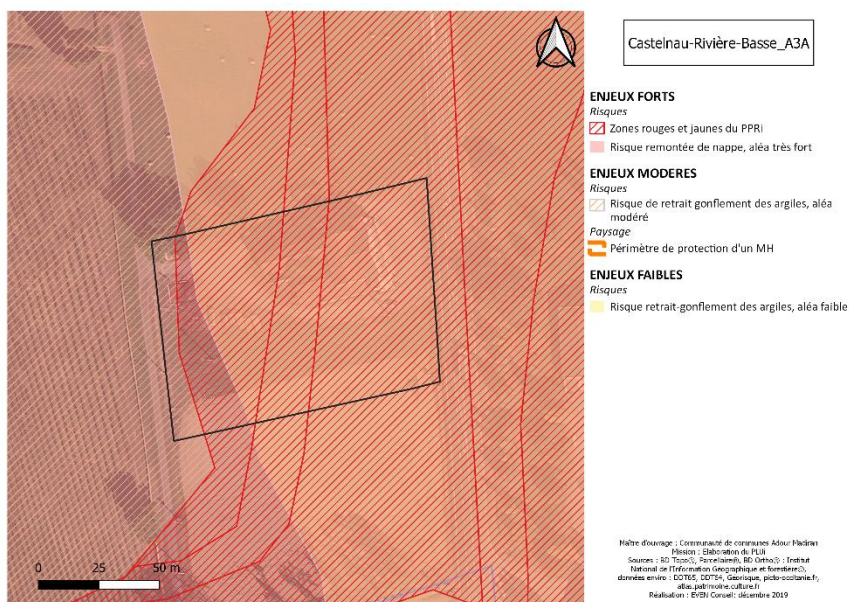
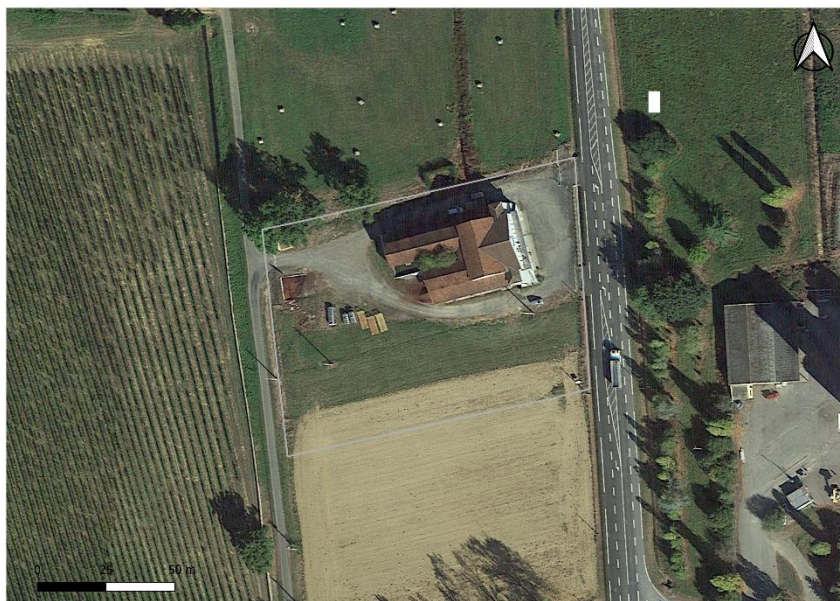
Installation d'un stand de tir sur la commune d'Artagnan (STECAL de 2,02 ha)

Sensibilités environnementales

- **Paysage** : /.
- **Risques** : Risque d'inondation par débordement et par remontée de nappe, en risque fort. Risque de retrait-gonflement des argiles, en aléa faible.
- **Biodiversité** : Zone déjà en partie construite. Cultures à l'ouest. Présence d'un alignement d'arbres au sud et de quelques arbres plantés.

Mesures prises dans l'OAP

- **Paysage :** /
- **Risques : (Réduction)** Limitation de l'imperméabilisation du site : préserver un maximum d'espaces végétalisés. Implantation de construction plutôt légères.
- **Biodiversité : (Réduction)** Conservation du linéaire de haie présent au sud. Préservation au maximum du couvert végétal existant. Implantation des installations préférentiellement sur la partie est du site.



Projet prévu

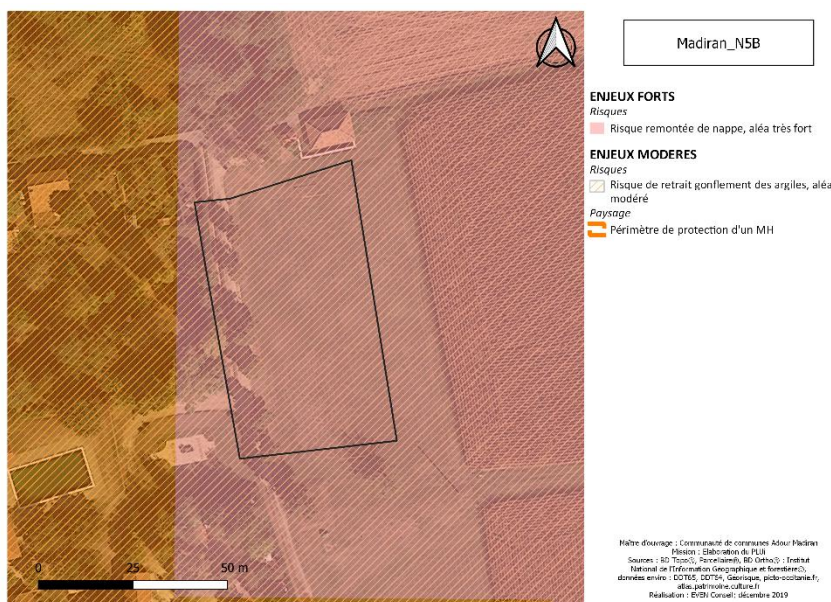
Projet de création d'un commerce pour la valorisation de produits locaux, permettant de valoriser l'agriculture locale sur la commune de Castelnau-Rivière-Basse (STECAL de 0,94 ha).

Sensibilités environnementales

- **Paysage** : Le secteur est déjà construit. Proximité immédiate de la RD 935, axe majeur du territoire.
- **Risques** : Site quasi-entièrement inclus dans le périmètre de risque fort du PPRI. Risque de remontée de nappe, aléa très fort. Risque de retrait-gonflement des argiles, aléa modéré
- **Biodiversité** : Pas de sensibilités particulières.

Mesures prises dans l'OAP

- **Paysage : (Accompagnement)** Réflexion sur le traitement paysager de l'ensemble du secteur de projet, particulièrement sur l'interface entre la zone et la RD935.
- **Risques : (Réduction)** Limitation de l'imperméabilisation du site : préserver un maximum d'espaces végétalisés. Respect des prescriptions règlementaires du PPRI. Interdiction des sous-sols, le plancher des constructions autorisées doit être surélevé de 0,30 m par rapport à la côte du terrain naturel (création de vides sanitaires).
- **Biodiversité** : /



Projet prévu

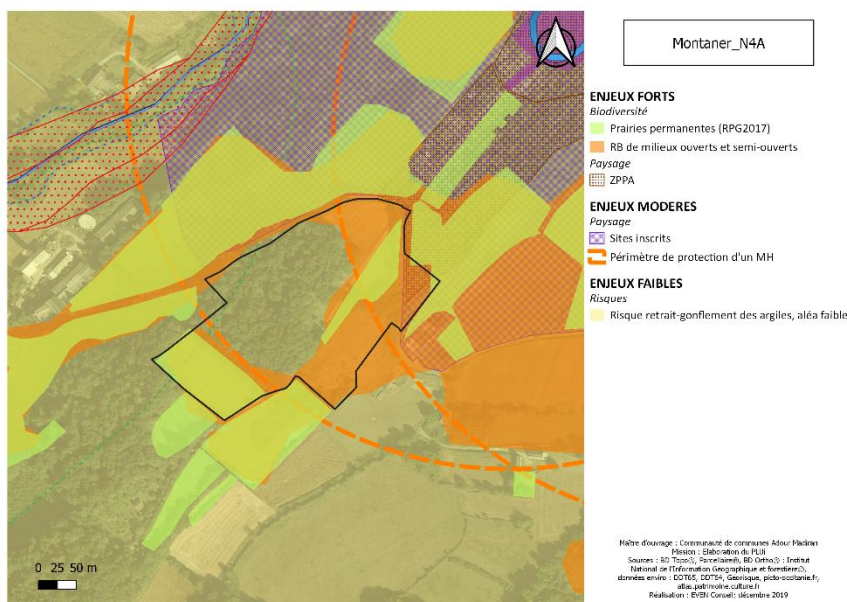
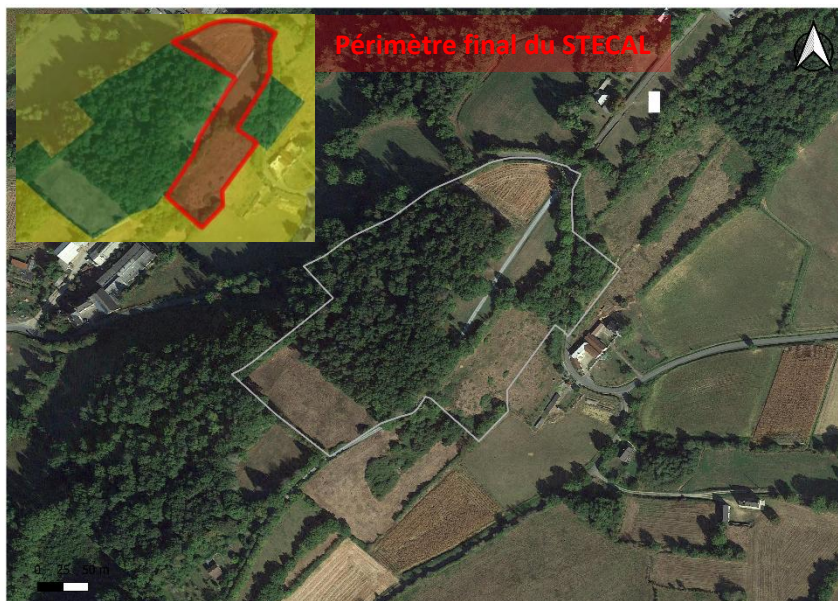
STECAL permettra le développement d'un espace de loisirs / sports sur Madiran (STECAL de 0,3 ha).

Sensibilités environnementales

- **Paysage** : espace actuellement non bâti. Alignement d'arbres sur la frange est. Entièrement inclus dans le périmètre de protection du Monument Historique « Eglise de l'Assomption ».
- **Risques** : Entièrement concerné par le risque de remontée de nappe en aléa très fort et par le risque de retrait-gonflement des argiles en aléa modéré.
- **Biodiversité** : Pas de sensibilités particulières.

Mesures prises dans l'OAP

- **Paysage : (Accompagnement)** Réflexion sur le traitement paysager de l'ensemble du secteur de projet, notamment sur l'interface avec l'espace agricole. **(Evitement)** : Conservation de l'alignement d'arbres à l'ouest.
- **Risques : (Réduction)** Limitation de l'imperméabilisation du site : préserver un maximum d'espaces végétalisés. Interdiction des sous-sols, le plancher des constructions autorisées doit être surélevé de 0,30 m par rapport à la côte du terrain naturel (création de vides sanitaires).
- **Biodiversité : (Accompagnement)** Mise en place de plusieurs linéaires de haies favorable à une biodiversité ordinaire.



Projet prévu

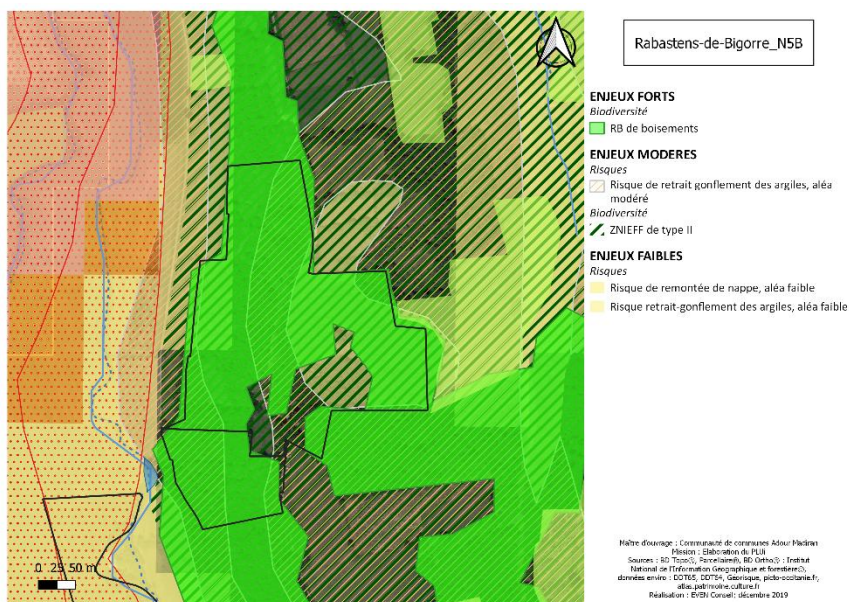
Activités à vocation touristique en lien avec le château de Montaner (STECAL de 1,81 ha).

Sensibilités environnementales

- **Paysage** : Secteur agricole et naturel actuellement non bâti. Inclus dans les périmètres de protection des monuments historiques « Château de Montaner » et « Eglise Saint-Michel ».
- **Risques** : Risque de retrait gonflement des argiles, en aléa faible.
- **Biodiversité** : le site est concerné par la présence de prairies permanentes et par un réservoir de milieux ouverts et semi-ouverts. Il est également partiellement boisé.

Mesures prises dans l'OAP

- **Paysage : (Réduction)** Le règlement écrit limite l'emprise au sol des constructions à 30%. Il règlemente leur aspect extérieur afin de limiter leurs impacts sur le paysage. Le projet pourrait éviter les zones boisées.
- **Risques : /**
- **Biodiversité : (Réduction)** Conservation du couvert boisé. Une étude naturaliste pourrait être menée sur les zones de réservoir de biodiversité.



Projet prévu

Cette zone permettra d'accueillir une activité de loisirs liée à la moto sur les communes de Rabastens-de-Bigorre et Mingot (STECALS de 8,8 ha)

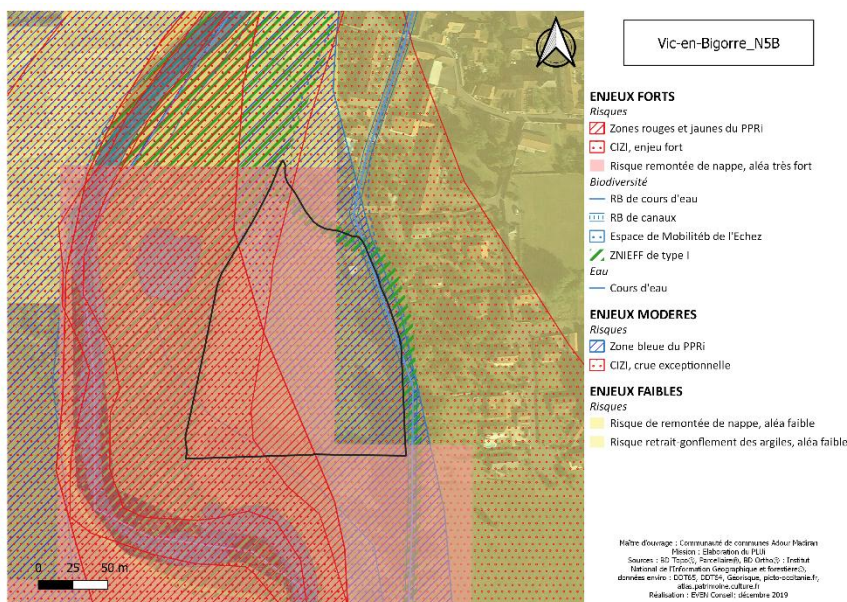
Ce projet n'a pas vocation à accueillir de nouvelles constructions. Les aménagements seront légers, ainsi le boisement sera préservé dans sa totalité.

Sensibilités environnementales

- **Paysage** : Secteur naturel actuellement dépourvu de constructions ou d'installations.
- **Risques** : Risque de retrait-gonflement des argiles en aléa modéré et faible. Risque de remontée de nappe en aléa faible.
- **Biodiversité** : Site entièrement inclus dans un réservoir de biodiversité de boisements. Concerné par une ZNIEFF de type II.

Mesures prises dans l'OAP

(Réduction) : Le projet n'a pas vocation à accueillir de nouvelles constructions les aménagements seront légers, ainsi le boisement pourra être préservé dans sa totalité.



Projet prévu

Zone de projet permettant d'accueillir des constructions à usage ludiques sur la commune de Vic-en-Bigorre (STECAL de 2,8 ha).

Sensibilités environnementales

- **Paysage** : Secteur naturel actuellement non construit. Présence de linéaire de végétation sur les franges du site.
- **Risques** : Risque d'inondation repéré sur le PPRI. Risque de remontée de nappe en aléa fort et faible. Risque de retrait-gonflement des argiles en aléa faible.
- **Biodiversité** : Passage du canal du moulin à l'est du site. Périmètre de l'espace de mobilité de l'Echez au sud-ouest. ZNIEFF de type I « réseau hydrographique de l'Echez ». Présence de la Loutre à proximité.

Mesures prises dans l'OAP

- **Paysage : (Réduction)** Le secteur accueillera des aménagements légers susceptibles d'avoir des incidences moindres sur l'environnement. Le projet devra permettre la conservation des éléments de végétation du secteur et pourra mettre en valeur le tracé du canal.
- **Risque : (Réduction)** : Le projet devra veiller à respecter les prescriptions règlementaires du PPRI. Les aménagements prévus sont légers, et le règlement modère fortement l'imperméabilisation de l'espace puisqu'elle limite l'emprise au sol des nouvelles constructions à 10%.
- **Biodiversité : (Réduction)** Les mesures prises par le PLUi permettent de limiter l'artificialisation des terrains naturels. Les éléments de végétation devront être préservés. Les enjeux écologiques seront pris en compte en phase projet.